

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9º Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

. 1	Questions ácrites (du nº 27396 au nº 27631 inclus)					
	Index alphabétique des auteurs de questions					
	Premier ministre					
	Affaires étrangères					
	Affaires européennes					
	Agriculture et forêt					
	Anciens combattants et victimes de guerre					
	Budget					
	Collectivités territoriales					
	Communication					
	Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire					
	Défense					
	Economie, finances et budget					
	Education nationale, jeunesse et sports					
	Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs					
	Equipement, logement, transports et mer					
	Fonction publique et réformes administratives					
	Formation professionnelle					
	Handicapés et accidentés de la vie					
	Industrie et aménagement du territoire					
	ntérieur					
	Jeunesse et sports					
,	Justice					
	Logement					
	Personnes âgées					
	P. et T. et espace					
	Solidarité, santé et protection sociale					
•	Transports routiers et fluviaux					
•	Travail emploi et formation professionnelle					

3 1	Réponses	des	ministres	aux	questions	écrites
-----	----------	-----	-----------	-----	-----------	---------

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses
Agriculture et forêt
Aménagement du territoire et reconversions
Budget
Commerce et artisanat
Communication
Consommation
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire
Défense
Economie, finances et budget
Education nationale, jeunesse et sports
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs
Equipement, logement, transports et mer
Famille
Fonction publique et réformes administratives
Francophonie
Handicapés et accidentés de la vie
Industrie et amènagement du territoire
Justice
Personnes âgées
P. et T. et espace
Solidarité, santé et protection sociale
Tourisme
Transports routiers et fluviaux
Pactificatif

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au Journal officiel nº 8 A.N. (Q) du lundi 19 février 1990 (nº 24263 à 24676) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 24366 Pierre Bachelet; 24597 Bruno Bourg-Broc.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nº 24354 Eric Raoult.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 24280 Emile Koehl; 24287 Bernard Bosson; 24567 Ernest Moutoussamy.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 24266 Bernard Schreiner, Bas-Rhin; 24282 Pierre Brana; 24288 Henri Bayard; 24297 Denis Jacquat; 24313 Daniel Goulet; 24314 Daniel Goulet; 24322 Jean-Marc Nesme; 24334 Mme Marie-France Stirbois; 24336 José Rossi; 24338 José Rossi; 24360 Adrien Durand; 24364 Marc Reymann; 24427 Gérard Gouzes; 24435 Adrien Durand; 24436 Jean-Marie Daillet; 24530 Olivier Dassault; 24548 Alain Bocquet; 24561 Gilbert Miller; 24588 Yves Coussain; 24589 Yves Coussain; 24609 Jean-Louis Masson; 24621 Georges Chavanes.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Nos 24327 Gérard Longuet; 24545 Gustave Ansart.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nºs 24387 Jean Luc Reitzer; 24437 Pierre Brana; 24616 André Delattre; 24624 Yves Coussain; 24626 Jean-Louis Debre.

BUDGET

Nº3 24325 Maurice Ligot; 24369 Gérard Vignoble; 24393 Didier Julia; 24539 Jacques Farran; 24577 André Durr; 24584 Suzanne Sauvaigo.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nºº 24423 Dominique Dupilet; 24424 Albert Facon; 24440 Henri Cuq; 24515 Gabriel Montcharmont; 24579 André Rossinot; 24618 Jean-Paul Calloud; 24665 Bruno Bourg-Broc.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nºº 24291 Maurice Dousset; 24317 Serge Charles; 24324 Marc Laffineur; 24353 Eric Raoult; 24629 Paul-Louis Tenaillon; 24631 Georges Hage.

COMMUNICATION

Nºs 24349 Gérard Léonard : 24537 Jean-Louis Masson.

CONSOMMATION

Nos 24544 Georges Chavanes; 24606 Gérard Léonard.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Nº 24409 Jean-Pierre Baeumler.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nºs 24328 Cérard Longuet ; 24531 Francisque Perrut.

DÉFENSE

Nº 24415 Jean-Pierre Braine.

DROITS DES FEMMES

No 24443 Jean-Louis Masson.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 24279 Emile Koehl; 24285 Bernard Bosson; 24320 Roland Nungesser; 24378 Edouard Landrain; 24381 Xavier Dugoin; 24382 Michel Noir; 24389 Serge Charles; 24391 Serge Charles; 24400 Maurice Adevah-Pœuf; 24404 Jean-Pierre Baeumler; 24429 Charles Josselin; 24529 Emile Koehl; 24556 Georges Hage; 24559 André Lajoinie; 24580 Etienne Pinte; 24596 Jacques Rimbault; 24633 Emmanuel Aubert.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nºs 24264 Alain Bocquet; 24267 Eric Raoult; 24271 Bernard Debré; 24272 Jean Besson; 24281 Emile Kæhl; 24306 Bruno Bourg-Broc; 24340 Jacques Rimbault; 24375 Georges Colombier; 24385 Jacques Masdeu-Arus; 24388 Serge Charles; 24395 Bernard Pons; 24410 Michel Bérégovoy; 24447 Jacques Rimbault; 24449 Jean Charbonnel; 24450 Jacques Rimbault; 24449 Jean Charbonnel; 24450 Jacques Rimbault; 24455 Michel Pelchat; 24456 Henri Bayard; 24457 Jean-Pierre Philibert; 24522 Mme Marie-France Stirbois; 24523 Francisque Perrut; 24527 Jacques Rimbault; 24533 Jean de Gaulle; 24565 Gilbert Millet; 24590 Yves Coussain; 24599 Michel Terrot; 24600 Gabriel Montcharmont; 24601 Michel Noir; 24602 Gérard Léonard; 24603 Roger Mas; 24635 Francis Geng; 24637 Michel Péricard; 24639 Jean-Yves Chamard; 24640 Georges Chavanes; 24641 Alain Mayoud; 24650 Lucien Richard.

. ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Nº 24298 Denis Jacquat.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 24302 Alexandre Léontieff; 24459 Claude Birraux; 24613 Raymond Douyére; 24645 Jean-Yves Gateaud.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 24283 Pierre Brana; 24351 Jean-Louis Masson; 24359 Claude Birraux; 24365 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 24368 Michel Pelchat; 24371 Gérard Vignoble; 24379 Henri Cuq; 24384 Léon Vachet; 24396 Bernard Pons; 24408 Jean-Pierre Baeumter; 24419 Michel Charzat; 24460 Georges Mesmin; 24461 André Santini; 24462 Jean-Paul Calloud; 24463 Denis Jacquat; 24507 Guy Lengagne; 24508 Guy Malandain; 24509 Guy Lengagne; 24510 Thicrry Mandon; 24512 Didier Migaud; 24535 Jacques Godfrain; 24540 Michel Cointat; 24546 Gustave Ansart; 24571 Bernard Stasi; 24595 Yves Coussain; 24605 Jean-Marie Bockel; 24646 Alain Madelin; 24647 Francis Saint-Ellier; 24648 Jacques Godfrain; 24649 Mmc Muguette Jacquaint; 24651 Xavier Dugoin.

FAMILLE

Nº 24492 Jacques Rimbault.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nºs 24390 Serge Charles ; 24652 Henri Cuq.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Nº 24326 Gérard Longuet.

FRANCOPHONIE

Nº 24517 Jean Proveux.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nºs 24293 Jean-Jacques Weber; 24294 Jean-Jacques Weber; 24296 Jean-Jacques Weber; 24421 Jacques Delhy; 24428 Jean-Jacques Istace; 24465 Jean-Jacques Weber; 24495 Jean-Jacques Weber: 24520 Mme Janine Ecochard.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

No 24277 Marc Reymann; 24430 Jean-Yves Le Déaut; 24466 Jacques Rimbault; 24547 Gustave Ansart; 24569 Gilbert Millet.

INTÉRIEUR

Nos 24335 José Rossi; 24337 José Rossi; 24339 José Rossi; 24356 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 24361 Henri Bayard; 24363 Georges Mesmin; 24374 Jean-Louis Masson; 24418 André Capet; 24426 Joseph Gourmelon; 24469 Eric Raoult; 24470 Francisque Perrut; 24471 Jean-Paui Calloud; 24477 Jean-Yves Haby; 24499 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 24513 Didier Migaud; 24536 Jean-Louis Masson; 24558 Mme Muguette Jacquaint; 24576 Bruno Bourg-Broc; 24598 Bernard Bosson; 24608 Didier Migaud; 24619 Louis Colombani; 24654 Jean-Louis Masson.

JEUNESSE ET SPORTS

Nº 24550 Christian Spiller.

JUSTICE

Nºs 24345 Philippe Auberger; 24347 Jean-Louis Debré; 24503 Jean Laurain; 24549 Jean-Pierre Brard; 24581 Léon Vachet; 24594 Francisque Perrut.

LOGEMENT

Nºs 24412 Jean-Claude Bois; 24610 Bruno Bourg-Broc.

MER

Nºs 24411 Michel Bérégovoy; 24425 Dominique Gambier; 24563 Gilbert Millet.

PERSONNES ÂGÉES

Nos 24330 Gérard Longuet; 24475 Gérard Longuet; 24476 Jean-Pierre Philibert; 24524 Gérard Longuet; 24617 André Capet.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Nos 24304 Alexandre Leontieff; 24397 Eric Raoult.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Nºs 24263 Alain Bocquet; 24268 Charles Paccou; 24269 Pierre Bachelet; 24273 Claude Birraux; 24275 Jean Tardito; 24276 Pierre-André Wiltzer; 24278 Emile Koehl; 24286 Bernard Bosson; 24292 Germain Gengenwin; 24295 Jean-Jacques Weber; 24321 Jacques Limouzy; 24323 Francisque Perrut; 24332 Jacques Rimbault; 24333 Michel Pelchat; 24341 Claude Birraux; 24342 Claude Birraux; 24343 Claude Birraux; 24344 Bernard Poignant; 24346 Jean-Yves Chamard; 24348 Pierre-Rémy Houssin; 24355 Mme Marie-France Stirbois; 24357 Jacques Rimbault; 24358 Jean-Guy Branger; 24370 Gérard Vignoble; 24376 Paui-Louis Tenaillon; 24377 Paul-Louis Tenaillon; 24383 Michel Noir; 24392 Jean Kiffer; 24394 Didier Julia; 24399 René Couanau; 24403 Mme Jacqueline Alquier; 24417 Jean-Paul Calloud; 24422 Michel Dinet; 24448 Michel Noir; 24478 Alain Griotteray; 24479 Jacques Rimbault; 24480 Mme Christine Boutin; 24481 Francisque Perrut; 24482 Christian Spiller; 24493 Christian Spiller; 24484 Claude Birraux; 24487 Jean Rigal; 24488 Germain Gengenwin; 24490 Alfred Recours; 24494 Mme Christine Boutin; 24496 Jacques Rimbault; 24497 Christian Bataille; 24500 Jean-Pierre Kucheida; 24501 Jean-Pierre Kucheida; 24516 Bernard Poignant; 24496 Jacques Rimbault; 24497 Christian Bataille; 24500 Jean-Pierre Kucheida; 2451 Didier Migaud; 24516 Bernard Poignant; 24542 Jean Desanlis; 2453 Jean Desanlis; 24552 Paul-Louis Tenaillon; 24554 Pierre Goldberg; 24560 Mme Muguette Jacquaint; 24564 Gilbert Millet; 24568 Louis Pierna; 24587 Pierre Brana; 24591 Yves Coussain; 24592 Yves Coussain; 24667 Gérard Léonard; 24614 Marc Dolez; 24657 Christian Spiller; 24669 André Duroméa; 24660 Mme Muguette Jacquaint; 24661 Pierre Bachelet; 24663 Gérard Chasseguet; 24664 Alain Mayoud; 24667 Eric Doligé; 24668 Paul Lombard; 24669 Bernard Debré; 24670 Gérard Léonard.

TOURISME

Nº 24407 Jean-Pierre Baeumler.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nºs 24308 Bruno Bourg-Broc; 24309 Bruno Bourg-Broc; 24318 Henri Cuq; 24398 Eric Raoult; 24675 Bernard Stasi.

TRAVA!L, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nºs 24315 Claude Labbé; 24402 Maurice Adevah-Pœuf; 24489 Michel Pelchat; 24521 Serge Charles; 24553 Jean-Claude Gayssot; 24557 Mme Muguette Jacquaint; 24676 Paul-Louis Tenaillon.

				~
				7
				17 *
				8
			ž.	,

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

Adevah-Poeuf (Maurice): 27412, solidarité, santé et projection sociale; 27488. solidarité, santé et protection sociale.

Alquier (Jacqueline) Mme: 27413, éducation nationale, jeunesse et sports; 27490, solidarité, santé et protection sociale; 27545, handicapés et accidentés de la vie.

André (René): 27445, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27616,

solidarité, santé et protection sociale.

Asensi (François): 27581, anciens combattants et victimes de guerre. Aubert (François d'): 27518, anciens combattants et victimes de guerre; 27519, anciens combattants et victimes de guerre; 27571, anciens combattants et victimes de guerre; 27577, affaires européennes; 27580, agriculture et forêt.

Audinot (Gautier): 27614, solidarité, santé et protection sociale; 27626, solidarité, santé et protection sociale.

Balduyck (Jean-Plerre) : 27496, handicapés et accidentés de la vie.

Balligand (Jean-Pierre): 27414, justice; 27415, justice.

Bardin (Bernard): 27416, éducation nationale, jeuncsse et sports. Baudis (Dominique): 27555, travail, emploi et formation professionnelle ; 27589, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27591, éducation nationale, jeunesse et sports

Bayard (Henri): 27693, jeunesse et sports; 27617, solidarité, santé et protection sociale; 27622, solidarité, santé et protection sociale.

Beaumont (René): 27516, éducation nationale, jeunesse et sports; 27615, solidarité, santé et protection sociale: 27625, solidarité, santé et protection sociale.

Beltrame (Serge): 27417, économie, finances et budget. Berthol (André): 27446, agriculture et forêt.

Birraux (Claude): 27600, équipement, logement, transports et mer; 27601, logement; 27605, justice.

Bocquet (Alain): 27500, industrie et aménagement du territoire.

Boucheron (Jean-Michel) (Charente): 27418, défonse.

Boulard (Jean-Claude): 27419, anciens combattants et victimes de

Beurg-Broc (Bruno): 27533, économie, finances et budget ; 27534, économie, finances et budget ; 27535, intérieur.

Boutin (Christine) Mme: 27618, solidarité, santé et protection

sociale.

Bret (Jean-Paul): 27481, logement.

Broissia (Louis de): 27447, éducation nationale, jeunesse et sports; 27597, éducation nationale, jeunesse et sports: 27599, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Calloud (Jean-Paul): 27420, communication; 27489, solidarité, santé et protection sociale; 27491, solidarité, santé et protection sociale. Charles (Serge): 27598, éducation nationale, jeunesse et sports.

Charzat (Michel): 27421, économie, finances et budget; 27475, éducation nationale, jeunesse et sports.

Chavanes (Georges): 27530, formation professionnelle: 27541, défense; 27542, agriculture et forêt; 27543, affaires étangères: 27576, affaires étrangère; 27579, agriculture et forêt; 27602, transports routiers et fluviaux; 27611, postes, télécommunications et espace.

Colombani (Louis): 27552, Premier ministre; 27566, equipement, logement, transports et mer ; 27575, affaires étrangères.

Colombier (Georges): 27507, agriculture et foret.

Cousin (Alain): 27536, solidarité, santé et protection sociale.

Coussain (Yves): 27402, défense; 27403, éducation nationale, jeunesse et sports; 27404, affaires étrangère: 27405, postes, télécommunications et espace; 27480, logement; 27486, solidarité, santé et protection sociale: 27487, solidarité, santé et protection sociale. Couve (Jean-Michei): 27620, solidarité, santé et protection sociale.

D

David (Martine) Mme: 27467, affaires étrangères: 27515. solidarité, santé et protection sociale.

Dehaine (Arthur): 27537, postes, télécommunications et espace.

Deniau (Jean-François): 27604, justice.

Denlau (Xavler): 27556, intérieur; 27557, équipement, logement, transports et mer.

Deprez (Léonce): 27562, équipement, logement, transports et mer; 27563, agriculture et forêt; 27565, éducation nationale, jeunesse et sports; 27595, éducation nationale, jeunesse et sports; 27630, transports routiers et fluviaux.

Desanlis (Jean): 27510, équipement, logement, transports et mer.

Destot (Michel): 27422, économie, finances et budget.

Dimeglio (Willy): 27478, équipement, logement, transports et mer; 27590, éducation nationale, jeunesse et sports.

Dolez (Marc): 27423, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire; 27476, éducation nationale, jeunesse et sports.

Doslère (Renè): 27424, agriculture et forêt; 27425, éducation nationale, jeunesse et sports.

Dupllet (Dominique): 27426, économie, finances et budget; 27469, économie, finances et budget ; 27482, logement.

Durand (Yves): 27427, économie, finances et budget. Durleux (Bruno): 27499, économie, finances et budget. Durr (André): 27608, postes, télécommunications et espace.

\mathbf{E}

Ehrmann (Charles): 27492, justice; 27493, solidarité, santé et protection sociale.

Floch (Jacques): 27428, éducation nationale, jeunesse et sports. Foucher (Jean-Plerre): 27474, économie, sinances et budget; 27596, éducation nationale, jeunesse et sports.

G

Galllard (Claude): 27485, solidarité, santé et protection sociale. Gateaud (Jean-Yves): 27429, économie, sinances et budget; 27430, éducation nationale, jeunesse et sports; 27468, anciens combattants et victimes de guerre. Gaulle (Jean de): 27448, économie, finances et budget; 27551, soli-

darité, santé et protection sociale; 27584, défense; 27619, solida-

rité, santé et protection sociale.

Gayssot (Jean-Claude): 27501, équipement, logement, transports et mer; 27502, solidarité, santé et protection sociale; 27508, postes, télécommunications et espace.

Godfrain (Jacques): 27558, agriculture et forêt; 27559, équipement, logement, transports et mer.

Gonrot (François-Michel): 27406, justice.

Goulet (Danlel): 27449, éducation nationale, jeunesse et sports. Gouze (Hubert): 27431, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire: 27477, éducation nationale, jeunesse et sports. Grimault (Hubert) : 27411, solidarité, santé et protection sociale. Guyard (Jacques): 27466, éducation nationale, jeunesse et sports.

H

Huguet (Roland): 27432, justice.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 27513, intérieur ; 27514, économie, finances et budget.

J

Jacquart (Denis): 27520, postes, télécommunications et espace; 27521, agriculture et forêt : 27522, jeunesse et sports : 27523, affaires étrangères : 27570, solidarité, santé et protection sociale ; 27572, Premier ministre; 27585, budget; 27631, travail, emploi et formation professionnelle.

Jacquemin (Michel): 27517, économie, sinances et budget.

K

Kert (Christian): 27509, solidarité, santé et protection sociale. Koehl (Emlle): 27473, économie, finances et budget.

L

Laborde (Jean): 27470, économie, finances et budget. Lamassoure (Alain): 27583, économie, finances et budget. Landrain (Edouard): 27574, affaires étrangères; 27607, personnes

âgées.

Legras (Philippe): 27450, solidarité, santé et protection sociale; 27451, travail, emploi et formation professionnelle ; 27538, solida-rité, santé et protection sociale ; 27539, solidarité, santé et protection sociale.

Longuet (Gérard): 27529, équipement, logement, transports et mer; 27569, solidarité, santé et protection sociale.

Lordinot (Guy): 27495, agriculture et forêt. Luppi (Jean-Pierre) : 27554, agriculture et forêt.

M

Mas (Roger): 27433, agriculture et forêt.

Masson (Jean-Louis): 27398, équipement, logement, transports et mer; 27452, éducation nationale, jeunesse et sports; 27526, intérieur; 27527, solidarité, santé et protection sociale; 27528, inté-

Mathus (Didler): 27434, agriculture et forêt.

Mignon (Jean-Claude): 27560, équipement, logement, transports et

Millet (Gliber:): 27503, solidarité, santé et protection sociale ; 27504, défense ; 27505, solidarité, santé et protection sociale ; 27506, solidarité, santé et protection sociale; 27592, éducation nationale, jeunesse et sports.

Millon (Charles): 27407, intérieur. Mlossec (Charles): 27582, budget.

Miqueu (Claude): 27594, éducation nationale, jeunesse et sports.

N

Nesme (Jean-Marc): 27524, travail, emploi et formation profession-nelle; 27525, agriculture et forêt; 27553, éducation nationale, jeunesse et sports; 27610, postes, télécommunications et espace; 27624, solidarité, santé et protection sociale.

Paccou (Charles): 27561, éducation nationale, jeunesse et sports; 27564, éducation nationale, jeunesse et sports; 27587, éducation nationale, jeunesse et sports.

Papon (Christiane) Mme: 27453, justice.

Papon (Monlque) Mme : 27511, fonction publique et réformes administratives; 27512, agriculture et forêt; 27573, Premier ministre; 27588, éducation nationale, jeunesse et sports.

Pasquini (Pierre): 27454, Premier ministre.

Patriat (François): 27435, budget.

Pelchat (Michel): 27401, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 27408, solidarité, santé et pro-tection sociale ; 27409, solidarité, santé et protection sociale ; 27410, Premier ministre; 27484, solidarité, santé et protection sociale; 27497, solidarité, santé et protection sociale.

Péricard (Michel): 27455, communication; 27593, éducation nationale, jeunesse et sports

Perrut (Francisque): 27437, solidarité, santé et protection sociale; 27438, intérieur; 27439, agriculture et forêt; 27440, solidarité, santé et protection sociale; 27441, solidarité, santé et protection sociale.

Philibert (Jean-Pierre): 27568, économie, finances et budget. Plerna (Louts): 27498, solidarité, santé et protection sociale.

Planchou (Jean-Paul): 27436, intérieur.

Pons (Bernard): 27436, éducation nationale, jeunesse et sports.

Prorlol (Jean): 27567, solidarité, santé et protection sociale; 27578, agriculture et forêt; 27606, solidarité, santé et protection sociale; 27609, postes, télécommunications et espace; 27613, solidarité, santé et protection sociale; 27627, solidarité, santé et protection sociale.

Raoult (Erlc): 27457, intérieur; 27550, intérieur. Recours (Alfred): 27494, solidarité, santé et protection sociale. Reltzer (Jean-Luc): 27549, anciens combattants et victimes de guerre.

Richard (Lucien): 27540, agriculture et forêt.

Rimbault (Jacques): 27399, éducation nationale, jeunesse et sports. Roblen (Gilles de): 27612, solidarité, santé et protection sociale. Rufenacht (Antoine): 27458, solidarité, santé et protection sociale.

S

Salles (Rudy): 27442, éducation nationale, jeunesse et sports; 27443, éducation nationale, jeunesse et sports; 27444, éducation nationale, jeunesse et sports; 27532, éducation nationale, jeunesse et sports.

Schrelner (Bernard), Yvellnes: 27479, économie, finances et budget. Schwartzenberg (Roger-Gérard): 27544, affaires étrangères. Stirbols (Marie-France) Mme: 27400, éducation nationale, jeunesse

et sports ; 27483, postes, télécommunications et espace.

Tardito (Jean): 27472, économie, finances et budget. Terrot (Michel): 27459, collectivités territoriales; 27460, collectivités territoriales; 27461, équipement, logement, transports et mer; 27462, solidarité, santé et protection sociale : 27463, équipement, logement, transports et mer; 27464, travail, emploi et formation professionnelle; 27465, travail, emploi et formation professionnelle; 27546, personnes âgées; 27547, fonction publique et réformes administratives; 27548, travail, emploi et formation professionnelle; 27628, solidarité, santé et protection sociale; 27629, solidarité, santé et protection sociale. Thlémé (Fablen) : 27586, économie, finances et budget.

Vasseur (Philippe): 27621, solidarité, santé et protection sociale; 27623, solidarité, santé et protection sociale.

Vial-Massat (Théo): 27531, fonction publique et réformes administratives.

Warhouver (Aloyse): 27397, éducation nationale, jeunesse et sports. Wiltzer (Pierre-André) : 27396, solidarité, santé et protection sociale ; 27471, economie, finances et budget.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

27410. - 23 avril 1990. - M. Michel Peichat attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des veuves de harkis bénéficiaires de l'allocation viagére. Il souligne l'absence de revalorisation de cette allocation, versées à ces femmes de combattants morts pour la France, actuellement d'un montant de 150 francs. Il lui demande d'envisager une augmentation de cette allocation, qui permettrait aux veuves de harkis de vivre un peu plus dignement, et le remercie de bien vouloir l'informer de toutes mesures prises en ce sens.

Transports (politique et réglementation : Corse)

27454. - 23 avril 1990. - M. Pierre Pasquini rappelle à M. le Premier ministre que les transports entre le territoire français continental et la Corse ont été placés sous le principe de la continuité territoriale. Or, depuis la fin du mois de mars, les doléances légitimes du public en général et des commerçants en particulier sont de plus en plus nombreuses sur la façon dont la desserte est effectuée. Les transports aériens comme les transports maritimes affichent complet et la méthode dite « du surbooking», si elle joue son rôle, n'explique pas les innombrables impossibilités des voyageurs à se rendre dans l'île ou à aller sur le continent, de la même façon que la propension aux voyages qui affecte l'Europe entière, singulièrement au moment des fêtes de Pâques, ne l'explique pas d'avantage. Les médicaments, le fret et les passagers sont embarques dans des conditions souvent désagréables. La transition entre la compagnie aérienne régionale à traitre et les compagnies nationales ne s'est pas effectuée dans de bonnes conditions. L'intersyndicale des pharmaciens a, de son côté, manifesté le danger que faisait naître l'absence de produits de première nécessité. La chambre de commerce de la Haute-Corse comme la chambre de commerce de la Corse-du-Sud ont fait connaître leurs critiques sur les insuffisances d'approvisionnement et sur la nécessité de mettre en service des appareils de plus grande capacité sur le plan aérien ou d'un volume de soute supérieur. Il attire l'attention de M. le Premier ministre, président du comité interministériel, sur le fait que ces mêmes problèmes d'insuffisance d'approvisionnement se sont produites il y a deux uns déjà, au moment où les 727 avaient été remplacés par des Fokker. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit mis fin à cette situation et au mécontentement qui en découle. A simple titre d'information, il lui indique enfin qu'une nouvelle compagnie italienne, la troisième, assure la des-serte entre la Corse et l'Italie, qu'elle place Bastia à trois heures de Livourne, que la société nationale française a décidé, de son de Livourne, que la societe nationale française à décide, de son côté, d'inaugurer dans les jours qui viennent, et à son tour, une ligne entre l'Italie et la Corse. Ainsi donc la Corse aura davantage de relations avec le continent italien qu'avec le continent français. N'y a t-il pas là une situation préoccupante, ne serait-ce que sur le plan économique, au moment où les relations maritimes et aériennes entre la France continentale et la Corse rencontrent tant de difficultés.

Santé publique (accidents domestiques)

27552. - 23 avril 1990. - En cette période de campagne pour une meilleure prise de conscience des dangers de la route, M. Louis Colombani attire l'attention de M. le Premier ministre sur les 22 000 décès survenant en France à la suite d'accidents domestiques. Ce chiffre impressionnant au regard des actions de prévention et sanctions quasi nulles appelle deux questions: l° quel est le point de vue du Premier ministre sur ce sujet ? 2° quelles actions le Gouvernement entend-il prendre afin de diminuer les accidents domestiques ?

Français: ressortissants (Français d'origine islamique)

27572. - 23 avril 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le Premier ministre sur les efforts et l'action méritoire de la délégation générale aux rapatriés en faveur des harkis, et ceci malgré le peu de moyens dont elle dispose. Il souligne cependant les nombreuses difficultés auxquelles sont toujours en proie ces personnes dignes et sières qui n'osent souvent réclamer la reconnaissance qui leur est pourtant due; la situation financière des harkis en particulier est fréquemment préoecupante. A l'heure de l'entraide internationale, il lui demande de quelle manière il entend soulager la misère de ces Français à part entière.

Professions libérales (politique et réglementation)

27573. - 23 avril 1990. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le Premier ministre sur la représentation des professions libérales dans les organismes spécifiques tels que le C.E.S. et la commission permanente de concertation des professions libérales. Un seul organisme détient actuellement le monopole de la représentation alors que l'assemblée permanente des chambres de professions libérales a recueilli un taux élevé des suffrages à chaque élection depuis des années. Le système actuel ne reflète done pas la réalité. Elle lui demande en conséquence dans quelle mesure il envisage de modifier les textes réglementaires existants afin que cette représentation des professions libérales soit établie selon des critères de parité au C.E.S., à la commission pernanente précitée et dans tous les organismes économiques et sociaux concernés.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Corée du Sud)

27404. - 23 avril 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des prisonniers politiques en Corée du Sud. En effet, selon Amnesty International, huit cents militants politiques et syndicaux ont été arrêtés dans les grandes villes et parmi les deux cents prisonniers politiques incarcérés, certains d'entre eux auraient été maltraités et ne bénéficieraient pas de l'assistance judiciaire qui leur est due. En outre, on signale une recrudescence des exécutions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'action que la France entend mener dans l'hypothèse où ces informations se révéleraient fondées.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

27467. - 23 avril 1990. - Mme Martine David se permet de rappeler à M. ie ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le problème de l'indemnisation des porteurs français de titres d'emprunts russes émis sur le marché français par le gouvernement sariste avant 1914. L'avancée réalisée par la conclusion de l'accord soviéto-britannique permettant l'indemnisation partielle des porteurs britanniques avait redonné espoir aux porteurs français. Malheureusement, bien que de nombreux contacts aient été pris depuis cette date par le gouvernement français, le problème n'est toujours pas réglé. En conséquence, elle lui demande où en sont les négociations entreprises par le Gouvernement pour faire valoir les droits des porteurs français.

Politique extérieure (Algérie)

27523. - 23 avril 1990. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de quelle manière il entend régler les problèmes de transferts monétaires des Français ayant quitté l'Algérie après le date du 15 novembre 1987, et si cette question est susceptible d'être réexaminée prochainement et conjointement par les autorités algérienne et française.

Politique extérieure (Roumanie)

27543. - 23 avril 1990. - M. Georges Chavannes appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la question des élections en Roumanie. Il lui demande de bien vouloir iui indiquer quelles initiatives le Gouvernement entend prendre tant en Roumanie qu'auprés des instances internationales pour que des observateurs étrangers puissent garantir la liberté et la sincérité de ce scrutin.

Poiitique extérieure (Irak)

27544. – 23 avril 1930. – M. Roger-Gérard Schwartzenberg appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affailes étrangères, sur les récentes déclarations du chef de l'Etat irakien menaçant de détruire une partie de l'Etat d'Israél par l'usage d'armes chimiques, ainsi que sur la recherche par l'Irak des moyens militaires (canon à trés longue portée, ogives, etc.) accordés à ces déclarations. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire que le Gouvernement français use de son influence auprés du Gouvernement irakien pour le dissuader de continuer de s'engager dans une stratégie militaire particulièrement agressive.

Politique extérieure (Salvador)

27574. - 23 avril 1990. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, à propos du cas de Mile Lagadec, infirmière française qui travaillait dans un hôpital du Salvador dans les zones sous contrôle de la guérilla du F.M.L.N. et qui a été tuée le 15 avril 1989, ainsi que quatre autres personnes. Il semblerait que l'armée salvadorienne, après avoir bombardé l'hôpital, ait capturé ces cinq personnes et les aient exécutées, dans des conditions qui semblent en totale contradiction avec les droits de l'homme et des conventions internationales concernant les hôpitaux soignant des blessés de guerre. Une enquête a été entreprise par les services de l'ambassade de France au Salvador et une commission rogatoire internationale a été adressée à la République d'El Salvador, à la suite du dépôt d'une plainte contre X pour torture, assassinat et acte de barbarie. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur la suite de cette enquête.

Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)

27575. - 23 avril 1990. - M. Louis Colombani demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrargères, s'il est exact que la délégation française auprès de l'O.N.U. a approuvé un projet pour célébrer le centiéme anniversaire de Ho Chi Minh, dans le cadre de l'U.N.E.S.C.O., autrement dit à Paris. Si cela est exact quelles raisons peuvent donc motiver un acte insultant les milliers de familles françaises qui ont subi les pires avanies au nom de cet homme.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

27576. - 23 avril 1990. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le problème de l'indemnisation des nombreux porteurs de titres d'emprunts russes. L'accord signé le 15 juillet 1966 entre les gouvernements soviétique et britannique, qui prévoit les modalités d'une indemnisation partielle, constitue une reconnaissance de fait par le gouvernement actuel des dettes contractées du temps des tsars et suscite un espoir légitime des porteurs français de tels titres. Il lui demande de lui faire connaître où en est l'action du gouvernement français pour obtenir des autorités soviétiques des mesures concrètes enclenchant le processus de règlement définitif de ce contentieux persistant entre nos deux pays.

AFFAIRES EUROFÉENNES

Politiques communautaires (élevage)

27577. - 23 avril 1990. - M. Françols d'Aubert tient à attirer l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur le manque d'harmonisation qui existe entre les différents pays de la C.E.E. dans le domaine de la pharmacie vétérinaire et notamment sur l'utilisation des anabolisants en élevage. Certaines directives prises en 1988 avaient donné l'espoir que tous les producteurs européens se trouveraient sur un pied d'égalité, il s'avére que ce n'est pas le cas aujourd'hui. Il lui demande à ce que des mesures soient très rapidement prises en ce sens, faute de quoi les producteurs de viande français et tout particulièrement les producteurs de veau vont se retrouver devant une concurrence insoutenable.

AGRICULTURE ET FORÊT

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

27424. - 23 avril 1990. - M. René Dosière attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes du remembrement rural. En effet, les décrets nº 56-112 du 24 janvier 1956 et nº 59-338 du 21 février 1959, modifiés par les décret nº 81-67 du 26 janvier 1981, prévoient la délivrance des droits réels et des servitudes sur les états préalables de remembrement. Or les baux de plus de douze ans, qui sont analysés comme des droits personnels, ne sont pas, en principe, délivrés par les conservateurs des hypothéques et échappent ainsi au report de plein droit sur les procés-verbaux de remembrement. Cependant il s'avère que dans certaines régions les conservateurs des hypothéques accèdent aux souhaits des services de l'agriculture et des commissions d'aménagement foncier en délivrant les baux à long terme, ce que d'autres refusent en appliquant strictement les textes. Il lui demande donc si, dans un souci d'harmonisation des procédures, il entend rendre obligatoire la délivrance des baux à long terme ainsi que leur mutation au procés-verbal de remembrement.

Bois et forêts (O.N.F.: Champagne-Ardenne)

27433. - 23 avril 1990. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des ouvriers forestiers employés par l'Office national de la forêt en région Champagne-Ardenne. Il lui expose que les représentants de ces personnels souhaitent obtenir une revalorisation de leurs salaires et un système d'indemnité plus favorable, dans le cadre de la définition d'un statut précis qui viendrait se substituer au système des contrats déterminés sur une année. Il bui demande les mesures qu'il entend adopter afin d'améliorer la condition des forestiers.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

27434. - 23 avril 1990. - M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que le décret d'application qui aurait dû être pris en application de la loi nº 83-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et qui doit définir le statut des salariés siégeant au sein des chambres d'agriculture n'a toujours pas été publié. Selon les indications données à l'époque aux représentants des organisations syndicales concernées, ce décret devait compléter les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 511-55 du code rural en précisant notamment que les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'une chambre d'agriculture, le temps nécessaire pour participer aux sessions de formation organisées pour les préparer à l'exercice de leur mandat ainsi que pour assurer les représentations de la chambre d'agriculture dont ils seraient chargés. Les représentants salariés au sein des chambres d'agriculture sont maintenant élus depuis dixhuit mois et l'absence de réglementation relative à leur statut gêne considérablement leur travail dans ces instances. Il lui demande donc de l'informer des raisons pour lesquelles le décret portant statut des élus salariés agricoles n'a pu à ce jour être publié et de prendre toutes les dispositions pour que cette parution intervienne dans les meilleurs délais.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles)

27439. - 23 avril 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers qui réclament, d'une part : 1° d'être à égalité sur le plan de la fisca-

lité (taxe professionnelle, impôt sur le revenu) avec les organismes agricoles exerçant la même profession (comme les C.U.M.A., les G.A.E.C., le cercle de machine) et de bénèficier de la suppression de la tolérance de pourcentage de travail que peuvent exercer les agriculteurs; 2° de faire bénèficier des mêmes avantages financiers que les organismes cités précédemment (prêts à taux bonifiés, subventions Codevi, etc.) aux jeunes entrepreneurs qui s'installent et qui souhaitent disposer d'une prime d'installation pour les jeunes E.T.A.F. aux conditions accordées aux jeunes agriculteurs; 3° concernant les garanties sociales, iis souhaitent voir une réduction des charges sociales aménagées sur mars pour les jeunes entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers aux mêmes conditions que les jeunes agriculteurs et pour les jeunes E.T.A.F. partant à la retraite une allocation « décente » à partir de soixante ans. Aussi il lui demande de bien vouleir lui préciser s'il compte prendre des dispositions dans le sens de ces trois points.

Animaux (épizooties)

27446. - 23 avril 1990. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la recrudescence importante de la rage dans le département de la Moselle; pour les seuls mois de décembre 1989 et janvier 1990, cinquante cas ont été enregistrés, dont neuf concernent les seuls ovins. Le syndicat départemental d'élevage ovin de la Moselle a récemment souhaité que des mesures soient prises afin de réduire la population de renards et a souligné l'intérêt de rétablir la prime de 50 francs à la queue de renard, d'attribuer un contingent de Cloropicrine pour le gazage des terriers, d'inciter les mutuelles à prendre en charge les vaccinations préventives des éleveurs et d'étendre la vaccination du renard à toute la Moselle sans exception. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de réduire la densité vulpine en Moselle.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique: produits dangeresix)

27495. - 23 avril 1990. - M. Guy Lordinot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes posés aux planteurs de bananes par le retrait d'homologation à compter du 8 février 1990 du Chlordecone à 5 p. 100, insecticide utilisé dans la lutte contre le charançon noir du bananier. Les produits de substitution proposés aujourd'nui ne permettent pas d'obtenir un traitement suffisant du charançon noir qui est un des problèmes parasitaires importants à la Martinique. En conséquence, il lui demande s'il lui est possible de porter à cinq ans le délai de deux ans qui court actuellement depuis la date de notification de la commission des homologations. Ce délai supplémentaire de trois ans serait mis à profit pour que le retrait de Chlordecone se fasse progressivement et qu'il ne soit effectif et total que lorsque des solutions de substitution auraient apporté la preuve d'une efficacité reconnue par les services de recherche, par les professionnels et par les agriculteurs bananiers.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

27507. - 23 avril 1990. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la substitution du quota « quantité de matière grasse » au quota « volume de lait ». Les agriculteurs se montrent farouchement opposés à ce systéme car il vise à pénaliser les progrès génétiques des troupeaux. Il souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre afin de faire annuler cette transformation néfaste à notre agriculture.

Agriculture (exploitants agricoles)

27512. - 23 avrii 1990. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur plusieurs revendications des exploitants agricoles. Ils demandent notamment que les délais de paiement à l'intervention pour les produits soient ramenés aux trente jours habituels et qu'ils puissent acheter les produits offerts au stockage public au prix réel d'intervention; ils sollicitent le maintien de l'équilibre des marchés par la mise en œuvre effective des récentes mesures adoptées par le Conseil européen, et concernant la correction du niveau des Q.M.G., la promotion des productions alternatives et des facilités pour l'utilisation des céréales dans l'alimentation animale; ils demandent enfin que des mesures significatives soient prises au bénéfice des producteurs victimes de la sécheresse,

notamment pour les indemnités calamités et pour les aides au dégrèvement de la taxe foncière sur la propriété non bâtie. Elle lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour régler ces différents dossiers.

Elevage (abattage)

27521. – 23 avril 1990. – M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt si les abattoirs français ne possédant que l'agrément national subsisteront aux côtés de ceux possédant l'agrément de la Communauté européenne après la date du 1er janvier 1993 ou si des dispositions particulières sont d'ores et déjà envisagées en ce domaine.

Impôts et taxes (taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes)

27525. – 23 avril 1990. – M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la sorêt sur l'application du décret relatif à la redevance sanitaire d'abattage. La loi de finances rectificative pour 1989 (... > 89-936), article 55, a remplacé la taxe de protection sanitaire et d'organisation du marché des viandes par une redevance sanitaire d'abattage. Les conditions d'application et le tarif de cette redevance devaient être fixés par un décret et un arrêté ultérieurs. Compte tenu de la publication tardive de ce décret du 4 avril 1990 et du caractère non rétroactif d'un décret, cette nouvelle redevance ne devrait 'appliquer qu'à compter du 6 avril 1990. Il semblerait qu'aucune redevance ne soit à verser puisque la taxe de protection sanitaire a été supprimée le 29 décembre 1989, tandis que le décret d'application de la redevance sanitaire d'abattage entre en vigueur à compter du 6 avril 1990. Il lui dennande quelle attitude doivent adopter entre le ler janvier et le 6 avril 1990 les usagers des abatteirs et les gestionnaires de ceux-ci, ces derniers étant les collecteurs desdites taxes.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

27540. – 23 avril 1990. – M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions prises par le Gouvernement français afin d'assurer le versement des aides communautaires réservées aux agriculteurs mettant en œuvre des pratiques de production compatibles avec la protection de l'environnement. Il lui indique qu'il ressort d'études récentes effectuées par la Commission de Bruxelles que seuls cinq pays: R.F.A., Royaume-Uni, Pays-Bas, Italie, et Danemark ont demandé l'application de ces mesures en faveur de leurs agriculteurs. Les aides versées à ce titre étant d'un montant non négligeable (140 millions de francs pour la R.F.A.), il s'étonne que la France n'ait pas cru devoir effectuer de démarche en ce sens, alors que la modernisation de son agriculture prend en compte la préservation de l'environnement et que la contribution nette de la France au budget de la communauté s'établit à 21 p. 100 de celui-ci. Il considère que le fait de s'abstenir de solliciter le versement de ces aides abcutit à pénaliser l'agriculture française, tout en subventionnant indirectement celle de nos principaux pays concurrents qui, les ayant sollicitées, en bénéficient. Il lui demande de lui indiquer sa position sur cette question ainsi que les mesures qui pourraient être prises afin de reinédier à cette anomalie.

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

27542. – 23 avril 1990. – M. Georges Chavanes appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les travaux du groupe chargé d'étudier la transmission des exploitations agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conclusions de cette étude et s'il envisage, après concertation préalable avec les organisations professionnelles, de déposer un projet de loi afin de résoudre les problèmes qui se posent en ce domaine.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

27554. - 23 avril 1990. - M. Jean-Pierre Luppi appelle de l'attention M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème de la mise en application du quota matières grasses et sur les difficultés qu'elle impiique pour les producteurs de lait de

l'Isère et de la région Rhône-Alpcs. Il rappelle que ceux-ci, conscients de la nécessité de la maîtrise de la production, ont su prendre leurs responsabilités sur cc difficile dossier. Mais ils considèrent que la limitation de la quantité de matières grasses est difficilement applicable au niveau des élevages. En effet, les progrès génétiques et ceux de l'alimentation pour produire plus de protéines et améliorer la rentabilité des troupeaux conduisent à une croissance quasi inéluctable des taux de matières grasses. Aussi la mise en œuvre d'une telle réglementation risque d'annuler tous les efforts des éleveurs réalisés au niveau de leurs organismes techniques: insémination artificielle, contrôle laitier, établissements d'élevages, etc. D'autrc part, le choix de la cam-pagne 1985-1986 comme base de référence ne correspond pas à la réalité de la situation. Aussi, à défaut d'obtenir l'abandon des quotas matières grasses, il s'avère que la référence à la campagne 1989-1990 serait plus juste. Par la même occasion, il rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les producteurs de l'Isère, comme ceux de la région Rhône-Alpes, n'ont toujours pas obtenu le retour de références laitières, gelées dans le cadre de la réserve nationale, du fait d'une divergence concernant la diminution de production entraînée par les cessations: 1,98 p. 100 au lieu de 2 p. 100 requis, alors que les professionnels estiment cette diminution à plus de 2 p. 160. Enfin, selon la déclaration de M. le ministre de l'agriculture, lors d'un de ses passages dans le département de l'isére, il demande s'il ne serait pas possible de reprendre, au niveau communautaire, l'idée d'une indemnité d'attente de retraite en faveur des petits producteurs qui accepteraient de cesser leur production avec un montant de l'ordre de 25 à 30 000 francs par an, laquelle serait en mesure de favoriser la restructuration laitière tout en permettant à ces producteurs d'aborder leur ccssation d'activité avec plus de sérénité.

Risques naturels (sécheresse)

27558. - 23 avril 1990. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt les raisons qui ont motivé les services du ministére pour omettre dans les documents remis aux agriculteurs à propos des indemnités sécheresse, la distinction entre les terrains inondables et irrigables et les terrains de pente ou éloignés des rivières. En effet, dans ce document, seul, le maïs irrigable est cité alors que bien d'autres productions irrigables recevront les mêmes aides que les productions non irrigables. Il lui demande s'il sera tenu compte de cet état de fait dans les prochains dossiers.

Elevage (volailles)

27563. - 23 avril 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations de la Confédération française de l'aviculture (C.F.A.) qui, au vu de la situation extrêmement tendue dans le secteur des volailles de chair, a demandé la revalorisation de la rémunération des producteurs et l'application des contrats-types ». La C.F.A. a renouvelé sa demande d'une « meilleure transparence du marché et de la mise en place d'un marché télématique ». Enfin, en matière de politique de qualité, la C.F.A. a demandé que « les mentions concernant le mode d'élevage et l'indication géographique soient clairement définies dans le projet de réglement communautaire concernant les normes de commercialisation des volailles ». Il lui demande donc les conclusions que lui inspirent cette situation et ces propositions.

Elevage (bovins)

27578. - 23 avril 1990. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les inquiétudes exprimées par le syndicat des vétérinaires praticiens du département de la Haute-Loire concernant la proposition de directive du conseil modifiant la directive 85-511 C.E.E. tendant à supprimer la vaccination antiaphteuse des bovins sur le territoire de la Communauté à partir du le janvier 1991. Comme il semble qu'il n'ait pas été démontré, de manière incontestable, l'intérêt de l'arrêt de cette vaccination dans les pays qui la pratiquent et, notaminent, en France, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle sera sa position sur ce problème lors du prochain conseil des ministres de la C.E.E. afin de sauvegarder notre élevage bovin.

Agro-alimentaire (commerce extérieur)

27579. - 23 avril 1990. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'effondrement des cours des céréales constaté depuis le début de 1990 alors que paradoxalement les stocks mondiaux n'ont

jamais été aussi bas. Il souligne qu'actuellement la gestion de la Commission de Bruxelles ne permet pas la mise en œuvre d'une véritable politique d'exportation qu'attendent les politiques et professionnels de ce secteur. Il lui demande donc, en conséquence, s'il entend rapidement prendre des mesures visant à favoriser les exportations des céréales françaises afin d'enrayer l'effondrement des cours.

Politiques communautaires (élevage)

27580. - 23 avril 1990. - M. François d'Aubert tient à attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'insuffisance de réglementation et de contrôles qui existe aujourd'hui sur l'utilisation des anabolisants en élevage. En effet, la concurrence est grande et les producteurs français seront obligés, si une réglementation loyale n'est pas mise en place, de frauder car des pays comme la Belgique ou les Pays-Bas importent des animaux portant la trace évidente de traitement aux béta-agonistes. Les cours s'effondrent et les producteurs accumulent leurs pertes, ne pourrait-on pas envisager une solution rapide pour mettre fin à cette situation?

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Impôt sur le revenu (quotient familial)

27419. - 23 avril 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. ie secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants ressortissants des Etats membres de la C.E.E. et résidant en France au regard des droits qui leur sont reconnus, notamment en matière fiscale. En effet, les anciens combattants ayant la nationalité d'un autre Etat membre de la C.E.E. et résidant en France ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 195-1 du code général des impôts accordant une demi-part supplémentaire aux contribuables de plus de soixante-quinze ans, lorsqu'ils sont titulaires de la carte de combattant d'un autre pays de la C.E.E., la délivrance de la carte de combattant français conditionnant le bénéfice de cet avantage. Une telle restriction constitue une discrimination à l'égard d'anciens combattants ayant partagé les mêmes épreuves. Dans ces conditions, il apparaîtrait opportun d'aménager un système d'équivalence permettant aux anciens combattants ressortissant d'un autre Etat membre de la C.E.E. et résidant en France d'accèder au bénéfice de la carte de combattant français ou du moins à certains droits qui y sont attachés comme le bénéfice d'avantages fiscaux, ce qui permettrait d'assurer leur égalité devant la loi. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce sujet et de lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées en concertation avec le ministère des finances pour qu'une solution équitable soit trouvée à cette situation ressentie par les anciens combattants ressortissants de la C.E.E. comme injustifiée.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

27468. - 23 avril 1990. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le cas des réfractaires au service du travail obligatoire qui souhaitent obtenir les mêmes avantages que les anciens combattants. En effet ces réfractaires ont accompli un acte de la Résistance non pas pendant quatrevingt-dix jours (art. 8, loi du 22 août 1950), mais pour certains d'entre eux pendant plusieurs années. Est-ce qu'un jeune de 1942-1943 ayant refusé d'ailer saire des avions chez Messerschmitt, ou des canons en Allemagne, ne peut pas prétendre à la même considération de la nation qu'un soldat de 1940 ayant été fait prisonnier à Châteauroux (Indre) et auquel on a attribué pour ce fait et pour sa captivité la carte de combattant? En conséquence, il lui demande s'il peut envisager qu'un projet de texte législatif soit élaboré apportant à la loi du 22 août 1950, au décret de 1956 et au code des pensions concernées les modifications leur permettant d'être considérés comme résistants et d'obtenir les avantages qu'ils sollicitent au titre de « mérites exceptionnels » acquis au combat de l'ombre.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins)

27518. - 23 avril 1990. - M. François d'Aubert demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que l'article L. 44 de la loi nº 78-753 du 17 juillet 1978 concernant la réversion de pension aux dépens de la dernière veuve soit totalement appliqué.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

27519. - 23 avril 1990. - M. François d'Aubert demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il est possible qu'un décret ou une loi puisse modifier la loi en vigueur concernant le temps de mariage des veuves de fonctionnaires qui est de quatre ans, alors qu'il est de deux ans pour les veuves du régime général (sécurité sociale), référence à l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

27549. - 23 avril 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des patriotes réfractaires à l'annexion de fait au regard de leur droit à la pension vieillesse. En effet, les P.R.A.F. bénéficient de la prise en compte de leur période de réfractariat dans le calcul de leur retraite à l'exception de ceux qui sont devenus fonctionnaires après la guerre. Le projet de décret visant à valider les périodes de réfractariat sans condition d'antériorité d'appartenance à la fonction publique a été élaboré. Cependant, le Conseil d'Etat a estimé que ce texte portait sur une matière qui relève du domaine de la loi. Sachant que l'accord des ministres concernés avait été donné, il demande cans quels délais un projet de loi sera soumis au Parlement. Il souhaiterait que, dans le cadre de ce texte, les autres revendications des P.R.A.F. puissent être prises en compte.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

27571. - 23 avril 1990. - M. François d'Aubert précise à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que le code des pensions civiles et militaires ne reconnaît pas à la compagne qui a vécu officiellement en concubinage le droit à la pension de réversion, alors que le régime général l'accorde.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

27581. - 23 avril 1990. - M. François Asensi attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les problèmes soulevés lors de la délivrance des cartes de combattants volontaires de la Résistance. En effet, à travers la loi du 10 mai 1989, la volonté du législateur entendait supprimer la forclusion de fait qui était opposée aux demandeurs de cette certe. Or un décret d'application du 19 octobre 1989 et la circulaire du 29 janvier 1990 dans les mesures restrictives qu'is imposent entrent en contradiction avec l'esprit de la loi. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour l'annulation de ce décret qui contrevient aux intentions des parlementaires.

BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

 $N^{\text{o}\text{a}}$ 20556 Bruno Bourg-Broc ; 21323 Bruno Bourg-Broc ; 22016 Bruno Bourg-Broc.

Logement (prêts)

27435. - 23 avril 1990. - M. François Patriat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, pourquoi, dans les emprunts contractés par des particuliers en vue de l'achat de leur résidence principale, les banques demandent-elles aux intéressés de procéder d'abord au remboursement global des intérêts et ensuite au capital, et si des mesures peuvent être prises pour que ce remboursement des intérêts soient étales sur toutes la durée de l'emprunt, et donc déduits au fur et à mesure que le capital se rembourse.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

27582. - 23 avril 1990. - M. Charies Mlossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du hudget, chargé du budget, sur la soumission à la taxe d'habitation des chambres louées par les étudiants. Il apparaît que de nombreux étudiants, faute de places en cité universitaire ou par choix délibéré, louent pour les besoins de leurs études une chambre en ville, dans la mesure où ils se trouvent trop éloignés de leur résidence familiale pour y rentrer quotidiennement. Malgré, pour la plupart, la modicité de leurs ressources ils sont, en ce cas, tenus de régler la taxe d'habitation. Il lui demande s'il n'est pas envisageable sinon de la supprimer pour cette catégorie de contribuables, du moins, de la minorer.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : budget)

27585. - 23 avril 1990. - M. Denis Jacquat souhaiterait que M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, lui communique les dispositions qu'il entend prendre, dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances, afin de donner les moyens financiers nécessaires à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour faire de 1991 « une année pour la justice » conformément au vœu émis en ces termes par M. le Premier ministre.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

No 10934 Jacques Santrot.

Communes (personnel)

27459. - 23 avril 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés engendrées par la rédaction du décret no 89-4 1989 relatif à l'intégration des A.S.E.M. (agents spécialisés des écoles maternelles) et agents de service dans le cadre d'emploi des agents d'entretien. En effer, selon la circulairc ministérielle NOR/INT89/00298/C, cette intégration doit se faire à indice égal ou immédiatement supérieur avec ancienneté conservée. Ainsi un agent de service au 5e échelon avec 1 an et 10 mois au 1er octobre 1989 (indice brut 244, indice majoré 244) est reclassé agent d'entretien à cette date (indice brut 247, indice majoré 246) avec ancienneté conservéc. Au 1er décembre 1989 cet agent bénéficiait d'un avancement à la durée maximum au 5e échelon du groupe III (indice brut 252, indice majoré 249). Or, à cette même date, avant la parution du dècret mentionné plus haut, l'agent pouvait bénéficier de l'avancement au 6e échelon de l'échelle 1 (indice brut 253, indice majoré 250), soit un point d'indice de plus. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin d'éviter qu'une mesure de revalorisation de carrière n'aboutisse dans la réalité à une regrettable pénalisation en terme de rémunération.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

27460. - 23 avril 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des communes qui, en 1989, ont été tenucs de financer la prime excep-

tionnelle de 1 200 francs versée à leurs agents, au titre de l'indemnité liée à la croissance, sans aucune contrepartie émanant de l'Etat. Tout en ne contestant nullement le bien-fondé de cette disposition, mais ne pouvant que remarquer que celle-ci affecte lourdement les finances communales, il lui demande si à l'avenir le Gouvernement envisage d'attribuer une compensation au moins partielle de cette dépense aux communes, ce qui leur permettrait de faire face dans de neilleures conditions à une charge dont la pérennisation semble plus que probable.

COMMUNICATION

Télévision (La Cing et M 6 : Savoie)

27420. – 23 avril 1990. – M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les difficultés de réception des programmes télévisés des chaînes Cinq et M. 6 dans l'agglomération d'Aix-les-Bains, en Savoie, située en ce qui concerne la diffusion de ces chaînes en limite de couverture de l'émetteur de Chambéry, et lui demande les mesures qu'elle envisage pour apporter une solution à ce problème.

Télévision (A 2)

27455. - 23 avril 1990. - M, Michel Péricard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la cessation prochaine de la diffusion du journal de 20 heures d'Antenne 2 par une station publique de New York, et ceci en raison d'une absence de soutien publicitaire. Depuis le mois d'octobre 1989, ce journal est, en effet, quotidiennement retransmis en temps réel par une chaîne locale WNYE via le réseau câblé de Manhattan Cable. Cette retransmission concerne un public estimé à quatre millions de foyers dans un rayon de 20 kilomètres autour de New York. De ce fait, si le journal d'Antenne 2 cesse d'être diffusé, les francophones et francophiles de New York devront se contenter de l'émission en différé d'Apostrophes, elle aussi promise à disparition. En conséquence, il lui demande si cette décision n'est pas le résultat d'une absence de stratégie cohérente de la diffusion audiovisuelle de la France aux Etats-Unis et si elle compte prendre des mesures pour empêcher la disparition totale de cette retransmission à l'issue des trois prochains mois.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 23199 Mme Bernadette Isaac-Sibille.

Papier et carton (politique et réglementation)

27423. – 23 avril 1990. – Les ouvrages actuellement publiés résistent mal à l'épreuve du temps et deviennent difficiles à conserver au-delà de quelques dizaines d'années. Un récent rapport commandé par le Centre national des livres et intitulé « Du Papier pour l'éternité » a mis en évidence la responsabilité du papier communément utilisé, beaucoup trop acide. C'est pourquoi M. Marc Dolez remercie M. ie ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bleentenaire de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour favoriser l'utifisation du « papier permanent », chimiquement neutre, qui éviterait une dégradation trop rapide des ouvrages publiés.

Patrimoine (monuments historiques)

27431. - 23 avrii 1990. - M. Hubert Gouze attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques qui instaurent un périmètre de protection des monuments classés. Il lui demande de lui faire connaître l'interprétation qu'il convient de donner à cette disposition lorsque l'immeuble classé est un site souterrain.

DÉFENSE

Service national (politique et réglementation)

27402. - 23 avril 1990. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre de la défense les suites qui seront données au rapport de M. Guy-Michel Chauveau député de la Sarthe, concernant le service national.

Armée (armée de terre : Charente)

27418. - 23 avril 1990. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation du 515e régiment du train situé sur le territoire de la commune de Brie. Des informations publiées dans le presse quotidienne régionale laissent entendre qu'il n'y aurait pas de suppressions d'unités dans la 4e région militaire. Mais selon d'autres sources, le 515e régiment du train devrait quitter le camp de la Braconne le les juillet 1991. Si cette décision devait être consirmée, elle signifirait pour la commune de Brie une periemmédiate de 500 à 600 habitants et donc une baisse de 350 000 francs de dotation globale de fonctionnement. D.G.F., dans son budget. Le commerce local serait également pénalisé. C'est tout un canton rural qui risque de se trouver sinistré. Les événements récents des pays de l'Est peuvent éventuellement modifier les données initiales du Plan Armée 2000 et donc la politique de localisation des unités. En conséquence il lui demande de bien vouloir préciser quel est l'avenir du 515e régiment du train et du camp de la Braconne.

Textile et habillement (entreprises : Hérault)

27504. - 23 avril 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le mlnIstre de la défense au sujet de l'entreprise Boye implantée à Sète (34), spécialisée dans la fabrication de vêtements militaires. Le P.D.G. de l'entreprise gui porte son nom a annoncé au personnel, la fermeture de cette unité de fabrication dûe à la réduction des commandes de l'Etat concernant ces vêtements. L'argument avancé par M. Boye, selon lequel la France s'engage dans une réduction du potentiel militaire, apparaît pour le moins discutable. Cette année encore, notre pays consacrera 500 millions de francs supplémentaires au budget du surarmement, ce qui montre combien est peu crédible cette affirmation. D'autre part, la réduction du potentiel militaire ne signifie aucunement la suppression des forces armées traditionnelles et des appelés du contigent. Le chef d'entreprise doit, avec les profits qu'il a réalisé, investir dans une diversification de la production. Il convient non seulement de préserver les 150 emplois sur la ville, mais de permettre dans le même temps, un déveioppement de la production et donc de l'emploi dans un bassin fortement sinistré par le chômage et où des solutions concrètes doivent être apportées. Il lui demande, quels engagements il entend prendre pour répondre aux intérêts économiques de toute une ville, en honorant les contrats de l'Etat avec l'entreprise et en examinant la possibilité de contrats nouveaux pour l'habillement dans le secteur public civil.

Gendarmerie (fonctionnement)

27541. - 23 avril 1990. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences de certaines mesures prises dans le cadre de la réorganisation de la gendarmerie nationale et plus particulièrement celle de restreindre les astreintes des brigades. Si l'amélioration des conditions de vie des gendarmes lui semble une revendication bien légitime, il s'inquiète des conséquences de cette mesure dans les cantons ruraux et lui demande s'il est envisageable d'augmenter les effectifs de brigade pour des raisons de sécurité et d'efficacité

Service national (dispense)

27584. - 23 avril 1990. - M. Jean de Gaulie appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les possibilités de dispense de service national. En l'état actuel des choses, il est essentiellement prévu, aux termes de l'article L. 32 du code du service national, trois possibilités de dispense des jeunes gens, soit au titre de soutien de famille, soit pour arrêt de l'exploitation familiale agricole, artisanale ou commerciale, soit au titre de la direction d'une entreprise. Or, il est de nombreuses P.M.E. qui se trouvent confrontées au départ sous les drapeaux de jeunes gens dont le recrutement leur a posé un réel problème en raison de la rareté et de la spécificité du diplôme, et qui grâce à cette formation occupent un poste déterminant pour le bon fonctionnement de l'entreprise. Dès lors, pour ces P.M.E., l'absence du jeune

pendant un an peut mettre en cause leur pérennité si le remplacement du jeune, pour les raisons ci-dessus évoquées, s'avère impossible à court terme. Aussi, il lui demande s'il ne paraîtrait pas opportun d'envisager l'extension de l'article L. 32 précité. non pas dans un sens laxiste, mais dans le sens de l'adjonction à cet article d'un quatrième cas de dispense, qui serait celui d'un appelé occupant un poste-clé dans une P.M.E., appelé dont le remplacement s'avérerait impossible à court terme et dont l'absence auraît des consèquences inévitables au regard de la pérennité de l'entreprise.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 19471 René Drouin; 19882 Bruno Bourg-Broc.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

27417. – 23 avril 1990. – M. Serge Beltrame appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'application de l'article 1414 du code général des impôts. Cet article traite des dégrèvements de la taxe d'habitation et plus particulièrement de ceux accordès aux veufs et veuves non passibles de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. Aux termes des dispositions en vigueur, le survivant d'un couple est considéré comme seul assujetti à l'impôt à compter du jour du décès de son conjoint (art. 6-6 du C.G.I.). C'est la position de l'administration concernant le calcul des impositions en cas de demande d'échelonnement d'un revenu exceptionnel dont a bénéficié un veuf ou une veuve (D. A 5 B. 2613, n° 5, du 15 dècembre 1984, n° 40 et instruction du 18 janvier 1985 5 B 10 85 rappelant les règles applicables) imposant l'année du dècès l'établissement de deux déclarations : pour le couple jusqu'à la date du dècès et pour le survivant pour le reste de l'année considérée. Il désirerait connaître s'il n'est pas possible d'appliquer pour l'année du décès les dispositions de l'article 1414, cité in limine, à tout survivant non imposable sur le revenu pendant la période antérieure au décès du conjoint, dispositions qui amènent au non-paiement de la taxe d'habitation. Il serait heureux de connaître quelles seraient les raisons s'opposant à la prise en considération de cette proposition.

Ministères et secrétaires d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

27421. – 23 avril 1990. – M. Michel Charzat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les mandataires permanents des régies d'avances et de recettes. Il lui demande s'il serait possible, dans l'esprit des arrêtés ministériels du 13 octobre 1975 et du 28 août 1989 accordant une indemnité forfaitaire aux régisseurs d'avances et de recettes des services extérieurs de l'Etat, d'accorder également cette indemnité aux mandataires permanents des régics d'avances et de recettes étant donné qu'ils sont amenés à exercer des missions comparables en travail et en responsabilité à celles des règisseurs.

Bauques et établissements financiers (activités)

27422. - 23 avril 1990. - M. Michel Destot attire l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'inadaptation des banques à la création d'entreprises. En effet, les banques n'ont que rarement les moyens et les compétences de juger de la valeur technique d'un projet. De ce fait, elles considèrent un état actuel ou passé plutôt que le potentiel d'avenir, ce qui représente un frein aux innovations. Ce refus de tout risque se traduit ègalement par des avances de trésorerie insuffisantes. De nombreuses jeunes entreprises, payées par des traites de quatre-vingt-dix jours, se sont retrouvées ainsi face à de grandes difficuités, sans que leur activité soit à mettre en cause. D'autre part, la deniande de garanties de la part des banques nécessite souvent la caution personnelle des dirigeants d'entreprise, voire de leur famille. Cette exigence annule de fait la protection dont doivent disposer les biens personnels des créateurs d'entreprise. Il lui demande donc d'envisager des mesures pour que les banques améliorent le montant et les modes de participation à la création d'entreprises.

Télévision (redevance)

27426. - 23 avril 1990. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés financières que connaissent les personnes socialement défavorisées pour pouvoir s'acquitter de la redevance audiovisuelle. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient d'élargir les critères d'exonération de cette redevance aux personnes aux ressources les plus modestes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

27427. – 23 avril 1990. – M. Yves Durand expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que les cotisations ou primes versèes par le salarié aux organismes de retraite et de prévoyance complémentaires sont déductibles dans une certaine limite du salaire imposable lorsque leur affiliation est obligatoire. En revanche, la déduction des cotisations versées par les salariés pour des risques facultatifs n'est pas autorisée et il ne semble pas possible de demander que les personnes à la retraite, comme les chômeurs, bénéficient d'une déductibilité dont ne bénéficient pas les retraités. Nèanmoins, il conviendrait qu'aucune discrimination en matière de déductibilité entre les salariés et les retraités, ou les demandeurs d'emploi, ne puisse se constater pour des couvertures identiques et dans le cadre des mêmes limites de versements. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il n'estime pas qu'une mesure allant dans ce sens pourrait être inscrite au projet de budget pour 1991.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires)

27429. - 23 avril 1990. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur un problème relatif aux banques (réglementation des ouvertures de comptes). En effet, anjourd'hui tout citoyen peut ouvrir un compte et reçoit par la même occasion un chéquier (transmis par voie postale, le plus souvent sans procuration). Il en résulte de nombreux vols ou pertes. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une mesure réglementant l'ouverture des comptes bancaires et l'envoi de chéquiers, en vue de réduire les fraudes.

Epargne (livrets d'épargne)

27448. - 23 avril 1990. - M. Jean de Gauile appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la collecte de l'épargne par le livret bleu. En effet, alors que s'est engagé depuis plusieurs années un processus de banalisation et de déréglementation du secteur bancaire, qui s'est traduit notamment par l'égalité des conditions d'accès au marché des crédits (avec la distribution par l'ensemble des banques des prêts bonifiés à l'artisanat et, très récemment, des prêts bonifiés à l'agriculture), il lui demande quelles sont ses intentions vis-à-vis du monopole du livret bleu au regard de la legique du mouvement de mise à égalité des conditions de concurrence, initié ces derniers temps dans la perspective de l'espace tinancier européen.

Sécurité sociale (cotisations)

27469. - 23 avril 1990. - M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des petits clubs sportifs qui doivent acquitter des cotisations U.R.S.S.A.F. sur les prix en espèces qu'ils offrent aux participants de courses ou de tournoi. Un club cycliste qui, par exemple, octroit des primes aux courses lors d'un critèrium cycliste pour un montant global de 5 000 francs paiera en fait près de 8 700 francs. Compte tenu que les clubs sportifs les plus modestes sont animés par des bénèvoles et financés uniquement par des subventions et des dons, il lui demande s'il ne juge pas opportun de les exonérer du versement de ces charges sociales.

Jeux et paris (loto)

27470. - 23 avril 1990. - M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences qu'aurait pour de nombreux débitants de tabac la suppression d'un certain nombre de vali-

deurs de loto qui serait envisagée par France Loto. Il lui fait observer qu'en milieu rural ces débitants de tabac sont obligés, pour survivre et continuer à animer de petits villages, de multiplier leurs activités qui sont autant de services rendus aux populations. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'éviter que la validation du loto ne soit supprimée à ceux qui ont justement le plus de difficultés à se maintenir.

Jeux et paris (loto)

27471. - 23 avril 1990. - M. Pierre-Andre Wiitzer demande au M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui apporter des précisions quant à la stratégie économique menée par la société nationale France Loto, et quant aux intentions qu'elle aurait pu manifester de supprimer les points de validation dans les secteurs à faible zone chalandise, c'est-à-dire les secteurs ruraux. Installées chez les petits commerçants de proximité, dont l'activité recouvre, outre le débit de tabac et boissons, le dépôt de pain, de presse et d'alimentation générale, les valideuses loto représentent, en milieu rural, un facteur supplémentaire d'animation et de regroupement social dont la rentabilité ne saurait se poser en seuls termes économiques. De plus, la suppression des valideuses-Loto chez les débitants des zones rurales pénaliserait une population dont les centres d'intérêt et les leisirs sont déjà infiniment moins diversifiés qu'en milieu urbain. C'est pourquoi il lui demande, si les craintes des populations concernées s'avérent justifiées, de bien vouloir reconsidèrer les critéres retenus pour la poursuite ou non de l'exploitation du loto.

Jeux et paris (loso)

27472. - 23 avril 1990. - M. Jean Tardito appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et ûu budget, sur la préoccupation de la chambre syndicale des gérants de débits de tabac sur l'éventuelle suppression par la société d'économie mixte France Loto de leurs valideuses loto dans les points de vente sis en zone rurale. A l'heure où l'on cherche à maintenir et à renforcer la vie et l'animation des villages, l'arrêt d'une activité de valideur du loto peut remettre en cause l'exploitation précaire du seul commerçant existant. Il lui demande ce qu'il en est de ce projet et pourquoi une distinction devrait être faite entre les zones urbaines et les zones rurales.

Jeux et paris (loto)

27473. – 23 avril 1990. – M. Emile Koehi rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que les débitants de tabac contribuent à la vie commerciale de nombreuses communes. En zone rurale, ils sont souvent le dernier commerce en activité et le seul point de rencontre de la population dans le bourg. Agents de service public et petits commerçants de proximité, leur activité recouvre de nombreux secteurs: café, tabac, timbres postaux et fiscaux, jeux, dépôts de presse, de pain, alimentation générale, correspondants locaux des impôts. Malgré cette diversité, leur rentabilité reste limitée à un niveau d'équilibre précaire, du fait de leur zone de chalandise, elle-même limitée. Or, la société d'économie mixte France Loto envisage de supprimer, pour motif de rentabilité, un certain nombre de valideuses loto dans des points de vente situés en zone rurale. L'arrêt d'une activité de valideur du loto peut remettre en cause l'exploitation précaire du seul commerce existant dans certains villages. Il lui demande ce qu'il comptc faire pour éviter une telle mesure qui risque de toucher environ un millier de valideurs.

Jeux et paris (loto)

27474. - 23 avril 1990. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences de la suppression envisagée de valideuses de loto dans les zones rurales. Agents de service public et petits commerçants de proximité en même temps, les débitants de tabac restent quelquefois en zone rurale les derniers points de rencontre de la population locale et contribuent largement à la vie commerciale des villages. Leur activité recouvre de nombreux secteurs, mais l'équilibre de leur rentabilité reste précaire. Ainsi, la suppression de valideuses de loto sera ressentie dans de nombreuses régions comme un préjudice autant pour les commerçants débitants de tabac que pour la population. Celle-ci, souvent limitée, perdra de son animation et sera de plus défavorisée par rapport aux habitants des zones conservant la possibilité de participer au tirage du loto. Il lui demande en

conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour que les zones rurales conservent leur réseau de valideuses loto, même sì la rentabilité de ces dernières est en cause.

Jeux et paris (loto)

27479. – 23 avril 1990. – M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la décision de supprimer un certain nombre de valideuses loto dans les points de vente situés en zone rurale. La société France Loto souhaite procéder à ces suppressions pour des raisons de rentabilité. Le réseau des débitants de tabac dans notre pays participe à la vie commerciale des communes françaises. C'est souvent le dernier commerce existant dans certains villages où leur activité recouvre de nombreux secteurs: Cépôts de presse, d'alimentation générale, timbres-poste et fiscaux, café, etc. Leur existence n'est pas souvent facile et la suppression d'une activité comme le loto peut remettre en cause le maintien de l'exploitation de ce type de commerce. Ce risque est important. A l'îneure où avec les moyens de télécommunication perfectionnés les villages peuvent éviter d'être exclus du développement général de notre pays, France Loto en les utilisant peut résoudre son problème de rentabilité et permettre le maintien de plus de mille valideurs concernés. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour éviter que France Loto, société d'Etat, n'envisage une telle décision, préjudiciable à la vie communautaire de nos viriages.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

27499. - 23 avril 1990. - M. Bruno Durieux attire l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait qu'en l'absence des décrets d'application de loi nº 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile et à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, les administrations persistent à considérer les familles d'accueil comme « commerçantes », alors que cette activité, selon la loi précitée, est reconnue comme « travail à domicile ». Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer la date de publication des décrets d'application de ladite loi, qui sont indispensables pour faciliter l'activité des associations et des familles d'accueil.

Epargne (politique de l'épargne)

27514. - 23 avril 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibile attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité d'un nouvel aménagement de la fiscalité de l'épargne. Le récent rapport du groupe de travail de Benoît Jolivet (rapport soumis au Conseil national du crédit) met l'accent sur l'insuffisance de l'épargne qui ne répond pas aux besoins d'investissement de l'économie française. D'après cette même étude, une réforme d'ensemble de la fiscalité de l'épargne devrait s'appuyer sur le principe de neutralité fiscale, neutralité supposant notamment un traitement fiscal identique de tous les revenus de placement. Lors de l'examen du budget pour 1990, le groupe de l'Union du centre avait proposé un certain nombre de mesures significatives en faveur de l'épargne; notamment l'avoir fiscal à 100 p. 100 et la déduction des primes versées à des systèmes de retraite surcomplémentaires fonctionnant par capitalisation. Le Gouvernement s'y était alors opposé, prétextant du coût excessif de telles mesures. Elle souhaiterait connaître le type de mesures fiscales que le Gouvernement envisage de proposer au bénéfice des épargnants compte tenu de la nécessaire harmonisation dans la perspective du marche unique européen. Par ailleurs, certaines dispositions de l'actuel code général des impôts paraissent inadaptées: il s'agit notamment de la tuxation des plus-values. Ainsi, en cas de cession d'actions ou d'obligations, les contribuables se voient imposés à partir « du premier franc », dés lors que la somme des plus-values réalisées est supérieure à 298 000 francs (chiffre 1989). Or, pour le calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune, seule la fraction du patrimoine qui dépasse l'abattement de 4 millions de francs est imposée. Elle souhaiterait savoir ce qui explique l'application d'un régime fiscal différent aux plus-

Epargne (politique de l'épargne)

27517. - 23 avril 1990. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité d'un nouvel aménagement de la fiscalité de l'épargne. Le récent rapport du groupe de

travail de Benoît Jolivet (rapport seumis au Conseil national du crédit) met l'accent sur l'insuffisance de l'épargne qui ne répond pas aux besoins d'investissement de l'économie française. D'après cette même étude, une réforme d'ensemble de la fiscalité de l'épargne devrait s'appuyer sur le principe de neutralité fiscale, neutralité supposant notamment un traitement fiscal identique de tous les revenus de placement. Lors de l'examen du budget pour 1990, le groupe de l'Union du centre avait proposé un certain nombre de mesures significatives en faveur de l'épargne; notamment l'avoir fiscal à 100 p. 100 et la déduction des primes versées à des systèmes de retraite surcemplémentaires fonctionnant par capitalisation. Le Gouvernement s'y était alors opposé, prétextant du coût excessif de telles mesures. Néanmoins, dans la perspective du budget 1991, le Gouvernement se trouve dans l'obligation de redéfinir en profondeur la fiscalité de l'épargne, ecci pour de nombreuses raisons et notamment la nécessaire harmonisation dans le cadre européen. Plus particulièrement, certaines dispositions de l'actuel code général des impôts paraissent inadaptées: il s'agit notamment de la taxation des plus-values. Alinsi, en cas de cession d'actions ou d'obligations, les contribuables se voient imposés à partir « du premier franc », dès lors que la somme des cessions réalisées est supérieure à 298 000 francs (chiffre 1989). Or, pour le calcui de l'impôt de solidarité sur la fortune, seule la fraction du patrimoine qui dépasse l'abattement de 4 millions de francs est imposée. Il souhaiterait savoir ce qui explique l'application d'un régime fiscal différent aux plus-values.

Impôts et taxes (politique fiscale)

27533. - 23 avril 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. ie ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il entend donner des instructions à ses services pour que les contribuebles qui les interrogent préalablement à la rédaction de leur déclaration fiscale ou de tout autre acte soient assurés d'obtenir une réponse et s'il compte définir des nouvelles procédures de dialogue inspirées de la proposition (réf. : fin octobre 1989) formulée par le médiateur dans son dernier rapport.

Impôts et taxes (politique fiscale)

27534. - 23 avril 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. ie ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il a l'intention de donner suite à la proposition formulée par le médiateur dans son dernier rapport en vue de l'institution d'une procédure de prédétermination du statut fiscal des entreprises nouvelles (prop. 89-09 p. 94).

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

27568. - 23 avril 1990. - M. Jean-Pierre Philibert expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'article 261 du C.G.1. modifié par la loi de finances pour 1990 prévoit maintenant pour régle de principe une soumission à la T.V.A. de toute vente de biens usagés faite par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploiles personnes qui les ont utilises pour les besoins de leur exploi-tation, à condition que ces biens aient fait l'objet d'une déduc-tion partielle ou totale de la T.V.A. lors de leur acquisition, importation ou livraison à soi-même. Par exception à ce principe et en application de l'article 5-3 de la sixième directive, l'instruc-tion du 22 février 1990 (instruction n° 3-A-6-90, B.O. du 6 mars 1990) exenère de la T.V.A. les mutations de tels biens lorsqu'elles interviennent dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle, cette dernière se définissant comme la transmission de l'ensemble d'une entreprise, d'une exploitation ou d'une branche complète d'activité. Cette disposition vise en particulier les mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou d'exploitation agricole, commerciale ou professionnelle ainsi que la transmission d'une entreprise à la suite d'une procédure d'apurement collectif du passif. Cette exonération est subordonnée en particulier à la condition que l'acquéreur s'engage dans l'acte de vente à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe 11 du C.G.i. qui auraient été exigibles si le cédant avait continué à utiliser le bien. Ainsi, dans l'hypothèse où l'acquéreur nc prend pas l'engagement précité, la cession du matériel usagé est soumise à la T.V.A. En l'état actuel des textes, seules les ventes de marchandises neuves corrélatives à l'apport en société ou à la cession d'un fonds de commerce sont exonérées de tout droit proportionnel d'enregis-trement lorsqu'elles donnent lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande 1° s'il est possible d'envisager une même mesure d'exonération du droit proportionnel d'enregistrement lorsque la vente du matériel est soumise à la T.V.A. en application du nouveau régime entré en vigueur le le janvier 1990; 2° en cas de réponse négative à la première question, de bien vouloir lui confirmer que l'assiette des droits d'enregistrement porte bien sur le prix hors T.V.A. (cf. dans ce seus B.O.D.G.I. 7-C-10-71, pour ce qui concerne la taxe de publicité foncière en cas de mutation de propriété à titre onéreux d'immeubles, et 7-C-6-72).

Jeux et paris (loto)

27583. - 23 avril 1990. - M. Aiain Lamassoure attire l'attention de M. ie rainistre d'Etat, mlnistre de l'économie, des finances et du budget, sur la question du retrait de l'agrément de la société France Loto aux débits de tabac. Le réseau des débitants de tabac contribue largement à la vie commerciale et économique des zones rurales. Leur activité recouvre de nontreux secteurs : café, tabac, presse, et constitue souvent le seul point de rencontre de la population. Or la société France Loto a décidé de supprimer son agrément aux débits de tabac considére non rentables au vu du seul critére du chiffre d'affaires. La mise en application de cette décision concernerait mille valideurs loto et risquerait de remettre en cause la situation financière des petits commerces et l'équilibre économique des zones rurales. Il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage afin que les valideurs loto ne soient pas retirés des débits de tabac dans les villages.

Jeux et paris (loto)

27586. – 23 avril 1990. – M. Fabien Thiémé indique a M. ie ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que le réseau des débitants de tabac contribue à la vie commerciale des villes et villages de France. Plus particuliérement en zone rurale, ils sont souvent le dernier commerce en activité et le seul point de rencontre de la population dans le bourg. Agent de service public et petit commerçant de proximité, leur activité recouvre de nombreux secteurs : café, tabac, timbres postaux et fiscaux, jeux. dépôts de presse, de pain, alimentation générale, correspondants locaux des impôts. Malgré cette diversité, leur rentabilité reste limitée à un niveau d'équilibre précaire, du fait de la définition de leur zone de chalandise, elle-même limitée. Or, la société d'économie mixte France Loto envisage de supprimer, sur un seul motif de rentabilité, un certain nombre de valideuses loto dans des points de vente situés en zone rurale. L'arrêt d'une activité de valideur du loto peut remettre en cause, et dans certains cas, d'une manière dramatique l'exploitation précaire du seul commerce existant. Par là même, c'est teute la vie communautaire du village qui en subit préjudice. De plus, et pour les mêmes raisons, les habitants des zones concernées se verront privés de la possibilité, et par conséquent du droit, de participer au tirage du loto. Il y a là manifestement une inégalité choquante entre les citoyens. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire afin que les projets de France Loto de supprimer un certain nombre de valideuses loto dans des points de vente situés en zone rurale ne soient pas mis en application.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 5398 Charles Miossec.

Enseignement: personnel (rémunérations)

27397. – 23 avril 1990. – M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problémes résultant de l'application du décret nº 86-416 du 12 mars 1986 fixant les conditions et modalités de remboursement des frais de voyage des fonctionnaires de l'éducation nationale appelés à se déplacer à l'étranger pour les besoins du service public. Ainsi, en cas d'utilisation de véhicule personnel à l'étranger, l'agent ne peut en aucun cas prétendre à une indemnisation dans le cadre des accidents du travail s'il subit un dommage; et le montant du remboursement des frais engagés est limité à 50 p. 100 du coût du voyage (art. 46 et 51). En outre, la date limite des engagements étant impérativement fixée au 30 novembre, il est exclu de se déplacer à l'étranger entre le 15 novembre et le 31 décembre de chaque année. Ces difficultés pratiques, que rencontrent les fonctionnaires concernés, peuvent-elles trouver une solution prochaine, compte tenu du peu d'extension du parc des véhicules administratifs.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

27399. - 23 avril 1990. - M. Jacques Rimbault attirc l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à propos de la note de service nº 90.007 du 9 janvier 1990, adressée aux recteurs et inspecteurs d'académic, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, relative à la constitution initiale du corps des enseignants des écoles. Pour accéder à ce nouveau corps, dont le statut est en préparation, pourront faire acte de candidature les instituteurs en activité, mis en disposition, ou détachés. L'exercice d'au moins six mois de fonction en qualité d'enseignant d'école est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de rémunération correspondante. Les instituteurs ayant sollicité leur mise à la retraite pourront annuler leur demande afin de pouvoir réunir les conditions leur permettant de bénéficier ultericurement d'une retraite prenant en compte cette intégration. Ces six mois d'activité rendus obligatoires dans la nouvelle fonction entraîneraient la perte du droit à la retraite à cinquante-cinq ans ; il en serait également ainsi pour les enseignants d'école qui n'auraient pas quinze ans de service dans le corps des instituteurs. Par ailieurs, nombre d'interrogations sont suscitées par la mise en œuvre des mesures d'intégration et la présence dans les écoles de deux corps d'enseignants pour une même fonction. Il sui demande que les mesures d'intégration ne soient pas une remise en cause des acquis, notamment le bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans et du logement de fonction. De plus, il serait sounaitable de revaloriscr réellement les métiers de l'enseignement, tant du point de vue du salaire que de point de vue social, en offrant des perspectives plus attractives pour les jeunes. La rentrée 1990, marquée par des suppressions de postes, de difficiles conditions de travail, des incertitudes quant à la constitution du corps des enseignants de l'école, n'apporte pas les réponses attendues par les instituteurs, qui exigent des choix budgétaires dignes d'une éducation moderne et de qualité.

Racisme (Intte contre le racisme)

27400. - 23 avril 1990. - Mme Marie-France Stirbois demande à M. ie ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, si, au même titre que S.O.S. Racisme, l'Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française a été invitée par son ministère à participer à la «semaine internationale d'éducation contre le racisme » qui s'est tenue du 26 mars au 31 mars 1990 dans les établissements scolaires. Si l'A.G.R.I.F. n'a pas été invitée à cette « semaine », clle aimerait connaître les motifs d'une telle discrimination.

Education physique et sportive (fonctionnement : Auvergne)

27403. - 23 avril 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la dégradation constante que connaît l'éducation physique et sportive dans l'académie de Clermont-Ferrand. En effet, la rentrée 1990 sera marquée par une nouvelle détérioration des services : dans de nombreux collèges et lycées professionnels, les horaires réglementaires ne seront pas assu és et les lycées vont encorc subir d'importants déficits de moyens d'enseignement. Il lui demande donc s'il envisage l'attribution d'une dotation exceptionnelle supplémentaire pour cette discipline sinistrée.

Enseignement secondaire (jonctionnement : Midi-Pyrénées)

27413. - 23 avril 1990. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'enseignement du russe dans l'académie de Toulouse. Ces derniéres années plusieurs enseignements ont été supprimés au lycée Fermat de Toulouse, aux collège et lycée Bellevue d'Albi, au lycée Marie-Curie de Tarbes, au lycée Théophile-Gautier de Tarbes, dans une académie où l'enseignement du russe est sousreprésenté puisqu'il n'est assuré que dans quatre départements sur huit. A l'heure d'une grande évolution des pays de l'Est et de l'Union soviétique en particulier, la nécessité de la promotion et du développement de l'enseignement russe apparaît incontournable. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour non seulement enrayer le déclin de cet enseignement mais aussi le renforcer et le développer, notamment dans l'académie de Toulouse.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

27416. - 23 avril 1990. - M. Bernard Bardin appeile l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la transformation des centres d'information et d'orientation (C.1.O.) à gestion départementale en services de l'Etat. Il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et l'échéance à laquelle est susceptible d'intervenir ce transfert tout en soulis gnant que les charges supportées à ce titre par les départements n'ont pas fait l'objet de dispositions particulières dans le cadre des lois de décentralisation.

Sports (installations sportives)

27425. - 23 avril 1990. - M. René Dosière attire l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le financement et l'utilisation par les établissements secondaires des équipements sportifs. S'agissant de la construction de ces équipements, il aimerait connaître la législation applicable avant et après les lois de décentralisation. Concernant l'utilisation de ces équipements par les élèves des collèges et lycées, il souhaiterait connaître la situation existant avant le transfert aux départements et régions des charges de fonctionnement de ces établissements, en particulier le montant et l'imputation budgétaire des crédits alloués pour faire face au coût de l'utilisation des équipements sportifs. D'autre part, la mise en place de la décentralisation s'étant traduite par le transfert des crédits d'Etat aux collectivités locales, il lui demandie de préciser si le temps scolaire relève désormais du département (pour les collèges), de la région (pour les lycées) ou des communes dont les enfants fréquentent le collège.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Loire-Atlantique)

27428. - 23 avril 1990. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de ia jeunesse et des sports, sur les conditions dans lesquelles la langue bretonne est enseignée dans les établissements secondaires de la Loire-Atlantique. Il semble que la création de postes d'en-seignants qualifiés (titulaires d'un C.A.P.E.S. de breton) a été différée jusqu'ici au motif que la demande d'enseignement du breton serait insuffisante dans le département. Or une enquête, réalisée au cours des mois de janvier et de février 1990 par une association de parents d'élèves auprès d'un peu plus de 3 000 familles, vient d'établir que plus de 500 d'entre elles souhaitent la mise en place d'un enseignement optionnel du breton à la rentrée prochaine : le soit à raison d'une heure hebdomadaire en collège, au titre de l'enseignement « culture et civilisation » (400 demandes); 2º soit à raison de deux heures hebdomadaires en lycée, au titre de la préparation de l'épreuve facultative de breton au baccalauréat ou au titre de 2º langue vivante en section A 2 (plus de 100 demandes). Dans quatre lycées et quatorze collèges, la demande est exprimée par un nombre de familles compris entre dix et trente. Par ailleurs, la demande mesurée au niveau des collèges garantit le développement ultérieur de la demande en lycée, pour peu que l'enseignement en cause soit effectivement proposé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à la demande des familles.

Enseignement maternel et primaire (assurances)

27430. - 23 avril 1990. - M. Jean-Yves Gateaud attirc l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la loi nº 59 du 10 août 1943, relative à l'assurance scolaire, qui n'a pas eu de décret d'application. Il s'ensuit donc que l'assurance scolaire est facultative pour les activités obligatoires et qu'elle devient obligatoire pour les activités facultatives. Afin de faire participer tous les enfants à ces activités, certains directeurs d'école ont souscrit une assurance établissement prévoyant les couvertures civile et individuelle de tous les élèves. Or la note de service nº 85-229 du 21 juin 1985, 11° 28 du 11 juillet 1985, précise : 1° « L'assurance exigée des parents » (chapitre I2r, paragraphe 2); 2° « Les familles sont libres de ne pas souscrire une assurance pour les activités scolaires obligatoires et libres de souscrire une assurance (pour) les activités facultatives organisées par l'établissement » (chapitre 11, paragraphe 3). En conséquence, il lui demande, dans le cas où l'assurance est souscrite par l'école, par l'intermédiaire du directeur, si ce dernier est en droit de considérer ses élèves comme correctement assurés sans risquer de se faire reprocher un abus de pouvoir, la famille pouvant prétendre que l'enfant a été assuré contre son gré.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

27442. - 23 avril 1990. - M. Rudy Salies demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeu-acsse et des sports, à quelle condition l'ancienneté dans un corps de la fonction publique de catégorie A peut être prise en compte, lors de l'intégration d'un fonctionnaire dans le corps des maîtres de conférences.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

27443. - 23 avril 1990. - M. Rudy Salles demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui faire savoir si un fonctionnaire titulaire d'une autre administration que l'éducation nationale assurant des vacations dans l'enseignement supérieur, peut les faire valider au titre de l'ancienneté en cas d'intégration dans le corps des maîtres de conférences.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

27444. – 23 avril 1990. – M. Rudy Salles expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que le décret nº 89-707 du 28 septembre 1989 confère aux maîtres de conférences qui exerçaient, auparavant, les fonctions de moniteur, d'allocataire d'enseignement et de recherche, d'allocataire d'enseignement supérieur ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche, le bénéfice de leurs années d'ancienneté dans ces fonctions dans les conditions qu'il précise. L'exclusion des allocataires de recherche du bénéfice des dispositions susvisées, introduirait une discrimination au détriment de cette catégorie de chercheurs qui exercent également, dans leur immense majorité, des activités d'enseignement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le principe d'égalité s'applique et que les allocataires de recherche recrutés depuis 1985, bénéficient sans équivoque des dispositions susvisées.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

27445. – 23 avril 1990. – M. René André expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que l'application des décrets du 14 mars 1986, du 18 septembre 1989 portant sur la baisse des chigations de service des P.E.G.C. et les P.L.P. pour l'enscignement théorique et la préparation de la rentrée scolaire dans les collèges en septembre 1990 amènent aux remarques suivantes : à effectifs d'enfants constants, la perte d'heures d'enseignement partiellement compensées par des heures supplémentaires oblige les principaux des collèges soit à diminuer de quatre heures à trois heures hebdomadaires l'enseignement des mathématiques, et celui du français de cinq heures et demie à quatre heures et demie, soit à augmenter le nombre d'élèves par classe au-dessus de vingt-sept, vingt-huit, ce qui est aberrant, notamment dans les petites classes (sixième). Dans ces conditions, qu'en est-il de la « mobilité », de la « polyvalence » dans les collèges, puisque les horaires d'enseignement des mathématiques deviennent inférieurs à ceux de l'histoire-géographie (trois heures et demie par semaine) et très nettement inférieurs à ceux des sciences (physiques, biologiques, technologiques : quatre heures et demie). Il lui demande si la réduction de la durée de l'enseignement ne va pas à l'encontre de l'objectif qu'il a fixé de mener au baccalauréat 80 p. 100 des enfants par classe d'âge.

Enseignement maternel et primaire : personnel (carrière)

27447. - 23 avril 1990. - M. Louis de Broissia demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer ce que devient le personnel des écoles maternelles, embauché et rémunéré par les communes, lorsque, à la suite d'une fermeture de classe, il est mis en disponibilité par l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

27449. - 23 avril 1990. - M. Danlei Goulet appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'organisation des épreuves du baccalauréat. L'affliex des candidats au baccalauréat, chaque année plus nombreux, et la variété sans cesse croissante des épreuves qu'ils peuvent choisir requièrent désormais dans les lycées presque tous les locaux et professeurs durant le mois de juin. Le coût de l'examen devient prohibitif. Malgré l'informati-

sation et le dévouement exemplaire des personnels, le surmenage dans les services rectoraux et les centres d'épreuves est tel que l'implosion est proche. Or le baccalauréat, en même temps que le premier grade universitaire, demeure la clef de voûte de l'enseignement secondaire, et les Français y sont à juste titre fort attachés. Dans ces conditions, il lui paraît urgent de réformer profondément le baccalauréat en s'inspirant de quelques principes très simples : examen comportant six épreuves écrites anonymes de trois ou quatre heures, réparties sur trois journées consécutives ; aucune épreuve facultative, reinplacement des épreuves orales et pratiques par l'étude du livret scolaire ; suppression du « second groupe » d'épreuves, le jury statuant directenent sur le cas des candidats dont la moyenne est inférieure à dix. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaîte son sentiment sur cette proposition qui pourrait conduire à une meilleure organisation du baccalauréat.

Enseignenient secondaire (élèves : Moselle)

27452. – 23 avril 1990. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que dès la seconde les adolescents domiciliés à Burtoncourt sont automatiquement affectés au lycée de Creutzwald ou à celui de Saint-Avold, alors qu'il serait plus aisé pour eux de se diriger sur Metz. Cette situation génére de nombreuses difficultés, tant pour les lycéens que pour les parents. En effet, d'une part, la commune de Burtoncourt est plus proche de Metz qu'elle ne l'est de Creutzwald et bénéficie de transports en commun vers Metz, ce qui n'est pas le cas vers les deux autres communes. D'autre part, les parents actifs de Burtoncourt travaillent dans leur majorité à Metz et la scolarisation de leurs enfants à Metz éviterait des problèmes évidents. Il souhaiterait donc savoir s'il ne serait pas possible de permettre aux lycéens de Burtoncourt, dès la seconde, d'être scolarisés dans un lycée de Metz.

Enseignement maternel et primaire : personnel (élèves et maîtres)

27456. - 23 avril 1990. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur un problème qui a été porté à sa connaissance par des présidents de conseils généraux et qui concerne les demandes d'indemnité de logement présentées par les élèves instituteurs des écoles normales primaires. La réglementation en ce domaine fait obligation aux départements, jusqu'à l'intervention de la future loi qui résultera du projet de loi nº 1 200 dont la discussion doit commencer à l'Assemblée natio-nale le jeudi 19 avril 1990, d'entretenir les écoles normales, étant précisé que le régime en matière d'hébergement demeure celui de l'internat. Dans certains départements, surtout dans les départements ruraux, les locaux offerts aux internes des écoles normales sont en nombre suffisant, mais ce type de logement est inadapté aux nouveaux élèves instituteurs dont les modalités de recrutement ont été modifiées. Le nouveau recrutement permet à des élèves plus âgés, et donc souvent mariés et ayant des charges de famille, d'accéder à cet enseignement. Les conseils généraux constatent le préjudice subi par ces élèves maîtres et estiment, à juste titre, que pour y porter remède les élèves instituteurs devraient comme les instituteurs eux-mêmes bénéficier de la part de l'Etat soit d'un logement, ce qui paraît difficile à réaliser, soit d'une indemnité représentative de logement. Il ne serait pas normal que cette indemnité compensatrice soit à la charge des départements responsables de l'entretien d'écoles normales inadaptées à l'hébergement des élèves instituteurs non célibataires. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et souhaiterait savoir si, à l'occasion de la discussion du projet de loi précité, il envisage de prendre des mesures permettant aux élèves instituteurs de percevoir l'indemnité représentative de logement.

> Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

27466. – 23 avril 1990. – M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le mlnistre d'Etat, mlnIstre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les attributions des inspecteurs pédagogiques régionaux de l'éducation nationale. Les principales missions définies par l'instruction du 24 juin 1980 ont fait l'objet de précisions concernant essentiellement les tâches générales d'évaluation à partir de la prochaine rentrée scolaire. Au cours de cette décennie leur charge de travail s'est considérablement accrue, en raison des mesures prises, visant à améliorer le fonctionnement du système éducatif et à élever le niveau de compétence des professeurs. Cependant, malgré l'accroissement très

sensible de leur charge de travail, leur statut en cours d'élaboration ne prévoit ni avancement, ni revalorisation indiciaire, accentuant ainsi les différences entre leur situation et celle des inspecteurs d'académie (D.S.D.E.). Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour reconnaître à leur juste valeur le travail de ces personnels.

Enseignement: personnel (enseignants)

27475. - 23 avril 1990. - M. Michel Charzat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation particulière des enseignants du collège des maisons d'arrêt de Paris. Ces enseignants touchaient, jusqu'à leur suppression par décret du 6 juillet 1989, les indemnités de conseil de classe mais ne bénéficient pas, comme tous leurs collègues, de l'indemnité de suivi et d'orientation (1.S.O.) qui les remplace aujourd'hui. Il lui rappelle que professeurs et instituteurs spécialisés des maisons d'arrêt de Paris travaillent depuis de nombreuses années à des conseils de classe communs et plus généralement à l'orientation et la réinsertion de leurs élèves. Aussi il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que la revalorisation des traitements du personnel enseignant ne se traduise pas pour cette catégorie d'enseignants spécialisés par une perte de salaire.

Enseignement supérieur (examens et concours)

27476. – 23 avril 1990. – M. Marc Dolez attire l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la forte augmentation des droits d'inscription aux épreuves des diplômes d'études comptables et financières. Il lui rappelle que les droits d'inscription aux épreuves du diplôme préparatoire aux études comptables et financières (D.P.E.C.F.), du diplôme d'études comptables et financières (D.E.C.F.) et du diplôme d'études supéricures comptables et financières (D.E.S.C.F.) passeront aux prochains examens de 25 francs à 150 francs par épreuve. Cette hausse, affectant le grand nombre d'épreuves de ces examens, entraîne de graves difficultés tinancières pour beaucoup d'étudiants qui s'y présentent et contraint un grand nombre à y renoncer. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (programmes)

27477. - 23 avril 1990. - M. Hubert Gouze appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationaie, de la jeunesse et des sports, sur la situation actuelle de l'enseignement du russe. Dans l'académie de Toulouse, par exemple, plusieurs enseignements ont été supprimés ces dernières années. Il lui demande de lui préciser quelles mesures il entend prendre non seulement pour enrayer le déclin de cet enseignement, mais aussi pour le développer dans les établissements scolaires du second degré.

Ministères 21 secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)

27516. - 23 avril 1990. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sperts, sur un dossier qui a fait l'objet de plusieurs courriers en date des 29 juin 1987, 8 avril 1988, 6 novembre 1989, restès sans réponse à ce jour. Le décret nº 87-190 du 13 février 1987, pris en application de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 modifié, a fixé les modalités de transfert aux départements et celles de mise à disposition auprès de ceux-ci, des parties de services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (direction départementale de l'équipement). Il est notamment stipulé en son article ler que sont transférées au d'partement les parties de service chargées de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage des collèges. La convention de partage relative aux modalités de transfert de compètences a été signée entre M. le préfet de Saône-et-Loire et le président du conseil général, le 11 janvier 1988. Si le transfert des compétences au département de Saône-et-Loire, précédemment exercées par la direction départementale de l'équipement en matière de voirie départementale et du suivi des subventions départementales s'est bien accompagné du transfert des moyens en personnel, le transfert de la programmation des collèges s'est effectué sans que les personnels affectés à ces missions ne soient mis à disposition du département. En effet, deux agents contractuels de l'éducation nationale ont été mis à disposition de la

direction départementale de l'équipement de Saône-et-Loire pour assurer des tàches dans le domaine de constructions scolaires du le degré de l'enseignement secondaire, donc en matière de collèges. Depuis la signature de la convention de partage des services extérieurs du ministère de l'équipement, ces deux agents sont restés à la disposition de la direction départementale de l'équipement. Il serait souhaitable, afin que soit définitivement réglé le problème de la partition des moyens afférente au transfert au département des compétences des collèges, que soient mis à la disposition du conseil général ces deux agents contractuels de l'éducation nationale, qui tous deux souhaitent travailler dans les services du département. Cette demande s'appuie sur la décision du Conseil d'Etat de 19 mai 1989 nº 72204, qui indique qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 7 janvier 1983, tout transfert de compétence de l'Etat au profit des départements s'accompagne des services correspondants. Compte tenu que ces transferts sont effectifs depuis deux ans, il souhaiterait qu'une solution soit rapidement trouvée permettant au département d'assurer pleinement l'exercice de ses nouvelles compétences. Selon les informations en sa possession, d'autres départements: la Vendée, l'Ain, la Charente ont effectivement bénéficié d'une mise à disposition de tels personnels dans le cadre de la convention de partition des directions départementales de l'équipement.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants vacataires)

27532. - 23 avril 1990. - M. Rudy Salles demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, si un vacataire de l'enseignement supérieur non titulaire de l'éducation nationale peut faire valider ses services au titre de l'ancienneté dans le corps des maîtres de conférences.

Bourses d'études (bourses du second degré)

27553. – 23 avril 1990. – M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mode de calcul des bourses scolaires dont la demande est faite par des artisans et commerçants. Ces catégories professionnelles dépassent très souvent le plafond des ressources ouvrant droit à une bourse scolaire parce que la méthode de calcul retenue porte sur le revenu fiscal auquel est ajoutée la dotation aux amortissements. Or, la dotation aux amortissements ne peut pas être considérée comme un revenu disponible pour la famille. En conséquence, il lui demande, pour des raisons de justice, que soit examinée la possibilité de ne pas retenir la dotation aux amortissements pour calculer les ressources des artisans et commerçants déposant un dossier de bourses scolaires.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

27561. – 23 avril 1990. – M. Charles Paccou expose à M. re ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que la dotation horaire limitée attribuée aux lycées et collèges privés sous contrat et plus particulièrement à ceux de la région dunkerquoise ne permet pas de disposer de tous les emplois nécessaires et freine l'ouverture de classes ou de sections nouvelles. Ces établissements sont dans l'impossibilité d'assurer certains enseignements, en particulier en langues vivantes ou dans les sections techniques et, de ce fait, ne peuvent satisfaire les demandes des familles, ce qui a pour effet de limiter singulièrement la liberté du choix de l'établissement par celles-ci. Ainsi, le lycée technique industriel privé E.P.I.D., associé par contrat avec l'Etat, souffrait en 1988-1989 d'un déficit de 593 heures de cours par semaine, soit vingt-six professeurs en moins, comparé au lycée technique industriel public voisin, effectif rannené à l'identique. Cette limitation touche à la qualité de l'enseignement et révêle une contradiction, d'un côté la volonté d'améliorer le système éducacif par la rénovation des collèges, la loi d'orientation, la réforme du primaire,... et de l'autre l'insuffisance des moyens mis à la oisposition de l'enseignement-privé sous contrat. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier efficacement à cette insuffisance de la dotation en horaire et des emplois.

Enseignement privé (personnel)

27564. – 23 avril 1990. - M. Charles Paccou appelle l'attention de M. le ministre d'Etai, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que connaissent les lycées et collèges privés, associés à l'Etat par

contrat, en ce qui concerne la formation de leurs maîtres. Les futurs enseignants de l'enseignement public percevront à partir de cette année une allocation d'études de 48 000 francs par an, renouvelable pendant une seconde année. I 010 étudiants du département du Nord devraient bénéficier de ce « pré-salaire ». Les étudiants du cycle préparatoire aux fonctions de P.L.P. 2' et au C.A.P.E.T. bénéficieront également de deux années de salaire d'ancienneté à raison de plus de 70 000 francs par an, sous réserve de leur engagement dans l'enseignement public. Par ailleurs, les professeurs de l'euseignement privé sous contrat reçus an C.A.P.E.S. doivent automatiquement être versés dans l'enseignement public s'ils échouent au concours d'accès à l'échelle de rémunération des titulaires, mesures prévues par le décret ne 89-823 du 9 novembre 1989. Les mesures prises en faveur du recrutement dans l'enseignement public et ce'lles prévues par le décret précité éloignent les candidats de l'enseignement du privé sous contrat au bénéfice du secteur public. Une telle discrimination va à l'encontre de la liberté du choix des parents entre l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour supprimer les discriminations sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Enseignement privé (personnel : Nord - Pas-de-Calais)

27565. - 23 avril 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'enseignement privé dans l'académie de Lille, notamment à l'égard des retards de paiement des salaires et des promotions de nombreux maîtres. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux services académiques de faire face à leurs obligations.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

27587. – 23 avril 1990. – M. Charles Paccou rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 4253 (J.O. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 décembre 1988). A propos des aides à l'investissement nf aveur des établissements privés du second degré, il disait que la circulaire n° 87-213 du 21 juillet 1987 relative aux interventions des collectivités locales en faveur des établissements d'enseignement privé soulignait qu'il convenait d'attendre un arrêt de principe du Conseil d'Etat, afin de déterminer notamment si la notion de « dépenses annuelles » recouvre également les dépenses d'investissement et si le produit de subventions peut être légalement affecté à une opération d'investissement ou s'il doit être réservé exclusivement au financement du fonctionnement. Il lui demande si l'arrêt dont il faisait état dans la réponse précitée est intervenu et dans l'affirmative quelle réponse peut être donnée à la question posée.

Bourses d'études (bourses d'enscignement supérieur)

27588. - 23 avril 1990. - Mme Monlque Papon attire l'attention de M. le mlnistre d'Etat, ministre de l'éducation aationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des étudiants boursiers, et notamment sur les modalités de paiement des bourses allouées aux étudiants en formation à l'université. Les conditions actuelles entraînent une gestion difficile de leur budget car le versement trimestriel ne correspond pas au rythme mensuel des dépenses obligatoires, telles que le logement, les transports ou la nourriture. De plus, le premier versement du montant des bourses à lieu en novembre, alors que c'est pendant les mois de septembre et d'octobre que se font les dépenses les plus importantes. Elle lui demande en conséquence s'il envisage d'instituer à cours terme le paiement mensuel des bourses d'étudiants.

Enseignement (programmes)

27589. - 23 avril 1990. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la suppression de postes pour l'enseignement de la langue russe. Les raisons habituellement évoquées, qui sont plus d'ordre économique que scolaire, contribuent à la diminution du niveau d'enseignement dans ce domaine. Cela étaut, si cette tendance se confirmait, la France perdrait l'avance qu'elle posséde dans ce domaine par rapport aux pays de la C.E.E. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre, non seulement pour enrayer le oéclin de cet enseignement mais aussi pour le développer éventuellement.

Enseignement secondaire: personnel (conseillers d'éducation)

27590. – 23 avril 1990. – M. Willy Dlméglio appelle l'attention de M. le mlnistre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des P.E.G.C. En effet, si un plan d'intégration progressive et totale dans le corps des certifiés a été proposé aux auxiliaires d'enseignements, P.L.P. I et conseillers d'éducation, il apparaît pour le moins anormal que les P.E.G.C. ne bénéficient pas des mêmes traitements et avantages que leurs collègues. Aussi il lui demande les raisons qui ont pu justifier le maintien d'un tel écart de traitement et les dispositions qu'il compte adopter afin de remédier à une situation difficilement compréhensible pour ce corps d'enseignants.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle)

27591. – 23 avril 1990. – M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés rencontrées par les jeunes en cours de scolarité pour le choix d'une carrière. Le manque d'informations proposées dans le milieu scolaire est vécu comme un obstacle important à l'orientation par les jeunes eux-mêmes qui souhaiteraient que soit organisée, dans le cadre des programmes scolaires, une fois par an, de la sixième à la terminale et avant le dépôt des dossiers, une journée d'information par classe animée par le conseiller d'orientation. Il lui demande de bien vouloir lui faire cennaître quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'orientation au niveau scolaire et la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

27592. – 23 avril 1990. – M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Le projet de statut pour ces personnels abandonne ce recrutement de haute qualité et prévoit un concours sans références universitaires et une liste d'aptitude. Ainsi un enseignant non titulaire d'une licence, par les biais de deux listes d'aptitude successives, pourrait être appelé à inspecter un professeur de classes préparatoires aux grandes écoles. Penset-on garantir de la sorte la qualité de l'enseignement, satisfairc aux exigences des programmes nationaux, ou va-t-on laisser libre cours au développement des projets locaux en matière d'éducation éloignés du cadre national des programmes. Il lui demande quelles sont ses intentions afin d'assurer la qualité de l'enseignement, le maintien d'un corps d'inspection qui puisse n'être contesté par personne garantissant l'aide aux enseignants pour conduire 80 p. 100 des jeunes Français au baccalauréat.

Enseignement (crientation scolaire et professionnelle)

27593. - 23 avril 1990. - M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le souhait de nombreux jeunes collégiens et lycéens d'avoir plus d'informations sur les différentes orientations scolaires et sur les formations qui leur sont offertes à l'issue de leur scolarité. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de prévoir dans le programme scolaire une journée d'orientation par classe animée por le conseiller d'orientation, et cela une fois par an de la sixième à la terminale.

Education physique et sportive (enseignement)

27594. - 23 avril 1990. - M. Ciaude Miqueu interroge M. le inInIstre d'Etat, minIstre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'éducation physique et sportive et sur l'avenir de l'emploi des enseignants d'E.P.S. A plusieurs occasions, le ministre de l'éducation nationale a rappelé tout l'intérêt qu'il portait à cet enseignement. Or en 1990 la part qui reviendra à l'éducation physique et sportive dans la dotation de postes créés pour l'ensemble du second degré risque d'être insuffisante pour les besoins de cette discipline. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour assurer une rentrée scolaire satisfaisante pour cette discipline.

27595. - 23 avril 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des 12 000 chargés d'enseignement d'E.P.S. qui attendent leur intégration dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Il lui demande l'état actuel de préparation et de réalisation du plan exceptionnel d'intégration en cinq ans de ces professeurs dont la situation est bien connue de ses services.

Enseignement secondaire: personnel (P.E.G.C.)

27596. - 22 avril 1990. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.) qui regrettent d'être tenus à l'écart du proccssus unificateur engagé dans le second degré. Ils estiment qu'enseignant les mêmes disciplines aux mêmes élèves et dans les mêmes conditions que leurs collégues certifiés, mais percevant une rémunération moindre, la création de la hors-classe est insuffisante. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre, afin que de moyens financiers soient dégagés à court terme pour établir un véritable plan d'intégration dans le corps des certifiés, et à quelles conditions.

Enseignement : personnel (personnel d'intendance et d'administration)

27597. - 23 avril 1990. - M. Louls de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels d'intendance responsables des services économiques et financiers dans les établissements de l'éducation nationale. Ceuxci souhaitent en effet depuis de nombreuses années que soit revalorisée leur fonction et reconnu leur rôle de rouage indispensable à la bonne marche des établissements d'enseignement. Or jusqu'ici il semble que toutes les demandes d'audience de leurs représentants soient restées sans réponse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui répondent aux légitimes aspirations de ces professionnels qui rendent de grands services - trop souvent méconnus - à la collectivité.

Enseignement supérieur (étudiants)

27598. - 23 avril 1990. - M. Serge Charles interroge M. ie ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les mesures qu'il compte prendre pour aider les étudiants à financer leurs études. A l'heure actuelle, le coût moyen d'une année d'études est d'environ 30 000 francs. Les bourses, dont le montant maximum s'élève à 14 600 francs par an, sont insuffisantes et ne s'adressent qu'à 16 p. 100 des effectifs étudiants. Or, les étudiants issus des classes moyennes, qui sont aujourd'hui majoritaires, n'ont pas les moyens financiers de « boucler » leur budget. Aussi doivent-ils recourir aux petits boulots qui leur coûtent du temps et de la fatigue, ce qui nuit à leurs études. Des propositions ont été faites par des organismes étudiants, dont l'objet consisterait à accorder des « prêts d'études automatiques » à tous les étudiants qui en feraient la demande. Ces prêts, accordés annuellement par les banques qui auraient passé contrat avec l'Etat, seraient garantis par une société de caudonné à un succès aux examens de l'annéc précédente, avec possibilité d'un échec maximum pour l'ensemble de la scolarité. Le remboursement de ces prêts, à taux bien sûr privilégiés, n'inter-viendrait au à compter du jour où l'étudient aurait tenué son viendrait qu'à compter du jour où l'étudiant aurait trouvé son premier emploi. Il lui demande ce qu'il pense de cette proposition et la suite qu'il entend lui apporter.

ENVIRONNEMENT E: PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

No 20873 Jean-Paul Fuchs.

Environnement (politique et réglementation)

27401. - 23 avril 1990. - M. Michei Peichat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et natureis majeurs, sur des récentes déclarations émanant des instances, de l'élaboration du plan national pour l'environnement, nº 1485. Ces déclarations prévoient « les moyens de mettre un frein au développement des réseaux routiers, ferroviaires ou des aéroports ». Il lui demande de bien vouloir lui indique: avec précision de quels moyens il s'agit et dans quels délais.

Produits dangereux (politique et réglementation)

27599. - 23 avril 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et natureis majeurs, sur l'emploi d'un nouveau poison mortel homologué utilisé pour détruire les rongeurs. Ce produit présente une différence essentielle et trés inquiétante avec les autres rodenticides : on ne lui connaît pas d'antidote. Généralement mortel, il est souvent mélangé à des flocons d'avoine, ou à des farines comestibles pour les animaux domestiques. Il présente un grand danger pour les jeunes enfants qui ont l'habitude de tout porter à leur bouche et son diagnostic est très difficile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de le résoudre.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

No 21069 Jean-Guy Branger.

S.N.C.F. (T.G.V.)

27398. - 23 avril 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de ia mer que, pour l'avenir, le T.G.V. sera un facteur de développement économique aussi important que l'était le train au cours du XIX² siècle. C'est la raison pour laquelle les collectivités territoriales de l'Est de la France ont tenu non seulement à apporter leur soutien au projet de T.G.V.-Est, mais également à accepter la part de financement que le rapport Essig leur imputait, à savoir un milliard de francs. Le dossier du T.G.V.-Est est à la fois important et urgent, tant pour conforter le rayonnement de Strasbourg comme capitale européenne que pour participer à la conversion économique de la Lorraine, et plus généralement pour assurer un maillage satisfaisant du futur réseau ferroviaire rapide reliant les grandes villes européennes. Le dossier du T.G.V.-Est est le plus avancé après celui du T.G.V.-Nord. En outre, contrairement à d'autres, il ne suscite plus de contentieux quant au choix du tracé. Enfin, les bouleversements qui inter-viennent actuellement en Europe de l'Est rendent nécessaire l'attribution d'une priorité absolue par rapport à d'autres projets. Il lui demande en conséquence : lo de lui préciser pour quelles raisons on a fait retarder le dépôt du rapport Essig dans l'attente d'une décision gouvernementale globale alors même que l'avance prise par le dossier du T.G.V.-Est était considérable par rapport aux autres projets; 2° de lui indiquer si en tout état de cause, compte tenu des bouleversements intervenus en Europe de l'Est, les calculs de rentabilité ne doivent pas être révisés à la hausse car les échanges entre la France et les pays de l'Est vont augmenter; 3º de lui préciser si, pour la même raison, il ne pense pas qu'il conviendrait de réviser les conditions de réalisation de l'embranchement Rémilly-Sarrebrück-Francfort, et de le concevoir immédiatement pour des vitesses supérieures à 200 kilométres/heure car un trafic va apparaître en direction de Berlin et Varsovie, via Francfort et Mannheim; 4º de lui indiquer quelles sont les conclusions des études complémentaires effectuées par la S.N.C.F. pour ce qui est du raccordement direct de la ligne T.G.V. dans la vallée de la Moselle en direction de Metz. Il semblerait en effet que cette solution de raccordement direct à partir de Pagny ne soit pas plus coûteuse que celle initialement envisagée dans la vallée du Rupt de Mad à Jaulny; 5º de lui indiquer si, comme l'ont demandé quasiment toutes les collectivités locales de Lorraine, il n'est pas possible de déplacer de quelques kilomètres au nord le tracé de la voie ferrée afin de regrouper la gare dite lorraine avec l'aéroport régional de Louvigny.

Transports routiers (réglementation)

27461. - 23 avril 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les légitimes préoccupations exprimées par les responsables des sociétés de transports longues distances en l'absence d'une harmortisation au niveau européen concernant les licences de transport. Il tient à faire remarquer le caractère particulièrement pénalisant de la législation nationale en la matière. En effet, au niveau des transports longues distances, la règle commune commande la nécessité d'obtenir une autorisation par camion. Le prix de cette licence (qui varie de 100 à 120 000 francs et n'entre pas dans les produits amortissables) constitue un investissement à fonds perdu et représente un handicap certain pour ces sociétés. De plus, il convient de noter que le caractère exorbitant des tarifs imposés constitue une sorte de regrettable incitation à se dispenser de cette autorisation dans la mesure où un cantion parvenant à traverser la totalité du territoire français sans licence, sans contrôle et par conséquent sans amendes, ne rencontre ensuite aucune difficulté pour gagner d'autres pays européens tels l'Angleterre, la Belgique ou la Hoilande. Compte tenu de ces éléments et afin de diminuer les regrettables inconvénients auxquels se heurtent les transporteurs français longues distances, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre des initiatives visant à accélérer l'harmonisation de la législation européenne dans ce domaine et renforcer de fait la compétitivité de ces transporteurs.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

27463. - 23 avril 1990. - M. Mickel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le vif et légitime mécontentement ressenti par les géométres de l'Institut géographique national. Ce mécontencement est lié à leur exclusion des mesures prises récemment par le Gouvernement en vue de rénover la grille des classifica-tions et des rémunérations des trois fonctions publiques par la création d'une catégorie intituiée : « classement indiciaire inter-médiaire ». L'accession à cette nouvelle catégorie suppose que soient remplies les deux conditions suivantes : 1º avoir une qualification spécifique de nature technico-commerciale d'une durée fication spécifique de nature technico-commerciale d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat, nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières; 2º imposer l'exercice effectif des responsabilités et des technicités inhérentes à ces métiers. S'agissant de la première condition, il tient à rappeler que, depuis 1973, les géomètres de l'I.G.N. voient leurs deux années d'études à l'Ecole nationale des sciences géographiques (E.N.S.G.) sanctionnées par un B.T.S. reconnu par la commission des titres. Au moment de leur entrée à l'E.N.S.G. (après concours) il ressort d'une étude faite sur les cinq dernières (après concours), il ressort d'une étude faite sur les cinq dernières promotions que les élèves ont elfectivement en moyenne un niveau «buc + 2». S'agissant de la deuxième condition, il convient d'indiquer que certains géomètres ont des responsabilités dans des ateliers où se trouvent des cadres de maîtrise (CM 3C), donnent des cours à l'E.N.S.G. ou participent à des missions d'expersise. De plus, de nombreux géomètres ont suivi un cycle long de formation complémentaire (C.E.F.A.C., C.E.T.E.L., U.F.S.I.) sanctionné par un D.E.S.S. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il ne semble pas opportun au Gouvernement de faire bénéficier les géomètres de l'I.G.N. des avantages que permettrait leur intégration dans la catégorie dite « intermédiaire ».

Logement (P.A.P.)

27478. - 23 avril 1990. - M. Willy Diméglio appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences de l'obligation d'un apport personnel de 10 p. 100 du montant de l'opération, non couvert par un emprunt, pour tout candidat à l'octroi d'un prêt d'accession à la propriété (P.A.P.). En effet, peut-on aujour-d'hui imaginer qu'une famille comptant trois enfants et ayant un revenu imposable maximum de 94 164 francs puisse justifier détenir sur son compte bancaire d'une somme de 50 à 70 000 francs? Une telle disposition tend à exclure un nombre considérable d'acquérears potentiels pour la dotation P.A.P./1990. D'autre part, outre la conséquence sociale, cette mesure aura une incidence non négligeable sur le marché de la construction des maisons individuelles. Conscient de la nécessité de la mise en place de protections contre le surendettement des ménages, il lui demande toutefois quelles dispositions il compte adopter afin de ne pas exclure un trop grand nombre de moyens salaires et favoriser l'accession à la propriété.

Transports urbains (R.A.T.P.: métro)

27501. - 23 avril 1990. - Les habitants de la commune de Drancy (Seine-Saint-Denis) sont confrontés quotidiennement aux problémes de transports, car cette ville est desservie dans la quasi-totalité de sa superficie par des moyens de transports routiers insuffisants. La ligne A du R.E.R. existe, mais elle passe la limite des deux communes de Drancy et du Bourget. Le développement du trafic ces dernières années s'est considérablement accru et l'arrivée du mêtro est devenue une nécessité. Cette desserte, dont l'emplacement pour sa réalisation est prévu dans les plans d'aménagements futurs de la direction départementale de l'équipement de la Seine-Saint-Denis, peut donc être réalisée. Face à cette légitime exigence des personnes qui habitent et travaillent à Drancy, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le mlnistre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer d'entreprendre les études nécessaires au prolongement de la gner d'entreprendre les études nécessaires au prolongement de la ligne nº 5 jusqu'à la mairie et la gare de Drancy et de lui communiquer ses intentions sur cette question, afin qu'il puisse, avec le maire de Drancy, en informer les Drancéennes et les Drancéens ainsi que les salariés.

Enseignement supérieur (architecture)

27510. - 23 avril 1990. - M. Jean Desanlls attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'enseignement de l'architecture, qui en France n'atteint pas en terme de moyens (locaux, équipements, rémunération des enseignants et des personnels, taux d'encadrement, budget de fonctionnement) le niveau atteint par les enseignements similaires en Europe du Nord ni celui atteint en France dans les écoles d'ingénieurs. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de proposer une loi de programmation budgétaire pluriannuelle pour remédier à cette situation déficitaire dans la perspective de la libre circulation des personnes et des installations professionnelles dans la Communauté européenne.

Urbanisme (droit de préemption)

27529. - 23 avril 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le mlnistre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions d'exercice du droit de préemption urbain dans une commune et dans une zone où il est institué concernant le cas exposé ci-dessous. Un ensemble de biens, dont une partie est soumise au D.P.U. appartenant à une indivision constituée par plusieurs personnes en désaccord, est mis en vente par adjudication aux enchéres publiques. Il n'est fait aucune restriction pour cette vente ni avant, ni pendant, ni sur la déclaration d'intention d'alièner adressée au maire de la collectivité locale concernée. Un des biens situé dans une zone soumise au droit de préemption est adjugé à l'un des covendeurs. Dans ce cas précis, il lui demande si l'adjudicataire, étant coindivisaire, recouvre ou non des cessions de droits indivis à scn profit par les autres co-indivisaires et si cette action prive la commune de son droit de préemption.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)

27557. - 23 avril 1990. - M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation de la subdivision de l'équipement de Briare qui est actuellement sans ingénieur subdivisionnaire et sans ingénieur de la navigation intérieure. Il serait regrettable que cette situation persiste. Il lui demande donc quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Transports aériens (personnei)

27559. - 23 avril 1990. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que la formation des pilotes de ligne de l'aéronautique civile pose actuellement des problèmes préoccupants. Auparavant l'Etat formait des élèves pilotes de ligne d'un excellent niveau aptes à la sortie de l'école à être copilotes sur moyencourrier, et même pour certains directement sur long-courrier. La nouvelle formation qui doit être dispensée par l'Etat et qui concerne des « élèves pilotes de transport » se situe à un niveau beaucoup plus faible et ne garantit plus la même qualité à la sortie du stage. Il paraît évident que les compagnies aériennes qui devront compléter cette formation que l'on peut considérer comme insuffisante chercheront à la rendre la moins coûteuse possible pour elles. Ce complément de formation ne conduira donc pas les intéressés à un niveau équivalent à celui de leurs

prédécesseurs, ce qui risque de constituer un facteur négatif pour la sécurité des transpons aéricns. Tous les candidats à cette formation devront acquitter un droit d'extréc de 25 000 francs, alors que les droits d'inscription dans une faculté sont environ cinquante fois moins élevés. Il y a là une inégalité de traitement que rien ne peut justifier, puisqu'il s'agit d'une formation donnée par les pouvoirs publics. Il lui demande, compte tenu de l'exposè qui précède, d'envisager, une meilleure formation par l'Etat, indépendante des compagnies aériennes et garantissant, comme c'est le cas jusqu'à présent, le plus haut niveau possible de sécurité.

Transports aériens (personnel)

27560. – 23 avril 1990. – M. Jean-Claude Mlgnon demande à M. ie ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui faire connaître les suites qui ont été données au projet de formation des pilotes de ligne déposé par l'association générale des pilotes de ligne en septembre dernier. L'A.G.P.L. déplorant le désengagement de l'Etat face à son devoir de formation de ces personnels souhaite en effet une revalorisation de celle-ci. Il s'avére, d'une part, que l'Etat n'assure pas la formation pratique complémentaire obligatoire pour la validation du brevet de pilote professionnel. D'autre part, si avant 1988, le cursus était d'une durée de trois ans, il n'est désormais que d'un an et demi alors même que les techniques deviennent de plus en plus complexes. Par conséquent, dans un contexte de vi. 2 concurrence européenne et face au déficit de pilotes en France, il devient urgent, à son sens, de privilégier une formation aéronautique de qualité.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

27562. – 23 avril 1990. – M. Léonce Deprez appeile l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les préoccupations des géomètres de l'Institut géographique national (I.G.N.) à l'égard de l'accord du 9 février 1990 comportant un protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classitications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Il apparaît que les géomètres de l'I.G.N. se sentent écartés de la catégorie Classement indiciaire intermédiaire, alors même que leur qualification spécifique est évidente et leurs responsabilités effectives conformes à l'esprit et à la lettre du protocole précité. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de proposer, en faveur de cette catégorie de ronctionnaires, des mesures spécifiques conformes à leur statut et à leurs responsabilités professionnelles.

Voirie (autoroutes)

27566. - 23 avril 1990. - Est-il vrai que le Gouvernement désire obliger les sociétés autoroutières à diminuer leur niveau d'emprunts. Cela n'irait pas sans conséquence sur le développement du réseau autoroutier. M. Louis Colombani rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qu'il semblerait paradoxel de défendre à la fois une politique de sécurié et une action tendant à réduire le développement du réseau d'autoroutes qui économise pourtant chaque année des milliers de vies humaines.

Assurances (assurance construction)

27600. - 23 avril 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du iogement, des transports et de la mer sur les effets néfastes des dispositions de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 pour les artisans du bâtiment. Ce texte - adopté semble-t-il sans véritable consultation préalable des professionnels intèressés - a pour objet de permettre au fonds de compensation des risques de l'assurance Construction de faire face au financement des opérations dont il a la charge. A cet effet, il institue notamment une contribution additionnelle. Cette dernière sera due à partir du ler janvier 1991 jusqu'au 31 décembre 1996 par toute personne ayant souscrit un contrat d'assurance de responsabilité décennale pour couvrir sa garantie dans les travaux de bâtiment. Son taux est de 0,4 p. 100 du chiffre d'affaires provenant de l'exécution de travaux ou de prestati-ns de bâtiment. Selon les infornations qu'il a recueillies, il semble que cette contribution additionnelle soit de nature à peser très sérieusement sur la situation financière des entreprises artisanales du secteur du bâtiment d'autant que le dispositif retenu ne prend pas en compte la taille de l'entreprise et le type de l'activité exercée. Il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement sur ce problème et être informé des mesures qu'il envisage pour lui apporter une solution de nature à rassurer les artisans travaillant dans ce secteur.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

27511. - 23 avrii 1990. - Mme Monique l'apon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des géomètres, techniciens supérieurs de l'I.G.N. Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille de classifications et de rémunération des trois fonctions publiques n'intègre pas les géomètres. Exclusivement composé de techniciens supérieurs, leur corps remplit les conditions exigées, notamment pour la catégorie Classements indiciaires intermédiaires (C.1.1.). Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que soit réalisée l'intégration de ce corps de la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

27531. - 23 avril 1990. - M. Théo Vial-Massat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, quelles sont les possibilités de recours dont dispose un fonctionnaire lorsque l'administration dont il dépend ne statue pas avec communication écrite sur sa situation administrative (activité, congé de longue durée, congé de maladie, de longue maladie, etc.).

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

27547. - 23 avril 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le mlnistre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la suite que le Gouvernement entend donner aux accords récemment signés dans le cadre de la refonte de la grille indiciaire de la fonction publique. Souhaitant notamment obtenir des précisions concernant le contenu de la notion « d'échelle de technicité », il le remercie de bien vouloir lui faire connaître si celle-ci s'adresse uniquement aux agents titulaires d'un diplôme d'Etat.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Jeunes (emploi)

27530. - 23 avril 1990. - M. Georges Chavanes demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'empioi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, s'il est envisagé de dresser un bilan des stages d'initiation à la vie professionnelle (S.I.V.P.) et quel avenir réserve le Gouvernement à ce type de formation.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (allocations et ressources)

27496. - 23 avril 1990. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes se trouvant, du fait de leur handicap, dans un état de dépendance nécessitant une aide journalière mais ponctuelle, par exemple au moment de l'habillage ou du déshabillage. En effet, l'allocation « tierce personne » allouée aux personnes en état de dépendance permanente ne permet pas de rétribuer les soins que nécessite ce type de handicap. Il lui demande s'il envisage d'attribuer à ces personnes dont le handicap nécessite une aide journalière partielle une allocation « tierce personne » proportionnelle à cette aide, notamment dans le cas où elles se trouvent seules ou que leur conjoint ne peut plus subvenir à cette tâche pour raison de santé.

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

27545. - 23 avril 1990. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des per-

sonnes invalides. Leur insertion tant professionnelle que sociale passe aussi par une politique du logement dynamique. Elle souhaite donc que sous condition de ressources, ces personnes soient exonérées du droit au bail. Elle lui demande de mottre à l'étude cet aménagement fiscal.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Equipements industriels (entreprises: Nord)

27560. - 23 avril 1990. - M. Alaln Boequet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les suppressions d'emplois à l'entreprise Fives Cail Babcock, à Lille. La direction vient d'annoncer la suppression de cinquante-cinq emplois dans cette entreprise de Lille, qui voit son potentiel industriel diminuer depuis des années. Celle-ci, qui d'après une étude du conseil règional Nord-Pas-de-Calais est « le plus grand fabricant français de tunneliers », se voit une nouvelle fois menacée alors que les besoins pour notre pays et pour l'exportation existent de façon eriante. Fives Cail Babeock qui collabore en ce moment aux travaux du tunnel sous la Manche, pourrait être dès demain le maître d'œuvre de la ligne nº 2 du métro de Lille (Val). Des projets sont actuellement à l'étude à Toulouse, Bordeaux, Orly, Rennes, Budapest et Barcelone, concernant le Val, avec des chances de réalisation. Cela démontre les potentialités importantes de fabrication dont Fives Cail Babcock et les salariés de cette entreprise pourraient bénéfieier. En R.F.A. et au Japon se développent de façon importante la fabrication et l'utilisation de « mini-tunneliers ». Aujourd'hui, l'expérience acquise dans ce domaine permet d'envisager en France et à Fives Cail Babcock cette fabrication. Cette technique permet : le travail en site urbain, car ce procédé limite l'encom-brement en surface ; le forage des sols trés perméables et ins-tables, qui nécessite actuellement des procédés eoûteux (représen-tant plus de 50 p. 100 du montant global d'un marché d'assainissement) ; la réduction des nuisances et contraintes eonsidérables qu'apportent les méthodes traditionnelles (tran-chées ouvertes, par exemple). En France, la technique est totalement inexistante, de nombreuses entreprises s'y intéressent et les débouchés sont nombreux (assainissement, E.D.F./G.D.F., adduction d'eau potable, chauffage urbain, P.T.T., etc.). A ce propos, le refus que vient d'émettre la direction de Fives Cail Babcock à la proposition E.D.F./G.D.F. concernant ses mini-tunneliers témoigne du peu d'intérêt sur les questions concernant le développement industriel de Lille et de la région et pour l'avenir des salariés et des populations. A cela s'ajoute l'information donnée aux représentants du personnel par l'expert-comptable du comité d'entreprise lors de la réunion du 3 avril 1990, selon laquelle 540 millions de francs ont été placés sur le marché financier par Fives Cail Babeock au détriment de l'investissement productif. Sachant que, depuis dix ans, les jeunes qui sortent du lycée technique de Fives Cail avec leur diplôme en poche ne sont pas esabauchés par l'entreprise, les demières décisions prises par la direction ne peuvent permettre à ccs jeuncs d'envisager positivement leur avenir au niveau tant professionnel que personnel. Cette décision de Fives Cail Babcock, contraire aux intérêts de l'ensemble des salariés de cette entreprise, est également néfaste à Lille et à son agglomération déjà très touchée par le chômage et met en cause l'intérêt national. Elle est la négation aux coopérations franço-françaises, franço-étrangères, privé-public nécessaires au développement de nos industries et de nos emplois. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui demande ce qu'il compte entre-prendre pour qu'une solution positive puisse voir le jour.

INTÉRIEUR

Impôts et taxes (politique fiscale)

27407. - 23 avril 1990. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'application de la loi du 23 juiliet 1987, sur le développement du mécénat qui ne semblent pas correspondre à l'esprit libéral de cette loi ct de ses travaux préparatoires. En effet, une disposition importante de ladite loi, figurant à son artiele 2, permet « aux associations culturelles ou de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs » de bénéficier des mêmes avantages fiscaux que les « œuvres ou organismes d'intérêt général » reconnus d'utilité publique. Le législateur a done écarté, à dessein, le critére « d'intérêt général » d'une part pour les associations culturelles (pour des raisons qui s'explique d'elles-mêmes), d'autre part pour les associations de bienfaisance puisque cette « bienfaisance » peut s'exercer au plan local ou au niveau d'intérêts collectifs, distincte l'intérêt général proprement dit dont l'appréciation est souvent diseutable ou délicate. Un décret n° 88-619 du 6 mai 1988 a

cependant introduit, d'effice, pour les associations de bienfaisance un critère « d'intérêt général » non prévu par le régime lègal des libéralités faites aux associations, fondations et congrégations, et ce, alors que l'article 34 de la Constitution stipule que « la loi (et donc la loi seule) fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques (dont la liberté d'association), l'état et la capacité des personnes (physiques et morales), les libéralités ». Par ailleurs, il résulte des travaux préparatoires de la loi (notamment Débats parlementaires, Assemblée nationale, 23 juin 1987, page 3086) que la disposition nouvelle, relative « aux associations culturelles et de bienfaisance » est applicable d'une part aux associations culturelles régies par la loi de séparation du 9 décembre 1905, d'autre part aux associations déclarées ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance, visées à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933 (article abrogé par la loi sur le mécénat mais aprés son incorporation dans le texte même de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue de l'adaptation indispensable du décret incriminé du 6 mai 1988 au régime légal en vigueur en matiére de libéra-lités faites aux associations, fondations et congrégations.

Police (personnel)

27436. - 23 avril 1990. - M. Jean-Paul Pianchou attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le danger que représente la détention à domicile des armes de service par les personnels de police. En effet plusieurs accidents mortels ont dû être déplorés, dans la période récente, au sein de la seule circonscription législative dont il est l'élu, consécutivement à la détention d'armes hors du cadre professionnel. Aussi lui demande-t-il de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les policiers soient tenus de déposer leurs armes dans les commissariats audelà des horaires de service.

Police (personnel)

27438. - 23 avril 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le mlnistre de l'intérieur sur la situation des enquêteurs de police qui réclament « réparation d'un préjudice de carrière ». En effet, conformément aux statuts de la fonction publique, les enquêteurs de 2e classe doivent, pour être nommés l'e classe, se présenter à l'examen professionnel du brevct d'aptitude technique. L'administration a institué un contingentement de cet examen en 1988 limité désormais à 470 places. Pourtant, plus d'un millier d'enquêteurs ont obtenu la moyenne de 10 points sur 20, sans pour cela être retenus. Aux motifs d'un quota, le Conseil d'Etat statuant au contentieux, dans sa séance du 8 janvier 1990, a décidé d'annuler les épreuves du B.A.T. de 1988. De ce fait M. le ministre de l'intérieur sera amené à présenter, lors de la prochaine session parlementaire, une loi de validation des tableaux d'avancement 1987-1988-1989 et pour les résultats de l'examen incriminé concernant les 90 enquêteurs titulaires du B.A.T. et non encorc nommés. Aussi, pour ne pas rompre l'égalité des chances, l'ensemble de la profession souhaite viveraent que cette loi profite aux enquêteurs de police qui ont obtenu la moyenne à cet examen de 1988. C'est pourquoi il ui demande de bien vouloir sui préciser s'il envisage de tenir compte de cette demande elairement exprimée par ses représentants.

Police (fonctionnement)

27457. - 23 avril 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les rumeurs de suppression au sein de la police du service des renseignements généraux, notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet diverses informations suscitent une certaine émotion parmi fonctionnaires de police de ces services, qui s'inquiétent de leur devenir. Il lui demande conc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Chantiers navals (entreprises: Loire-Atlantique)

27513. - 23 avril 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves atteintes à la liberté du travail et à la sécurité des personnes et des biens qui ont entaché la gréve des Chantiers de l'Atlantique en novembre 1989. En raison des modes d'action retenus par les grévistes, la société des Chantiers de l'Atlantique a subi de graves préjudices; il en est de même d'autres sociétés qui ont reçu, en guise de relations de voisinage, la visite des salariés grévistes qui y ont commis de multiples voies de fait. Le droit de grève, s'il est reconnu par la Constitution, s'exerce illicitement lorsqu'il porte atteinte aux droits des salariés non gré-

vistes de poursuivre leur activité. Elle lui demande en conséquence quels sont les motifs qui peuvent justifier l'absence d'intervention de la force publique alors qu'elle était requise par ordonnance du président du tribunal de grande instance.

Mort (cimetières)

27526. - 23 avril 1990. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que certaines organisations musulmanes orchestrent actuellement des pressions importantes sur les pouvoirs publics afin d'obtenir une confessionnalisation des cirnetières. Leur but est ni plus ni moins que de porter atteinte au principe de laïcité de l'Etat et d'obtenir que les ressortissants musulmans soient enterrés séparément par rapport à ceux de toutes les autres religions. Un telle situation aurait, bien évidemment, des conséquences très graves car elle porterait atteinte à l'unité du pays et, de plus, n'importe quelle secte religieuse aurait des droits tout aussi légitimes à exiger des différentes communes qu'un carré spécial lui soit réservé. Il n'y a, en effet, aucune raison particulière de prévoir un statut spécial pour les Français appartenant à telle ou telle autre religion ou à tel ou tel autre courant de pensée ou, bien évidenment, à telle ou telle autre secte. La différence en la matière n'est que subjective et aucune religion ou aucune secte n'a vocation à être privilégié par rapport aux autres. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelle est la position en la matière du ministère de l'intérieur.

Mort (pompes funèbres)

27528. – 23 avril 1990. – M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'un rapport a été rédigé, à sa demande, en juillet 1989 sur le problème du monopole des pompes funébres. En janvier dernier, ce rapport général a été rendu public. Malheureusement il semblerait que, pour l'instant – et contrairement aux indications fournies par certains membres du Gouvernement –, le projet de loi correspondant n'ait toujours pas été transmis au Conseil d'Etat. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quels délais les mesures correspondantes seront prises. Il souhaiterait également qu'il lui indique si, comme cela avait été initialement indiqué, il est toujours envisagé de saisir le Parlement au cours de la session de printemps.

Elections et référendums (vote par procuration)

27535. – 23 avril 1990. – M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles sont les raisons oui s'opposent à la mise en œuvre de la proposition formulée par le médiateur en ce qui concerne les formulaires de procuration et évoquée dans son rapport sous la référence INT 89-01 (p. 89).

Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

27556, - 23 avril 1990. - M. Erlc Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le climat d'insécurité qui s'aggrave dans la ville de Clichy-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). En effet, cette ville de Clichy-sous-Bois, dont la population est très hétérogène, ne possède pas encore de commissariat de police, malgré les interventions réitérées depuis de nombreuses années des élus locaux, départementaux et nationaux. Cette insécurité qui se développe devient particulièrement inquiétante, notamment aprés la récente agression dont un buraliste a été victime dans cette commune. Des mesure urgentes de renforcement des moyens en hommes et en matériel des forces de l'ordre s'imposent pour pallier cette dégradation préoccupante. Un commissariat de police de plein exercice est indispensable à Clichy-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Il lui demande donc quelle action il compte mener en ce sens.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

27556. - 23 avril 1990. - M. Xavler Denlau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des adjudantschefs des corps de sapeurs-pompiers professionnels. Il semble que les décrets portant statut des sapeurs-pompiers professionnels ne tiennent pas compte de la situation actuelle et future des adjudants-chefs. En effet, actuellement, et c'est regrettable, la grande majorité d'entre eux assure les fonctions de préventionniste, prévisionniste, chef de corps ou chef de garde incendie (responsable du personnel de la garde journalière). Cette situation correspond à des fonctions d'officier de sapeurs-pompiers. Or le projet de décret prévoit la réévaluation des grades de sergent et d'adjudant en supprimant la grille indiciaire des adjudants-chefs, ce qui est considéré par ceux-ci comme une interruption de carrière. Il lui demande s'il ne serait pas souhai-

table d'envisager que soit intégrée dans le décret une disposition permettant aux adjudants-chefs titulaires d'un monitorat de secourisme ou d'un brevet (prévendon ou autre) professionnel d'être intégrés en catégorie B de la fonction publique avec l'échelle indiciaire correspondant à celle de lieutenant de deuxième classe.

JEUNESSE ET SPORTS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 21669 Jean-Paul Fuchs.

Pharmacie (politique et réglementation)

27522. - 23 avril 1990. - M. Denis Jacquat expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, l'opportunité qu'il y aurait à demander aux laboratoires pharmaceutiques de signaler les produits dopants par une mention spécifique sur leur emballage. De cette façon, les sportifs ne pourraient plus être abusés; il ne leur serait même plus possible, face au résultat positif d'un test antidopage auquel ils auraient été soumis, de prétendre ignorer les effets de tel ou tel produit dont ils faisaient usage. Une telle mesure contribuerait ainsi à redorer l'image du sport, et notamment du sport de haut niveau, image quelque peu entachée par les divers scandales en matière de dopage qui ont fait ess dernières années la une de la presse; elle préserverait également la santé des sportifs des risques évidents inhérents au recours à une médecin discutable. Il lui rappelle qu'une telle proposition avait déjà été faite en ce sens lors de l'examen de la loi antidopage votée à l'unanimité de l'Assemblée nationale en juillet 1989, puisqu'elle avait été réitérée sous la forme d'une question orale à la première séance du 13 novembre 1989, à laquelle il avait été répondu que tout allait être mis en œuvre dans ce sens. Il lui demande en conséquence ce qu'il advient aujourd'hui de cette suggestion qui avait toujours semblé recueillir son approbation, et dans quels délais il entend prendre des mesures pour son application.

Sécurité sociale (cotisations)

27603. – 23 avril 1990. – M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les préoccupations exprimées par les clubs cyclistes amateurs au moment où il serait question que les primes distribuées à l'occasion des courses soient assujetties aux cotisations sociales. S'agissant de primes relativement modestes, partagées par les coureurs suivant leur classement à l'arrivée, une telle mesure, avec les règles de comptabilité qu'elle impose, provoquerait sans aucun doute la disparition de ces épreuves cyclistes amateurs qui contribuent à l'animation locale. Il lui demande en conséquence quelle position il entend défendre sur ce problème.

JUSTICE

Sociétés (régime juridique)

27406. – 23 avril 1990. – M. François-Michel Gonnot rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que, aux termes des articles 215 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et 179 et suivants du décret du 23 mars 1967 pris en application de ladite loi, une société anonyme peut décider la réduction de son capital social par rachat de ses propres actions en vue de les annuler et qu'elle doit alors faire une offre d'achat de ses actions à tous les actionnaires. Il aimerait savoir à qui dans ce cas doit être adressée l'offre d'achat, en ce qui concerne les actions ayant fait l'objet d'un démembrement de propriété entre un nu-propriétaire et un usu-fruitier.

Magistrature (magistrats)

27414. – 23 avril 1990. – M. Jean-Plerre Balligand appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le début de carrière des magistrats issus de l'Ecole nationale de la magistrature. En effet, contrairement aux élèves issus de

l'Ecole nationale d'administration, les magistrats débutent au les échelon alors que les anciens éléves de l'E.N.A. commencent leur carrière au 3° échelon. Il lui demande s'il entend aligner les jeunes magistrats sur les éléves issus de l'E.N.A., qui forment notamment les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes.

Justice (tribunaux de grande instance)

27415. - 23 avril 1990. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le classement des tribunaux de grande instance pour l'année 1989. Il lui demande s'il est possible de connaître le classement de ceux dotés de deux chambres et de trois chambres, notamment compte tenu des décisions civiles et pénales rendues.

Education surveillée (fonctionnement : Pas-de-Calais)

27432. - 23 avril 1990. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'insuffisance des moyens de l'éducation surveillée dans le Pas-de-Calais. Il souhaite connaître le nombre de postes équivalents temps plein, par nature d'emploi, des services de l'éducation surveillée du Pas-de-Calais, pour les cinq dernières années. Il lui demande comment le Gouverncment envisage d'éviter sur le Pas-de-Calais qu'une insuffisance de moyens n'entraîne un transfert de charges pour l'action sociale du département.

Handicapés (accès des locaux)

27453. - 23 avril 1990. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés que rencontrent les parents, handicapés ou malades, qui souhaitent rendre visite à des membres de leur famille incarcérés à Fresnes notamment. Elle lui demande s'il envisage des mesures pour faire en sorte que l'administration pénitentlaire leur apporte l'aide nécessitée par leur état, notamment lorsqu'ils ne peuvent, par suite de leur handicap, se mouvoir par leurs propres moyens.

Télévision (A 2)

27492. - 23 avril 1990. - La chaîne de service public A. 2 diffuse depuis le 5 février 1990 une série intitulée « L'Amour en France», dont les producteurs, non contents de faire l'apologie de l'homosexualité, ont voulu habituer les enfants à « dire et l'aire à propos de la sexualité tout ce qu'on leur interdit d'habitude» (sic). A cette fin, un des épisodes de cette série se déroule dans une classe maternelle et montre la maîtresse obligeant un enfant - malgré les fortes réticences, ô combien légitimes, de celui-ci - à monter sur une table, à se déshabiller devant sa classe et se livrant, en les commentant, à des attouchements sur ses organes sexuels. Alerté de ces ignobles faits par l'association « Avenir de la culture », M. Charles Ehrmann - en s'étonnant qu'il ne l'ait déjà fait - demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'ordonner au ministère public d'intenter des poursuites pour « attentat à la pudeur sur mineur de moins de quinze ans » à l'encontre de la maîtresse d'école incriminée et pour « complicité d'attentat à la pudeur sur mineur de moins de quinze ans » à l'encontre du directeur de l'école, du recteur de l'académie dans laquelle se trouve cette école et des coproducteurs de l'émission.

Justice (aide judiciaire)

27604. - 23 avril 1990. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'aide légale. En effet, la profession d'avocat est secouée par un vaste mouvement de protestation depuis novembre 1989. L'aide légale doit garder son importance. Le seul barreau de Bourges traite chaque année plus de 2 000 dossiers au titre de l'aide judiciaire ou des commissions d'office. L'idée que les avocats français ont de leur mission leur interdit d'accepter que les Français les plus démunis ne pulssent être défendus dans les mêmes conditions que les autres. L'insuffisance des indemnités versées rend difficile le bon fonctionnement du secteur assisté. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre aux attentes des avocats.

Système pénitentiaire (personnel)

27605. - 23 avril 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les revendications légitimes des personnels pénitentiaires. En effet, malgré plusieurs mouvements de protestation, il semble qu'aucune revendication réelle n'ait été engagée ou envisagée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer les conditions de travail des personnels de surveillance et de leur permettre de remplir avec efficacité leur difficile mission.

LOGEMENT

Logement (P.A.P.)

27480. - 23 avril 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le décret n° 90-150 du 16 février 1990 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété. En effet, l'obligation pour l'acquéreur de justifier d'un apport personnel de 10 p. 100 du coût global de l'opération, sans possibilité de la mancer par un prêt social, constitue une mesure peu incitative. Certaines familles seront tentées d'avoir recours à des moyens extrêmement coûteux pour constituer cet apport. Afin de ne pas pénaliser les actuels candidats à l'accession sociale à la propriété et de ne pas retarder les projets de construction, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'aménager des mesures transitoires à ce nouveau dispositif.

Logement (amélioration de l'habitat)

27481. – 23 avril 1990. – M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la diminution des taux de subventions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Depuis le ler janvier 1990, les taux de subventions de l'A.N.A.H. destinés à financer la réncvation de logements anciens dans le cac're des O.P.A.H. ont enregistré une baisse de 5 p. 100. Ils sont passés de 40 p. 100 à 35 p. 100 pour les logements conventionnés et de 30 p. 100 à 25 p. 100 pour les logements non conventionnés. Dans le même temps, l'A.N.A.H. a choisi d'encourager les opérations à caractère social en proposant pour les programmes sociaux thématiques des taux de subventions compris entre 40 p. 100 et 70 p. 100. Néanmoins, la baisse de 5 p. 100 des taux en O.P.A.H. n'est pas faite pour faciliter l'effort des élus locaux en matière de réhabilitation des centres villes. Revus à la baisse, ces taux n'ont plus aucun caractère incitatif. Bien souvent, les « petits propriétaires » de bâtiments anciens – ils sont nombreux en ville à avoir obtenu un ou deux immeubles par héritage – ne disposent pas des moyens nécessaires pour entreprendre des travaux de rénovation sur leur bien immobilier. En consequence, il lui demande de quelle manière il entend remédier à cette situation.

Logements (P.A.P.)

27482. - 23 avril 1990. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le fait que les dispositions relatives à l'obligation pour un acquéreur de justifier d'un apport personnel d'au moins 10 p. 100 du montant de l'opération constitue une mesure ne favorisant pas la relance économique du secteur du bâtiment. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'aménager ces mesures ou tout au moins d'en étaler l'application dans le temps en instaurant une période transitoire.

Logement (P.A.P.)

27601. - 23 avril 1990. - M. Ciaude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les incidences des nouvelles modaiités d'obtention des P.A.P.

parmi lesquelles l'obligation d'un apport personnel de 10 p. 100 hors emprunt. Aussi, afin de ne pas pénaliser les actuels candidats à l'accession sociale à la propriété et de ne pas entraver les projets de construction, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures transitoires au nouveau dispositif.

PERSONNES ÅGÉES

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

27546. - 23 avril 1990. - M. Michel Terrot demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre des mesures visant à faire bénéficier les personnes âgées accueillies dans leur propre famille des dispositions prévues par la loi nº 89-475 du 10 juillet 1989 concernant l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou adultes handicapés.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

27607. - 23 avril 1990. - M. Edouard Landrain interroge M. le mlnistre délégué auprès du mlnistre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, à propos de la motion déposée par la coordination nationale des associations de retraités, motion traitant du problème de représentativité, de la revalorisation des pensions, du mode de calcul de la pension C.N.A.V.T.S., des pensions de réversion, du financement de la structure financière et des problèmes des personnes âgées dépendantes. Il aimerait savoir ses intentions suite à la demande qui lui a été présentée, le 8 mars dernier, par l'Union française des retraités.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (fonctionnement)

27405. - 23 avril 1990. - M. Yves Coussaln demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace quelle suite sera donnée à la mission confiée à M. le sénateur Gérard Delfau sur l'amélioration de la présence postale en milieu rural.

Politique (Algérie)

27483. - 23 avril 1990. - Mme Marie-France Stirbols attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le fait que tous les courriers affranchis à destination de l'Algérie avec le timbre « Hommage aux harkis » ont été retournés à leur expéditeur avec la mention « retour à l'envoyeur » et n'ont pu être distribués dans ce pays. Elle aimerait connaître la teneur de la protestation concielle que vous n'avez pas manqué de faire aux autorités de ce pays.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Seine-Saint-Denis)

27508. - 23 avril 1990. - Avec l'augmentation du trafic et dans le cadre de la mise en œuvre des orientations gouvernementales supprimant 4 000 emplois en 1989 et 2 000 en 1990 dans les P.T.T., les conditions d'accueil et de fonctionnement du bureau de poste place des Nations-Unies à Bobigny (Seine-Saint-Denis) sont devenues inacceptables. Malgré les efforts sans relâche et le dévouement des personnels, les usagers attendent de plus en plus longtemps, dans des conditions d'accueil insupportables. M. Jean-Claude Gayssot s'associe pleinement à la population de ce quartien et aux personnels qui exigent de disposer d'un service public à la hauteur des légitimes besoins qui s'expriment. En conséquence, il demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, les mesures concrètes qu'il

envisage prendre pour que ce bureau de poste dispose des effectifs suffisants pour assurer de bonnes conditions d'accueil aux usagers et de bonnes conditions de travail aux personnels et des locaux adaptés, agrandis et rénovés.

Téléphone (cabines)

27520. - 23 avril 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les insuffisances du service public en matière d'entretien des cabines téléphoniques. Il souligne l'importance de préférer un suivi régulier de l'état d'hygiène et de propreté de ces lieux à des opérations de nettoyage ponctuelles. Il souhaiterait ainsi avoir connaissance de la manière dont il entend améliorer la situation actuelle en ce domaine.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

27537. - 23 avril 1990. - M. Arthur Dehalne rappelle à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace que parallélement à la discussion du projet de loi relatif à l'organisa-tion du service public de la Poste et des Télécommunications qui doit intervenir à une date rapprochée, il a créé une commission portant réforme des classifications des personnels de la poste et de France Télécom en vue d'améliorer la situation de Ieurs agents et leurs perspectives de carrière, renforcer leur motivation et les sairc bénésicier de la performance du service public. Les conclusions de la commission doivent être formulées sin juin 1990. Compte tenu des travaux relativement avancés de la commission des classifications un certain nombre de retraités de son département ministériel sont inquiets quant à leur situation future car il n'apparaît pas, pour l'instant, que le bénéfice de la réforme des classifications soit envisagé en leur faveur. Il est évident pourtant que ces retraités ont participé au développement de leur administration et notamment dans le secteur des Télècommunications où l'effort de développement et de modernisation n'a été possible qu'avec le concours actif du personnel. Il lui demande, afin que soient calmées ces inquiétudes, s'il envisage d'étendre aux fonctionnaires retraités de son administration les dispositions qui résulteront des conclusions de la commission de réforme des classifications.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

27608. – 23 avril 1990. – M. André Durr appetle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le probléme du maintien de la présence de la poste en zone rurale. En effet, la fermeture par la poste, et pour des questions de rentabilité, d'une partie de ses établissements situés dans des régions à faible densité de population ne manquerait pas de causer un tort considérable aux zones rurales, sur le plan tant humain (villages éloignés des grands centres, nombreux retraités ayant des difficultés à se déplacer) qu'économique (impossibilité pour des entreprises de s'implanter dans un lieu sans bureau de poste). Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans le cadre de la réforme qu'il met en œuvre, les mesures qu'il envisage de prendre pour maintenir la présence postale en zone rurale.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

27609. – 23 avril 1990. – M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le problème du maintien de la présence postale en zone rurale, notamment en Haute-Loire. En effet, la fermeture de bureaux de poste situés dans des zones à faible densité de population pour des raisons liées à la rentabilité priverait non seulement de nombreuses personnes retraitées isolées d'un service public de qualité mais aussi menacerait à terme le développement économique de ces villages. Or, sachant qu'une mission d'étude sur ce sujet a été confiée à M. le sénateur Gérard Delfau, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qui lui seront réservécs.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

27610. - 23 avril 1990. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la mission de service public de la poste. Cette mission lui impose de desservir l'ensemble du territoire français

et d'implanter ses services à proximité de la population, y compris et surtout dans les zones rurales où celle-ci est quelquefois fort dispersée. Dans ces zones rurales, le bureau de poste est doublement apprécié puisqu'il sert bien-sûr pour la distribution et la réception du courrier mais également de service financier car les personnes y ont généralement un compte-chèques postal ou/et un livret d'épargne. La fermeture des bureaux de postes dans les zones à faible densité de population, pour quelque raison que ce soit, porterait irrémédiablement atteinte à la mission de service public de la poste et à la qualité, justement appréciée des utilisateurs, de ce service. En conséquence, il lui demande quelle est la politique qu'il entend mener en la matière.

Téléphone (annuaires)

27611. - 23 avril 1990. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'impossibilité d'obtenir, par minitel, l'adresse d'un abonné dont on connaît le numéro de téléphone. On est obligé, pour ce faire, d'appeler le service des renseignements téléphoniques qui opère la recherche pour 13 francs, alors que celleci serait gratuite et moins contraignante par minitel. Il lui demande donc s'il pourrait être envisagé de doter le minitel d'un système de recherche d'identité par numéro de téléphone.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Questions demeurécs sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 21594 Bruno Bourg-Broc; 22122 Jean-Paul Fuchs.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : politique à l'égard des retraités)

27396. - 23 avril 1990. - M. André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'application de la législation relative à la cessation anticipée d'activité des médecins. Institué en 1987, dans le but de porter remède au problème de la surpopulation médicale, le principe d'une allocation de remplacement versée, jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire, aux médecins acceptant de cesser toute activité salariée ou libérale interdit tout cumul avec une autre retraite acquise normalement au terme d'années de cotisations. Cette exclusive pénalise gravement les médecins à activité mixte exerçant médecine hospitalière ment les médecins à activite mixte exerçant medecine nospitairer et médecine libérale à temps partiel, ainsi que les médecins militaires qui ont eu une activité libérale après leur retraite à titre militaire; en effet, s'ils demandent le bénéfice de l'allocation de remplacement versée par la C.A.R.M.F., ils perdent celui des autres retraltes auxquelles ils peuvent prétendre au titre de droits acquis. En plus de leur caractère inéquitable, ces dispositions financières dissuasives vont à l'encontre du but recherché par la loi et détournent les médecins d'un choix qui auxait cenendant loi et détournent les médecins d'un choix qui aurait cependant pu apparaître comme une solution aux difficultés d'installation que connaissent, notamment dans certains secteurs, les jeunes diplômés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager de modifier les textes en vigueur, afin de rendre plus attractif le choix de la cessation anticipée d'activité pour les médecins, par le rétablissement de leur droit à percevoir, parallèlement à l'allocation de remplacement, la retraite qu'ils auraient normalement perçue.

Professions paramédicales (rémunérations)

27408. - 23 avril 1990. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la valeur de la lettre-clef AMM qui n'a pas évolué depuis mars 1988. En effet, comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurances maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989 et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu, accord non entériné à ce jour par le Gouvernement. Il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

27409. - 23 avril 1990. - M. Michel Peichat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte, voté par la commission permanente de la nomenclature, attend l'avis du ministre de la protection sociale. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que de 1972 à 1990 les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mênes traitements. Il lui demande de bien vouloir le tenir informé des décisions qu'il compte prendre sur ce projet.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

27411. - 23 avril 1990. - M. Hubert Grimauit attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la valeur de la lettre clef AMM, qui n'a par évolué depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la convention médicale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dés le mois d'avril 1989 et, en accord sur la base de la revalorisation tarifaire, est intervenu un accord non entériné à ce jour par le Gouvernement. Les kinésithérapeutes souhaitent connaître la position officielle du Gouvernement. D'autre part, il attire son attention sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte, voté par la commission permanente de nomenclature, n'attend plus que l'avis du ministre de la santé et de la protection sociale. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972. Depuis cette date jusqu'à ce jour, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quand il envisage de traiter ce dossier.

Professions sociales (aides ménagères)

27412. - 23 avril 1990. - M. Maurice Adevah-Pœuf demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui faire part, par région, des dotations annuelles d'heures d'aide ménagère, du nombre de bénéficiaires et de lui indiquer comment il envisage de corriger les disparités éventuellement constatées.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

27437. - 23 avril 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des commis dans la fonction publique hospitalière par rapport aux mesures de refonte de la grille indiciaire de la fonction publique. En effet, les commis tiulaires de la fonction hospitalière ont obtenu leur grade après réussite à un concours très sélectif (offrant seulement dix à quinze postes pour plusieurs centnines de candidats). La plupart d'entre eux ont travaillé plusieurs années sur différents postes administratifs hospitaliers (sans compter l'expérience antérieure acquise parfois dans le privé), voire même ont commencé par être intégrés comme sténodactylographes avant de réussir au concours de commis. Aussi la réussite au concours concrétise-telle souvent une expérience et des connaissances accumulées au cours de plusieurs années. Les personnels, titularisés sur des postes de commis, sont amenés à assumer des responsabilités reconnues par les directions hospitalières elles-mêmes (bureau des entrées, gestion du personnel, service des payes, secrétariat de direction, bibliothèque, service de formation, informatique, etc. Aujourd'hui, la nouvelle grille indiciaire regroupe en une seule catégorie les sténodactylographes et les commis. C'est pour quoi, sans vouloir remettre en cause l'évolution du grade de sténodactylographe, il lui demande d'expliquer ce qui justifie en revanche le blocage, voire la régression infligée aux commis de la fonction hospitalière.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

27440. - 23 avril 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. Ceux-ci s'alarment en effet de ce que la valeur de

la lettre AMN n'a pas évolué depuis mars 1988. Pourtant, comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989 et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Or, aujourd'hui, cet accord n'est pas encore entériné. Aussi lui demande-t-il au nom de cette profession de bien vouloir lui préciser la position officielle et les intentions du Gouvernement.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

27441. – 23 avril 1990. – M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte voté par la commission permanente de la nomenclature n'attend plus que l'avis du ministre concerné pour être applicable. Il en découle donc que l'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que de 1972 à 1990 les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir dans quels délais il compte traiter ce dossier.

Professions médicales (médecins)

27450. - 23 avril 1990. - M. Phillppe Legras attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à l'occasion du récent assassinat dans le 18º arrondissement de Paris, par un de ses clients, d'un médecin mère d'un petit garçon de sept ans, sur les risques encourus par une profession qui s'honore d'ouvrir, en tout temps, sa porte à tous sans exclusive. Il appelle son attention sur le fait que cet aspect de l'activité médicale est rarement pris en compte lors des discussions entre partenaires sociaux et encore moins dans la présentation qui est faite de cette profession aux usagers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de renforcer la sécurité des praticiens dans l'exercice quotidien d'une profession privée la prepie son attention, si des mesures de solidarité sont envisagées en faveur de l'orphelin, soir directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme d'entraide de l'ordre des médecins.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

27458. – 23 avril 1990. – M. Antolne Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes que posent à certains établissements inospitaliers les textes relatifs à la cessation progressive d'activité (ordonnance nº 82-298 du 31 mars 1982 modifiée par les lois nº 84-7 du 3 janvier 1984 et nº 84-1050 du 36 novembre 1984). Conformément aux textes précités, les agents titulaires ne remplissant pas les conditions requises pour obtenir une pension de retraite à jouissance immédiate peuvent, à partitude cinquante-cinq ans, bénéficier de ces mesures. Ces agents exercent alors leur fonction à mi-temps et perçoivent une rémunération égale à 50 p. 100 de leur traitement brut, à laquelle s'ajoutent les indemnités afférentes, ainsi qu'une indemnité exceptionnelle de 30 p. 100, non soumise à retenue pour la pension. La cessation progressive d'activité de ces agents pose des problèmes délicats à certains établissements hospitaliers, et particulièrement à l'hôpital de Saint-Romain-de-Coloose, dans le département de la Seine-Maritime. En effet, cet établissement souffre déjà d'un manque d'effectifs. La cessation progressive d'activité d'un de ses agents va obliger son directeur à recruter une personne supplémentaire à mi-temps. Outre la difficulté de trouver du personnel suffisamment qualifié, cette embauche va entraîner un surcoût de 30 p. 100, correspondant à l'indemnité exceptionnelle pour cessation d'activité (soit un coût au total de 50 p. 100 + 30 p. 100 + 50 p. 100 = 130 p. 100). L'hôpital ne peut prétendre, bien entendu, à aucune compensation de la part de l'Etat, pour ce coût supplémentaire. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour régler les difficultés renontrées par les petits établissements à mettre en œuvre de telles mesures au profit de leur personnel.

Assurance maladie maternité: prestation (frais d'hospitalisation)

27462. – 23 avril 1990. – M. Michel Terrot demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il estime normal que le montant du forfait hospitalier soit passé de 29 à 31 francs au les janvier 1990 (ce qui représente une augmentation de 6,8 p. 100) alors que dans le même temps le Gouvernement proclame, à juste titre d'ailleurs, son souhait de limiter l'inflation à un montant oscillant entre 2 et 4 p. 100 l'an.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

27484. - 23 avril 1990. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmières libérales, qui n'ont bénéficié que de très faibles revalorisations tarifaires depuis 1987. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de rétablir un traitement équitable en faveur des soins infirmiers à domicile.

Pensions de réversion (taux)

27485. - 23 avril 1990. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation délicate que connaissent de nombreuses veuves dont la pension de réversion est limitée à 50-52 p. 100, alors même que leurs charges fixes sont identiques à celles supportées par un ménage. Renouvelant une demande à laquelle il avait été répondu que le Gouvernement examinerait la possibilité d'améliorer la réglementation sur les conditions d'attribution des pensions de réversion, il souhaite vivement que soit respecté l'engagement, pris en 1981, de porter la « pension de réversion à 60 p. 100 », en donnant les moyens financiers correspondant à cette mesure.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

27486. - 23 avril 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement exprimé par le retraités du Cantal sur les points suivants : le abzents des conscils d'administration et des commissions paritaires de l'Unedic, des Assedic, de la C.N.A.M., de la C.N.A.V., des C.R.A.M. et des C.P.A.M. ainsi que des caisses de retraites complémentaires, les intérêts des dix millions de retraités ne peuvent être correctement défendus : ils souhaitent donc que des délégués désignés par les grandes fédérations de retraités siègent avec voix délibératrice dans ces organismes, au même titre que les autres partenaires sociaux ; 2º la commission des affaires sociales du Xe Plan propose de modifier le calcul du salaire annuel moyen et d'augmenter la durée d'assurance pour obtenir une retraite à taux plein, ce qui remettrait en cause la retraite à soixante ans : les retraités souhaitent l'abandon de telles mesures ; 3º en ce qui concerne les pensions de réversion, les intéressés demandent l'application d'un taux unique de 60 p. 100 ; 4º enfin, l'accord passé entre l'Etat et les partenaires sociaux pour la gestion de la structure financière étant arrivé à expiration, les retraités, préretraités et futurs retraités sont inquiets sur leur avenir devant l'imprécision de la politique du Gouvernement qu'ils souhaiteraient connaître. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur ces différentes questions.

Professions médicales (réglementation)

27487. - 23 avril 1990. · M. Yves Coussain demande à M. le ministre de la solidarité de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui préciser ses intentions à l'égard de la mise en place d'une réglementation spécifique en faveur des médecins propharmaciens indispensables dans les zones de montagne et les zones rurales isolées.

Enseignement supérieur (examens et concours)

27488. - 23 avril 1990. - M. Maurice Adevah-Pœuf fait part à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de l'hostilité d'un grand nombre d'assistants sociaux au contenu de l'arrêté du 26 juillet 1989. Ce texte fixe en particulier

les conditions d'homologation du diplôme d'Etat de cette profession en le situant au niveau III. Les assistants sociaux demandent sa fixation au niveau II, considérant que trois années de formation aprés le baccalauréat sont nécessaires pour l'obtention du diplôme. Il lui demande donc ce qu'il envisage pour répondre à cette revendication.

Enseignement supérieur (examens et concours)

27489. - 23 avril 1950. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences de l'application de l'arrêté du 26 juillet 1989 portant homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique qui classe le diplôme d'Etat d'assistant du service social comme diplôme de l'enseignement technologique de niveau III. Devant l'émoi suscité chez les assistants du service social qui souhaiteraient que leur diplôme qui exige en fait trois années d'études aprés le baccalauréat, reconnaisse leurs qualifications et les responsabilités qu'ils exercent en matière sociale, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce diplôme soit reconnu à sa juste valeur.

Enseignement supérieur (examens et concours)

27490. - 23 avril 1990. - Mme Jacquellice Alquier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'arrêté du 26 juillet 1989 portant révision de l'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Ce diplôme a été homologué au niveau III. Or, la formation préparatoire au D.E.A.S.S. comporte l 400 heures d'enseignement et quatorze mois de stage après le baccalauréat. Cette formation est validée à la fois par un contrôle continu et par un examen final correspondant notamment la soutenance d'un mémoire devant un jury composé de professionnels et d'universitaires. Les étudiants titulaires d'un D.U.T. « carrières sociales » doivent eux-mêmes accomplir une année de formation supplémentaire pour obtenir le D.E.A.S.S. La formation étant effectivement de trois années après le baccalauréat, elle lui demande si le D.E.A.S.S. ne devrait pas être homologué au niveau II car cela permettrait une reconnaissance réelle des missions, des mandats ou des fonctions des assistants sociaux.

Pauvreté (R.M.I.)

27491. - 23 avril 1990. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la place des assistants sociaux dans le dispositif d'insertion des bénéficiaires du R.M.l. Constatant que, si les assistants du service social sont parfaitement intégrés au dispositif d'insertion en ce qui concerne l'instruction des dossiers, en revanche, il semblerait qu'ils soient moins associés à l'élaboration et au suivi des contrats d'insertion. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que les assistantes sociales soient réellement parties prenantes de l'ensemble du dispositif d'insertion.

Français: ressortissants (nationalité française)

27493. - 23 avril 1990. - Ayant appris que l'épouse co-inculpée du musulman Fouad Ali Saleh était de nationalité française, M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions elle a obtenu la nationalité française. En outre, et devant le risque croissant de multiplication d'abus de ce genre, il lui demande s'il ne conviendrait pas de restreindre les facilités d'octroi de la nationalité française aux immigrés extra-européens.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

27494. – 23 avril 1990. – M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le mlnistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la mensualisation de toutes les pensions de vieillesse. Des dispositions ont été prises voilà quelques années pour la mensualisation des retraites des régimes généraux. Très souvent, les organismes de retraite complémentaire versent les avantages vieillesse tous les trimestres. Pour les personnes âgées, à faible revenu, cette situation pose problème. Elles doivent constamment solliciter les autorisations bancaires nécessaires leur permettant de pouvoir faire face à leurs échéances. Il lui demande, en conséquence, si une modification de ces pratiques n'est pas envisageable atin que, tous les régimes confondus, la législation sur la périodicité des paiements soit identique.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

27497. – 23 avril 1990. – M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la soildarité, de la santé et de la protection sociale sur le faible taux d'équipement des établissements hospitaliers en scanners et l.R.M. (imagerie à résonance magnétique). Actuellement. la réglementation prévoit l'implantation d'un scanner pour une population comprise entre 120 000 et 230 000 habitants. Il souligne les effets trés dommageables de ce numerus clausus: en effet, les méthodes d'examen scanner plus l.R.M. permettent un diagnostic en aval trés précis et souvent évitent, par leur aspect préventif, des examens plus lourds et plus coûteux. Il lui demande de le tenir informé des mesures qu'il compte prendre afin de permettre d'augmenter des équipements en I.R.M. respectant la répartition géographique de la population française.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

27498. - 23 avril 1990. - M. Louls Plerna s'indigne aupres de M. le ministre de la solldarlté, de la santé et de la protection sociale de la situation faite aux salariés de plus de cinquantesix ans, totalisant au moins trente-sept années et demie de cotisations retraite et ayant demandé le bénéfice du F.N.E. En effet, ceux-ci à l'issue d'une année n'ont plus de couverture sociale. Ainsi, si elles n'ont pas de conjoint leur permettant de bénéficier d'une protection sociale, ces personnes sont obligées de prendre une assurance volontaire pour être couvertes. Après près de trente-huit années de travail il serait justice que les personnes demandant le bénéfice du F.N.E. continuent à être protégés par la sécurité sociale. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens.

Sécurité sociale (personnel : Seine-Saint-Denis)

27502. - 23 avril 1990. - La majorité des employés des quarante-huit centres de paiement de la sécurité sociale de la Seine-Saint-Denis ont engagé un mouvement de grève déter-minée, depuis plusieurs semaines maintenant. Les techniciens, les hôtesses, les agents de maîtrise, les commis d'ordre, etc., exigent la reconnaissance de leurs qualifications et des créations d'emplois. Depuis 1982, 4 000 emplois ont été supprimés dans les organismes sociaux de la région parisienne. D'ici 1992, 40 000 autres sont menacés. Cette situation inacceptable, résultat des politiques d'austérité mises en œuvre par les gouvernements puracreif. successifs, détériorent les conditions de travail des personnels, les conditions d'accueil des usagers, menace ce grand service public que les salariés ont conquis à l'issue de plusieurs dizaines d'années de lutte. Apportant tout son soutien à l'action déterminée des employés des centres de paiement de la sécurité sociale et Seine-Saint-Denis M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le mluistre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale quelles mesures concrétes il envisage prendre pour que des négociations s'ouvrent très rapidement en vue de satisfaire les légitimes revendications de ces personnels qui convergent avec les intérêts des usagers et du système de protection sociale du pays. L'argent existe : les parlementaires communistes proposent de faire cotiser les revenus financiers au même taux que les salariés (13,6 p. 100) car actuellement, ils ne paient rien à la sécurité sociale. Cette simple mesure de justice sociale rapporterait plus de 40 milliards. Les députés communistes sont prêts à la voter immédiatement à l'Assemblée nationale.

Santé publique (politique de la santé)

27503. - 23 avril 1990. - M. Gllbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection soclale sur les risques résiduels de contamination par l'hépatite et le H.I.V. encourus par les personnes transfusées depuis les mesures prises en 1985. Il lui demande si ses services ont procédé à une évaluation de ces risques, quelles mesures sont prises pour parvenir à les réduire et quelles dispositions il compte adopter pour limiter leurs conséquences pour les patients et leur convironnement.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Savoie)

27505. - 23 avril 1990. - M. Glibert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur sa décision de fermer la maternité de l'hôpital de Moûtiers en Savoie. La suppression des onze lits de

gynécologie-obstétrique de cet établissement ne peut en aucun cas se justifier. Elle aggrave tout d'abord le déficit de lits d'obstétrique dans le secteur de la Tarentaise au regard des normes en vigueur. Celui-ci ne dispose déjà en effet que de quarante-huit lits alors que sur la base de l'indice 0,4 lit pour 1 000 per-sonnes et du recensement de 1982 il devrait disposer de cinquante-sept lits répartis entre les trois hôpitaux de Moûtiers, Bourg-Saint-Maurice et Albertville et devait même en compter plus dans la mesure où la population globale a sensiblement augmenté depuis 1982. Elle ne tient, ensuite, aucun compte des besoins effectifs. Ces derniers trouvent pourtant une traduction evidente dans la forte progression du taux d'occupation du service depuis trois ans (40 p. 100), dans le niveau élevé atteint en 1989 par ce taux (64 p. 100) et dans la forte croissance qu'il devrait selon tous les praticiens et les experts connaître en 1990. Ils sont pourtant confirmés par les nombreux cas d'hospitalisation d'urgence et de consultations de touristes et saisonniers enregistrés dans la maternité de Moûtiers dont dépend en grande partie la station de ski de La Plagne et ses satellites. Du 31 janvier 1990 au 5 avril 1990, cinq accouchements en urgence y ont ainsi eu lieu. Ces cas ne peuvent que se multiplier compte tenu de l'augmentation continue du nombre de lits en station. La suppression des lits de gynécologie-obstétrique qui constituent 10 p. 100 de l'activité de l'hôpital de Moûtiers complétant la saisonnarisation de ses activités ébranlerait, enfin, sérieusement sa cohérence et son fonctionnement. L'existence de cette maternité, qui répond aux besoins des trois cantons d'Aime, de Bozel et de Moûtiers, qui assure à leur population un lieu d'accouchement rapproché, de ce fait plus sûr, notamment en cas de grosse chute de neige l'hiver, est nécessaire. Il lui demande, par conséquent, de prendre les dispositions nécessaires pour permettre sa réouverture et recherche avec l'ensemble des intéressés les moyens de faire face avec la plus grande efficacité à sa mission de service public.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Finistère)

27506. - 23 avril 1990. - M. Gilbert Miliet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de l'hôpital de Concarneau. Les personnels de cet établissement ont raison de dénoncer la dégradation des conditions de fonctionnement de ce dernier et de refuser la perspective de fermeture de ses services actifs, l'existence de cet hôpital, la pleinc activité de ses services répondant, en effet, aux importants besoins de l'agglomération de Concarneau qui, avec les communes directement sines, est au centre d'une aire d'attraction de 40 000 habitants dont la population triple en période estivale. Elles s'inscrivent parfaitement dans les objectifs d'aménagement du territoire et dans ceux du service public hospitalier dans ce secteur. Le souci d'assurer à la ville de Concarneau l'équipement hospitalier nécessaire pour satisfaire les besoins de santé de sa population suppose de renoncer à tout projet de démantélement des services de l'hôpital, de remettre en cause les mesures d'austérité qui altérent son fonctionnement. Il implique, tout au contraire, de lui fournir les moyens financiers techniques et entout humains dont i a besoin pour accomplir ses missions et de donner à ses personnels les plus expresses assurances sur leur devenir. Il lui demande s'il entend agir en ce sens, quelles dispositions il compte prendre pour relancer l'activité de l'établissement et notamment pour le doter des postes médicaux indispensables.

Drogue (lutte et prévention)

27509. - 23 avril 1990. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protectlon sociale sur la situation des institutions ayant mission de prévention et de soins auprès des toxicomanes. Alors que tout le monde s'accorde sur la gravité de la situation en matière d'abus de produits toxiques et de toxicomanie, alors que l'impact médico-légal de ce phénomène pese de plus en plus lourd sur la vie de la cité, et au moment où l'épidemie de sida touche particulièrement les toxicomanes, le réseau sanitaire et social de soins et de prévention spécialisé en toxicomanie est gravement menacé. En effet, les structures assurant l'accueil et les soins aux toxicomanes voient leurs moyens décroître régulièrement. Les taux de majoration des budgets des services concernés sont ainsi depuis plusieurs années consécutives les plus bas de l'ensemble du secteur médico-sociai et aucune création n'a pu être faite. Cette carence a pour conséquence de placer ces institutions dans l'impossiblité de respecter les conventions collectives et de précariser le travail des équipes de soins. Certains centres sont aujourd'hui dans l'obligation de refuser des interventions auprès des toxicomanes pourtant demandeurs et d'arrêter des actions de préven-tion spécifiques. C'est pourquoi, sachant que la toxicomanie au titre des granos fléaux demeure compétence d'Etat et que la loi a prévu d'assurer aux toxicomancs désireux de se soigner la gratuité et l'anonymat, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent, c'est-à-dire la publication d'un décret régissant le financement des structures pour toxicomanes, qui doivent être considérées comme des établissements et des services ayant une existence durable afin que l'administration budg taire ne dispose plus d'un droit de regard sur les activités exercées dans ces centres et ne remette pas en cause chaque année le montant des subventions versées.

Enseignement supérieur (professions sociales : Loire)

27515. - 23 avril 1990. - Mme Martine David attire l'attention de M. le mlnistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des étudiants de première année de l'école du service social de la Croix-Rouge française de Saint-Etienne. En effet, à cette date, les étudiants de cette promotion qui n'auront pas terminé leur cycle de formation devront le conclure dans le cadre d'une autre structure. Cette solution présente beaucoup d'inconvénients tant sur le plan pédagogique que financier dans la mesure où ceux-ci seront amenés à se déplacer. A juste titre, l'ensemble des étudiants demande donc que la fermeture de l'établissement soit repoussée d'une année afin que les élèves de première année puissent conduire jusqu'à son terme leur cycle de formation. Elle lui demande s'il entend répondre favorablement à cette revendication.

Hôpitaux et cliniques (cliniques)

27527. - 23 avril 1990. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. Ie ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions dans lesquelles certaines cliniques privées comptabilisent les jours d'hospitalisation. En effet, il est arrivé qu'un malade, hospitalisé un lundi à quatorze heures et quittant la clinique un mercredi à douze heures, se voit compter trois jours d'hospitalisation alors qu'en fait la période correspondante était inférieure à quarante-huit heures. La pratique générale et le bon sens le plus élémentaire voudraient qu'en l'espèce, seuls deux jours soient comptabilisés. C'est d'ailleurs l'usage, par exemple, dans les hôtels. Certes, dans la mesure où c'est la sécurité sociale qui supporte l'essentiel du coût de l'hospitalisation, les familles et les malades sont moins sensibilisés à ce problème. Il n'en reste pas moins que l'on peut se demander, au moment où la sécurité sociale est déficitaire, s'il ne serait pas judicieux de réexaminer le décompte des frais d'hospitalisation dans les cliniques privées afin d'éviter des gaspillages inconsidérés. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage en la matière.

Handicapés (carte d'invalidité)

27536. - 23 avril 1990. - M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le mlnistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation difficile et inacceptable dans laquelle se trouvent les handicapès, les malades et les invalides en attente du renouvellement de leur carte d'invalidité qui leur a pourtant été délivrée à titre définitif. Ces personnes rencontrent des tracasseries supplémentaires et notamment financières suite à ce non-renouvellement dû à l'engorgement des Cotorep. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de pallier ces inconvénients.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

27538. - 23 avril 1990. - M. Philippe Legras rappelle à M. le inlnlstre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que des veuves de harkis, souvent avec des enfants, n'ont pu rejoindre la France en 1962 pour garder la nationalité française et ont survécu dans des conditions misérables, aprés la mort de leurs maris tués au combat aux côtés de l'armée française ou exécutés après l'accession de l'Algérie à l'indépendance. La pension qui leur est allouée, sous la dénomination d'allocation viagére, n'est que de 150 francs par mois. Encore certaines d'entre elles ne perçoivent pas cette allocation, faute d'avoir pu formuler la demande nécessaire et d'avoir pu apporter la preuve de leur qualité de veuve de supplétif. Cet état de choses constitue sur le plan humain, moral et social une grave injustice de la part de notre pays envers les familles de ceux qui l'ont fidélement servi. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour apporter une aide effective de l'Etat français aux veuves en cause.

Assurance maladie maternité: prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

27539. – 23 avril 1990. – M. Philippe Legras expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'il a pris connaissance d'un article publié dans une lettre d'information selon laquelle l'épidémie de grippe qui a sévicette armée aurait coûté près de 20 milliards de francs à l'économie française. Sur ce total, 725 millions auraient été dépeusés par l'assurance maladie, plus du tiers de cette somme ayant servi à financer les indemnités journalières pour des arrêts de travair de moins de trois mois. Les consultations des onnipraticiens auraient coûté 50 millions de francs, leurs visites 250 millions, les frais de déplacement 50 millions, et enfin la pharmacie i65 millions. Il lui demande si les sommes extrêmement élevées dont il est fait état correspondent à la réalité. Dans la négative, il souhaiterait qu'il lui fasse connaître à la fois les dépenses résultant de la grippe, pour les régimes d'assurance maladie, et les pertes que l'épidémie de grippe auraient causè à l'ensemble de l'économie française. Actuellement les mesures de prévention se limitent semblet-til à la gratuité du vaccin anti-grippal pour les assurés et leurs ayants droit du régime maladie des salariés lorsqu'ils sont âgés d'au moins soxante-dix ans. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étendre la gratuité du vaccin à la totalité des assurés sociaux. Cette mesure préventive scrait probablement moins coûteuse que les dépenses dont il est fait état précédemment.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

27551. - 23 avril 1990. - M. Jean de Gaulie appelle l'aitention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations des retraités et des aides à domicile face au risque de dépendance. En effet, si aujourd'hui quelque 500 000 personnes sont prises en charge au titre de l'aide ménagére, il apparaît que ce sont 600 000 Français qui bientôt auront besoin d'une aide à domicile plusieurs fois par jour, et 800 000 d'une telle aide plusieurs fois par semaine. Or, actuellement, il est à noter qu'un quart seulement de ceux qui en ont besoin bénéficient d'une aide à domicile, alors que des disparités sont à constater en fonction des régimes de retraite et des départements. En outre, une faible proportion de personnes ont des ressources suffisantes pour pouvoir acquitter le prix d'une garde à domicile ou d'un hébergement de type long séjour. En conséquence, il lui demande s'il entend lancer une réflexion visant à la mise en place d'un « risque dépendance », analogue aux risques maladie, vieillesse ou accidents du travail.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

27567. - 23 avril 1990. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation difficile que connaissent certaines veuves d'harkis. En effet, bon nombre de celles-ci ont été dans l'impossibilité de rejoindre la métropole pour garder la nationalité françaisc et ont survècu dans des conditions extrêmement difficiles, voire misérables, puisque l'allocation viagère qui leur est allouée n'est que de 150 francs par mois, soit 5 francs par jour. En outre, certaines d'entre eiles ne perçoivent aucun subside, faute d'avoir pu formuler la demande nécessaire et apporter la preuve de leur qualité de veuve de supplétif. Devant cette situation douloureuse à l'égard de familles qui ont servi fidélement la France, il lui demande de bien vouloir, d'une part, augmenter le montant de cette allocation viagère et, d'autre part, lui préciser le nombre d'allocataires depuis 1962.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (caicul des pensions)

27569. - 23 avril 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la profection sociale sur le mode de calcul du droit à une pension civile lorsque les titulaires de ces derniers ont effectué un service actif. S'il semble que, sauf cas particulier, les services militaires ne soient jamais pris en compte comme services actifs, il lui demande si le service militaire, lorsqu'il précéde le service actif est considéré comme l'une de ces exceptions. En effet, répondre par la négative serait crécr, entre les hommes ayant accompli leurs obligations militaires et leurs collègues hommes dispensés ou leurs collègues de sexe féminin, à condition d'âge et de carrière absolument identiques, une inégalité pouvant se traduire dans certain cas par une date d'entrée en jouissance de la pension de retraite retardèe de cinq ans.

Professions paramédicales (aides soignantes)

27570. - 23 avril 1990. - M. Denis Jacquat se fait l'ècho auprés de M. le ministre de la solidarlté, de la santé et de la protection sociale d'une revendication de la Fédération nationale des associations d'aides-soignantes, à savoir, être représentées aux diverses commissions du Conseil supérieur des professions paramédicales. Une telle mesure serait une véritable reconnaissance du rôle essentiel joué par ces professionnelles auprés des malades. Il lui demande en conséquence s'il entend réserver une suite favorable à cette légitime requête.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

27606. ~ 23 avril 1990. ~ M. Jean Proriol demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection soclale quelles suites seront réservées aux propositions de la commission des affaires sociales du Xº Plan telles que la modification du calcul du salaire annuel moyen ou l'augmentation de la durée d'assurance pour obtenir une retraite à taux plein étant donné que les retraités en souhaitent l'abandon.

Enseignement supérieur (examens et concours)

27612. – 23 avril 1990. – M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des assistants sociaux. L'arrêté du 26 juillet 1989 homologue le diplôme d'Etat d'assistant de service social au nivean III correspondant à deux années d'études après le baccalauréat. Or, ce diplôme d'Etat est obtenu aprés trois années d'études aprés le baccalauréat et validé par un mémoire de prérecherche. Il lui demande que ce diplôme d'assistant de service social soit homologué au niveau II pour tenir compte réellement des études réalisées et permettre de ce fait une équivalence avec les diplômes européens.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

27613. – 23 avril 1990. – M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmières libérales. En esset cient actuellement soit le rattrapage en salaires de 1989, soit se avances de 1990, les infirmières libérales n'ont bénésicié d'aucune revalorisation tarifaire des soins infirmiers convenable depuis 1987. Certes, il leur reste la possibilité d'accroître leur temps de travail, mais le conseil économique et social le juge déjà excessis tant en horaire hebdomadaire – 78 heures – qu'en durée annuelle – 250 jours et plus –. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

27614. – 23 avril 1990. – M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmières et des infirmiers libéraux. En effet, ceux-ci n'ont bénéficié d'aucune véritable revalorisation tarifaire des soins infirmiers depuis 1987. Les propositions de revalorisations tarifaires négocièes avec les Caisses nationales d'assurance maladie étant depuis plus de six semaines au cabinet de M. le Premier ministre, il set à craindre qu'en l'absence d'un arbitrage rapide et favorable que la Fédération nationale des infirmiers soit amenée à rompre le dialogue conventionnel, à mettre un terme à l'autodiscipline et à interrompre les travaux entrepris avec la direction des hôpitaux relatifs à la coordination des soins hospitaliers et des soins infirmiers à domicile. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le suje précité et lui indiquer les dispositions rapides que compte prendre son ministère pour mettre fin à l'iniquité du traitemen, infligé aux infirmières et infirmiers libéraux.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

27615. - 23 avril 1990. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmières libérales qui n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire convenable des soins infirmières depuis 1987 alors que les partenaires sociaux des différents secteurs d'activité négocient actuellement soit le rattrapage en salaires de 1989, soit les avances de 1990. Les propositions de revalorisations tarifaires négociècs avec les Caisses natio-

nales d'assurance maladie ne sont toujours pas entérinées par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions face à cette situation ressentie comme profondément injuste par les infirmières iibérales.

Assurance maladie maternité: prestations (frais d'appareillage)

27616. - 23 avril 1990. - M. René André appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'insuffisance du montant de remboursement, par la sécurité sociale, des prothèses auditives. Il lui expose à ce sujet la situation d'une veuve retraitée qui, ayant dû se faire appareiller pour ses deux oreilles, a constaté que seule une des prothèses auditives était remboursée et que le montant de ce remboursement était très faible, par rapport au coût total de l'appareillage. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mener un effort particulier afin d'améliorer le remboursement des prothèses auditives.

Logement (allocations de logement)

27617. - 23 avril 1990. - M. Henrl Bayard demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions de la loi nº 90-86 du 25 janvier 1990 concernant l'extension de l'allocation logement à caractère social pour les personnes âgées en centre de cure de long séjour. Il semblerait en effet que l'ouverture de ces droits er faveur des personnes concernées puisse être retardée.

Avortement (politique et réglementation)

27618. - 23 avril 1990. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la conclusion du rapport de la commission internationale d'enquête sur le produit abortif RU 486 (commission fondée en décembre dernier et composée de 150 personnalités françaises et américaines). En effet, cette commission vient de constater que le produit abortif RU 486 non seulement provoque « de graves effets secondaires » mais a un taux « d'échec » de 40 p. 100. Par ailleurs, isolé, ce produit provoquerait des accidents chez les femmes atteintes de « dysfonctionnement surrénatien inéconnu ». Enfin, associé à l'usage des prostaglandines, il induirait zelon ce rapport « des troubles digestifs importants, des douleurs utérines comparables à celles de l'accouchement et des risques cardio-vasculaires et respiratoires. La commission penche pour la suppression immédiate de la distribution et de l'usage du RU 486. A la lumière de la conclusion c'e la commission d'enquête qui exprime officiellement des faits que les médecins connaissent depuis le début de l'utilisation de ce produit, et vu l'urgence de la situation, elle demande dans quels délair le produit va être retiré du marché.

Assurance maladie maternité: prestations (frais pharmaceutiques)

27619. – 23 avril 1990. – M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de la soildarlté, de la santé et de la protection sociale sur sa décision de limiter le remboursement des préparations réalisées dans les officines pharmaceutiques. Cette mesure supprime pratiquement le remboursement de la préparation et aboutit à priver des malades de l'accès à certains types de prescriptions, telles la phytothérapie. Au surplus, à travers cette décision, le travail effectué en officine s'en trouve discrédité, pénalisant la profession de préparateur en pharmacie, qui s'interroge ainsi sur son avenir et sur sa formation, jusqu'alors largement fondée sur les méthodes de préparation à l'officine. Aussi, il lui demande comment il entend remédier aux aspects inéquitables de cette décision.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

27620. - 23 avril 1990. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des kinésithérapeutes. Alors que la valeur de la lettre clé AMM n'a pas évolué depuis mars 1988, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie, prévues dans le texte de la convention nationale de cette profession, se sont engagées au mois d'avril 1989, et un accord sur le base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Le Gouvernement n'a toujours pas entériné cet accord. Par ailleurs, le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie, voté par le commission pennanente de la nomenclature, n'a toujours pas reçu l'avis du ministre. La dernière nomenclature datant de 1972

et l'évolution des techniques permetant aujourd'hui d'appliquer des méthodes thérapeutiques plus efficaces, il serait indispensable, dans l'intérêt des malades, que des décisions soient prises rapidement. Il lui demande de bien vouloir sui préciser sa position sur ces points et l'informer des délais dans lesquels des solutions pourront être apportées.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

27621. – 23 avril 1990. – M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs. En effet, la valeur de la lettre clef AMM n'a pas évolué depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Cet accord n'ayant pas encore été entériné par le Gouvernement, les kinésithérapeutes souhaiteraient connaître sa position. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

27622. – 23 avril 1990. – M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations exprimées par les kinésithérapeutes en ce qui concerne la revalorisation tarifaire de la lettre clé AMM. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dés le mois d'avril 1989. Un accord est intervenu depuis et n'a toujours pas été entériné par le Gouvernement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier et si prochainement un terme peut être mis à ce probléme.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

27623. - 23 avril 1990. - M. Phllippe Vasseur attire l'attention de M. le mlnistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En esset, ce texte voté par la commission permanente de la nomenclature attend l'avis de son ministère. L'intérêt du malade est directement en cause puisque depuis 1972, date de la dernière nomenclature, les techniques ont évolué de telle saçon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont ses intentions et plus précisément quand pense-t-il pouvoir traiter ce dossier.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapevtes)

27624. - 23 avril 1990. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection soclale sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. La dernière nomenclature remonte à 1972 et ne correspond pas, du fait du progrés des techniques médicales, aux traitements prescrits par les kinésithérapeutes. De même, la valeur de la lettre clé AMM qui n'a pas évolué depuis mars 1988 mériterait d'être revalorisée. Ces deux propositions ont été adoptées par les instances compétentes (commission permanente de la nomenclature en ce qui concerne le projet de nomenclature et de la convention nationale pour ce qui est de la revalorisation tarifaire de la lettre clé AMM). Toutefois, la situation reste bloquée. En conséquence, il lui demande quelles sont les décisions qu'il entend prendre en ces matières afin que les deux projets puissent entrer en application.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

27625. – 23 avril 1990. – M. René Beaumont appelle l'attention de M. ie ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale sur deux dossiers concernant la situation des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. L'un a trait à la valeur de la lettre clef AMM qui n'a pas évolué depuis 1988. En effet l'accord intervenu sur la base de la revalorisation tarifaire après négociations avec les caisses d'assurance maladie n'est toujours pas entériné par le Gouvernement; l'autre est relatif au projet de nomenclature des actes de kinésithérapie, texte voté par la commission permanente de la nontenclature et soumis à l'avis de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. La dernière nomenclature datant de 1972, il est évident que depuis cette date les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer aux malades les mêmes trai-

tements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ces deux dossiers afin de débloquer une situation fort préjudiciable pour cette profession.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

27626. - 23 avril 1990. - M. Gautler Audinot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des kinésithérapeutes rééducateurs. Depuis mars 1988, la valeur de la lettre clef AMM n'a pas évolué. C'est pourquoi, comme le prévoyait le texte de la convention nationale, des négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dés le mois d'avril 1989 et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Or cet accord n'a toujours pas été à ce jour entériné par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir indiquer la position officielle du Gouvernement sur le sujet précité.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

27627. - 23 avri? 1990. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que les retraités ne sont pas représentés au sein des organismes qui décident pour eux. En effet, il lui rappelle que les retraités sont absents des conseils d'administration et des commissions paritaires de l'Unedic, des Assedic, de la C.N.A.M., de la C.N.A.V., des C.R.A.M. et des C.P.A.M. ainsi que des caisses de retraites complémentaires. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard du souhait des retraités de disposer d'une représentation spécifique assurée par les délégués de leurs propres associations.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

27628. - 23 avril 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. ie ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes posés par les récentes modifications concernant le remboursement des préparations pharmaceutiques. Il regrette que deux arrêtés du 12 décembre 1989 aient réduit de façon importante la liste des spécialités pharmaceutiques jusqu'alors prises en charge par la sécurité sociale, notamment les prescriptions homéopathiques et celles relevant de la phytothérapie qui touchent un nombre croissant de patients. De plus, il lui apparaît que ces dispositions aboutissent, dans une certaine mesure, à porter atteinte à la liberté de prescription des médecins. Compte tenu de ces éléments, et tout en étant parfaitement conscient des problèmes liés au déséquilibre de la sécurité sociale, il lui demande de bien vouloir envisager un assouplissement de ce dispositif qui pénalise de façon injuste un grand nombre d'assurés aux revenus modestes.

Enseignement (médecine scolaire)

27629. - 23 avril 1990. - M. Michei Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'absence persistante et particulièrement regretable de statut pour les médecins de santé scolaire. Il lui demande si le Gouvernement envisage les mesures qui s'imposent en vue de mettre fin prochainement à cette situation.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Politiques communautaires (transports routiers)

27602. - 2.5 avril 1990. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le secrétalre d'Etat auprès du ministre de l'équlpement, du lisgement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du le janvier 1990. En effet, le conseil des ministres du transport de la C.E.E. a adopté le 5 décembre dernier des décisions qui aboutissent à une première étape de libération du cabotage routier. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de permettre que les transporteurs routiers français puissent aborder cette échéance dans une situation de saine concurrence.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

27630. - 23 avril 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routlers et fluviaux, de lui préciser l'état actuel du projet d'instauration en France des phares blancs remplaçant les phares jauncs, comme ceci est le cas dans les pays de la Communauté européenne.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 22650 Henri Emmanuelli; 22651 Henri Emmanuelli.

Emploi (politique et réglementation)

27451. – 23 avril 1990. – M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre du travall, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que le décret nº 90-106 du 30 janvier 1990 relatif aux contrats de retour à l'emploi (C.R.E.) n'a pas oris en considération la situation prioritaire des femmes isolées et des veuves de plus de cinquante ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Travail (droit du travail)

27464. - 23 avril 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés engendrées, au niveau de son application, par l'actuel code du travail qui comporte 992 articles pour sa seule partie législative. Il lui demande par conséquent s'il entre dans les intentions du Gouvernement de le remanier, notamment sous la forme d'une simplification, en le ramenant par exemple à une centaine d'articles, rédigés dans des termes clairs et pouvant être appliqués par les entreprises, quelle que soit la taille de ces dernières.

Emploi (politique et réglementation)

27465. – 23 avril 1990. – M. Michei Terrot demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui faire connaître le bilan de la politique menée depuis le mois de juin 1988 dans les domaines dont il a la responsabilité, notamment à travers les diverses réformes intervenues. Il le remercie également de bien vouloir lui indique grandes lignes et le calendrier des réformes projetées par le Gouvernement en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle.

Travail (contrats)

27524. - 23 avril 1990. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le mInistre du travall, de l'empiol et de la formation professionnelle au sujet de la clause de non-concurrence qui peut être insérée dans les contrats de travail des salariés. Dans l'hypothèse où cette clause représente une restriction à la liberté du salarié d'exercer son activité professionnelle, la loi prévoit que ce dernier peut bénéficier d'une compensation pécuniaire. Toutelois, selon la législation en vigueur, cette indemnisation ne peut être versée au calarié que si celle-ci est le résultat de l'accord des parties. Bien souvent, le salarié se trouve donc lésé. Pour remédier aux difficultés ainsi rencontrées par le salarié qui fait l'objet d'une clause de non-concurrence, l'administration a décidé de réaliser une étude. Il lui demande donc quelles sont les conclusions de cette étude et dans quelle mesure elles amélioreraient la situation de ces salariés.

Jeunes (emploi)

27548. - 23 avril 1990. - M. Michel Terrot actire l'attention de M. le ministre du travali, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les stages d'insertion à la vie professionnelle (S.I.V.P.). Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quel bilan il peut dresser de ces stages et quels enseignements le Gouvernement en tire pour l'avenir.

Jeunes (formation professionnelle)

27555. - 23 avril 1990. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes de formation continue au sein des entreprises occupant moins de cinquante salariés ainsi que sur la formation des jeunes chômeurs ou des jeunes ayant des contrats T.U.C., C.E.S., S.I.V.P. ou C.F. 1. Actuellement peu de moyens d'information sur les possibilités de formation existent à ces deux niveaux. L'ensemble des personnes concernées souhaite notamment la mise en place d'un moyen d'information grand public sur les possibilités de formation et la réalisation d'un programme donnant aux jeunes chômeurs et aux emplois

précaires la possibilité de désinir et de choisir un projet individuel de formation. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne ces propositions.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

27631. - 23 avril 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre du travall, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité d'enrayer l'augmentation sensible des accidents du travail, particulièrement préoccupante dans le domaine du bâtiment, du secteur public et, d'une manière générale, qui touche en priorité les travailleurs intérimaires. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures d'urgence qu'il envisage de prendre à cet égard.

	•		
		•	

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS **AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES**

Adevah-Pæuf (Maurice): 24401, budget.

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 25931, justice.
Alphandéry (Edmond) : 22633, solidarité, santé et protection sociale. André (René): 26246, justice. Ansart (Gustave): 21862, solidarité, santé et protection sociale;

24197, économie, finances et budget.

Auberger (Philippe): 25342, solidarité, santé et protection sociale.

Aubert (François d'): 23622, personnes âgées. Autexler (Jean-Yves): 25522, justice. Ayrault (Jean-Marc): 15173, économie, finances et buoget.

Baeumier (Jean-Pierre): 24257, solidarité, santé et protection sociale. Balduyck (Jean-Pierre): 23575, solidarité, santé et protection sociale: 24117, transports routiers et fluviaux.

Bapt (Gérard): 16102, solidarité, santé et protection sociale. Barate (Claude): 25588, solidarité, santé et protection sociale.

Bardin (Bernard): 20111, économie, finances et budget.

Burrau (Alain): 21768, solidarité, santé et protection sociale. Barrot (Jacques): 11205, économie, finances et budget : 15156, éco-

nomie, finances et budget.

Bataille (Christian): 21979, solidarité, santé et protection sociale ; 24585, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Baudis (Dominique): 20697, handicapés et accidentés de la vie; 24706, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Bayard (Henri): 18718, famille; 24722, fonction publique et réformes administratives.

Bayrou (François): 25493, agriculture et foret : 25715, justice. Beaumont (René): 22547, solidarité, santé et protection sociale ;

23981, industrie et aménagement du territoire.

Beeq (Jacques): 23774, solidarité, santé et protection sociale; 23781, solidarité, santé et protection sociale; 23782, personnes âgées; 23784, solidarité, santé et protection sociale; 25365, solidarité, santé et protection sociale; 25842, justice.

Beix (Roland): 22902, communication; 24848, fonction publique et réformes administratives ; 24849, éducation nationale, jeunesse et

Belorgey (Jean-Michel): 22485, solidarité, santé et protection sociale.

Bequet (Jean-Pierre): 25119, éducation nationale, jeunesse et sports.
Berthol (André): 24748, justice: 25217, agriculture et forêt.
Birraux (Claude): 23775, solidarité, santé et protection sociale;
24081, solidarité, santé et protection sociale; 25679, justice;
26348, défense.

Blum (Roland): 2235, solidarité, santé et protection sociale. Bocquet (Alain): 24265, industrie et aménagement du territoire. Bois (Jean-Claude): 24990, fonction publique et réformes adminis-

tratives. Bonrepaux (Augustin): 23906, éducation nationale, jeunesse et sports; 23907, éducation nationale, jeunesse et sports;

24115, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bosson (Bernard): 25012, solidarité, santé et protection sociale.

Boucheron (Jean-Michel) (Charente): 19163, éducation nationale, jeunesse et sports

Boucheron (Jean-Michel) (lile-et-Vliaine): 20114, économie, finances et budget; 22764, équipement, logement, transports et mer.

Boulard (Jean-Claude): 24111, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire; 24859, agriculture et forêt.

Bourg-Broc (Bruno): 2279!, solidarité, santé et protection sociale; 23204, justice; 23639, éducation nationale, jeunesse et sports; 24305, fonction publique et réformes administratives ; 24310, transports routiers et fluviaux ; 24311, transports routiers et fluviaux; 24468, transports routiers et fluviaux: 24493, solidarité, santé et protection sociale.

Braine (Jean-Pierre): 24414, solidarité, santé et protection sociale.

Brana (Pierre): 25629, justice.

Branger (Jean-Guy): 25990, solidarité, santé et protection sociale. Brard (Jean-Pierre): 23873, économie, finances et budget;

24201, éducation nationale, jeunesse et sports. Bret (Jesn-Paul): 25044, solidarité, santé et protection sociale. Briane (Jean): 21618, aménagement du territoire et reconversions ; 22537, famille ; 25001, solidarité, santé et protection sociale.

Brocard (Jean): 25956, défense.

Brolssla (Louis de): 25074, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire

Brune (Alain): 22377, économie, finances et budget.

Calloud (Jean-Paul): 22849, industrie et aménagement du territoire ;

24853, consommation.

Carton (Bernard): 23501, solidarité, santé et protection sociale; 24855, solidarité, santé et protection sociale.

Cazenave (Richard): 22210, solidarité, santé et protection sociale; 23536, solidarité, santé et protection sociale; 23612, solidarité, santé et protection sociale.

Chanteguet (Jean-Paul): 21531, transports routiers et fluviaux. Charbonnel (Jean): 10069, solidarité, santé et protection sociale.

Charlé (Jean-Paul): 19561, solidarité, santé et protection sociale; 19562, solidarité, santé et protection sociale. Charles (Serge): 21731, solidarité, santé et protection sociale.

Chasseguet (Gérard): 24749, éducation nationale, jeunesse et sports. Clément (Pascui): 18828, solidarité, santé et protection sociale;

23982, èducation nationale, jeunesse et sports.
Colombani (Louis): 21721, famille; 23772, solidarité, santé et protection sociale; 25307, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Couanau (René): 23691, éducation nationale, jeunesse et sports; 25090, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25681, justice.

Cousin (Alaln): 25275, fonction publique et réformes administratives.

Coussain (Yves): 25086, solidarité, santé et protection sociale. Couve (Jean-Michel): 23475, équipement, logement, transports et mer.

D

Daugreiih (Martine) Mme: 20220, solidarité, santé et protection sociale.

David (Martine) Mme : 24666, solidarite, santé et protection sociale. Debré (Bernard): 24190, agriculture et forêt; 24678, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Debré (Jean-Louis): 24681, justice; 26177, éducation nationale, jeunesse et sports.

Dehaine (Arthur): 25683, postes, telécommunications et espace. Delahais (Jean-François): 23499, solidarité, santé et protection soe ale.

Delaiande (Jean-Pierre): 17504, équipement, logement, transports et

Delattre (André): 19871, solidarité, santé et protection sociale; 21973, éducation nationale, jeunesse et sports; 24420, solidarité, santé et protection sociale.

Demange (Jean-Marie): 24228, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Deprez (Léonce): 23534, solidarité, santé et protection sociale; 25806, agriculture et forêt.

Desaniis (Jean): 24274, éducation nationale, jeunesse et sports. Deschaux-Beaume (Freddy): 20495, écononie, finances et budget.

Dhaille (Paul): 21782, solidarité, santé et protection sociale; 23286, économie, finances et budget.

Dimeglio (Wlily): 21580, économie, finances et budget. Dolez (Mare): 14520, transports routiers et fluviaux.

Doilgé (Erle): 20828, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Dosière (René): 13277, solidarité, santé et protection sociale. Douyère (Raymond): 25000, solidarité, santé et protection sociale.

Dupilet (Dominique): 18873, handicapés et accidentés de la vie ; 20430, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Durleux (Bruno): 22007, solidarité, santé et protection sociale. Durr (André): 25174, solidarité, santé et protection sociale.

\mathbf{E}

Estrosi (Christian): 21309, solidarité, santé et protection sociale ; 25976, justice.

Facon (Albert): 23102, tourisme.

Faice (Hubert): 24486, solidarité, santé et protection sociale ; 24830,

personnes âgées.

Frêche (Georges): 17726, solidarité, santé et protection sociale. Fuchs (Jean-Paul): 25013, solidarité, santé et protection sociale; 25843, justice.

G

Gaillard (Claude): 23450, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.

Gastines (Henri de) : 26288, défense.

Geng (Francis): 20827, économie, finances et budget; 24290, transports routiers et fluviaux; 24604, agriculture et forét; 24889, agriculture et forét.

Gengenwin (Germain): 25518, fonction publique et réformes admi-

nistratives; 25844, justice.

Godfrain (Jzeques): 25134, défense; 25225, postes, télécommunications et espaces; 25226, postes, télécommunications et espaces; 25227, postes, télécommunications et espaces.

Goldberg (Pierre): 21859, solidarité, santé et protection sociale; 21861, solidarité, santé et protection sociale; 23592, éducation

nationale, jeunesse et sports.

Gouhier (Roger): 16385, industrie et aménagement du territoire. Goulet (Daniel): 14469, personnes âgées; 23064, éducation nationale, jeunesse et sports; 23776, solidarité, santé et protection sociale; 24270, solidarité, santé et protection sociale; 24682, fonction publique et réformes administratives ; 23977, justice.

Gourmelon (Joseph): 23419, économie, finances et budget. Grimanit (Hubert) : 18830, handicapés et accidentés de la vie

Grlotterey (Alaln): 23200, économie, finances et budget; 25381, tou-

Grussenmeyer (François): 18862, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs; 21734, économie, finances et budget; 23762, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs; 25524, justice. Guellec (Ambrolse) : 23331, handicapés et accidentés de la vie.

Gulchon (Lucien): 22830, économie, finances et budget.

Н

Hage (Georges): 23224, budget; 23568, culture, communication, grands travaux et bicentenaire; 24024, éducation nationale, jeunesse et sports; 24555, éducation nationale, jeunesse et sports; 25466, solidarité, santé et protection sociale.

Harcourt (François d'): 23329, handicapés et accidentés de la vie. Hervé (Edmond): 10956, solidarité, santé et protection sociale. Holiande (François): 23502, solidarité, santé et protection sociale. Houssin (Pierre-Rémy): 20372, solidarité, santé et protection sociale. Hubert (Elisabeth) Mme: 23212, solidarité, santé et protection sociale; 23839, famille.

Hunault (Xavier): 23077, économie, finances et budget.

Hyest (Jean-Jacques): 23779, solidarité, santé et protection sociale; 25641, fonction publique et réformes administratives.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 24093, solidarité, santé et protection sociale; 25096, solidarité, santé et protection sociale.

Istace (Gérard): 21804, économie, finances et budget; 24147, agriculture et forêt.

Jacquaint (Muguette) Mme: 14090, solidarité, santé et protection sociale; 15625, solidarité, santé et protection sociale; 17488, solidarité, santé et protection sociale; 23877, fonction publique et réformes administratives; 25496, culture, communication, grands

travaux et Bicentenaire.

Jacquat (Denis): 21608, économic, finances et budget, 22116, solidarité, santé et protection sociale ; 23491, solidarité, santé et protection sociale ; 23555, tourisme ; 23557, transports routiers et fluviaux; 23586, communication; 24301, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire; 25027, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire; 25324, francophonie; 25418, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire; 25419, éducation nationale, jounesse et sports; 25492, agriculture et forêt: 25499, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire; 25419, éducation nationale, jounesse et sports; 25492, agriculture et forêt: 25499, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire; 25499. forêt; 25499, culture, communication, grands travaux et Bicente-

Jacquemin (Michei): 14983, solidarité, santé et protection sociale. Jégou (Jean-Jacques): 18248, éducation nationale, jeunesse et sports.

K

Kert (Christian): 22117, solidarité, santé et protection sociale.

Koehi (Emile): 25525, justice.

Kucheida (Jean-Pierre): 21895, industrie et aménagement du terri-

L

Laborde (Jean): 23222, éducation nationale, jeunesse et sports.

La Joinie (André): 21714, industrie et aménagement du territoire; 22864, industrie et aménagement du territoire; 23187, économie, finances et budget.

Lamassoure (Alaln): 26206, commerce et artisanat.

Landrain (Edouard): 23777, solidarité, santé et protection sociale; 24707, fonction publique et réformes administratives.

Lauraln (Jean): 25498, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Le Drian (Jean-Yves): 21810, budget; 23421, justice. Le Meur (Danlei): 22174, économie, finances et budget.

Leeuir (Marie-France) Mme : 7839, solidarité, santé et protection

Lefort (Jean-Claude) : 22824, défease.

Legras (Philippe): 19808, solidarité, santé et protection sociale; 23541, économie, finances et budget.

Léonard (Gérard): 14850, économie, finances et budget; 18815, soli-darité, santé et protection sociale; 22482, agriculture et forêt.

Léotard (François): 19437, économie, finances et budget : 23193, tourisme : 24713, solidarité, santé et protection sociale.

Lepereq (Arnaud): 22388, solidarité, santé et protection sociale. Lequiller (Plerre) : 24485, solidarité, santé et protection sociale. Ligot (Maurice): 21267, solidarité, santé et protection sociale.

Longuet (Gérard): 24491, personnes âgées.

M

Madeiln (Alain): 16121, personnes âgées; 23150, nandicapés et accidentés de la vie ; 23956, solidarité, santé et protection sociale. Malvy (Martin) : 25172, postes, télécommunications et espace.

Mancel (Jean-François): 21738, solidarité, santé et protection sociale.

Mandou (Thierry): 23504, personnes âgées.

Marceliln (Raymond): 23851, culture, communication, grands travaux et bicentenaire; 23950, solidarité, santé et protection sociale.

Marin-Moskovitz (Gilbertc): Mme: 23725, solidarité, santé et protec-

tion sociale.

Masson (Jean-Louis): 13941, économie, finances et budget; 14371, solidarité, santé et protection sociale; 18784, économie, finances et budget; 22184, aménagement du territoire et reconversions; 23496, handicapés et accidentés de la vie; 25230, justice.

Mathieu (Glibert): 21259, économie, finances et budget. Mathus (Didier): 22294, économie, finances et budget.

Maujouan du Gasset (Joseph-Henri): 24526, fonction publique ct réformes administratives.

Mesmin (Georges): 25061, postes, télécommunications et espace.

Mestre (Philippe): 24367, solidarité, santé et protection sociale.

Meylan (Michel): 23778, solidarité, santé et protection sociale.

Millet (Gilbert): 20356, solidarité, santé et protection sociale;

23949, solidarité, santé et protection sociale;

23960, solidarité, santé et protection sociale;

23970, justice.

Miossec (Charles): 22071, éducation nationale, jeunesse et sports; 24800, défense.

Moeœur (Marcei): 21360, solidarité, santé et protection sociale. Montdurgent (Robert): 25521, justice.

Mcreau (Louise) Mme: 17020, économie, finances et budget.

Moyne-Bressand (Alaln): 24088, solidarité, sante et protection sociale.

0

Oiller (Patrick): 22616, solidarité, santé et protection sociale.

P

Paecht (Arthur): 22543, famille.

Pandraud (Robert): 21483, économie, finances et budget.

Patriat (François): 10446, agriculture et forêt.

Pérleard (Michei): 23962, solidarité, santé et protection sociale; 24026, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire; 24080, solidarité, santé et protection sociale.

Perrut (Francisque): 23651, culture, communication, grands travaux

et Bieentenaire

Peyronnet (Jean-Claude): 20093, industrie et aménagement du territoire.

Philibert (Jean-Pierre): 23780, solidarité, santé et protection sociale. Pinte (Etienne): 25377, défense.

Pons (Bernard): 23044, solidarité, santé et protection sociale.

Poujade (Robert): 24684, solidarité, santé et protection sociale.

Preel (Jean-Luc): 20359, solidarité, santé et protection sociale;
20360, solidarité, santé et protection sociale.

Prorioi (Jean): 24820, transports routiers et fluviaux; 25084, solidarité, santé et protection sociale ; 25520, justice.

Queyranne (Jean-Jack): 24498, solidarité, santé et protection sociale.

R

Raoult (Eric): 17382, handicapés et accidentés de la vie; 20902, solidarité, santé et protection sociale ; 23771, solidarité, santé et protection sociale ; 25282, budget.

Relner (Daniel): 22258, économie, finances et budget. Reitzer (Jean-Luc): 23280, économie, finances et budget.

Rigaud (Jean): 22786, solidarité, santé et protection sociale; 23619,

solidarité, santé et protection sociale.

Rimbault (Jacques): 13991, économie, finances et budget; 18096, solidarité, santé et protection sociale; 24441, culture, communica-tion, grands travaux et Bicentenaire; 24446, éducation nationale, jeunesse et sports; 25173, solidarité, santé et protection sociale; 26347, justice.

Rochebloine (François): 18751, solidarité, santé et protection sociale; 20221, solidarité, santé et protection sociale; 20222, solidarité, santé et protection sociale; 20222, solidarité, santé et protection sociale; 25016, solidarité, santé et protection sociale; 25016, solidarité, santé et protection sociale.

Rodet (Alain): 24137, éducation nationale, jeunesse et sports.

Royal (Ségolène) Mme : 22985, personnes âgées.

Rufenacht (Antolne): 25523. justice.

Sauvaigo (Suzanne) Mme: 23279, économie, finances et budget. Schreiner (Bernard), (Yvelines): 19131, communication. Spiller (Christian): 24572, budget.

Stirbols (Marle-France) Mme: 24073, justice; 24695, postes, télè-communications et espace; 25144, agriculture et forêt.

· T

Tardito (Jean): 21405, solidarité, santé et protection sociale. Tenatiion (Paul-Louis): 24551, personnes agées; 24658, solidarité, santé et protection sociale.

Terrot (Michel): 22996, solidarité, santé et protection sociale. Thiémé (Fablen): 20287, économie, finances et budget : 21526, solidarité, santé et protection sociale ; 23959, solidarité, santé et protection sociale.

Thien Ah Koon (André): 16241, solidarité, santé et protection sociale; 18918, solidarité, santé et protection sociale; 23355, justice.

Toubon (Jacques): 24756, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Vachet (Léon): 23682, agriculture et forêt. Vallelx (Jean): 17597, solidarité, santé et protection sociale. Vasseur (Philippe): 25254, éducation nationale, jeunesse et sports. Vidal (Joseph): 24519, justice.

Vignoble (Gérard): 23948, solidarité, santé et protection sociale.

Wacheux (Marcel): 24844, éducation nationale, jeunesse et sports. Weber (Jean-Jacques): 25085, solidarité, santé et protection sociale; 26210, défense. Wiltzer (Pierre-André): 23168, solidarité, santé et protection sociale.

\mathbf{Z}

Zeller (Adrlen): 23328, solidarité, santé et protection sociale; 25333; postes, télécommunications et espace.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET FORÊT

Agriculture (politique agricole)

10446. - 6 mars 1989. - M. François Patriat demande à M. ie ministre de l'agriculture et de la forêt à quelle date il envisage la publication au Journal officiel du décret fixant les conditions d'application du chapitre 11 de la loi nº 88-1202 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Réponse. - Les dispositions nécessaires pour l'application du chapitre li de la loi du 30 décembre 1988 relatif au règlement amiable, au redressement et à la liquidation judiciaire des exploitations agricoles ont été prévues par le décret nº 89-339 du 29 mai 1989. Une information sur l'application de ces procédures à l'agriculture est menée en liaison avec les services du ministère de la justice, et une coordination s'opère, au plan départemental, avec le dispositif d'aide aux agriculteurs en difficulté.

Communes (bois et forêts)

22482. – ler janvier 1990. – M. Gérard Léonard demande à M. ie secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui indiquer si, dans tous les cas, le patrimoine forestier des communes doit être considéré comme relevant de leur domaine privé. S'il en allait autrement, il aimerait connaître les critères permettant de distinguer les forêts relevant du domaine public et celles dépendant du domaine privé. – Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

Réponse. – Les forêts des collectivités et personnes morales visées à l'article L. 111-1 du code forestier font partie du domaine privé de ces collectivités et personnes morales. En effet, la jurisprudence sur le statut des forêts publiques ne reconnaît que dans des cas très particuliers l'affectation des boisements au domaine public, qui est constitué de biens affectés au public ou à un service public. Le principe de l'appartenance des forêts des collectivités publiques au domaine privé de ces collectivités a été consacré par une décision du Conseil d'Etat (C.E. du 28 novembre 1975, O.N.E./sieur Abamonte). Il s'agissait en l'occurrence de trancher la question de la compétence des juges de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif pour connaître d'un sinistre survenu dans une forêt domaniale ayant fait l'objet d'aménagements spéciaux en vue de son ouverture au public. La Haute Assemblée a expressément affirmé que « de tels aménagements n'étaient pas de nature à faire regarder ladite forêt comme faisant partie du domaine public». Ainsi, le Conseil d'Etat a écarté pour les forêts le critère d'aménagement spécial habituellement admis comme fondement de la domanialité publique. Très rares sont les cas où les juridictions ont reconnu la domanialité publique de boisements sur la base de leur affectation au public : le Conseil d'Etat a reconnu la domanialité publique des bois de Boulogne et Vincennes dont la destination essentielle est d'être une promenade publique utilisée par le public sans concurrence avec une autre utilisation telle que la production de bois.

Problèmes fonciers agricoles (F.A.S.A.S.A.)

23682. - 5 février 1990. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'agricuiture et de la forêt sur les incidences de la suppression du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F.A.S.A.S.A.) pour les agriculteurs handicapés invalides à 50 p. 100 et les veuves d'exploitants agricoles. Jusqu'à présent, les agriculteurs handicapés reconnus au taux d'incapacité de 50 p. 100 pouvaient à partir de trentz-cinq ans, bénéficier de l'indemnité annuelle de départ financée par le F.A.S.A.S.A soit 23 000 francs par an pour un couple. Ils devront désormais attendre soixante ans pour percevoir leur retraite. De la même façon, les veuves qui pouvaient percevoir i'l.A.D. à

partir de soixante-cinq ans n'y auront plus droit. Certes, elles auront toujours la possibilité de demander, dès leur cinquante-cinquième anniversaire, la retraite de réversion pour continuer à bénéficier de la couverture maladie; cependant, la suppression de l'1.A.D. ôte à certaines d'entre elles la possibilité d'attendre leur soixantième anniversaire pour cumuler l'intégralité des droits de leur mari décédé. Il lui demande quelles mesures vont être prises afin de supprimer les conséquences négatives de la suppression du F.A.S.A.S.A. pour ces deux catégories de personnes.

Réponse. - La disparition de l'indemnité annuelle de départ résulte de l'application de la loi du 6 janvier 1986 abaissant l'âge de la retraite à soixante ans en agriculture. Cette disposition est désormais effective au le janvier 1990. Le contexte démographique en agriculture, confirmé par les résultats du dernier recensement agricole, ne conduit pas, en effet, à accélérer encore les départs en agriculture. La moitié des exploitants a plus de cinquante-deux ans et les trois quarts de ceux qui ont dépassé l'âge de cinquante ans pensent n'avoir aucun successeur, ou ne savent pas qui leur succèdera. C'est pourquoi, même s'agissant de la catégorie d'agriculteurs qui pouvaient solliciter l'aide au départ avant soixante ans, il ne serait pas rationnel de maintenir une aide qui avait un caractère essentiellement structurel pour régler des problèmes d'une autre nature. Pour cette catégorie, il existe cependant d'autres moyens pour quitter l'agriculture par anticipation à l'âge de soixante ans, notamment dans le cadre des procédures instituées pour venir en aide aux agriculteurs en difficulté.

Lait et produits laitiers (lait : Ardennes)

24147. - 12 février 1990. - M. Gérard Istace demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir dresser le bilan financier des mesures prises en faveur des petits producteur ardennais dans le cadre du programme complémentaire de restructuration du secteur laitier mis en place en 1989.

Réponse. - Dans le département des Ardennes, le nombre de demandes déposées (67) dans le cadre du programme national permet de libérer plus de 3 300 000 litres de quantités de références laitières, soit 1,32 p. 100 des livraisons du département. Par ailleurs, la convention régionale de restructuration laitière a prévu pour l'ensemble des producteurs de la région Champagne-Ardenne une somme de 9 millions de francs destinée à financer des aides à la cessation d'activité laitière pour des catégories ne bénéficiant pas des aides nationales. Parfini ces producteurs, soixante-quatorze libérant 2 300 000 litres environ sont susceptibles de bénéficier du complément prévu pour les petits producteurs disposant de quantités de références laitières de moins de 60 000 litres.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

24190. - 12 février 1990. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur une directive européenne étendant la zone défavorisée d'Indre-et-Loire à 124 nouvelles communes qui aurait été arrétée en octobre dernier. Il semblerait que celle-ci n'ait toujours pas été publiée au Journal officiel ce qui handicape un grand nombre d'agriculteurs qui attendent la confirmation du reclassement de leurs communes avant d'entreprendre des prêts bonifiés et bénéficier ainsi d'avantages financiers, notamment en matière de taux d'intérêts. Il souhaite donc savoir à quelle date cette directive sera effective.

Réponse. - Suite à la directive du conseil nº 89/587 C.E.E. du 23 octobre 1989, relative à l'extension des zones agricoles défavorisées, le gouvernement français a pris un arrêté national interministériel signé le 19 janvier 1990, paru au Journal officiel de la République française le 25 janvier 1990. Pour le département de l'Indre-et-Loire, l'extension concerne bien 124 communes.

Elevage (chevaux)

24604. - 19 février 1990. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés administratives rencontrées par les haras pour l'exportation de chevaux. Les documents sanitaires d'accompagnement établis par un vétérinaire doivent être obligatoirement certifiés par le directeur des services vétérinaires du département d'origine. Ainsi, pour le département de l'Orne, les propriétaires des haras doivent se rendre, à chaque exportation d'un cheval, à Alençon, ce qui nécessite de longs et coûteux déplacements. Dans la mesure où l'opération consiste simplement à authentifier un document administratif, ne sersit-il pas possible de revenir au principe d'une authentification du certificat du vétérinaire par le maire de la commune d'origine.

Réponse. - Il convient de préciser que ce sont les autorités sanitaires des pays importateurs qui définissent les documents sanitaires d'accompagnement des animaux à l'introduction sur leurs territoires respectifs. Il en découle que sous peine de ne pouvoir réaliser les opérations prévues, les exportateurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des autorités du pays étranger importateur même si elles leur apparaissent complexes et contraignantes.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

24850. - 26 février i990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le rainistre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de l'institution au profit des veuves d'agriculteurs d'une allocation Veuvage. En effet, si la loi nº 80-546 du 17 juillet 1980 a institué dans son titre le unc atsurance Veuvage pour les salariés au profit de leurs conjoints survivants, l'article 9 de ladite loi prévoyait l'extension de cette assurance Veuvage au bénéfice des non-salariés agricoles. A ce jour, les veuves d'agriculteurs ne bénéficient d'aucun avantage leur permettant de faire face aux difficultés de leur insertion ou de leur réinsertion professionnelle et de leurs charges de famille après le décès de leur conjoint. Le Gouvernement a récemment indiqué son accord pour instituer une telle assurance Veuvage, et ce en concertation avec les organisations professionnelles. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer les intentions du Gouvernement en ce domaire et de lui indiquer, le cas échéant, les grandes lignes du dispositif envisagé.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait favorable à la mise en place d'une assurance veuvage en faveur des travailleurs non salariés de l'agriculture. Il a d'ailleurs engagé sur ce point une concertation avec les organisations professionnelles en vue d'adapter, par décret, le dispositif prévu pour les salariés par la loi du 17 juillet 1980. A ce jour, les organisations professionnelles ne se sont pas encore prononcées sur les propositions qui leur ont été faites par l'administration. S'agissant des modalités envisagées pour la misc en place de cette assurance veuvage, il y a lieu de souligner que, comme pour les salariés, celle-ci devra être intégralement financée par les cotisations des actifs et il est évident que le montant de la prestation ne peut qu'être fonction des possibilités contributives des intéressés. Aussi, pour éviter une augmentation inconsidérée des charges qui pèsent sur les exploitations, le dispositif qui a été proposé à la profession consisterait à servir en une seule fois une allocation représentant trois fois le S.M.I.C. mensuel à tous les conjoints survivants âgés de moins de cinquante-cinq ans, ayant ou ayant eu au moins un enfant à charge et disposant de ressources inférieures à un certain plafond.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

24889. - 26 février 1990. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions relatives à l'étude d'impact en matière de remembrement. Selon la loi du 10 juillet 1976, cette étude est obligatoire. Il ui demande si le contenu de cette étude a une valeur réglementaire ou seulement d'avis. Dans le deuxième cas, il lui demande l'utilité d'une telle étude, si elle n'est pas suivie d'effet.

Réponse. - En matière de remembrement, l'étude d'impact constitue une des pièces du dossier de projet soumis à l'enquête publique conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1976. Elle justifie les dispositions adoptées par le projet de remembrement vis-à-vis des questions touchant l'environnement. Elle a, en outre, un rôle de sensibilisation auprés des différents acteurs du remembrement, et ses recommandations contribuent à informer le public qui peut ainsi déposer éventuellement

des observations, voire des réclamations sur le registre d'enquête. Il appartiendra donc aux commissions communales d'aménagement foncier d'apprécier la valeur de ces recommandations, soit lors de l'élaboration du projet de remembrement soit lors des réclamations qui pourraient être formulées aprés l'enquête publique. Depuis qu'elle est instituée, l'étude d'impact a contribué à une meilleure prise en compte des facteurs liés à l'environnement dans les opérations de remembrement.

Elevage (porcs)

25144. - 5 mars 1990. - Mme Marie-France Stirbols attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la baisse continue du prix du porc, n'assurant même plus une vente au coût de production. Cette situation va entraîner dans les bassins de production du porc la faillite de nombreuses exploitations. Cette baisse des cours est due principalement à l'importation des porcs hollandais qui ne sont pas soumis aux mêmes charges et plus récemment à l'importation massive de porcs en provenance des pays de l'Est (le problème est le même pour le lapin). Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour assurer aux producteurs français des débouchés prioritaires sur le marché français?

Elevage (porcs)

25492. – 12 mars 1990. – M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que connaît actuellement le marché du porc, qui subit une chute vertigineuse de ses cours, à savoir 35 p. 100 depuis septembre 1989, et cela alors que paradoxalement les taux de production porcine, tant en France que dans l'ensemble de la C.E.E., ne sont pas en augmentation. Il bui demande s'il envisage d'intervenir dans les plus brefs délais auprès des autorités de Bruxelles afin qu'elles rétablissent les aides à l'exportation de viande porcine dont la réduction est, semble-t-il, la cause du mal.

Elevage (porcs)

25493. - 12 mars 1990. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les profondes inquiétudes ressenties au sein du monde agricole suscitées par l'effondrement des cours du porc en ce début d'année 1990. La remontée des prix enregistrée courant 1989 aura été trop brève pour assurer un véritable rééquilibrage des trésoreries des producteurs concernés, mises à mal par trois ans de crise. La décision prise récemment par la commission agricole de la C.E.E. de baisser les restitutions à l'exportation semble être la cause déterminante de cette nouvelle situation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre dans ce domaine. Les producteurs de porc ne peuvent supporter une nouvelle crise qui, pour la plupart d'entre eux, est synonyme de « liquidation judiciaire » dans ses conséquences.

Elevage (porcs)

25806. - 19 mars 1990. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation trés préoccupante du marché du porc. Ce marché est en effet caractérisé, depuis quelques semaines, par un fort courant dégressif qui atteint des extrêmes trés graves. Ainsi le cours annoncé le 19 janvier par les services du marché au cadran breton, qui fait référence aussi pour la région nord de la France, est de 8,50 F le kilogramme net. L'effet de substitution habituel-lement rencontré à l'époque des fêtes de fin d'année du l'ait de l'arrivée des volailles est actuellement dépassé. Les importations par la République d'Allemagne fédérale de porcs venant des pays de l'Est sont-elles sans doute responsables de ces effets pénibles sur les prix, que l'on sohaiterait accidentels. La chambre d'agriculture du Pas-de-Calais réunie en session le 22 janvier dernibles s'est fortement émue de la situation de ce marché important, qui intéresse des exploitations de plus en plus spécialisées, ainsi que des structures d'amont et d'aval dans la filière. Cet organisme souhaite vivement que les règlements communautaires soient adaptés pour répondre à la nouvelle donne que représente l'ouverture des l'rontières de l'Est. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour mettre un frein aux importations abusives qui mettent notre agriculture en péril.

Réponse. - Après une période de forte hausse sur la première partie de l'année 1989, les cours du porc ont connu sur le dernier trimestre une baisse, accentuée au débit du mois de janvier 1990. Cette baisse a résulté d'un déséquilibre conjoncturel du marché lié à une sous-consommation de viande traditionnellement observée à l'époque des fêtes et à des difficultés à l'exportation ressenties plus particulièrement par nos partenaires danois. Afin de remédicr à cette situation, le Gouvernement a demandé le 19 janvier 1940 aux autorités communautaires de revaloriser les restitutions en faveur de la viande de porc. Dès le 22 janvier, la décision était prise de procéder à une revalorisation significative des restitutions. Cette décision, ainsi que d'autres facteurs conjoncturels récents, en particulier une accélération des exportations communautaires vers les pays de l'Est, ont eu pour effet un redressement rapide du marché du porc. Mais chacun s'accorde à reconnaître que ces fortes fluctuations conjoncturelles sont néfastes pour l'ensemble des maillons de la filière. Nous devons donc poursuivre la réorganisation de cette filière, selon les orientations arrêtées en 1989 avec les organisations professionnelles intéressées, et améliorer l'efficacité des mécanismes de gestion communautaire du marché du porc.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

25217. - 5 mars 1990. - M. André Berthol demande à M. ie ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser si le préfet a compétence pour prescrire l'exécution d'office de travaux devant être entrepris par une association foncière de remembrement, lorsque cette dernière demeure dans l'inaction.

Réponse. - En application du dernier alinéa de l'article 22 du décret 1417 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 11î du titre Ier du livre Ier du code rural celatif au remembrement rural : « le droit de prescrire d'office l'exécution des... travaux et d'y faire procéder aux frais de l'association dans les conditions fixées à l'article 56 du décret du 18 décembre 1927... appartient au préfet, quand il n'y est pas pourvu par le président de l'association et qu'un retard peus avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public ». Il n'y a donc aucun doute que le préfet est compétent pour prescrire une mesure d'exécution d'office des travaux s'il est besoin, dans l'intérêt public, nonobstant la possibilité pour un particulier lésé au cas d'inexécution des travaux régulièrement prévus de se pourvoir devant le tribunal administratif.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Administration (services extérieurs)

21618. - 11 décembre 1989. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les contradictions constatées en matière d'aménagement du territoire entre les déclarations ministérielles et politiques et les décisions prises par les administrations centrales et les institutions publiques et parapubliques en ce qui concerne le maintien des services publics en zone de montagne et régions défavorisées. Ainsi, dans le même temps où le ministre délégué, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, vient en Aveyron encourager les initiatives locales et exprimer la volonté du Gouvernement en matière de reconversion de zones fragiles et d'aménagement du territoire, des services publics envisagent la centralisation de leurs services à l'intérieur de ce département. C'est ainsi qu'E.D.F. envisage la suppression d'un district en zone de montagne et la Banque de France la fermeture de ses succursales dans les deux sous-préfectures de l'Aveyron, ce qui aurait pour conséquence d'éloigner de ces services une partie de leurs usagers présents ou potentiels. Devant de telles contradic-tions qui soulèvent l'indignation des élus et de la population, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre et quelles directives il envisage de donner à ces services publics et parapublics pour que soit toujours prise en compte la notion d'aménagement du territoire dans les décisions à intervenir en ce qui concerne le maintien du service au public en zone de mon-tagne. - Question transmise à M. le ministre délégné auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions.

Réponse. - Le maintien d'un bon réseau de services dans les zones rurales à l'intention des populations et également des entreprises est une condition vitale pour le développement de ces

zones et d'abord pour le maintien de la vie quotidienne dans des conditions satisfaisantes. Cet impératif est pris en compte par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale qui s'efforce d'y sensibiliser les administrations en cause sur un plan général. Dans le même temps, elle se préoccupe des diffi-cultés spécifiques liées notamment aux politiques des agences postales, de l'E.D.F., de l'éducation nationale et aussi des services du public tels que la distribution des carburants, qui sont vices du public tels que la distribution des carburants, qui sont les problèmes les pius fréquemment rencontrés. C'est dans cette optique que la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale a engagé récemment sur quelques sites une démarche d'étude et d'expérimentation usagers afin de dégager des solutions locales susceptibles de répondre aux besoins exprimés. Les conclusions de cette expérience, qui intéresse cinq départements parmi lesquels figure l'Aveyron, viennent d'être formulées et sont actuellement en cours d'examen. Elles devraient déboucher sur des propositions d'adaptation et d'amélioration déboucher sur des propositions d'adaptation et d'amélioration des services offerts et concernent aussi bien les services relevant des services offerts et concernent aussi bien les services relevant directement de l'Etat que ceux dépendant des collectivités locales ou du secteur privé. Une part importante du Fidar sera désormais consacrée au développement d'expériences originales en matière d'organisation des services, notamment en milieu rural. La fermeture des succursales de la Banque de France est l'un des éléments d'une politique de restructuration qui atteint l'ensemble du territoire français et s'inscrit dans un plan d'entre-prise visant à tenir compte des nécessités de la modernisation et prise visant à tenir compte des nécessités de la modernisation et de la nouvelle structure des missions de cet organisme. Mais il reste que si la rentabilité économique est bien une des compo-santes du service public et susceptible, à ce titre, d'amener certaines adaptations, ses exigences doivent demeurer compatibles avec l'impérieuse obligation de maintenir un service de qualité aux populations et aux entreprises. c'est donc au cas par cas qu'il faut examiner les mesures envisagées et c'est à la suite d'un tel examen qu'il a été décidé qu'un seul site serait fermé en Aveyron au lieu des deux primitivement prévus. Le Gouvernement est donc parfaitement conscient de la situation, il s'emploie donc, dans toute la mesure du possible, à maintenir l'armature générale des services de l'Etat tout en préparant l'évolution des services ruraux dans leur ensemble, en suscitant des demandes originales et innovatrices avec la participation des élus locaux.

Aménagement du territoire (politique et réglementation : Moselle)

22184. - 25 décembre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur les nombreuses démarches engagées auprès de lui par monsieur le président du conseil général de la Moselle, pour souligner les distorsions constatées entre les implantations industrielles aidées par l'Etat, d'une part dans le bassin sidérurgique de Meurthe-et-Moselle ct d'autre part dans le bassin sidérurgique de la Moselle. Comme l'indique une lettre du 3 novembre du président du conseil général, aucune décision d'implantation importante soutenue par la Datar n'a été depuis de nombreuses années décidée dans le bassin sidérurgique mosellan. Les débats lors de la dernière session du conseil général font apparaître que beauccup d'élus mosellans sont amenés à se demander si, pour le Gouvernement, il n'existerait pas plusieurs bassins sidérurgiques en Lorraine. Bien que la partie située en Moselle soit la plus peuplée, elle n'a bénéficié d'aucune procédure dérogatoire, les nouveaux projets étant orientés sélectivement soit vers les zones sidérurgiques de la région Nancy-Pompey, soit vers celles de l'arrondissement de Briey. Afin de disposer d'éléments statistiques fiables, il souhaiterait donc qu'il lui indique quels ont été pour chacun des arrondissements de Briey, de Nancy, de Thionville-Ouest et de Metz-Campagne d'une part le nombre d'emplois primés et d'autre part le nombre d'emplois primés et

Réponse. - La politique du Gouvernement en matière de reconversion industrielle de la Lorraine se développe à la fois en faveur de la reconversion des hommes, de l'amélioration de l'environnement des entreprises et de l'attractivité des sites, et de l'aide à la création d'emplois. Plusieurs dispositifs exceptionnels ont été créés, en liaison avec les partenaires locaux, industriels et collectivités locales, pour faciliter le reclassement des salariés des restructurations et l'insertion des chômeurs, pour réhabiliter les friches industrielles, modifier l'environnement urbain et l'offre de formation, pour faciliter le développement des entreprises locales et la venue de nouvelles. Ainsi des outils tels que le fonds d'industrialisation de la Lorraine, le fonds d'industrialisation du bassin houiller, le Fiat friches industrielles, les sociétés de conversion d'Usinor-Sacilor ou de Charbonnages de France permettent-ils une action de fond sur le tissu local. Le Gouverne-

ment a obtenu que la Lorraine bénéficie également d'une trés importante aide financière de la commission de Bruxelles au titre de la reconversion industrielle (Feder objectif 2). Ces outils bénèficient à l'ensemble des bassins sinistrés et notamment au bassin sidérurgique lorrain en Moselle comme en Meurthe-et-Moselle. L'association d'Apeilor, support de l'action du commissaile la treconversion industrielle, agit plus particulièrement pour attirer de nouvelles entreprises dans la région; son équipe s'appuie sur les partenaires locaux ainsi que sur la Datar et son réseau de bureaux étrangers. Son action a permis de localiser de nombreuses entreprises nouvelles et d'engager une véritable diversification industrielle de la Lorraine avec notamment l'arrivée d'entreprises étrangères appartenant à des secteurs d'activités jusqu'alors peu représentés dans la région. La répartition des nouvelles implantations sur le territoire lorrain n'est pas uni-

forme. Les entreprises sont libres du choix final du site. En revanche, chaque implantation peut rayonner au-delà de son propre bassin d'emploi. En cinq ans, près de 600 MF de primes d'aménagement du territoire ont été allouées au niveau national pour aider à créer en Lorraine 7 500 emplois dans 65 entreprises; la Moselle en a reçu une part importante, comme la Meurthe-et-Moselle. Enfin, j'ajoute que les entreprises nationales présentes en Moselle ont diminué moins que dans d'autres départements lorrains leurs effectifs et fortement investi: ainsi la part de l'emploi sidérurgique, dans l'emploi industriel, représentait encore 23 p. 100 en 1987 en Moselle contre 15 p. 100 en Meurthe-et-Moselle, alors qu'en 1984 ces taux étaient respectivement de 25 p. 100 et 24 p. 100; d'importants investissements ont été décidés par Orkem pour renforcer le site de Carling.

P.A.T. NATIONALES 1985-1989

Tableau récapitulatif (primes et emplois)

		CRÉA	TIONS		RE	PRISES-E	XTENS!O	NS		то	TAL	
	Α	В	С	D	Α	8	С	D	Α	В	С	D
Longwy	16	1 362	180,065	1 555	5	145	13,82	458	2!	1 507	193,885	2013
Meurthe-et-Moselle sans Longwy	8		152,480		4	297	15,97	1 137	12		168,450	
Meuse	2	55	8,575	245	~	-	-	-	2	55	8,575	
Bassin houiller (Moselle)	6	134	53,700		11	453 32	31,29	1 108	18	882	84,990	
Vosges		2 136	15,150 119,050	232 800	6	275	4,75 26,60	95 839	11	166	19,900 145,650	
Total	44	4 611	529,020	4211	28	1 202	92,43	3 637	72	6 387	621,450	7 848
Dossiers étrangers	25	4611	410,855	2 259	14	815	51,47	1 358	39	5 426	461,325	3617
Dossiers français	13		113,085		14	387	40,96	2 279	27		154,045	
Dessiers français tertiaires	6	-	5,080		-	-	-	-	ั้ย	-	5,080	
TotalA Nombre de dossiers. B Investissements en MF.	44	5 385	529,020	4 2 1 1	28	1 202	92,43	3 637	72	6 773	620,450	7 848
C P.A.T. en MF. D Emplois primés.					•	İ	1					

BUDGET

Impôt sur les sociétés (politique fiscale)

21810. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'interprétation de la notion d'activité industrielle dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 44 septies du code général des impôts, auquel fait référence l'article 14 de la loi des finances pour 1989. Cet article stipule que « les sociétés créées à compter du les octobre 1988 pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal, en application des articles 81 et suivants de la loi nº 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du 23° mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A ». La loi a expressément réservé le bénéfice de ce régime à la reprise des seules entreprises industrielles en difficulté qui, traditionnelle-ment, sont celles qui consistent en la production de biens, tantôt avec des matières appartenant à celui qui les transforme en vue de la revente, tantôt appartenant à des tiers lorsque l'activité est exercée à façon. Selon la documentation administrative 4 F 114, nº 266 à 268 du 1er juillet 1978, le façonnier doit être considéré, au point de vue fiscal, comme exerçant une activité de nature industrielle. Or une instruction du 12 avril 1989, référencée 4 H-2-89, a donné une interprétation plus restrictive de la notion d'activité industrielle: les activités industrielles sont celles qui concourent directement à l'élaboration ou à la transformation de biens corporels mobiliers. Elles consistent en la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués où le rôle du matériel et de l'outillage est prépondérant. En conséquence, compte tenu du fait que l'instruction du 12 avril 1989 n'évoque plus explicitement le travail à façon parmi les activités de nature industrielle, il lui demande si une entreprise qui fabrique des vêtements pour le prêt-à-porter à partire matières premières mises à sa disposition par ses donneurs d'ordre, mais avec l'aide de son matériel et du personnel, figure au nombre des entreprises présentant un caractère industriel. Réponse. - Pour l'application des dispositions de l'article 44 septies du code général des impôts, le travail à façon est regardé comme une activité de nature industrielle lorsqu'il répond à la définition générale de l'activité industrielle mentionnée dans l'instruction du 12 avril 1989 publié au bulletin officiel des impôts sous la référence 4 H-2-89. Une telle activité consiste en la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués; le rôle du matériel ou de l'outillage y est prépondérant. le point de savoir si cette dernière condition est respectée est une question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu de manière précise qu'après examen de la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire.

Jenx et paris (loto)

23224. - 22 janvier 1990. - M. Georges Hage attire l'attention de M. ie ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur un problème concernant le paiement des gains du loto. Il a l'exemple d'une personne victime d'un vol de billets gagnants dont le détaillant vendeur a conservé la preuve par l'informatique et dont le voleur a reconnu qu'il les avait détruits. Mais évidemment l'intéressé n'a pas le volet B que l'article 16 du règlement du loto exige pour le paiement. Une disposition juste pour éviter toute fraude paraît moins justifiée quand le vol est prouvé. Il lui demande en conséquence s'il entend modifier les dispositions existantes en cas de vol.

Réponse. - Le règlement du loto sportif, pris en application du décret modifié n° 85-390 du ler avril 1985, et publié au Journal officiel du 30 janvier 1990, prévoit au premier alinéa de l'article 14 la disposition suivante : « quel que soit leur montant, les gains sont payables contre remise du reçu conforme à l'article 7-5 sans que le porteur ait à justifier de son identité ». Par conséquent, aucun gain ne peut être réglé par France Loto à défaut de remise par le joueur du reçu correspondant. Cette disposition vise à protéger l'intérêt même des joueurs, afin de préserver leurs enjeux contre toute tentative de fraude. Il n'est donc pas envisagé de modifier cette disposition du règlement du loto sportif. Il revient à la société France Loto d'apprécier, en conformité avec

les textes réglementaires en vigueur, dans quelles conditions les règlements des jeux qu'elle exploite doivent s'appliquer au cas par cas.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

24401. – 19 février 1990. – M. Maurlce Adevah-Pœuf appelle l'attention de M. le mlnistre délégné auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le contenu du paragraphe 11 de l'article 22 de la loi de finances pour 1990. Les termes de ce paragraphe, qui fixent les conditions fiscales des acquisitions immobilières à l'issue d'un crédit-bail, demeurent muets pour les cas où des ateliers-relais réalisés par les collectivités locales sont rétrocédés à l'issue d'un crédit-bail. Si cette législation devait s'appliquer à ces situations, il y aurait alors pénalisation des entreprises industrielles ayant opté pour cette formule. Dans cette dernière hypothèse, il serait souhaitable de connaître les dispositions applicables aux contrats en cours. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ces deux points.

Réponse. - Les dispositions de l'article 22 de la loi de finances pour 1990 sont applicables aux opérations de crédit-bail conclues dans les conditions prévues aux l'o et 2° de l'article 1er de la loi nº 66-455 du 2 juillet 1966. Elles concernent notamment les opérations de crédit-bail consenties par les collectivités locales. Il n'en résulte pas de pénalisation pour les entreprises qui choisissent ce mode d'acquisition, les opérations de crédit-bail en cause étant soumises à un régime fiscal identique, que le crédit-baillen soit un établissement de crédit, ou toute autre personne morale. Les dispositions de l'article 22 de la ioi de finances pour 1990 s'appliquent aux contrats en cours, pour les cessions de contrats et les acquisitions de biens réalisées au cours d'exercices clos à compter de 1989 pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, ou au cours d'exercices clos à compter du 31 décembre 1989 en matière d'impôt sur les sociétés. Les dispositions relatives aux cessions uitérieures de biens acquis en crédit-bail (article 39 duodecies A-4 nouveau du code général des impôts) sont applicables aux cessions de biens intervenus à compter du 1er octobre 1989 (article 22-111 de la loi de finances pour 1990).

Impôts et taxes (politique fiscale)

24572. - 19 février 1990. - M. Christian Spiller demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économle, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui faire connaître sous quel régime se trouve placée une personne dont l'activité consiste en des travaux forestiers de reboisement et de sylviculture, en ce qui concerne l'imposition de ses bénéfices ainsi que son assujettissement à la T.V.A. et à la taxe professionnelle.

Réponse. - Les revenus tirés de l'exploitation forestière bénéficient en matière d'impôt sur le revenu d'un régime particulier. Aux termes de l'article 76 du code général des impôts, le bénéfice de l'exploitation est égal au revenu ayant servi de base à la taxe foncière établie sur les propriétés forestières au titre de l'année d'imposition. Pour les plantations nouvelles, replantations et semis en bois qui bénéssient de l'exonération trentenaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1395 du même code, le bénéfice est égal soit au revenu cadastral ancien, soit à la moitié du nouveau revenu cadastral qui devrait être retenu à la suite de l'exécution des travaux. La plus saible de ces deux sommes est seule rctenue durant une période qui varie de dix ans à trente ans selon la nature des plantations. Par ail-leurs, les activités de sylviculture doivent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre du régime spécifique de l'agriculture, mais sont exonérées de la taxe professionnelle. Cela étant, lorsqu'ils sont réalisés pour le compte de tiers, les travaux de reboisement et de sylviculture représentent un caractère commercial et les revenus provenant de cette activité sont normale-ment imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Ils peuvent toutefois faire l'objet de modalités particulières d'imposition. En effet, les recettes accessoires de cette nature qui n'excédent pas 100 000 francs peuvent être portées directement sur la déclaration d'ensemble des revenus lorsqu'elles sont réalisées par des agriculteurs qui exploitent une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation définie à l'article 188-4 du code rural et qui sont soumis au règime du bénéfice forsaitaire agricole. Le bénéfice correspondant à ces recettes est fixé forsaitairement à 50 p. 100 de leur montant. Les exploitants qui sont imposés, de droit ou sur option, selon un régime réel d'imposition ou selon le régime transitoire et qui relévent de l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa), peuvent déclarer avec leurs recettes agricoles celles qui proviennent de l'acconiplissement de travaux forestiers pour le compte de tiers. Ces recettes accessoires ne peuvent cependant excéder la plus élevée des deux limites suivantes: 10 p. 100 du montant total des recettes ou 100 000 francs, remboursements de frais inclus et taxes comprises. Cette limite est portée à 150 000 francs pour les exploitants agricoles installés dans les régions de montagne ou les régions défavorisées. S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée, les travaux de reboisement ou de sylviculture réalisé accessoirement par des agriculteurs pour le compte de tiers sont imposables selon les règles propres à l'agriculture quand les recettes tirées de cette activité n'excédent pas le dixième du chiffre d'affaires total soumis à la taxe. Au-delà de cette limite, ces travaux constituent des prestations de services passibles de la T.V.A. dans les conditions de droit commun. Cette activité entre également dans le champ d'application de 1a taxe professionnelle.

Enregistrement et timbre (politique et réglementation)

25282. - 5 mars 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème de la diversité du contenu des testaments. En effet, la plupart de ces testaments contiennent des legs de biens déterminés faits à des personnes diverses. Ils ont alors pour conséquence de partager la fortune du testateur. Même dans ce cas, ils doivent être enregistrés au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 848 du code général des impôts. Aussi surpre-nant que celui puisse paraître, ces dispositions ne sont pas res-pectées quand les bénéficiaires du testament sont des descendants du testateur. Le droit fixe est remplacé par un droit propor-tionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence, une telle dispa-rité est illogique, inéquitable et antisociale. Le fait de rendre la formalité de l'enregistrement plus onéreuse pour les autres héritiers ou pour de simples légataires, peut constituer une grave injustice dont de nombreuses familles sont victimes et à faquelle il faut remédier. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en collaboration avec son collégue monsieur le ministre de la justice pour préciser que cet article 848 concerne l'enregistrement de tous les testaments sans exception, y compris ceux par lesquels un pére ou une mère fait un legs à chacun des ses

Réponse. - L'article 1075 du code civil prévoit que les pére, mére et autres ascendants peuvent faire la distribution ou le partage de leurs biens entre leurs enfants ou descendants. L'acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament partage; il est soumis aux formalités, conditions et règles qui sont prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas, les testaments dans le second. Malgré la similitude des termes, le testament ordinaire diffère profondément du testament-partage : le premier a un caractère dévolutif; le second n'est en réalité qu'un partage imposé par l'ascendant à ses descendants grâce à une forme testamentaire. Dans ces conditions, il est normal que les partages ordinaires. En effet, l'enregistrement des testaments-partages moyennant le droit fixe créerait une disparité selon la date du partage: les partages effectués avant le décés (qui ne produiront en toute hypothèse effet qu'après le décés) ne seraient pas soumis au droit de partage; les partages faits aprés le décès seraient passibles de ce droit. Pour tous ces motifs, il n'est pas envisage de modifier le régime fiscal appliqué aux testaments-partages.

COMMERCE ET ARTISANAT

Enseignement privé (coiffure)

26206. - 26 mars 1990. - M. Alain Lamassoure attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la question de l'ouverture des écoles privées professionnelles, notamment dans le domaine de la coiffure. Le nornbre d'apprentis coiffeurs est, dans notre département, très élevé par rapport à celui des emplois disponibles. En 1989, 300 candidats se sont présentés à l'examen du C.A.P. de coiffure dans le département des Pyrénées-Atlantiques et 125 au brevet professionnel. La chambre des métiers des Pyrénées-Atlantiques et le syndicat de la coiffure Bayonne-Pays basque ont mis en

place une limitation du nombre d'apprentis en fonction du marché de l'emploi et souhaiteraient une meilleure spécialisation des apprentis en diminuant leur nombre dans la filière des C.A.P. afin de permettre l'ouverture de sections préparant au B.P. de coiffure. Or, des écoles privées de coiffure continuent de se créer dans une activité professionnelle qui ne connaît pas une expansion susceptible d'offrir aux jeunes de nouveaux débouchés. L'ouverture de ces établissements n'est pas soumise à autorisation administrative, le recteur d'académue se contentant d'émettre un avis en fonction de la salubrité des locaux, la compétence du directeur et des professeurs de l'établissement, l'observation des programmes d'examen, et non en fonction des emplois disponibles. Il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage pour éviter un gaspillage des moyens de formation et pour mieux informer les jeunes sur les perspectives rèelles de ces mètiers.

Réponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat a parfaitement conscience des problèmes que pose l'ouverture d'établissements privés d'enseignement de la coiffure. Ces problèmes sont essentiellement ceux de l'emploi et de la qualification dans le secteur. Il existe, d'une part, une inadéquation globale entre les flux de formation et les offres d'emplois dans le secteur. La profession recherche, d'autre part, une main-d'œuvre qualifiée, tandis que les demandes d'emploi sont formulées par des jeunes insuffisamment formés. Le ministre du commerce et de l'artisanat a donc souhaité, dans le cadre de la politique de rénovation de l'apprentissage, élargir les dispositions actuellement en vigueur en matière de plasond d'emplois simultanés (arrêté du 5 décembre 1980). L'objectif est de permettre à la profession de former en surnombre des jeunes à un niveau supérieur au niveau V. Un projet d'arrêté a été préparé en concertation avec les organisations professionnelles concernèes. Dans le cadre de l'observatoire des qualifications et de formations de l'artisanat mis en place par le ministère du commerce et de l'artisanat et l'assemblée permanente des chambres de métiers, une étude est en cours. Elle vise à déterminer l'adaptation des moyens de formation aux perspectives d'évolution de la profession, notamment en matière d'emploi. L'ensemble do ces actions paraît devoir entraîner un rééquilibrage entre les efforts menès par la profession pour la formation par l'apprentissage et les initiatives privées d'enseignement de la coiffure.

COMMUNICATION

Télévision (fonctionnement)

19131. - 23 octobre 1989. - M. Bernará Schreiner (Yvelines) interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'avancement des négociations entre chaînes privées et publiques concernant les exclusivités liées au sport et en particulier au football. Les enchères concernant la diffusion de matchs de coupe de France ou de championnat sont tellement élevées qu'elles ne représentent aucun sens économique, si ce n'est empècher les autres chaînes d'obtenir certaines images. Il est pour les téléspectateurs affligeant qu'une émission comme Stade 2, le dimanche en fin d'aprés-midi, émission considérée par tous les amateurs de sports comme bien faite et intéressante, soit amenée à indiquer plusieurs fois que c'est grâce à l'amabilite de telle ou telle autre chaîne (car il n'y a pas que le l'ootball mais aussi d'autres sports qui sont tombés dans ce travers), que certaines images peuvent être diffusées. A la limite, il suffirait que certaines chaînes ayant acquis très cher des droits de retransmission de certains matchs, estiment qu'un film est meilleur pour l'audimat pour ne plus avoir de matchs de football sur nos écrans. On n'en est pas là, mais la question demeure. Un match est, comme toute chose, un événement, une actualité, un fait de notre société. Les exclusivités payées à prix d'or aux fédérations sportives, peu scrupuleuses de l'intérêt du public, entraînent aujourd'hui une limitation d'information et d'images qui à terme sera préjudiciable à l'ensemble du monde sportif. Il lui demande les mesures qu'eile compte prendre pour établir des règles du jeu qui, sans remettre en compte le principe des exclusivités, n'aboutissent pas aux aberrations constatées aujourd'hui.

Réponse. - L'honorable parlementaire souléve deux questions qu'il convient de bien distinguer. La première concerne les droits d'exclusivité que cèdent les organisateurs de spectacles sportifs, qui ne sont pas nécessairement les fédérations, aux chaînes de télévision. Il s'agit de transactions purement commerciales, l'organisateur étant propriétaire de son spectacle. Il a donc le droit d'en cèder la retransmission télévisée d'une façon exclusive. La jurisprudence a reconnu ce droit à plusieurs reprises. Il appar-

tient donc aux organisateurs de bien apprécier si, en suscitant, dans une vue à court terme, des surenchéres tinancières excessives, ils n'encourent pas le risque, à terme, que leurs manifestations cessent d'être présentées au large public des téléspectateurs. La seconde question est relative au droit de citation que détiennent les chaînes non titulaires des droits de retransmission exclusifs pour l'information de leur public. La jurisprudence a récomment précisé les conditions dans lesquelles ce droit de citation doit s'exercer. Outre des exigences de brièveté, la chaîne doit respecter l'obligation de mentionner la source de la citation, c'est-à-dire la chaîne titulaire des droits d'exclusivité. Cela étant, dans ce contexte, il peut arriver que certains événements impor-tants acquis en exclusivité par une chaîne ne soient pas diffusés en direct alors même que ces événements sont attendus des téléspectareurs et que d'autres chaînes qui n'en ont pas les droits seraierit prêtes, elles à les diffuser. Ce problème est important et mérite une réflexion de tous les acteurs concernés, à commencer, comme indiqué ci-dessus, des organisateurs qui devraient être particulièrement attentifs aux conditions de programmation de leur manifestation.

Electricité et gaz (publicité)

22902. – 15 janvier 1990. – M. Roland Beix demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, s'il envisage un assouplissement des règles autorisant E.D.F. et G.D.F. à effectuer des campagnes publicitaires sur les claînes de radios et de télévision.

Réponse. - Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, compétent en matière d'énergie, a décidé de faire évoluer, pour une période de dix-huit mois à compter du 5 décembre 1989, les conditions d'application de la réglementation de la publicité sur le gaz et l'électricité, dans le sens d'un assouplissement. Cet assouplissement s'inscrit dans le cadre de la politique du Gouvernement de maîtrise de l'énergie. Désormais, les sociétés nationales E.D.F. et G.D.F. pourront lancer des campagnes publicitaires à caractère commercial tout en rappelant aux consommateurs la nécessité de maîtriser l'énergie.

Audiovisuel (F.F.P.)

23586. – 29 janvier 1990. – M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur sur le déficit de la Société française de production (S.F.P.) qui s'élève à environ 285 millions de francs pour 1989. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afir. de remédier à cette situation extrêmement préjudiciable pour le bon fonctionnement de cette entreprise.

Réponse. - Le résultat d'exploitation de la Société française de production (S.F.P.) devrait être, en 1989, une perte de l'ordre de 285 MF dont un tiers environ résulte de l'affectation comptable à cet exercice du coût de départs en pré-retraite qui interviendront au cours de l'année 1990. Ce résultat négatif s'ajoute aux pertes d'exploitation antérieures qui, bien que moins lourdes, n'en ont pas moins affecté la société. C'est pourquoi, au mois de juillet 1989, les pouvoirs publics avaient réitére la demande qu'ils avaient déjà faite à M. Guilhaume, président de la S.F.P., de présenter un plan de redressement de l'entreprise au vu duquel l'Etat pourrait être en mesure de continuer à apporter son sou-tien financier à cette entreprise. En effet, l'État avait déjà attribué, au cours des exercices 1988 et antérieurs, 324 MF d'avances d'actionnaires, provenant du compte d'excédents de publicité de la R.F.P. C'est le nouveau président de la S.F.P., M. Jean-Pierre Hoss, qui a présenté à son conseil d'administra-tion, le 11 janvier dernier, les orientations du plan d'entreprise demandé par les pouvoirs publics à son prédécesseur. Ce plan prévoit un retour à l'équilibre financier au terme de trois exercices. Dans cette perspective, l'Etat a confirmé su décision de procéder à la reconstitution du capital de l'entreprise. A cette effet, des avances d'actionnaires de 145 MF ont été attribuées à la fin de l'année 1989 à la société, tinancés par les excédents de publicité encore disponibles à la R.F.P. Au cours de l'année 1990, des ressources supplémentaires seront dégagées pour complèter la reconstitution du capital qui doit légalement intervenir avant le 31 décembre 1990. Ainsi, la S.F.P., soutenue par son actionnaire principal, sera en mesure de mettre en œuvre le plan de redressement qu'elle a décide et qui a été agréé par l'Etat. Ce plan doit lui permettre de retrouver son équilibre l'inancier, de maintenir son activité de prestatataire et de développer celle de producteur délégué, l'objectif étant : faire de la S.F.P. un pôle de production dynamique et concurrentiel au niveau européen.

CONSOMMATION

Publicité (réglementation)

24853. - 26 février 1990. - M. Jean-Paul Calloud demande à Mme le secrétaire d'État auprès ou ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, de lui indiquer quels sont les pouvoirs effectifs du bureau de la vérification de la publicité en matière de développement de la publicité des objets « porte-bonheur ». La recrudescence de cette pratique, qui tend malheureusement et bien souvent à exploiter la crédulité des gens, nécessiterait, dans ce domaine plus qu'ailleurs, qu'il soit fait preuve d'un réel souci de protection des consommateurs.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'at-tention du Gouvernement sur le développement de la publicité concernant les objets porte-bonheur, qui peut constituer une tromperie, voire une escroquerie. Il est difficile de mettre en cause les pouvoirs réels des voyants et l'efficacité des méthodes qu'ils proposent, tant le pouvoir d'autosuggestion du client peut être fort. Tontesois, si la personne qui présente ces objets utilise des manœuvres frauduleuses pour persuader de l'existence d'un pouvoir imaginaire ou faire naître l'espérance d'un succès ou d'un événement chimérique, elle pourra être poursuivie sur le fondement des dispositions de l'article 405 du code penal relatives à l'escroquerie. D'une mambre plus générale, toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses, ou de nature à induire en erreur, relève de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat qui interdit la publid'orientation du commerce et de l'artisanat qui interdit la publicité trompeuse et prévoit l'application de sanctions pénales en cas d'infraction. Les sarctions pré ues tant par l'article 465 du code pénal que par la loi du 27 décembre 1973 paraissent devoir être appliquées avec une rigueur particulière lorsqu'une personnalité connue du grand public cautionne ce type de publicité, cette caution pouvant effectivement constituer une circonstance aggravante. Enfin, il importe de faire cesser rapidement ces sublicités en raison des répresussions fâcheuses qu'elles peuvent publicités en raison des répercussions fâcheuses qu'elles peuvent avoir, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, sur le comportement de consommateurs placés dans une situation de vulnérabilité. L'article 44 précité donne au juge le pouvoir d'interrompre une campagne publicitaire, en cas d'infraction flagrante et d'une certaine gravité, avant toute décision au ford. Les textes qui permettent de faire cesser ce type de publicité sont donc satisfaisants. Il convient de les appliquer; bien entendu, des sanctions exemplaires et rapides seront de nature à prévenir la diffusion de ces messages contestables. Il n'apparait pas nécessaire de les renforcer en attribuant des pouvoirs particuliers au bureau de vérification de la publicité, qui dispose par ailleurs de la plénitude des moyens accordés aux instances chargées de veiller au respect d'un code de déontologie.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Patrimoine (archéologie)

23450. - 29 janvier 1990. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le profond mécontentement manifesté par les contractuels de l'archéologie, qui souhaitent vivement être associés aux négociations relatives au projet de réforme de leur statut. Alors nième que la politique gouvernementale met l'accent en 1990 sur le développement de l'archéologie, il est pour le moins surprenant de constater que la situation professionnelle des acteurs de terrain, les contractuels non statutaires, reste d'une extrême précarité (embauche au coup par coup, sous forme de contrat à durée déterminée, au rythme irrégulier des chantiers, dont la taille reste très variable ; chômage saisonnier, etc.). Il demande donc que ces personnels, qui effectuent bien souvent un travail remarquable et de qualité,

soient consultés dans le cadre du projet de réforme du patrimoine actuellement en cours d'élaboration, afin d'obtenir un statut permettant leur intégration au sein même de la sousdirection de l'archéologie.

Patrimoine (archéologie)

23568. - 29 janvier 1990. - M. Georges Hage demande à M. le ministre de la culture, de la communication des grands travaux et du Bicentenaire de tenir compte rapidement du vif mécontentement des personnels qui font la réputation de l'archéologie nationale. En effet, ceux-ci savent que les projets du ministère concernant la réorganisation de l'archéologie de sauvetage feraient chuter l'emploi pourtant déjà précaire des archéologues, de 1 200 contractuels actuellement à environ 200. Ils condamnent avec raison ce renoncement de l'Etat à assurer ses responsabilités en matière de connaissance, d'information de l'histoire des peuples qui ont fait la France. Abandonner cette mission d'intérêt général aux grandes sociétés chargées de faire des travaux, dans un minimum de temps et d'investissements, c'est prendre en effet des risques majeurs de destructions irréparables de notre patrimoine. En conséquence, il lui demande de négocier avec les organisations représentatives des archéologues un nouveau projet définissan: dans le cadre du service public les missions d'une archéologie conciliant les impératifs de la recherche et la diffusion des résultats auprés du public.

Patrimoine (archéologie)

24111. - 12 février 1990. - Ni. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la nécessité d'une réforme des structures et moyens de l'archéologie en France. En effet, depuis prés de dix ans, l'archéologie connaît en France un développement sans précédent. La politique active de développement des villes et de sauvegarde du patrinioine a conduit à l'emploi d'un personnel contractuel important : ainsi en 1989 ont été recrutées près de 600 personnes sur la base de contrats à durée déterminée inférieure à deux mois et demi. Les personnels titulaires et contractuels craignent que la mise en place d'un système de recrutement direct pour les aménageurs, comme cela semble être envisagé, ne condaise à l'éclatement de la profession. Ils souhaitent par ailleurs, la mise en place d'une réelle programmation des opérations et une répartition équitable des moyens en fonction des projets ponctuels et ceux qui nécessitent une recherche plus longue au sein du service public. Enfin, ils demandent la titularisation de 250 contractuels et le maintien à titre transitoire de l'association pour les fouilles archéologiques nationales comme structure d'emploi de ceux-ci. Il lui demande donc de bien vouloir hii faire part de son sentiment sur la nécessité d'une réforme profonde de l'archéologie garantissant les multiples missions de service public de celle-ci, étude, protection, conservation et protection du patrimoine archéologique national et permettant d'offrir de véritables conditions de carrière aux personnels concernés.

Patrimoine (archéologie)

24228. - 12 février 1990. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, les grands travaux et du Bicentenaire sur le sort précaire des archéologues contractuels, embauchés quelques mois par an afin de se livrer à des travaux de sauvetage urgent, au gré des chantiers ouverts par les entreprises publiques ou privées et qui ensuite se retrouvent chômeurs jusqu'à la prochaine vacation. Cette situation est mal vècue par les intéressés qui réciament leur intégration au sein de la sous-direction de l'archéologie. Il lui demandent s'il entend prendre rapidement des mesures tendant à résoudre les difficultés actuelles.

Patrimoine (archéologie)

24441. - 19 février 1990. - M. Jacques Rimbault demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Blcentenaire de tenir compte rapidement du vif mécontentement des personnels qui font la réputation de l'archéologie nationale. En effet, ceux-ci savent que les projets du ministère concernant la téorganisation de l'archéologie de sauvetage feraient chuter l'emploi pourtant déjà précaire des archéologues de 1 200 actuellement à environ 200. Ils condamnent avec raison ce renoncement de l'Etat à assurer ses responsabilités en matière de connaissance, d'information de l'histoire des peuples qui ont fait la France. Abandonner cette mission d'intérêt général

aux grandes sociètés chargées de faire des travaux, dans un minimum de temps et d'investissements, c'est prendre en effet des risques majeurs de destructions irréparables de notre patrimoine. En conséquence, il lui demande de négocier avec les organisations représentatives des archéologues un nouveau projet définissant dans le cadre du service public les missions d'une archéologie conciliant les impératifs de la recherche et la diffusion des résultats auprés du public.

Patrimoine (archeologie: Nord - Pas-de-Calais)

24585. - 19 février 1990. - M. Christian Bataille appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation des archéologues contractuels. Dans le Nord - Pas-de-Calais, il existe une trentaine de contractuels embauchés sur des contracts précaires, mais de façon quasi permanente pour un total de vingtrois titulaires. Une limitation du recrutement des titulaires et une suppression des contrats précaires au profit de contrats avec les aménageurs aurait de graves conséquences sur le caractère public de l'archéologie. La recherche archéologique mèrite une attention de l'Etat, et des garanties d'indépendance pour la publication des résultats. Il lui demande de préciser les mesures envisagées afin d'éviter la privatisation de l'archéologie et, en particulier, d'apporter toute information sur les moyens réservés à l'archéologie dans le Nord - Pas-de-Calais (chantiers, résultats, publications) à l'occasion des granús travaux d'infrastracture : tunnel sous la Manche, T.G.V., autoroute A 16, rocade littorale.

Patrimoine (archéologie)

24678. - 26 février 1990. M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de la cuiture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le projet ministériel concernant le statut des archéologues. Les mesures proposées semblent aller à l'encontre des propositions faites par toute la profession. En outre, sur un plan administratif, le texte est en contradiction avec les circulaires sur le renouveau du service public (dont l'archéologie est une mission) qui prévoient de réorganiser les services de l'Etat au plus prés des besoins territoriaux. Il lui demande donc s'il ne lui semblerait pas souhaitable de l'eccevoir les représentants de la profession pour engager de véritables négociations en vue d'une réforme de l'archéologie.

Patrimoine (archéologie)

25027. - 5 mars 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la colamunication, des grands travaux et du Bicentenzire sur la réforme de l'archéologie nationale actuellement à l'étude. Il lui rappelle l'attachement des personnels concernés au service public et aux missions de la sous-direction de l'archéologie, à savoir : étude, protection, conservation et promotion du patrimoine archéologique national, telles qu'elles sont définies à l'article 5 de l'arrêté du 2 février 1982. Une réforme de l'ensemble de l'archéologie est effectivement souhaitée depuis plusieurs années. Il lui demande ainsi d'associer le bureau de la conférence des directeurs aux débats sur les modalités de cette transformation et d'examiner celle-ci dans le cadre des projets de restructuration des services du patrimeine à l'intérieur du service public.

Patrimoine (archéologie)

25074. - 5 mars 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation particulièrement préoccupante de l'archéologie dans notre pays. Depuis de nombreuses années, celle-ci n'occupe pas la piace qui devrait être la sienne au sein de notre culture. Compte tenu de la très grande tichesse archéologique française et de la nécessité de former des spécialistes, il est urgent d'élaborer une profonde réforme d'ensemble. Or, les mesures qui viennent d'être annoncées par le comité interministériel semblent avoir êté adoptées à la hâte, sans concertation et sous la pression d'èvénements revendicatifs. Pour les familles archéologiques il ne suffit pas, par exemple, d'effectuer des recherches et de protéger les sites; il faut aussi exploiter et mettre en valeur les découvertes afin d'attirer les visiteurs. En consèquence, il lui demande de bien vouloir engager une large concertation avec l'ensemble des professionnels concernés afin que puisse être mis sur pied un véritable plan de sauvetage de notre patrimoine archéologique.

Patrimoine (archéologie)

25498. - 12 mars 1990. - M. Jean Laurain attire i'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation des personnels employés au titre de l'archéologie nationale. La situation professionnelle de ces personnels reste très précaire. En effet, de nombreux contractuels non statutaires sont tributaires de contrats à durée déterminée en fonction du rythme et de la taille des chantiers en cours. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle concertation a été mise en place dans le cadre du projet de réforme de l'archéologie et de son mancement et de lui préciser ses intentions quant à la création d'un véritable statut pour ces personnels leur permettant ainsi une intégration au sein de la sous-direction de l'archéologie.

Patrimoine (archéologie)

25499. - 12 mars 1990. - M. Denis Jacquat se fait l'écho auprès de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire des revendications des archéologues en grève depuis le 16 janvier. Il lui rappelle que 1 200 personnes œuvrent aujourd'hui au sauvetage archéologique dans le cadre des grands travaux d'aménagement du territoire : autoroute, T.G.V., travaux urbains, zones industrielles, carrières, etc. Ces professionnels, sans statut et aux conditions d'emploi précaires, sont contraints de courir de contrats en contrats et de régions en régions. C'est dans ces conditions qu'ils font aujour d'hui l'archéologie de notre pays. Face av projet gouvernemental de brader la majorité du personnel de l'archéologie de sauvetage au secteur privé au lieu de développer le secteur public, ce qui reviendrait à sacrifier notre patrimoine à la loi du moindre coût, il lui demande à l'instar des professionnels concernés l'abandon de ce projet, l'intégration des archéologues au sein d'un service qui ne peut être que public, la mise en œuvre d'une politique archéologique cohérente permettant de concilier les impératifs de la recherche avec la diffusion des résultats auprés du public.

Réponse. - Le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire a précisé récemment la volonté de fonder toute réforme de l'archéologie nationale sur le principe de la responsabilité scientifique de l'Etat. Avec l'appui et le concours des différents ministères intéressès, une réforme est en cours de préparation, visant notamment à assurer la cohésion de l'emploi archéologique et à modifier les conditions de financement de l'archéologie. Dans un premier temps, une agence de moyens sera créée en remplacement de l'Association pour les fouilles archéologiques nationales (A.F.A.N.) pour le recrutement des personnels contractuels et la gestion de l'archéologie de sauvetage. Cette mesure d'urgence sera accompagnée d'une large consultation dans les prochains mois pour recueillir l'avis des différentes instances professionnelles, syndicales et scientifiques sur les orientations qui devraient inspirer l'élaboration d'un projet national pour l'archéologie. Afin d'aider les ministères concernés à trouver des solutions adaptées aux exigences de la recherche archéologique, le Premier ministre vient de confier, à la demande du minstère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, une mission d'étude et de proposition sur l'ensemble de ces questions à M. Christian Goudineau, professeur au Collége de France.

Pornographie (politique et réglementation)

23651. - 5 février 1990. - M. Franc'sque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les conditions dans lesquelles sont diffusées les annonces publicitaires invitant à la débauche et à la pornographie. Par voie d'affiches, par Minitel, par des annonces insérées dans 'as journaux distribués gratuitement dans les foyers, les jeunes et adolescents sont sollicités sans aucun moyen de protection. La liberté d'expression - que nous venons de célébrer, notamment en l'année du Bicentenaire - doitelle être un instrument de débauche et d'immoralité? Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre des mesures restrictives pour limiter ce genre d'annonce publicitaires à la portée de tous, afin de mettre un frein à la dégradation des valeurs morales qui ont fait la grandeur de notre société.

Réponse. - La protection de la jeunesse vis-à-vis de certaines formes de publicité à caractère pornographique ou contraires à la décence peut être asssurée par divers moyens. D'une part, en vertu de l'article 14 de la loi nº 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, le ministre de l'intérieur est habilité à interdire l'exposition et toute forme de publicité d'ouvrages et de périodiques faisant l'objet d'une interdiction de

vente aux mineurs, en raison notamment de leur caractère licencieux ou pornographique. D'autre part, il appartient au juge éventuellement saisi d'apprécier si, dans chaque cas d'espèce, se trouvent réunis les éléments constitutifs de l'infraction prévue par l'article R. 38-9° du code pénal, qui punit de peines contraventionnelles ceux qui auront exposé ou fait exposer sur la voie publique ou dans des lieux publics des affiches ou images contraires à la décence. Par ailleurs, s'agissant de la publicité en faveur des messageries télématiques paraissant dans des journaux d'annonces gratuites, l'article R. 38-10° du code pénal punit des mêmes peines ceux qui auront envoyé, sans demande préalable du destinataire, distribué ou fait distribuer à domicile ou dans des lieux publics tous prospectus, écrits, images, photographies ou objets quelconques contraires à la décence. Il appartient au procureur de la République territorialement compétent d'engager, le cas échéant, à l'encontre des responsables de ces publications les poursuites pénales appropriées. Des mesures complémentaires ont été prises par les pouvoirs publics. Par convention, le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace réserve la possibilité d'exploiter des services grand public aux entreprises de presse qui éditent « en leur nom propre et pour leur compte » une publication écrite diffusée avec une périodicité régulière. La signature de la convention entraîne pour le prestataire de service l'engagement de respecter les dispositions de déontologie professionnelle annexées à la convention. En cas de comportement délictueux au regard du droit pénal, la convention prévoit que l'administration peut, soit suspendre immédiatement le service en cas d'urgence, à la demande de l'autorité judiciaire, soit suspendre le service après avis du comité consultatif du kiosque télématique dans le cas de non-respect de la convention, pournissent au public des services téléphoniques ou télématiques à caractère pornographique et qui font de la publicité. Le déc

Patrimoine (musers: Paris)

23851. - 5 février 1990. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. ie ministre de la cuiture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la suppression de la gratuité des visites du musée du Louvre le dimanche à compter du mois de février prochain. En considérant, d'une part, l'importance des moyens employés pour augmenter la capacité et la qualité d'accueil du musée du Louvre et, d'autre part, la tendance générale des grands musées européens qui, fort de leur succès, s'efforceront d'ouvrir au plus grand nombre leur patrimoine national, il lui demande de lui indiquer les raisons qui s'opposent au maintien de la tradition culturelle de la gratuité des entrées du dimanche.

Patrimoine (musées : Paris)

24301. – 19 février 1990. – M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. ie ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le mécontentement de nombre de personnes face à la cessation prochaine de la gratuité de l'entrée du musée du Louvre le dimanche. Cette gratuité correspondait à une longue tradition qui permettait aux personnes les plus démunies d'avoir tout de même accés à la culture artistique. Il lui demande s'il ne juge pas cette mesure antidémocratique, et, par conséquent, s'il pense qu'elle était véritablement opportune.

Patrimoine (musées : Paris)

25307. - 5 mars 1990. - L'annonce de la cessation prochaine de la gratuité de l'entrée du musée du Louvre le dimanche pose le problème de l'accès à la culture artistique pour les personnes les plus démunies. M. Louis Coiombani demande à M. ie ministre de la cuiture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire quelles réponses il envisage de donner à ce problème.

Patrimoine (musées : Paris)

25496. - 12 mars 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la cuiture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les modifications de tarification dominicale pour l'accés au musée du Louvre. En effet, le musée du Louvre, l'un des principaux musées de France, qui accueille plusieurs millions de visiteurs par an, avait une tarification favorisant pour tous l'accés à la culture. L'instauration de la gratuité un jour par semaine, le dimanche, permettait à un grand nombre de familles aux revenus modestes de ne pas être exclues de la culture, des expositions permanentes et temporaires de grande qualité. Cependant, cette disposition est suspendue. Elle entraîne des répercussions néfastes sur le développement et l'étendue de la culture. En conséquence, elle lui demande de prendre soutes les mesures nécessaires pour rétablir l'accés gratuit le dimanche au musée du Louvre.

Réponse. - L'instauration d'un tarif réduit le dimanche au musée du Louvre constitue un alignement sur le régime appliqué dans l'ensemble des musées nationaux. Les ressources supplémentaires procurées par cette mesure serviront à enrichir les collections nationales par l'acquisition d'œuvres d'art, à améliorer l'accueil des visiteurs dans les musées et à financer des actions visant à faire connaître les musées de catégories de la population (personnes âgées, malades hospitalisés, etc.) qui s'en trouvent éloignés par leurs conditions de vie. La gratuité d'accès à l'ensemble des musées nationaux est maintenue de façon permanente pour les jeunes de moins de dix-huit ans, les appelés du contingent, les bénéficiaires de l'aide sociale, ainsi notamment que pour les enseignants, les artistes et les éléves des écoles d'art.

Communes (archives)

24026. - 12 février 1990. - M. Michel Péricard attire l'attention de M. ie ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation des archivistes français et les problémes préoccupants rencontrés par ces derniers dans l'exercice de leur mission. En effet, si l'on constate dans le budget 1990 un accroissement non négligeable des autorisations de programme destinées à financer le lancement de la construction de la troisième unité du centre des archives contemporaines et l'achèvement du centre des archives du monde du travail de Roubaix (60 MF), ainsi que la participation aux travaux de construction ou d'aménagement des dépôts départementaux (37 MF), une lacune importante subsiste en ce qui concerne l'incitation à la création ou à l'amélioration de bâtiments communaux d'archives. Contrairement à la politique mise en œuvre pour encourager les bibliothéques municipales, soutenue oar une dotation de 15 MF en 1990 contre 10 MF en 1989, aucun concours n'est prévu à l'égard des archives municipales, malgré en ce les prévu à l'égard des archives municipales en ce les consumers en ce consumers en consumers en consumers en consumers en consumers en ce consumers en consumers croissant et déterminant des collectivités communales en ce domaine du fait de la décentralisation. Par ailleurs, on assiste à un tassement des créations de postes et à une progression trop modérée des crédits destinés à soutenir l'action cultureile des services d'archives, au moment même où le rayonnement des archives atteint de nouvelles catégories de population, tant en milieu scolaire que professionnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre ces données en considération lors de la discussion des dotations culturelles au s'in du projet de loi de finances pour 1991.

Réponse. - En ce qui concerne les archives communales, il convient de considérer que le rôle de conservation qui leur est imparti par le législateur n'a pas été accru par les lois de décentralisation. Il est évident, en revanche, qu'elles ont un rôle important en matière de mise en valeur du patrimoine culturel des villes, qu'elles ont été un élément moteur des célébrations du Bicentenaire à l'échelon local et qu'elles ont bénéficié à ce titre de crédits déconcentrés par l'intermédiaire des directions régionales des affaires culturelles. Une ligne budgétaire a été maintenue au budget de la direction des archives de France, lors de l'entrée en vigueur des lois de décentralisation en 1986, pour aider la construction et l'aménagement de bâtiments des seules archives départementales en raison de l'obligation qui est faite aux départements d'assurer la conservation, non seulement de leurs archives propres mais également de celles des services extérieurs de l'Etat situés dans le ressort du département. Une mesure équivalente n'a pas été retenue par le Parlement pour les archives communales. Par ailleurs, la progression dont ont bénéficié les crédits d'intervention de la direction des archives de France permet de renforcer son action culturelle. Il est pris bonne note de l'intérêt de l'honorable parlementaire, pour les actions de sensibilisation du public aux archives.

Arts plastiques (photographie)

24756. - 26 février 1990. - M. Jacques Toubon attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenzire sur la situation très préoccupante des galeries de photographie au moment où l'on a fêté le cent cinquantième anniversaire de l'invention de la photographie. A Paris, en 1989, trois galeries spécialisées ont connu des difficultés qui les ont conduit à disparaître, ce qui tient du paradoxe au moment où l'intérêt pour la photographie s'accroît, où l'action du Gouvernement en sa faveur se développe et où le marché de l'art en général connaît dans notre pays une expansion considérable. Il considère qu'en réalité la politique du ministre de la culture met l'accent sur les grandes institutions publiques et sur les relations directes avec les créateurs mais n'accorde pas aux galeries la place qui doit être la leur, que ce soit dans l'aide à la première exposition, l'aide à l'édition ou les achats de photographies. Or les galeries jouent un rôle de recherche, de promotion et d'intermédiaire entre les artistes et le public dans le domaine de la photographie comme pour les arts plastiques et leur dispa-rition risque à terme de pénaliser gravement les photographes. Il lui demande, en conclusion, s'il envisage de mettre en place une collaboration permanente entre les administrations, les institutions publiques et les galeries de photographie.

Réponse. - Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire a porté une attention soutenue aux problémes que rencontrent les galeries de photographie et a étendu à ces dernières les procédures d'aides jusque-là accordées aux seules galeries d'arts plastiques : achats d'œuvres, aide à la première exposition, aide à l'édition. Il note que peu de galeries sollicitent des aides à la première exposition et que les galeries Agathe Gaillard (1989) et le Comptoir de la photographie (1990) ont bénéficié de cette aide. Il souligne par ailleurs qu'une aide exceptionnelle a été apportée à la Biennale de Marseille afin que cette dernière ouisse présenter le travail important de « découvreur » et de « médiateur » que réalisent les galeries. Treize d'entre elles sont actuellement présentes à la Vieille Charité, à Marseille. En ce qui concerne les achats du Fonds national d'art contemporain, il précise que la commission compétente pour la photographie a consacré 50 p. 100 du budget d'acquisition 1988 et 82 p. 100 du budget 1989 aux œuvres présentées par des galeries. Conscient cependant des difficultés que rencontrent ces galeries face à un marché encore hésitant, le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire étudie actuellement la mise en œuvre d'une manifestation consacrée aux galeries de photographie, sur le modèle de la F.I.A.C.

Radio (Radio France: Moselle)

25418. - i 2 mars 1990. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire le mécontentement des Lorrains et de leurs élus, et en particulier des Messins, suite à la décision arbitraire et injustifiée prise par la direction parisienne de Radio France de supprimer un poste de Radio France, Lorraine Chainpagne-Ardenne, et donc de geler le poste de Metz. Il souhaiterait vivement connaître son opinion à ce sujet et savoir s'il compte intervenir auprès de Radio France afin que Metz, siège du conseil régional, soit dotée de tous les moyens nécessaires à la bonne information de ses habitants.

Réponse. – Le réseau des radios locales de Radio France regroupe quarante-sept radios. En Lorraine, Radio France gére deux radios locales: FIP Metz et Radio France Nancy. FIP Metz diffuse sur la ville de Metz et intègre dans un fil musical continu entre 7 heures et 19 h 30 des messages de service contribuant à l'animation de la vie locale messine. Radio France Nancy propose des informations locales concernant la Lorraine et dispose donc d'un correspondant à Metz. La zone de converture technique de cette station dépasse largement la seule ville de Nancy propuisqu'elle s'étend, en Meurthe-et-Moselle, aux arrondissements de Nancy, de Lunéville et de Toul, ainsi qu'au canton de Charmes, dans le département des Vosges. Quant aux modifications d'effectifs qui avaient été envisagés pour des motifs de gestion internes à Radio France, il ne leur a pas été donné suite et l'ensemble du dispositif d'information sur la région est donc inchangé.

DÉFENSE

Armée (casernes, camps et terrains : Val-de-Marne)

22824. – 15 janvier 1990. – M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le projet d'installation dans le fort du Kremlin-Bicêtre de la direction centrale des transmissions et du commandement d'infrastructure de l'armée de terre. Ce projet signifie la disparition d'un espace protègé boisé ou boisable de 8 hectares au cœur de la ville. Il détruirait à jamais la dernière possibilité d'y réaliser un espace vert, ouvert au public, utile aux habitants de cette commune et des environs. La population, les élus, ont exprimé à diverses reprises leur attachement à ce site classé. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin de répondre à cette exigence et d'examiner dans quelle mesure une autre implantation pourrait être trouvée pour accueillir ces services de l'armée de terre.

Réponse. - Les études menées par l'armée de terre ont montré que parmi les emprises militaires de la région parisienne, seul le fort de Bicêtre se prêtait à l'accueil de la direction centrale des transmissions. Ce projet n'est pas de nature à entraîner la disparition d'un espace protégé boisé, puisqu'il consiste à aménager les bâtiments existants du fort et à construire seulement 2 500 mètres carrés de surface au sol supplémentaire sur des emplacements où il n'existe pas un seul arbre. Au contraire les plantations existantes sur les bastions seront densifiées et les voies intérieures plantées. Une réunion de concertation organisée le 21 novembre 1989 par le sous-préfet de L'Hay-les-Roses, regroupant les êtus communaux, les services spécialisés, les représentants d'associations ainsi que les autorités militaires, a permis de rapprocher les points de vue.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

24800. - 26 février 1990. - M. Charles Miossee appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur un certain nombre de préoccupations des sous-officiers en retraite: le l'application du taux du grade aux pensions d'invalidité dont le droit a été ouvert avant le 3 août 1962; 20 le reclassement en échelle de solde nº 4 des adjudants retraités avant le 1er janvier 1951 afin d'aboutir à une égalité de traitements avec les aspirants et adjudants-ches; 3º la parité de leurs indices avec ceux des fonctionnaires de la catégorie B, telle qu'elle existait antérieurement; 4º conformément aux engagements pris par M. le Président de la République, la majoration progressive de 50 à 60 p. 100 du taux des pensions de réversion des veuves. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre à ces différents souhaits.

Réponse. - Les différents points abordés par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: le la loi no 62-873 du 31 juillet 1962 a eu pour effet de permettre aux militaires retraités depuis le 3 août 1962 de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité au taux du grade. Aucune disposition dans cette loi ne prévoyait un effet rétroactif, elle n'est donc pas appliquée aux militaires rayés des cadres avant le 3 août 1962 qui perçoivent une pension au taux du soldat. Cette position a été confirmée par le Conseil d'Etat. Les associations de retraités souhaitent que cette mesure soit rendue applicable avant le 3 août 1962. Elles demandent également la proportionnalité de la pension d'invalidité à la rémunération, qui n'est pas assurée pour tous les militaires. Une étude de ce problème est en cours mais, compte tenu du coût d'une telle mesure, ses résultats ne peuvent être préjugés; 2º l'arrêté du 13 février 1986 portant révision de pension des aspirants, des adjudants-chefs et des militaires d'un grade assimilé, retraités avant le ler janvier 1951, a prévu que les dits personnels, titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent ouvrant droit à l'attribution de l'échelle de solde nº 3, pouvaient bénéficier d'un reclassement en échelle de solde nº 4. Les sous-officiers rayés des cadres avec le grade d'adjudant ne peuvent bénéficier de ces dispositions réservées aux seuls personnels des grades les plus élevés; en effet, cette référence au grade a pu suppléer à l'exigence d'un des brevets normalement exigés pour accéder à ce niveau de rémunération; mais il n'a pas été possible d'étendre cette mesure aux adjudants. En tout état de cause, les adjudants titulaires de trois citations dont une obtenue dans le grade d'adjudant peuvent être reclassés en échelle de solde nº 4; 3º les accords récents passés au sein du département de la fonetion publique et visant la réforme de la grille indiciaire des fonctionnaires aurent, bien entendu, des répercussions sur la condition des personnels militaires. L

retraités dans les conditions prévues par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette question sera, en tout état de cause, évoquée à l'occasion des prochaines réunions du conseil supérieur de la fonction militaire et du conseil permanent des retraités militaires; 4º les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaire de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres scit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaire de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la sclde de base. Par ailleurs, le montant de la pension de réversion pour les veuves de gendarme sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité des sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1998. Enfin, la pension de réversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police et de ceux des autres militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie.

Armée (personnel)

25134. - 5 mars 1990. - M. Jacques Godfraln appelle l'attention de M. le mlnistre de la défense sur les négociations qui viennent d'avoi. lieu entre le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives et les organisations syndicales représentant les fonctionnaires. La carrière des fonctionnaires civils, après l'accord intervenu sur la réforme de leurs grilles salariales et professionnelles, doit entrer progressivement en vigueur sur sept années et entraînera un profond bouleversement avec des conséquences salariales importantes. Bien évidemment des mesures analogues doivent être prises en faveur des militaires de carrière, officiers et sous-officiers. Il lui demande dans quelles conditions et avec quels interlocuteurs il envisage une négociation permettant de déterminer l'adaptation aux militaires des mesures prises en faveur des fonctionnaires civils.

Armée (personnel)

25377. - 5 mars 1990. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de in défense sur les négociations qui se sont déroulècs sous l'égide de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives concernant la réforme de la grille salariale des fonctionnaires. Il lui demande de lui indiquer si la fonction publique militaire était représentée lors de ces négociations et, dans l'affirmative, par quelle uutorité. Il lui demande de lui indiquer également les mesures adoptées à la suite des négociations, notamment en ce qui concerne la solde des militaires. Le cas échéant, il lui scrait reconnaissant de bien vouloir lui préciser les raisons de cette absence.

Armée (personnel)

25956. – 19 mars 1990. – M. Jean Brocard demande à M. le ministre de la défense de lui faire savoir, suite aux récentes mesures en faveur de la fonction publique, les conditions dans lesquelles la revalorisation de la grille indiciaire qui sert de base à la rémunération des personnels de l'Etat peut bénéficier aux personnels militaires de rang ou d'indice correspondants dans le cadre du statut général des militaires (loi nº 72-662 du 13 juillet 1972), quelles seront les modalités pratiques pour la mise en application de la nouvelle parité fonctionnaires-militaires et quelles mesures sont envisagées pour les retraités militaires. Il paraîtrait souhaitable qu'une commission tripartite (parlementaires, administration - finances et armées - représentants des militaires actifs et retraités) puisse être créée afin de proposer les mesures les meilleurez d'adaptation des amétiorations de carrière des fonctionnaires aux personnels militaires.

Armée (personnel)

26348. - 26 mars 1990. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le statut général des militaires au regard de la ravalorisation de la grille indiciaire servant de base à la rémunération des personnels de l'Etat. En effet,

alors que plusieurs associations - trés attentives à la revalorisation des personnels militaires - s'interrogent sur les modalités pratiques de la nouvelle parité fonctionnaires/militaires ou sur la situation des militaires retraités, il lui demande si la création d'une commission tripartite comprenant des représentants des militaires concernés - actifs et retraités - ne pourrait pas être envisagée dans les meilleurs délais.

Réponse. - Les mesures concernant les personnels de la fonction publique ont été négociées sous la présidence de monsieur le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives avec les représentants des fonctionnaires civils. Les modalités de concertation au sein des armées, qui viennent d'être récemment améliorées, obéissent à des régles différentes et les mesures prises à l'égard des militaires, comme celles qui ont été décidées dans le cadre du récent plan de revalorisation de la condition militaire, tiennent compte de la spécificité de leur statut et des contraintes de leurs emplois. L'article 19 du statut général des militaires prévoit touterois que « toute mesure de portée générale affectant la rémunération des ionctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière ». En conséquence, le ministère de la défense étudie actuellement une adaptation des mesures décidées en faveur des fonctionnaires aux personnels des armées en tenant compte des structures indiciaires et des déroulements de carrière qui leur sont propres. Ce dossier sera évoqué à l'occasion des prochaines réunions du conseil supérieur de la fonction militaire et du conseil permanent des retraités militaires.

Gendarmerie (fonctionnement)

26210. - 26 mars 1990. - M. Jean-Jacques Weber appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences de sa décision du 21 novembre dernier consistant à réduire de moitié « les astreintes » pour le personnel des brigades territoriales de la gendarmerie nationale. Il lui signale qu'en effet cette nouvelle orientation risque d'entraîner de graves inégalités face aux services publics de police entre les habitants des villes et ceux du milieu rural. Ces derniers effectivement rencontreraient alors de plus grandes difficultés à être aidés et secourus comme ils l'étaient auparavant par la gendarmerie dont la spécificité était entre autre une présence permanente appréciée et largement souhaitée par la population en milieu rural. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si cette décision et ses conséquences signifient que le Gouvernement transférera aux collectivités locales une nouvelle compétence pour assurer la sécurité des personnes vivant notamment en milieu rural. Par ailleurs, il aimerait savoir s'il faut voir dans cette mesure, qui apparaît déjà comme préjudiciable à l'intérêt général, la première étape vers un regroupement et une fusion des services de police et de gendermerie.

Réponse. - La réduction des astreintes imposées aux militaires des brigades de la gendarmerie nationale n'entraînera pas une baisse de la qualité du service dans les zones rurales. En ell'et, l'adoption d'une nouvelle organisation du service des unités, qui combineront désormais leurs efforts dans un cadre géographique élargi, permettra de garantir à tout moment la rapidité de l'intervention. C'est ainsi que les appels de nuit recevront toujours une réponse immédiate soit du personnel de la brigade directement concernée, soit d'un service spécialisé de veille auquel sera raccordée cette unité. Les interventions résultant de ces appels seront prises en charge alternativement par la brigade locale. comme par le passé, ou par une autre unité en alerte ou en service à proximité. Les délais d'intervention seront donc les mêmes lorsque la brigade locale assurera la permanence. Ils pourront être, selon le cas, légèrement allongés ou réduits, en fonction du lieu de l'événement lorsque le service spécialisé de veille alertera l'unité voisine ou la patrouille de surveillance la plus proche. Lorsqu'un événement nécessitera des effectifs plus importants, supérieurs à ceux de la brigade locale ou de l'unité de première intervention, ceux-ci seront concentrés par les soins du service spécialisé de veille. Au total, compte tenu des moyens techniques qui seront mis en place en 1990, ce dispositif, qui pourra faire l'objet de quelques ajustements durant une période d'adaptation, fontionnera au mieux des intérêts de chacun et se traduira à terme par une amélioration du service. Au demeurant, 4 000 emplois seront créés dont 3 000 de gendarmes d'active sur quatre ans et une meilleure utilisation des personnels disponibles sera recherchée; 500 gendarmes d'active ont d'ores et déjà été affectés dans les brigades les plus chargées. Le maintien de l'équilibre des moyens et des missions de police entre la gendar-merie et la police, dans la complémentanté et le respect de la différence des statuts, demeure l'un des objectifs poursuivis par le Gouvernement.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

26288. - 26 mars 1990. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation faite aux retraites de la gendarmerie depuis l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans la base de calcul des pensions de retraite. Normalement, une certaine parité existe entre les traitements des fonctionnaires de la police nationale et les soldes des militaires de la gendarmerie. Tel n'est plus le cas depuis l'entrée en vigueur de la mesure précitée. Celle-ci est préjudiciable aux gendarmes car l'intégration en cause est échelonnée sur dix ans, du ler janvier 1983 au ler janvier 1992, pour les fonction aires de la police nationale et elle est échelonnée sur quinze ans, du ler janvier 1984 au ler janvier 1998 pour les militaires de la gendarmerie. La parité qui existait entre les retraites des uns et des autres avant le ler janvier 1983 est donc rompue jusqu'au ler janvier 1998. Il y a la une situation manifestement inquitable, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager les mesures nécessaires afin de la corriger.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans la base de calcul des pensions de retraite est réalisée progressivement du ler janvier 1984 au ler janvier 1988. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces dates.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Marchés financiers (fonctionnement)

11205. - 27 mars 1989. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les réformes qu'il y aurait lieu de mettre en œuvre pour protéger les intérêts des actionnaires minoritaires lorsque certaines sociétés décident de procéder à des fusions contraires aux intérêts de ces minoritaires. Une société mère faisant appel à l'épargne public, comprenant des actionnaires, majoritaires pour les uns à 51 p. 100 et minoritaires pour les autres à 49 p. 100, peut-elle décider d'apporter l'ensemble des titres de ses filiales à une autre filiale sur simple décision du conseil d'administration dans lequel les actionnaires minoritaires ne sont pas représentés? Ne doit-elle pas suivre les recommanda-tions de la C.O.B. de 1972 et 1977 qui prévoient, dans ce cas, de soumettre cette décision d'apport à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société appor-teuse? Cet apport ne porte-t-il pas atteinte à l'objet social de la société mère lorsqu'il la reduit à une société de porteseuille et de production de stocks, alors que ses statuts lui consient une activité de distribution et de commercialisation des produits de son groupe? Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour éviter que ce genre d'abus ne porte gravement atteinte aux intérêts des actionnaires minoritaires. N'est-il pas opportun de profiter du projet de loi visant à renforcer les pouvoirs de la C.O.B. pour mettre ces minoritaires à l'abri de telles manipulations?

Marchés financiers (fonctionnement)

15156. - 3 juillet 1989. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les réformes qu'il y aurait lieu de mettre en œuvre pour protéger les intérêts des actionnaires minoritaires lorsque certaines sociétés décident de procéder à des dispositions d'actifs contraires aux intérêts de ceux-ci. Il convient aujourd'hui de protéger plus particulièrement les actionnaires minoritaires dans les sociétés non cotées, au moment où la réforme de la réglementation boursière renforce et assure une véritable protection des actionnaires minoritaires dans les sociétés cotées. Cette inégalité de traitement des actionnaires viole les principes légaux qui régissent notre droit des sociétés et impose aux minoritaires une situation de fait préjudiciable. Est-il normal qu'à l'initiative des actionnaires majoritaires, détenant à peinc

51 p. 100 du capital social, une société puisse disposer de l'essentiel de ses actifs sans consultation de ses actionnaires minoritaires par le biais d'une assemblée générale extraordinaire? Une telle utilisation de notre droit des sociétés est contraire à son esprit, dans la mesure où il est fait usage des régles juridiques dans le seui but de favoriser les majoritaires et non d'améliore l'exploitation commune de l'entreprise. Si aucune mesure législative n'est prise pour enrayer ce phénomène, les actionnaires minoritaires risquent fort de se désengager de ces sociétés où règne la toute-puissance majoritaire, créant ainsi une insuffisance de capitaux pour toute une partie des entreprises françaises. Il lui demande quelles dispositions législatives et réglementaires il entend mettre en œuvre pour éviter que se perpétuent ces situations d'abus.

Réponse. - A la question de savoir s'il est normal qu'à l'initiative des actionnaires majoritaires, ne détenant par exemple que 51 p. 100 du capital social, une société puisse disposer de l'essentiel ou d'une partie importante de ses actifs sans consultation de ses actionnaires minoritaires par le biais d'une assemblée générale extraordinaire, il n'est pas possible d'apporter à l'honorable parlementaire une réponse de principe unique et définitive. En effet, si les actionnaires majoritaires se proposent de placer cet apport partiel d'actifs sous le régime des fusions acquisitions, cette opération ne peut être réalisée que sur décision d'une assemblée générale extraordinaire. Si tel n'est pas le cas, l'apport partiel d'actifs peut être réalisé sur simple décision du conseil d'administration, étant entendu que ceci ne doit pas donner lieu à détournement de procédure au détriment des actionnaires minoritaires. Il appartient évidemment aux tribunaux, saisis le cas échéant par ces actionnaires minoritaires, de se prononcer sur la régularité de telles opérations.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

13941. – 5 juin 1989. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que, à l'occasion d'un commentaire concernant le nouveau décret sur l'urbanisme commercial, un représentant de son ministère a indiqué que les députés et sénateurs désignés par leur assemblée pour sièger au sein de la Commission nationale d'urbanisme commercial ne sont pas les représentants de l'Assemblée nationale ou du Sénat, mais sont désignés pour représenter les collectivités publiques. Selon cette interprétation, il en résulterait que les intéressés continueraient quoi qu'il arrive à conserver leur fonction de membres de C.N.U.C. jusqu'à l'expiration de la période de trois ans pour laquelle ils ont été nommés et ce, même en cas de démission ou de perte de leur mandat parlementaire. Il souhaiterait qu'il lui confirme cette interprétation ou qu'il lui indique a contrario si lors du renouvellement intégral ou partiel de l'Assemblée nationale ou du Sénat il y aurait lieu de procéder à de nouvelles nominations, même si le mandat des intéressés n'est pas arrivé à expiration.

Réponse. - L'article 33 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 prévoit que la Commission nationale d'urbanisme commercial (C.N.U.C.) est composée notamment de « neuf représentants des élus locaux désignés à raison de cinq par l'Assemblée nationale et de quatre par le Sénat ». L'article 23 du décret nº 74-63 du 28 janvier 1974 stipule qu' « un suppléant de chaque membre de la Commission nationale d'urbanisme commercial (C.N.U.C.) est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire ». En application de l'article ler du même décret, la Commission départementale d'urbanisme commercial (C.D.U.C.) comprend notamment neuf élus locaux, dont certains sont désignés par le conseil général, qui désigne, dans les mêmes conditions, des membres suppléants. Il résulte de ces textes et de la pratique suivie depuis leur entrée en vigueur, en particulier à la suite des élections législatives de 1978, 1981, 1986 et 1988, que rien ne permet de s'opposer à ce que les assemblées parlementaires désignent, à l'occasion de leur renouvellement et pour la durée restant à courir du mandat de la C.N.U.C., de nouveaux membres de cette commission, représentants des élus locaux, qui, au demeurant, ne sont pas tenus d'exercer un mandat parlementaire. De même, rien ne permet de s'opposer à ce qu'un conseil général renouvelé procéde, pour la durée du mandat de la C.D.U.C. restant à courir, à une modification des désignations d'élus locaux précédemment effectués pour sièger au sein de cette commission. Cette possibilité, utilisée notamment à la suite des élections cantonales d'avril 1985, est du reste conforme aux dispositions de l'article 22 de la loi du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et au fonctionnement des conseils généraux.

Banques et établissements financiers (caisse des dépôts et consignations)

13991. - 5 juin 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'excédent enregistré pour l'année 1988 par la Caisse des dépôts et consignations, dont le bilan présenté le 8 février 1989 fait apparaître, en ce qui concerne son activité bancaire, une progression nette des résultats de plus de 4 milliards de francs. Compte tenu du rôle spécifique que cet établissement est amené à jouer en matière de financement du logement social, l'affectation prioritaire de sommes à la satisfaction des besoins croissants exprimés en ce domaine permettrait notamment d'abaisser le taux des emprunts contractés par les organismes constructeurs, ce qui aurait pour effet, non seulement de faciliter la réalisation de nouvelles opérations de logements, mais également de réduire le montant des loyers actuellement pratiqués. Il lui demande donc: 1º de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette proposition; 2º de préciser s'il entend intervenir dans ce sens auprès de la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations.

Réponse. - Le bilan de la Caisse des dépôts et consignations fait apparaître pour l'année 1988 un résultat net (après contribution volontaire égale à l'impôt sur les sociétés) de 4 milliards de francs contre 2,8 milliards en 1987, soit une progression de 1,2 milliard. il s'agit du résultat du bilan de la « section générale » de la Caisse. La section générale retrace la gestion des dépôts et des consignations qui sont soit des dépôts réglementés, soit des ressources contractuelles, librement confiées par une clientéle très diversifiée (sécurité sociale, caisses de mutuelle, caisses de retraite, etc.), dont les emplois sont décidés, de par les statuts de la caisse, par le directeur général de l'établissement, sous la surveillance de sa commission de surveillance. En revanche, la gestion de l'épargne liquide défiscalisée est retracéc dans les « sections d'épargne » depuis que les fonds des caisses d'épargne sont centralisés à la Caisse des dépôts et consignations (1837 pour les caisses d'épargne privées, 1881 pour la caisse nationale d'épargne). Les sections d'épargne font l'objet d'une gestion séparée. La caisse des dépôts gêre ces fonds pour le compte de l'Etat, le financement d'emplois d'intérêt général à long terme est la contrepartie naturelle de la défiscalisation de cette ressource. les pouvoirs publics, conscients des besoins importants dans le domaine du logement social, ont accru et diversifié dans des proportions significatives la part affectée à ce secteur, malgré une baisse régulière de la collecte de l'épargne sur livrets. En outre, une mesure de réaménagement de la détte des organismes H.L.M. a été prise à l'automne 1988. Ce réaménagement orte sur un encours de prés de 100 milliards de prêts locatifs aidés à taux fixe contractés entre 1979 et 1984. Il entraîne un allégement de 70 milliards de francs de charges financières étalé de 1989 à 2016. Ce réaménagement est complété par l'affectation d'une enveloppe spécifique de 1,2 milliard de francs sur cinq ans à l'aide aux organismes en situation diffici

Droits de l'homme et libertés publiques (défense)

14850. - 26 juin 1989. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les demandes de renseignements toujours plus complétes et précises émanant de la direction des impôts à l'encontre de certaines administrations ou entreprises publiques telles que E.D.F.-G.D.F. Celles-ci sont, en effet, appelées par les agents des impôts à leur fournir l'intitulé de la banque et le numéro de compte de leurs abonnés. Compte tenu de sa mise à jour quotidienne, le fichier de cette entreprise publique s'avère très convoité et il est à craindre que, par ce biais, ne soient progressivement ramis en cause les principes mêmes qui ont présidé à la création de la Commission nationale informatique et liberté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ne s'instaure une véritable ingérence de la direction générale des impôts dans la vie des citoyens et des contribuables.

Réponse. – Le droit de communication permet à l'administration fiscale de prendre connaissance de documents en vue de leur utilisation pour l'établissement de l'assiette, le contrôle ou le recouvrement des impôts. Il s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique. Bien entendu, les modalités d'exercice de ce droit doivent respecter les principes énoncés par la Commission nationale informatique et liberté dans sa délibération nº 82-02 du 2 février 1982. Aussi, l'administration a-t-elle précisé, dans une

instruction aux services du 26 novembre 1985 (B.O.D.G.1. 13 K-2-85), que les demandes d'information nominatives effectuées auprès d'une entreprise, d'une administration ou d'un organisme assimilé doivent être limitées aux éléments nécessaires à l'exercice des missions de l'administration fiscale. Dés lors, les agents des impôts peuvent procéder, soit à des relevés ponctuels concernant des personnes déjà identifiées, soit à des relevés portant sur des personnes pouvant être en relation avec les contribuables concernés, soit à des relevés portant sur des catégories de personnes définies par des critéres tenant par exemple à la nature des activités ou à l'importance des opérations réalisées. Il est notamment exclu d'exiger à cette occasion la copie globale d'un fichier. L'exercice du droit de communication, dans le strict respect des textes en vigueur, contribue ainsi à assurer l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt.

Enregistrement et timbre (paiement)

15173. – 3 juillet 1989. – L'instruction administrative du 27 septembre 1982, référence 12 A 7 82, relative à la certification des chèques bancaires et postaux remis en règlement des droits payables en matière notamment des droits d'enregistrement, précise que tous les chèques remis d'une valeur supérieure à 3 000 francs doivent être certifiés, exception faite pour les notaires et les avocats, pour lesquels le seuil est porté à 10 000 francs. Etant donné les différentes garanties apportées par les conseils juridiques (assurance au titre de la responsabilité civile professionnelle, caution bancaire sur les fonds détenus pour le compte des clients), M. Jean-Marc Ayrault demande M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il n'envisage pas d'étendre à ceux-ci la dérogation accordée aux notaires et avocats.

Réponse. - En application des dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et de l'article 27 du décret n° 72-671 du 13 juillet 1972, les conseils juidiques sont tenus de se faire ouvrir à leur nom, dans une banque ou à la Caisse des dépôts et consignations, un compte exclusivement affecté aux règlements des opérations accomplies dans l'exercice de ieur profession. Les chéques tirés sur ce compte et qui portent la mention « loi du 31 décembre 1971 » sont considérés par les comptables des impôts comme des chéques certifiés. En revanche, les chéques tirés sur un compte personnel restent normalement soumis à la réglementation rappelée par l'honorable parlementaire. Les mêmes principes s'appliquent d'ailleurs aux chéques émis par les notaires et les avocats.

Politiques communautaires (politique fiscale)

17020. – 4 septembre 1989. – Mme Louise Moreau demande à Mme le ministre des affaires européennes de bien vouloir inifaire connaître dans le détail le dispositif fiscal actuellement en vigueur dans l'ensemble de la Communauté européenne en ce qui concerne les produits horticoles et de lui indiquer les perspectives que dessine, notamment en matière de T.V.A., la mise en œuvre de l'Acte unique. – Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Réponse. - Les opérations portant sur les produits horticoles ne devraient pas faire l'objet de règles d'imposition spécifiques dans le dispositif de T.V.A. applicable à compter du le janvier 1993. En ce qui concerne le taux de la T.V.A., les produits horticoles ne figurent pas parmi les produits que le projet de directive, présenté par la Commission des communautés européennes, envisage de soumettre au taux réduit. Il n'est toutefois pas possible de donner une réponse définitive sur ce point sans préjuger de l'issue des négociations à venir sur l'harmonisation européenne des taux de la T.V.A. Le tableau ci-aprés présente, sur la base des informations actuellement disponibles, les taux de T.V.A. applicables aux produits horticoles dans chacun des Etats membres de la Communauté économique européenne.

Taux de T.V.A. applicables aux productions horticoles dans la C.E.E.

	ARBORICULTURE	FLORICULTURE
Belgique	Bois sur pied, plants d'arbres fruitiers ou forestiers, certains arbres et arbustes forestiers: taux réduit 6 p. 100. Arbustes et arbres d'ornement: taux normal 19 p. 100.	Fleuis naturelles (fleurs cultivées, sans séchage ou autre préparation): taux normal 19 p. 100. Fleurs et plantes préparées (séchées, blanchies, teintes): taux majoré 25 p. 100.
Danemark	Tous arbustes et arbres, fruitiers, forestiers ou d'ornement : taux normal 22 p. 100.	cole: taux normal
Allemagne	Tous arbustes et arbres, fruitiers, forestiers ou d'ornement : taux réduit 7 p. 100.	Plantes et fleurs (y compris feuillage) : taux réduit 7 p. 100.
Grèce	Assimilation à l'agri- culture. Si vente des produc- tions horticoles par l'intermédiaire d'un établissement fixe du producteur (magasin de vente, comptoir) : taux réduit 6 p. 100. En l'absence d'établis- sement : exonération.	ldem arboriculture.
Espagne	Assimilation à l'agriculture. Régime du remboursement forfaitaire égal à 4 p. 100 du C.A. (H.T.) pour le producteur sinon: taux normal 12 p. 100.	ldem arboriculture.
France	Arbustes et arbres : taux réduit 5,5 p. 100.	Fleurs fraiches sans arrangement préalable et plantes: taux réduit 5,5 p. 100. Compositions florales ou de plantes: taux normal 18,60 p. 100.
irla nde	Arbustes et arbres: - destinés à la production de fruits comestibles: taux zéro; - destinés à l'ornementation: taux normal 25 p. 100.	Toute production flori- cole non destinée à la consommation humaine: taux normal 25 p. 100.
Italie	Tous arbustes et arbres, fruitiers ou d'orne- ment : taux réduit 9 p. 100.	Plantes et fleurs : taux réduit 9 p. 100.
Luxembourg	Arbustes et arbres frui- tiers: taux réduit 6 p. 100. Arbustes et arbres forestiers et d'orne- ment: taux normal 12 p. 100.	Plantes et fleurs (y compris feaillage) : taux normal 12 p. 100.
Pays-Bas	Tous arbustes et arbres, fruitiers, forestiers ou d'ornement : taux réduit 6 p. 100.	Plantes et fleurs : taux réduit 6 p. 100.
Portugal	Assimilation à l'agri- culture : exonération pour le producteur	tdem arboriculture.

sinon: taux normal

17 p. 100.

A read on the large of the larg	ARBORICULTURE	FLORICULTURE
Royaume-Uni	Arbustes et arbres: - destinés à l'orno- mentation: taux normal 15 p. 100; - destinés à la pro- duction de fruits comestibles: taux zéro.	Plantes, graines, semis, fleurs, destinés à l'ornementation : taux normal 15 p. 100.

Impôts locaux (taxes foncières)

18784. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que dans son treizième rapport le médiateur évoque les litiges causés par la mauvaise identification du redevable lors de la mise en recouvrement de la taxe foncière. En effet, en application de l'article 1403 du code général des impôts, « tant que la mutation cadastrale n'a pas été faite, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle, et lui ou scs héritiers naturels peuvent être contraints au paiement de la taxe foncière, sauf les recours contre le nouveau propriétaire ». Tant que la mutation cadastrale n'est pas intervenue, l'ancien propriétaire se voit dès lors régulièrement imposé et obligé chaque fois de demander un dégrévement d'office. Il souhaiterait donc qu'il indique quelles sont les mesures envisagées pour apporter des solutions à ces difficultés.

Réponse. - Aux termes des articles 1402 et 1403 du code général des impôts, les mutations cadastrales consécutives aux mutations de propriétés sont faites à la diligence des propriétaires intéressés. Dans les communes à cadastre rénové, aucune modification à la situation juridique d'un immeuble ne peut être prise en compte si l'acte ou la décision judiciaire contatant cette modification n'a pas été préalablement publié au fichier immobilier. Par ailleurs, dès lors que la mulation cadastrale n'a pas été faite, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle, et lui ou ses héritiers naturels peuvent être contraints au paiement de la taxe foncière, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire. Néanmoins, dans la mesure où l'acte ou la décision judiciaire publié à la conservation des hypothèques n'aurait pas encore conduit à modifier la documentation cadastrale, le service du cadastre peut rétablir, au nom du nouveau propriétaire, d'office ou dans le cadre d'une procédure contentieuse - notamment par voie de mutation de cote -, l'imposition indûment établie à l'ancien débiteur légal de l'impôt foncier. Cette procédure est reconduite jusqu'à ce que les modifications correspondantes aient été opérées dans la documentation cadastrale et par voie de conséquence dans les rôles d'imposition des années ultérieures.

Contributions indirectes (garantie des matières d'or, d'argent et de platine)

19437. - 30 octobre 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences de la gréve qui se déroule depuis le 6 septembre dans les services de la direction nationale de la garantie, sur les entreprises du secteur de l'orfévrerie qui se retrouvent dans une situation dramatique. En effet, la réglementation applicable à cette profession depuis 1797 oblige ces entreprises à soumettre tous les ouvrages en métaux précieux qu'elles l'abriquent (bijouterie or, argent, platine, orsèvrerie d'argent massif) à un contrôle obligatoire et à un marquage avec poincon d'État, effectués au bureau de garantie dont elles dépendent. Du fait de la grève, c'est actuellement plus d'un million d'ouvrages en métaux précieux qui sont bloqués dans les entre-prises et ne peuvent être livrés aux clients. Par contrecoup, ces entreprises commencent à rencontrer de sérieux problèmes de tré-sorerie Certaines d'entre elles envisagent déjà des mesures de chômage technique ct, si cette situation venait à s'éterniser, des dépôts de bilan ne sont pas exclus. Les exportations deviennent impossibles et les entreprises exportatrices vont perdre tout à la fois les commandes, les clients et les parts de marché qu'il a fallu des années à conquérir. Le métier de l'orfèvrerie comporte plu-sieurs centaines d'entreprises et représente 25 000 personnes qui risquent de se retrouver incessamment au chômage. Ce sont aussi 1600 entreprises d'art qui se trouvent aujourd'hui menacées. Les 2 milliards de francs, réalisés par cette branche à l'étranger, seront probablement perdus. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il catend prendre afin de permettre à ces entre-prises, pendant la durée de cette grève, de commercialiser leurs

ouvrages en métaux précieux, avec la seule mention de leur poinçon de fabricants, accompagné de la mention additionnelle du titre, et d'exporter également selon le même principe.

Réponse. - Afin de pallier les inconvenients soulignés par l'honorable parlementaire, il a été procédé à la mise en place d'un dispositif transitoire de substitution consistant en l'apposition d'un double poinçon de fabricant ou d'importateur avec paiement du droit de garantie pour les ouvrages commercialisés sur le territoire national et d'un dispositif allégé en ce qui concerne les exportations. Ces mesures, qui prévoyaient également des modalités de régularisation dés la reprise du travail, ont permis de sauvegarder les intérêts des consommateurs et ceux du Trésor.

Impôts locaux (taxes foncières)

20111. - 13 novembre 1989. - M. Bernard Bardin appelle l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la rédaction et le contenu des avis d'imposition concernant les taxes foncières. En effet, la variation du taux entre l'année d'imposition et l'année précèdente est indiquée pour la commune et le département. Or, en ce qui concerne la région, cet élément d'information n'apparaît pas. En conséquence, ii lui demande de bien vouloir prendre en compte ce souhait afin que, pour l'année à venir, cette précision figure sur l'avis pour une information compléte du contribuable.

Réponse. - Jusqu'en 1988, les taux d'imposition régionaux n'étaient pas directement votés par le conseil régional, mais calculés par l'administration, après répartition entre chacune des quatre taxes du produit global de la fiscalité directe locale attendu par la région. En 1989, la comparaison des taux votés, pour la première année, par la région avec les taux de l'année précédente n'était donc pas significative. Dés 1990, le pourcentage d'évolution des taux d'imposition régionaux sera (comme pour l'ensemble des collectivités locales et leurs groupements à fiscalité propre) mentionné sur les avis d'imposition adressés aux contribuables. Conformément à l'article 91 de la loi de finances pour 1990, ces avis mentionneront, en outre, l'évolution des cotisations revenant à chaque collectivité ou groupement.

Règles communautaires : application (marché unique)

20114. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économle, des finances et du budget, sur une question relative au monopole de la S.E.I.T.A. et des N.M.P.P. Lors de l'ouverture du marché européen de 1992, la vente de tabac sera-t-elle libre dans les supermarchés et autres commerces, comme ceia existe déjà dans certains pays d'Europe, par exemple en Allemagne ou en Espagne? De même, qu'en sera-t-il du monopole de fait des Nouvelles Messageries de la presse parisiennes (N.M.P.P.)?

Réponse. - La Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes n'est depuis la loi nº 76-448 du 24 mai 1976 titulaire que des monopoles de fabrication, d'importation directe et de commercialisation en gros des tabacs manufacturés originaires et en provenance de pays tiers de la Communauté économique. En revanche, le monopole de vente au détait de ces produits, quelle que soit leur origine ou leur provenance, a été confié à la direction générale des impôts qui l'exerce par l'intermédiaire de débitants désignés comme ses préposés et tenus à redevances. En l'état actuel du droit communautaire, l'ouverture du marché européen en 1993 ne devrait avoir d'incidence ni sur la situation de l'industrie du tabac, ni sur celle des débitants, d'autant que la Commission des communautés européennes a reconnu que le monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés en vigueur en France constituait une réglementation de commerce organisée de façon objective et non discriminatoire, conforme aux exigences du traité de Rome. De la même façon, l'échéance européenne de 1993 ne devrait pas conduire à remettre en cause l'organisation de la distribution de la presse en France, en particulier le rôle des Nouvelles Messageries de la presse parisienne, même si la question de la conformité du système de distribution instauré par la loi du 2 avril 1947 au regard du droit communautaire suscitait certains aménagements. Il convient en effet de préciscr que la position dominante de cette entreprise sur le marché de la distribution de la presse n'est pas en elle-même incompatible avec le droit communautaire de la concurrence en l'absence de l'exploitation abusive d'une telle position de nature à effectuer le commerce entre les Etats membres. Depuis 1978, les conditions de distribution établies par les N.M.P.P. avec les éditeurs étrangers ne diffèrent plus de celles dont peuvent bénéficier les éditeurs français. Actuellement la clause d'exclusivité telle qu'elle s'applique aux relations des N.M.P.P. et des éditeurs originaires de la C.E.E. ne présente aucun caractère discriminatoire. Si d'autres caractéristiques du système français nécessitent des adaptations, il est incontestablement l'un des plus ouverts aux publications étrangères. Il convicridrait que la presse française puisse bénéficier des conditions de diffusion aussi favorables dans les différents pays de la Communauté.

Impôts locanx (taxe professionnelle)

20287. - 13 novembre i989. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème soulevé par l'aide indifférenciée aux entreprises. Dans la mesure où ce système proposé n'incite en rien au développement de la production et des emplois, et comme nous le demandent certaines muinicipalités, il lui demande de modifier les critères d'exonération de taxe professionnelle afin de pénaliser les entreprises qui suppriment des emplois et d'allèger la fiscalité sur celles qui débouchent sur des investissements productifs et des créations d'emplois.

Réponse. - Les exonerations temporaires de taxe profession-nelle sont subordonnées à une délibération préalable des collectivités iocales. L'exonération de deux ans prévue à l'article 1464 B du code général des impôts est applicable aux entreprises nouvelles à l'exclusion notamment de celles qui sont créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration ou d'une extension d'activités préexistantes. L'exonération prévue à l'article 1465 du même code s'applique aux entreprises qui procédent, dans les zones où l'aménagement du territoire le rend utile, à des créations, décentralisations ou extensions d'établissements industriels ou d'établissements de recherche scientifique et technique, en réalisant un volume minimum d'investissement et en créant un nombre minimum d'emplois. L'exonération de l'article 1465 du code précité bénéficie également, sur agrément préalable, aux reprises d'établissements, reconversions d'activité et créations, décentralisations ou extensions de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique. Ces dispositions permettent d'augmenter ou de préserver le potentiel fiscal des collectivités locales en incitant à l'implantation d'activités nouvelles ou au maintien d'activités menacées. Elles répondent ainsi aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

T.V.A. (champ d'application)

20495. - 20 novembre 1989. - M. Freddy Deschaux-Beaume attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des bénéficiaires de P.A.P. pour les acquisitions antérieures au les juillet 1981. En effet, pour les opérations postérieures au les juillet 1981, ont été réalisés, d'une part, la révision des conditions d'intérêt attachées à ces prêts et, d'autre part, en cas de revente du bien même avant dix ans, le maintien de l'exonération initiale de T.V.A. Mais, pour les opérations antérieures au les juillet 1981, l'exonération est remise en cause en cas de revente du bien avant dix ans ; la même remise de T.V.A. ne peut-elle être accordée pour ces opérations au les juillet 1981? De plus, le délai de dix ans est compté de façon différente : date d'acquisition initiale pour le ménage « en secteur diffus », date d'achévement des locaux si ceux-ci sont acquis auprès d'un promoteur. Il lui demande s'il ne serait pas équitable dans ce dernier cas de s'en tenir aux dix ans de propriété effective, ce qui raccourcirait le délai de quelques mois, l'effet en trésorerie pour certains ménages pouvant s'avérer sensible.

Réponse. - Les ventes de logements par les organismes H.L.M. ou les sociétés d'économie mixte sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans certaines conditions, notamment lorsqu'elles font l'objet de prêts aidés par l'Etat. Le maintien de l'exonération initiale de taxe sur la valeur ajoutée dont peuvent bénéficier les logements sociaux acquis entre le les juillet 1981 et le 31 décembre 1984 répond à des exigences sociales particulières. Les prêts aidés en accession à la propriété consentis entre ces dates comportent une progressivité, qui paraissait à l'origine compatible avec l'évolution des prix et des revenus, était devenue difficilement supportable pour de nombreux emprunteurs, compte tenu de la progression moins rapide des revenus nominaux qui est la conséquence de la désinflation enregistrée depuis 1982. Il n'est pas envisagé toutefois d'élargir la période d'application de cette mesure fiscale. L'exonération initiale n'est pas remise en cause lorsque le remboursement auticipé du prêt aidé intervient plus de dix ans après la date d'acquisition du logement ou d'achévement. Ces dates correspondent dans les deux cas à la mise à disposi-

tion réelle de l'immeuble et permettent de traiter les accèdants de la même manière, quelle que soit la nature de la vente. Enfin le réaménagement général et automatique des charges de remboursement, mis en œuvre à partir du les octobre 1988, a concerné tous les prêts aidés pour l'accession à la proprièté relevant des barèmes en vigueur entre le les janvier 1981 et le 31 janvier 1985.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

20827. - 27 novembre 1989. - M. Francis Geng indique à M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'application des quotas laitiers liée à la sécheresse qui a sévi en 1989 obfige les éleveurs à décapitaliser leur cheptel. Le produit de la vente de ces animaux rentre dans le calcul du revenu imposable. Cette situation paradoxale pénalise ainsi injustement ces éleveurs. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse, La législation fiscale tient compte de l'irrégularité des revenus agricoles. Les agriculteurs soumis à un régime réel ou transistoire d'imposition qui réalisent un bénétice excédant sensiblement les résultats qu'ils dégagent habituellement peuvent, sous certaines conditions, bénéficier, sur option, du quotient (code général des impôts, art. 75-0A) ou de la moyenne triennale (code général des impôts, art. 75-0B). Ces dispositifs qui permettent d'atténuer la progressivité de l'impôt vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

21259. - 4 décembre 1989. - M. Gilbert Mathieu expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, les graves difficultés rencontrées du fait du refus de nombre de ses services décentralisés de reconnaître qu'une société puisse être propriétaire d'une licence de débit de boissons, motif pris que l'on ne pourrait vérifier, dans la personne morale, la réunion des conditions énoncées aux articles L. 31 et L. 32 du code des débits de boissons. Ces services exigent que la licence soit mise au nom d'un associé et que ce dernier soit automatiquement désigné comme gérant de la per-sonne morale. Cette solution dépourvue de base juridique aboutit à spolier les créanciers de la personne morale en cas de procédure collective. Ce gérant détenteur en nom de la licence se voit reconnaître une prépondérance de fait ne correspondant pas à sa participation en capital, mais surtout il s'ensuit que son départ de la personne morale prive cette dernière de la licence aiusi mise à sa disposition ulors qu'elle l'a acquise. Il est demandé que des instructions précises soient adressées aux services pour limiter ces errements locaux.

Réponse. - L'exploitation des débits de boissons à consommer sur place est soumise à une réglementation administrative et fiscale. S'agissant de la réglementation administrative, l'article L. 31 du code des débits de boissons dispose que toute personne qui veut ouvrir un débit de boissons est tenue de l'aire une déclaration indiquant notamment le titre sclon lequel elle gère le débit et s'il y a lieu les nom, prénoms, profession et domicile de son propriétaire. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 32 du même code, toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un débit de boissons à consommer sur place doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Ces deux déclarations sont sonscrites auprès de l'autorité administrative (mairie ou préfecture de police à Paris). Lorsqu'une société commerciale possède un débit de boissons à consommer sur place, les déclarations d'ouverture et de mutation prévues aux articles L. 31 et L. 32 ont pour objet de permettre au parquet de s'assurer du respect par ses responsables du statut du débitant de boissons (régles d'incapacité, d'incompatibilité, de nationalité). Le récépissé de la déclaration doit donc comporter expressément les mentions exigées par l'article L. 31 du code précité. Sur présentation de ce récé-pissé, l'exploitant, en sa qualité de propriétaire ou gérant, souscrit auprès du service des impôts la déclaration prèvue à l'ar-ticle 502 du code général des impôts. Il n'appartient pas à l'administration fiscale de se prononcer sur la propriété de la licence. Bien entendu, le propriétaire de la licence peut ne pas ètre l'exploitant du débit et dans ce cas le changement d'exploitant n'a pas d'incidence sur la propriété de la licence. En tout état de cause, une réponse plus précise ne pourrait être faite à l'honorable parlementaire qu'après examen du ou des cas d'espèce ayant motivé sa question.

Ministres et secrétaires d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

21483. - 11 décembre 1989. - M. Robert Pandraud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur une lettre qui émane de fonctionnaires de la direction générale des impôts, intitulée « incidences de la grève des impôts sur les ressources des collectivités locales » qui a dû être adressée à tous les élus de la Seine-Saint-Denis, Il y est notamment relevé: « Au nivoau des rôles supplé-mentaires: les rôles supplémentaires font l'objet d'émissions intervenant trois fois par an. Leur produit est utilisé par les col-lectivités locales en additif des ressources provenant du budget général. Les collectivités engagent fréquemment des dépenses en espérance de ces recettes supptémentaires. Si les R.S. de la première série, mis en recouvrement au printemps 1989, ont été normalcment émis, il n'en est pas de même pour ceux des deuxième et troisième séries. Pour la deuxième série, le travail est partiellement effectué à ce jour, mais ne pourra être terminé qu'en cas de reprise du travail dans les tous prochains jours. Par contre, les travaux afférents à la troisième série n'ont pas été assurés par les C.D.I. et C.D.I.F., a fortiori par le C.D.A. A noter que cette troisième série comporte les R.S. de taxe professionnelle se rapportant à l'année 1986, prescrits au 31 décembre 1989, denc définitivement perdus pour les collectivités bénéficiaires. En cas de maintien de l'arrêt de travail, les collectivités ne bénéficieront pas du produit des R.S. de la deuxième série et en aucun cas du produit des R.S. de la troisième série, d'où un manque à gagner important pour les attributaires ». Par ailleurs, il semble qu'une menace réelle existe sur le respect du calendrier des travaux à essectuer par le service des impôts pour que les élus disposent en temps et en heurc, des bases actualisées, élément indispensable pour le calcul des taux d'imposition de la fiscalité directe locale. Il lui demande de bien vouloir faire connaître, d'une part, si les élus locaux, notamment municipaux, départementaux, régionaux, auront en temps et en heure, des documents siables sur l'évalua-tion des bases d'imposition à la fiscalité directe locale pour le calcul des taux au titre des quatre taxes principales qui doivent etre votées au plus tard le 31 mars 1990, d'autre part, si au niveau des rôles supplémentaires, les menaces qui pésent sur les communes constituent une réalité. Si tel était le cas, quelles dispositions le Gouvernement compte-t-il prendre pour que les rôles supplémentaires soient normalement établis, ou pour que des justes indemnités compensatrices correspondant aux pertes financières des collectivités soient allouées.

Réponse. - L'administration fiscale met en œuvre actuellement tous les moyens dont elle dispose pour assurer une qualité optimale au calcul des bases d'imposition prévisionnelles de 1990 des quatre taxes directes locales et permettre aux services préfectoraux de notifier ces bases aux collectivités locales, dans les délais habituels. Les services fiscaux ont en outre été invités, dés la reprise du travail, à procéder en toute première priorité à la réalisation des travaux d'émission des rôles supplémentaires de fiscalité directe locale, en particulier pour mettre en recouvrement les impositions susceptibles d'être atteintes par la prescription au 31 décembre 1989, et notamment les articles de taxe professionnelle se rapportant à l'année 1986.

Impôt sur le revenu (B.I.C.: Languedoc-Roussillon)

21580. - 11 décembre 1989. - M. Willy Dimeglio demande à M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui indiquer le nombre d'entreprises, en Languedoc-Roussillon et par secteur d'activité, qui ont bénéficié, depnis 1984, de l'exonération d'impôt sur les sociétés pour les entreprises nouvelles.

Réponse. Le nombre d'entreprises nouvelles du Languedoc-Roussillon qui ont bénéficié d'une exonération ou d'un abattement d'impôt sur les sociétés en vertu des articles 44 bis et quater du code général des impôts est passé de 412 en 1985 à 547 en 1986 et 623 en 1987. La répartition par secteur d'activité est la suivante :

SECTEURS D'ACTIVITÉ	1985	1966	1987
Agriculture, sylviculture, pêche	8	7	10
tuires	18	، 15	10
d'énergie	0	1	t
diaires	2.2	41	39

SECTEURS D'ACTIVITÉ	1985	1986	1987
Industries des biens d'équipe-			
ment	28	41	45
Industries des biens de			
consommation courante	40	43	43
Bâtiment, génie civil et agri-			
cole	77	86	95
Commerce	97	140	163
Transports et télécommunica-			105
tions	19	25	31
Services marchands	103	148	186
Jervices marchailus	103	148	100
Ensemble	412	547	623

Les statistiques des années 1984, 1988 et 1989 ne sont pas disponibles.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

21608. - 11 décembre 1989. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le calcul de la taxe d'habitation pour les handicapés. Il lui paraîtrait opportun de considérer le handicap comme une charge ouvrant droit à abattement pour le calcul de la valeur locative nette, base du calcul de la taxe d'habitation, de la même façon que le handicap permet l'attribution d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il envisage de prendre une telle mesure.

Epargne (po! ique de l'épargne)

21734. - 18 décembre 1989. - M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économle, des finances et du budget, sur la faiblesse du taux d'épargne des ménages, qui ne varie pratiquement plus depuis le fin de 1988. On note en particulier une chute de l'épargne en raison d'une sensible diminution des achats de logement et d'une désaffection envers le livret A des caisses d'épargne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes qu'il compte prendre dans les meilleurs délais, en particulier en faveur d'une véritable relance de l'épargne populaire en direction des plans d'épargne logement et des S.1.C.A.V. à court terme.

Réponse. – L'évolution du taux d'épargne des ménages est passé en presque vingt ans de 16,7 p. 100 du revenu disponible des ménages en 1970 à 12 p. 100 en 1988. Cette baisse n'est pas propre à la France et se retrouve chez la plupart des pays inquistrialisés. L'analyse de cette décroissance est complexe puisqu'elle fait appel, d'une part, à des explications macroéconomiques (moindre croissance du revenu disponible des ménages, désinflation...) et d'autre part, à une évolution des mentalités plus tournées vers la satisfaction immédiate des besoins de consommation que vers la préparation de l'avenir. En 1989, le livret A a connu une baisse de l'encours plus marquée qu'en 1988. Cette évolution appelle des réflexions tant sur le produit lui-même que sur la mobifisation des réseaux collecteurs. Elle doit cependant être replacée dans le cadre de la diversification des actifs sina se réduit. Le constat porte donc principalement sur le niveau d'épargne qui apparaît insuffisant au regard de l'effort d'investissement que le pays doit accomplir. C'est pourquoi le Gouverne-

ment souhaite encourager tous les Français à s'engager dans un effort d'épargne de long terme pour mieux préparer l'avenir et notamment leur retraite. La mise en place du plan d'épargne populaire (P.E.P.) répond à cet objectif. Les caractéristiques mêmes du P.E.P., qui est un produit simple placé sous le signe de la liberté contractuelle entre le souscripteur et l'intermédiaire financier, permettent de penser qu'il se diffusera largement auprès de toutes les catégories de Français. Par ailleurs, la loi de finances pour 1990 comporte un ensemble de mesures sans précédent en faveur de l'épargne : abaissement du taux de prélévement forfaitaire libératoire sur les revenus d'obligations de 25 à 15 p. 100 et les titres de créances négociables de 32 à 15 p. 100, abaissement du taux de prélévement sur les placements bancaires non anonymes de 45 p. 100 à 35 p. 100; suppression de la taxe de 5,15 p. 100 sur les contrats d'assurances sur la vie dés le 1er juillet 1990; possibilité pour les S.1.C.A.V. et les fonds communs de placement de capitaliser les produits des actions (la même possibilité avait déjà été ouverte pour les obligations par la loi du 2 août 1989). Les épargnants disposent donc désormais d'un ensemble de mesures incitatives extrêmement complet. En ce qui concerne l'épargne logement, il n'est pas envisagé de modifier les paramètres d'un régime dont la grande popularité auprès des épargnants est attestée par la croissance régulière des dépôts.

Impôt sur les sociétés (statistiques)

21804. - 18 décembre 1989. - M. Gérard Istace demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des sinances et du budget, de bien vouloir lui indiquer le nombre et le secteur d'activités des entreprises nouvelles ayant bénésicié au cours des cinq dernières années de l'exonération de l'impôt sur les sociétés dans le département des Ardennes.

Réponse. – Le nombre d'entreprises nouvelles des Ardennes qui ent bénéficié d'une exonération ou d'un abattement d'impôt sur les sociétés pour les années 1985, 1986. 1987 en vertu des articles 44 bis et quater du code général des impôts est passé de 51 en 1985 à 58 en 1986 et à 57 en 1987. La répartition par secteur d'activité est la suivante :

SECTEURS D'ACTIVITÉ	1985	1986	1987
Agriculture, sylviculture, pêche	0	2	3
Industries agricoles et alimen- taires	0	2	1
diaires	14	15	18
ment	8	8	9
consommation courante Bâtiment, génie civil et agri-	8	7	4
cole	7	6	3
Commerce	3	6	3
tions	4	5	2
Services marchands	7	5 5	6
Ensemble	51	58	57

Les statistiques des années 1984, 1988 et 1989 ne sont pas disponibles.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

22174. - 25 décembre 1989. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que l'Union générale des Vietnamiens en France lui a rappelé qu'en 1939-1940 le Gouvernement a fait venir en France 19 000 travailleurs et quelques milliers de tirailleurs. La plupart des travailleurs étaient requis. Ils devaient remplacer dans les arsenaux, les poudreries et les usines les Français envoyés au front. Ils connurent des conditions de travail trés dures et beaucoup tombèrent inalades ou moururent de tuberculose ou de silicose. La plupart rentrérent au Viet-Nam jusqu'en 1950. Ceux-ci qui sont restés en France ont obtenu plus tard un numéro d'inscription à la sécurité sociale et ont pu toucher leur retraite. Les autres n'ont rien eu. Il reste au Viet-Nam quelques milliers d'anciens travailleurs et tirailleurs. La retraite à

laquelle ils peuvent prètendre ne dépassera pas 250 francs par mois, ce qui est loin d'être négligeable pour eux. A l'heure où le Viet-Nam cherehe à s'ouvrir à l'extérieur, alors que la francophonie y est en péril, le Gouvernement français devrait rendre justice à ces travailleurs et tirailleurs. Les répercussions de ce geste seraient profondes dans toute la communauté vietnamienne. Pour une dépense finalement très modeste, la France montrerait qu'elle n'a pas oublié ceux qui ont durement travaillé pour elle au mépris de leur santé et parfois de leur vie. Il lui demande les prolongements qu'il entend donner à cette proposition de justice. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Réponse. - Environ 19 000 travailleurs indochinois sont arrivès en France en 1939. Ils étaient requis en application des dispositions de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre, et employés dans des usines d'armement. Le régime des assurances sociates ne leur était pas applicable, et ils ne versaient aucune cotisation salariale : ils n'acquéraient donc aucun droit à retraite. Au terme de la déréquisition, environ un millier de travailleurs sont restés définitivement en France, et y ont exercé une activité salariée. Ils ont donc èté affiliés au régime général de sécurité sociale. Par mesure de bienveillance, ce dernier a accepté en 1978 de valider pour la retraite leurs périodes de réquisition, et l'Ircantec a fait de même. La plupart des travailleurs (environ 17 000) sont repartis au Viet-Nam. L'Etat leur a alors accordé des allocations particulières, s'élevant au total à 10 555 francs par personne. Ces allocations, qui peuvent paraître aujourd'hui modestes, étaient significatives, au regaid des salaires versés à l'èpoque en Indochine. Il n'apparaît donc pas que les travailleurs retournés au Viet-Nam aient étè lésés par rapport à ceux qui sont restés en France.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

22258. - 25 dècembre 1989. - M. Daniei Reiner appelle l'attention de M. ie ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des anciens militaires qui, parce qu'ils se retrouvent contraints par la limite d'âge - par exemple -, quittent l'armée entre quinze et vingt ans de service entrent dans une autre administration. Il lui indique qu'il leur faut accomplir quinze ans de service afin de pouvoir bénéficier d'une retraite proportionnelle, alors même que, pour certains, cela les conduira à servir au-delà de soixante ans. Il lui demande donc, dans le cas d'une deuxième carrière dans la fonction publique, s'il serait envisageable avec un minimum de service de pouvoir bénéficier d'une seconde retraite calculée proportionnellement à cette deuxième carrière. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 77, 2º alinèa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, les retraités militaires nommés à un nouvel emploi de l'Etat ont la faculté de renoncer au cumul de leur pension avec leur traitement en vue d'aequérir des droits à pension unique rémunérant la totalité de leur carrière au service de l'Etat. Cependant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 77 précité, les militaires retraitès qui n'exercent pas la faculté de renonciation exposée ci-dessus peuvent acquérir des droits à pension civile au titre de leur nouvel emploi. Dans ce cas, ils choisissent de continuer à percevoir, dans les conditions fixées par la réglementation, leur pension militaire et acquièrent en sus de nouveaux droits pour une pension civile est ouvert après quinze aus de services civils. Ce droit à pension civile est ouvert après quinze aus de services civils et militaires effectifs (art. L. 4, ler alinéa, du code des pensions de l'Etat). Dans ces conditions, les services militaires déjà rémunérés dans la pension militaire peuvent être pris en compte, s'agissant de leur durée, pour la constitution du droit à pension civile mais ne peuvent bien entendu être décomptés en termes d'annuités dans la liquidation de ladite pension civile. Cette règle, particulièrement avantageuse, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (redevance des mines)

22294. - 25 décembre 1989. - M. Didier Mathus appelle l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème de la répartition de la redevance des mines entre les communes accueillant dez centres d'exploitation et d'extraction houillers. L'industrie houillère n'étant pas assujettie à la taxe professionnelle, ceile-ci verse aux communes par l'intermédiaire des services fiscaux une redevance calculée selon les règles dictées à l'article 312 de l'annexe 11 du code général des impôts. Chaque annèe, le Gouvernement fixe le montant de la redevance à la tonne. Le montant total de cette redevance est alors divisé en trois parts. La première de ces parts,

ègale à 35 p. 100 du total, est répartie entre les communes du bassin minier en fonction de la valeur locative des bâtiments d'extraction ou de commercialisation qui y sont implantés. La deuxième part, seulement 10 p. 100 du total de la redevance, est deuxième part, seulement 10 p. 100 du total de la redevance, est de commercialisation qui y sont implantés. répartie en fonction du tonnage de charbon extrait du sous-sol du territoire des communes. La troisième partie, la plus impor-tante puisqu'elle s'èlève à 55 p. 100 de l'ensemble, est versée à un fonds commun dépendant du ministère de l'industrie qui redistribue cette somme aux communes en proportion des salariés de Charbonnages de France résidant sur leur territoire (à condition que le nombre de salariés soit supérieur à dix). Certaines communes subissent, du fait de l'exploitation de leur sous-sol, de nombreux dègâts de surface (effondrements des terrains, des chaussèes, des bâtiments, sissures...) quelquesois dissicilement remédiables. Ces communes les plus touchées financièrement - et qui souvent doivent faire face à un exode de leur population ne sont pas forcément celles qui accueillent le plus de bâtiments et où demeurent le plus de salariès des mines. Elles ne perçoivent donc qu'une part infime de la redevance, très en deça des dépenses qu'elles sont obligées de consentir pour remettre en état leur patrimoine et leur voirie. Il lui demande de mettre en œuvre une réforme du système de répartition de la redevance des mines de façon à tenir compte des dègâts de surface que subissent les collectivités locales. Il conviendrait que la part de redevance, selon ce nouveau mode de calcul, permette de prendre en charge les travaux de réfection de la voirie et des bâtiments endommagès et qu'elle soit versèe à la commune ou à la structure de coopération intercommunale (district ou communauté urbaine) ayant compètence en la matière à proportion de leur engagement financier.

Réponse. - La redevance communale des mines est attribuée aux communes qui ont à faire face aux dèpenses entraînées par l'existence sur leur territoire d'exploitations minières ou par le logement de leurs salariès. Sa répartition en fonction de l'importance des installations affectées à l'exploitation minière, des quantitès extraites et du nombre de salariés occupés par les mines et industries annexes est destinée à tenir compte des nuisances et sujétions supportées par chaque catégorie de communes. Il s'agit de critères objectifs. Tel ne serait pas le cas d'une répartition en fonction des dépenses de réfection de voirie et de bâtiments engagées par les collectivités locales. Il serait en effet difficile d'apprécier le lien entre ces dèpenses et les charges créées par l'exploitation minière. Il n'est donc pas envisagé de modifier les critères de répartition de la redevance communale des mines. Au surplus, toute modification en faveur de certaines communes se ferait au dètriment des autres communes attributaires.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22377. - 25 décembre 1989. - M. Aiain Brune attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la fiscalité des contrats d'èpargne constituès par les personnes handicapées pour leur propre compte. En effet, depuis la fin de l'année 1987, un contrat baptisé Epargne-handicaps plus est destiné à permettre aux personnes handicapées de se constituer un compte individuel qui aboutit à la liquidation d'une rente viagère à leur profit. Or, les contrats de rente-survie souscrits par les parents au profit de leur enfant handicapé bénéficient de l'exonèration de la taxe sur les conventions d'assurance et de mesures de déductibilité. Ces dispositions ont èté ètendues, par la voie législative, aux contrats d'épargne dont il est question, mais le dècret d'application n'est toujours pas paru au Journal officiel. Il lui demande, en consèquence, de bien vouloir l'informer de l'avancement des textes d'application.

Réponse. - Il rèsulte des dispositions de l'article 26-11 de la loi de finances rectificative pour 1987, codifié à l'article 995-5 bis du code général des impôts, que les contrats d'assurance en cas de vie, qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagére à l'assuré atteint d'une infirmité qui l'empêche de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle, sont exonérés de taxe sur les conventions d'assurances. De même, conformément à l'article 26-1 de la loi précitée, codifié à l'article 199 septies 2 du code général des impôts, ces contrats ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 du montant de la prime versée dans la limite de 7 000 francs plus 1 500 franes par enfant à charge. Ces dispositions ont èté commentées par les instructions 7/1-1-88 et 5 B-12-88 publiées au Bulletin officiel des Impôts les 24 mars 1988 et 5 B-13 mars 1988. Elles sont entrées en vigueur à compter du let janvier 1988. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Enselgnement (cantines scolaires)

22830. - 15 janvier 1990. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le décret nº 87-854 du 11 août 1987 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public. Ce texte pose le principe, en matière d'évolution des prix des cantines scolaires, d'une revalorisation annuelle en fonction de l'évolution des coûts, le taux de hausse étant fixé chaque année par un arrêté du ministre chargé des finances. Une modulation des hausses est possible torsque des finances. Une modulation des nausses est possible totsque plusieurs catégories d'élèves sont distinguées, la hausse maximale applicable à une catégorie d'élèves étant égale au double de cette hausse moyenne. Il permet enfin aux préfets d'accorder une dérogation supplémentaire dans la limite de cinq points, lorsque la couverture des coûts par les tarifs est inférieure à 50 p. 100. Les restrictions imposées par ce texte ont des effets fâcheux dans certaines communes. Il lui signale à cet égard la situation de l'une d'elles où le repas en cantine revient, en tenant compte de tous les éléments (neurriture, personnel surveillance, frais fixes...) à 44 francs. Les enfants de la commune concernée paient leur repas 13,20 francs, ceux de l'extérieur 25,40 francs. Le maire ne peut faire payer aux familles le coût réel du repas, compte tenu du texte rappelé. De ce fait, les contribuables de la commune d'accueil subventionnent en fait chaque repas pris par un enfant n'appartenant pas à la commune, cette subvention étant donc de 18,60 francs. Toute commune qui crée actuellement un service de restauration scolaire est libre de fixer ses tarifs. Les seules villes pénalisées sont celles qui font un effort de restauration depuis des années. Compte tenu des arguments qui précédent et de l'exemple cité, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier la réglementation en cause afin que les communes ne supportent pas des charges injustifiées résultant de la fréquentation de leurs écoles par des enfants des communes voisines.

Réponse. - L'ordonnance nº 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence prévoit, en son article 1er, que les prix peuvent être réglementés la où la concurrence par les prix est limitée. Ce principe s'applique à tous les agents économiques, y compris aux collectivités locales, lorsqu'elles exercent leur activité dans un secteur où le rôle régulateur de la concurrence ne peut jouer pleinement. Ainsi que l'a indiqué le conseil de la concurrence, dans son avis du 8 juillet 1987, beaucoup de parents « n'ont pratiquement pas d'autre choix que d'inscrire leurs enfants » à la cantine de l'école. « En raison du caractère captif, au sens économique, de cette clientéle », la cantine scolaire dispose d'un monopole de fait. Cette situation a conduit le Gouvernement à maintenir l'encadrement des tarifs, tout en veillant à ce que le régime réglementaire présente une souplesse appréciable, permettant des remises en ordre progressive, mais sans ajustements bru'aux. Comme le souligne l'honorable parlementaire, le dispositif actuel prévoit en effet des possibilités pour les communes de déroger à la norme, et d'appliquer des hausses de tarif égales au double du taux moyen annuel. Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dans sa décision du 5 octobre 1984 (commissaire de la République de l'Ariége), a admis que les communes pouvaient pratiquer des tarifs différents, pour l'accès à la cantine scolaire, selon le lieu de domicile des enfants, à la condition que le plus élevé des deux prix (facturé aux usagers hors commune) n'excéde pas le prix de revient du repas. L'actuelle régiementation des tarifs n'empêche pas qu'une telle différenciation soit mise en place. Enfin, la commune qui organise un service de cantines scolaires utilisé par des élèves de communes voisines peut également solliciter de ces dernières une participation aux charges engendrées par ce service.

T.V.A. (champ d'application)

23077. 22 janvier 1990. – Ayant eu connaissance de nombreux redressements fiscaux dont font ou vont faire l'objet les centres équestres à la suite de divergences d'interprétation sur l'application de la T.V.A. au prix de pension payée par les propriétaires de chevaux et aux prestations d'enseignement, M. Xavier Hunauit demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin d'allèger ces charges lourdes et imprévues pour les budgets des animateurs de centres équestres dont la bonne foi ne peut pas être mise en cause, et qui jouent un rôle extrêmement important dans l'animation du milieu

Réponse. - Les prestations effectuées par les centres équestres entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Les leçons d'équitation dispensées à leurs membres par des organismes sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée sont exonérées de T.V.A. en application des dispositions de l'inticle 261-7-1 a du code général des impôts. Lorsqu'elles

sont réalisées dans les établissements professionnels à but lucratif ayant recours à des salariés, les prestations d'enseignement sont imposées au taux normal de la taxe. Les opérations de prise en pension de chevaux ayant achevé leur cycle de croissance sont de nature commerciale et relèvent également du taux de 18,6 p. 100, même si elles concernent les chevaux de propriétaires adhérents d'un organisme sans but lucratif. Il n'est pas envisagé de remettre en cause l'ensemble de ces dispositions qui ont pour objet d'éviter l'apparition de distorsions de concurrence d'origine fiscale. Enfin, une réduction du taux de la taxe ne serait pas conforme à la proposition de directive communautaire sur l'harmonisation des taux de la T.V.A. qui prévoit, d'une manière générale, l'application du taux normal aux prestations de services.

T.V.A. (champ d'application)

23187. – 22 janvier 1990. – M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le taux de T.V.A. grevant les produits d'hygiène virucides. Ces produits utilisés par un grand nombre de médecins servent à les protéger ainsi que les personnes atteintes de maladie virale. Ils revêtent aujourd'hui une grande importance compte tenu du récent développement du sida, notamment en lle-de-France. La oaisse du taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 de ce type de produit constituerait une incitation fiscale à leur utilisation généralisée. C'est pourquoi il lui demande de prendre en compte cette mesure.

Réponse. - La santé des Français constitue une des préoccupations prioritaires du Gouvernement. Cette volonté s'est concrétisée dans la dernière loi de finances par la réduction de 5,5 p. 100 à 2,10 p. 100 du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux médicaments remboursables par la sécurité sociale et aux produits sanguins. En outre, dans le cadre des mesures de prévention du sida et des maladies virales, le taux de la T.V.A. applicable aux préservatifs a été réduit de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 à compter du 15 décembre 1988. Il n'est malheureusement pas possible d'aller au-delà et de retenir la mesure proposée par l'honorable parlementaire. En effet, les produits d'hygiène utilisés pour la prévention des maladies virales (produits désinfectants, savons...) sont également utilisés pour d'autres usages et dans d'autres secteurs (restauration, entreprises de nettoyage, usage ménager). Or un même produit ne pourrait être, en raison des caractéristiques de la T.V.A., imposé à des taux différents selon son usage. L'inévitable extension du taux réduit de la taxe à l'ensemble des produits d'hygiène entraînerait des pertes de recettes importantes que les contraîntes budgétaires ne permettent pas d'envisager et ne serait pas compatible avec les projets d'harmonisation européenne des taux de la T.V.A.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

23200. - 22 janvier 1990. - M. Alain Griotteray s'étonne de la différence de traitement qui existe, sur le plan des réductions fiscales, pour les couples dont l'un des époux est handicapé, selon que celui-ci est placé dans un établissement ou est soigné à domicile. L'emploi d'une aide à domicile, en effet, ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des sommes versées retenues dans la limite annuelle de 13 000 francs. Par contre, lorsque l'époux est placé dans un établissement, ce qui entraîne par ailleurs des dépenses trés importantes pour l'antre conjoint, aucune réduction d'impôt n'est consentie. Il demande donc à M. ie ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finauces et du budget, s'il ne serait pas possible de prévoir la même réduction d'impôt, ou un régime équivalent, dans ces deux cas.

Réponse. - A compter de l'imposition des revenus de 1989, les frais que supportent les contribuables mariés à raison de l'hébergement d'un des conjoints, âgé de plus de soixante-dix ans, dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 p. 100, calculée dans la même limite annuelle de 13 000 francs de dépenses que celle prévue pour les frais d'aide à domicile. La loi de finances pour 1990 prèvoit qu'à compter de l'imposition des revenus de 1990 ies frais d'hébergement seront retenus dans la limite d'un plafond annuel de dépenses de 13 000 francs, distinct de celui de même montant applicable aux frais d'emploi d'une aide à domicile. Ces mecures répondent aux prérecupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

23279. - 22 janvier 1990. - Mme Suzanne Sauvaigo attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans qui ne peuvent bénéficier de l'octroi d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, lorsque cet avantage a déjà été attribué à leurs épouses dans le cadre d'une invalidité reconnue. Les anciens combattants qui ont su faire don de leur personne, dans des conditions très dures et parfois pendant de longues années, ne peuvent prétendre à ce dégrévement que leur conférerait pourtant leur passé militaire. Cette discriminait totalement injuste pour les couples qui la subissent d'autant plus que l'invalidité spécifique du conjoint, et dans ce cas il s'agit d'une incapacité reconnue à plus de 80 p. 100 aggrave leur situation sociale et économique; ils se trouvent donc pénalisés doublement. Elle lui demande en conséquence d'envisager de prendre les mesures nécessaires pour rétablir dans leurs droits les anciens combattants de plus de soixante-quinze ans et faciliter ainsi l'accès à ce juste cumul fiscal.

Réponse. - L'article 195-6 du code général des impôts prévoit expressément que la demi-part supplémentaire de quotient familial accordée aux contribuables mariés titulaires de la carte du combattant et âgés de plus de soixante-quinze aus ne peut pas se cumuler avec la majoration de quotient familial applicable en cas d'invalidité. Selon les termes mêmes de ce texte, ces règles s'apprécient au niveau du contribuable, c'est-à-dire de l'entité formée par les deux époux. Cela dit, le quotient familial a normalement pour objet de prendre en compte les frais liés à la présence de personnes à charge au foyer du contribuable. Les exceptions à cette règle doivent donc demeurer limitées et, de ce fait, le cumul des demi-parts supplémentaires ne peut être envisagé.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

23280. - 22 janvier 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions du code général des impôts relatives aux majorations du nombre de parts pour l'impôt sur le revenu. En vertu de l'article 195-1 du C.G.t., les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans titulaires d'une carte de combattant ou d'une pension servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, bénéficient d'une demi-part supplémentaire, ce bénéfice est étendu à leurs veuves âgées de plus de soixante-quinze ans. Compte tenu de l'espérance de vie, il lui demande que cette limite d'âge puisse être abaissée pour donner une efficacité accrue à cette mesure et marquer d'un façon réelle l'intérêt particulier porté au monde combattant.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans constitue certes une dérogation à ce principe. Mais, comme toute exception en matière fiscale, sa portée ne peut qu'être limitée. Il n'est donc pas envisagé d'en étendre le champ d'application.

Enseignement (cantines scolaires)

23286. - 22 janvier 1990. - M. Paul Dhaille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés que rencontrent les communes pour équilibrer les comptes des cantines scolaires dont elles ont la charge. Celles-ci sont gênées en cela par le fait qu'elles ne peuvent dépasser l'augmentation autorisée par les pouvoirs publies. Trop souvent le montant d'augmentation autorisé ne leur permet pas de faire face à la progression du coût de la vie, la différence étant payée par les contribuables de la collectivité locale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de laisser les collectivités maîtriser elles-mêmes le coût des services qu'elles apportent.

Réponse. - L'ordonnance nº 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence prévoit, en son article 1er, que les prix peuvent être réglementés là ou la concurrence par les prix est limitée. Ce principe s'applique à tous les agents économiques, y compris aux collectivités locales lorsqu'elles exercent leur activité dans un secteur où le rôle régula-

teur de la concurrence ne peut jouer pleinement. Les cantines scolaires relévent bien de cette analyse, puisqu'elles offrent une prestation à une clientéle généralement captive et disposent ainsi d'un monopole de fait, ainsi que l'a indiqué le conseil de la concurrence lorsque la question lui a été soumise. Cette situation a conduit le Gouvernement à maintenir l'encadrement des tarifs, tout en veillant à ce que le régime réglementaire en vigueur depuis le 11 août 1987 présente une souplesse appréciable : si les possibilités d'ajustements brutaux sont écartées, en revanche ce régime autorise des remises en ordre progressives dans les cas cles établissements er, ont besoin. Il paraît donner ainsi une réponse acceptable aux problèmes actuels et permettre d'entamer la résorption des déséquilibres là où il en existe.

Epargne (épargne logement)

23419. - 29 janvier 1990. - M. Joseph Gourmelon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il est possible aux détenteurs d'un plan d'épargne logement d'en acquérir un autre à la suite d'une donation-partage. A cet effet, il lui rappelle qu'il est possible d'en recueillir un ou plusieurs par succession. La même possibilité devrait donc exister, la donation-partage ayant le caractère d'un acte constituant un réglement successoral anticipé.

Réponse. – Les bénéficiaires d'une donation-partage peuvent se voir céder, soit des droits à prêt de plans d'épargne logement s'ils sont eux-mêmes titulaires de droits d'un plan, soit un plan d'épargne logement, dans le cadre de la cession entre vifs, s'ils n'en détiennent pas. Il n'est donc pas nécessaire de déroger à la règle d'unicité du plan par titulaire en permettant la transmission d'un plan d'épargne logement par donation-partage au profit d'un détenteur d'un plan.

Fouction publique territoriale (rémunérations)

23541. - 29 janvier 1990. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le décret n° 89-842 du 16 novembre 1989 qui porte attribution d'une prime exceptionnelle de croissance en faveur du personnel des collectivités locales par transposition des dispositions du décret n° 89-603 du 25 octobre 1989 ailouant cette prime au personnel civil et militaire de l'Etat. Cette prime, bien qu'insuffisante, est amplement méritée. Cependant, il lui demande s'il envisage, pour éviter des difficultés budgétaires aux collectivités locales, d'assurer une contrepartie financière, cette prime n'ayant pu, bien entendu, faire l'objet d'une imputation budgétaire au titre de l'année 1989.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la prime exceptionnelle de 1 200 francs attribuée, au titre des résultats de la croissance de 1989, aux fonctionnaires des trois fonctions publiques est une mesure qui, par sa portée générale, s'apparente à une mesure de revalorisation des rémunérations. Il s'ensuit que son financement doit intervenir, pour l'Etat comme pour les collectivités locales, dans les mêmes concitions que la revalorisation des traitements. Prévoir une compensation financière à ce titre au profit des collectivités locales dont les ressources bénéficient au demeurant, cn 1989, des fruits de la croissance reviendrait à considérer que la prisc en charge par celles-ci de leurs dépenses de personnel doit être maintenue au niveau actuel de rémunération de leurs agents.

Pharmacie (entreprises)

23873. - 5 février 1990. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de i'économie, des finances et du budget, sur les conditions de rachat par le groupe public Rhône-Poulenc du laboratoire pharmaceutique américain Rorer. Selon le Wall Street Journal, la S.E.C. (Security Exchange Conmission) a ouvert une cnquête pour délit d'initiés. Une fois encore, après Pechincy et la Société générale, une entre-prise française se trouve mêlée à un nouveau scandale alors que la loi sur la sécurité et la transparence du marché financier votée en 1989 devait prévenir tout nouveau dérapage. Par ailleurs, de l'Etat à cette transaction. Les 40 p. 100 des parts du capital qu'il détient dans Roussel-Uclaf auraient été confiés à Rhône-Poulenc pour permettre un renforcement des fonds propres de celui-ci nécessaire à l'acquisition de la société américaine. Depuis 1982, la chimie française a dilapidé 150 milliards de francs en opérations à l'étranger. Parallèlement, les cessions de ses filiales françaises s'accélérent. C'est par la presse et toujours après coup que

les salariés apprennent qu'ils ont été achetés par tel concurrent ou que leur entreprire a dépensé pour acquerir une autre société des sommes bien supérieures à celles refusées pour la satisfaction de teurs revendications. Aussi il lui demande si le Gouvernement entend saisir la Commission des opérations de Bourse pour faire toute la lurnière sur cette affaire d'initiés et de lui indiquer les raisons qui ont conduit le Gouvernement à favoriser cette acquisition, d'autant que Rorer présente, au titre des spécialistes, une situation financière peu reluisante.

Réponse. - La prise de contrôle, en cours de réalisation, par Rhône-Poulene du laboratoire pharmaceutique américain Rorer s'inscrit dans la stratégie de développement international du greupe public français. Elle devrait permettre à celui-ci d'acroître de manière significative son implantation - actuellement très réduite - sur le premier marché pharmaceutique mondial. Cette acquisition sera financée par endettement. Par ailleurs - et sans qu'il existe de lien juridique entre les deux opérations - le Gouvernement a effectivement décidé de l'aire apport à Rhône-Poulene de 35 p. 100 du capital votant de Roussel-Uclaf, soit la plus grande partie de la participation de l'Etat dans cette société. Cet apport contribuera au renforcement des fonds propres de Rhône-Poulene. Le Gouvernement n'a pas eu besoin de saisir la C.O.B. Cette dernière, dont l'autonomie institutionnelle a été renforcée par la loi du 2 août 1989, a spontanément ouvert, le 19 janvier 1990, une enquête sur cette affaire dans le but de rechercher d'éventuelles infractions à l'article 10-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 relative à la C.O.B. Cette enquête vise à déterminer si des opérations avaient êté effectuées depuis la France ou par des ressortissants français aux Etats-Unis sur le marché du titre Rorer avant que les négociations entre la société Rorer et la société Rhône-Poulene ne soient rendues publiques.

Fonctionnaires et agents publics (rénunérations)

24197. - 12 février 1990. - M. Custave Ansart expose à M. le ministre d'Etat, mlnistre de l'économie, des finances et du budget, que la prime dite de « rattrapage du pouvoir d'achat » perçue par les fonctionnaires fin 1989, suscite, dans ses modalités d'attribution, une objection qui mérite d'être retenue. Pour percevoir cette prime, il fallait être salarié de la fonction publique le 1st novembre 1989, ce qui exclut toutes celles et tous ceux qui, en juillet, août et septembre ont dû, pour diverses raisons, quitter momentanément leur administration. Farmi eux, il y a notamment de nombreuses feinmes qui, pour de raisons familiales majeures : mutation du mari, naissance d'un cafant, ont dû prendre un songé sais solde. Pour autant, elles ont perçu pendant les 7, 8, ou 9 premiers mois de l'année, un salaire de la sonction publique et donc subi durant ces mois la même perte du pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas examiner cette question et attribuer la prime en sonction des mois de l'année 1989 effectivement travaillés dans une administration.

Réponse. – Pour l'attrioution de la « prime de croissance. » dont il a décidé la mise en œuvre à l'automne 1989, le Gouvernement a retenu la règle « G'exercice des fonctions un jour donné » appliquée de manière très générale chaque fois que ne prime exceptionnelle est allouée à l'ensemble des fonctionnaires. Cette condition se retrouve ainsi dans le décret nº 81-915 du 9 octobre 1981 (exercice de fonctions requis le 1st octobre 1981) et dans le décret nº 84-178 du 15 mars 1984 (exercice de fonctions le 31 décembre 1983) qui ont institué des primes exceptionnelles respectivement versées en 1981 et 1984. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier cette règle, qui répond à des contraintes de gestion.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Handisapés (réinsertion professionnelle et sociale)

18248. - 2 octobre 1989. - Ivi. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M. le muistre d'Etre, ministre de l'éducation autionale, de la jounesse et des sports, sur la situation de l'enseignement aux jeunes sourds d'uns le second degré public. Il lui

demande s'il entend agreer : 1 création de collèges et de lycées dont les enseignements seraient conduits en L.S.F. (langue des signes française), recruter à ce titre des enseignants parmi les sourds en priorité sur les personnes entendantes et reconnaître enfin des diplômes, (baccalauréat par exemple) en L.S.F.

Réponse. - Une bonne maîtrise du langage constitue une des conditions essentielles pour s'inserer dans la vie professionnelle. Dans cette perspective, la situation des jeunes sourds retient toute l'attention du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports qui s'emploie à voriser l'intégration de cette catégorie d'élèves dans les classes ordinaires des lycées et colléges lorsque la gravité du handicap ne rend pas indispensable l'affectation dans un établissement spécialisé. Cette intégration leur permet de consolider leur connaissance du langage utilisé par les autres élèves et préfigure les situations qu'ils rencontreront dans leur vie professionnelle ultérieure. En conséquence, si une place importante peut être accordée à la langue des signes, celle-ci ne doit pas entraver, mais au contraire favoriser l'apprentissage et l'utilisation de la langue française orale et écrite aussi bien pour la communication spontanée que pour l'enseignement des différentes disciplings scolaires. De plus, en dépit de la diver-sité des formules pédagogiques susceptibles d'être proposées aux jeunes sourds, les objectifs assignés à l'enseignement qui leur est dispense, notamment en ce qui concerne la scolarité obligatoire, demeurent identiques à celui que reçoivent les élèves des classes correspondantes. Dans ces conditions, il ne peut être envisage de mettre en place des diplômes sanctionnant une scolarité dont les épreuves se dérouleraient en langue des signes française et qui, en accentuant ainsi davantage la situation particulière de cette catégorie d'élèves, irait à l'encontre de la politique d'intégration conduite en leur faveur au niveau national.

Enseignement (programmes)

19163. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'enseignement de l'espéranto en France. En 1979 une proposition de loi nº 1550 avait été déposée sur le bureau d'Assemblée nationale. Depuis cette date peu de chose ont évolué. L'espéranto n'est pas seulement une langue vivante, c'est aussi une école d'humanisme à la notoriété incontestable. Le ministre reconnaissant d'ailleurs l'intérêt que représente cette langue en tant qu'outil de communication. Ils déclarent même « Il importe de permettre à ceux qui le souhaitent de bénéficier de son enseignement dans le cadre des activités hors temps scotaire. Ces activites sont laissées à l'initiative des établissements dans le respect de la réglementation et des procédures prescrites par la loi de décentralisation ». Une démarche plus volontariste mesures il compte prendre pour amétiorer au sein de l'éducation nationale la connaissance de l'espéranto.

Réponse. - La mise en place d'un enseignement de langue vivante susceptible d'être choisie par les familles sur l'ensemble du territoire et à tous les niveaux de scolarité est subordonnée à la réalisation d'un certain autorbre de conditions : intérêt manifesté par les différents partenaires du système éducatif pour l'étude de telle ou telle langue, nécessité pour celle-ci de présenter une dimension internationale, de même qu'un intérêt commercial et culturel. Enfin, le rattachement à une culture et à un ou plusieurs territoires où cette langue est parlée communément à à l'évidence une nécessité. Tel n'est pas le cas de l'espéranto qui, pour ces raisons, n'a pu être inscrit sur la liste des langues vivantes arrêtées par le ministère de l'éducation nationale, de la jounesse des sports, et officiellement proposées aux faintiles. Far ailleurs, la nécessité de donner à la formation dispensée chaque élève une dimension européenne, conformément aux objectifs assignés par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, conduit naturellement à faire porter les priorités sur les langues de la Communauté économique déjà enseignées. A cet égard, il convient de souligner qu'avec un éventail de que torze langues étrangéres, le système éducatif français est, de tous les pays de la Communauté économique européenne et du monde, celui qui offre le choix le plur nuvert et que, pour ce motif, il parait peu justifié d'en accroître encore la diversité. Tontefois, la possibilité, pour les élèves qui le désirent, de bénéficier de son reseignement continuera à leur être offerte au travers des activités organisées par les élabissements dans le respect de la règlementation et des procédures prescrites par la loi de décentralisation. La réglementation des formations conduisant à des l'enseignement supérieur ne prévoit pas l'enseignement de l'espéranto. Il justinéaments, dans le cadre de l'autonomic des universités, être dispensé sous forme d'op-

tions au sein de ces formations. De plus, les établissements peuvent organiser sous leur responsabilité des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres, et susceptibles de porter sur l'espéranto. Toutefois, conformément au principe de l'autonomie pédagogique que confére la loi aux universités, il n'appartient pas au ministre d'Etat d'intervenir dans les choix de ces dernières.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

21973. - 18 décembre 1989. - M. André Delattre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le régime de retraite anticipée des enseignants du premier degré de l'enseignement. Il apparait notamment que la durée de carrière prise en compte pour l'ouverture des droits à la retraite anticipée n'intègre pas le temps de service national, qui a pu être exceptionnellement profongé pour ceux qui ont été amenés à assurer le maintien de l'ordre lors des tranbles d'Algèrie. Cette prolongation exceptionnelle du service national n'est, semble-t-il, pas prise en compte dans le calcul de la carrière d'enseignant et constitue donc une dérogation au principe d'égalité. C'est ainsi que certains enseignants ne sont pas admis au bénéfice du régime de retraite anticipée des professeurs, faute d'intégration, dans leur carrière professionnelle, de ce temps passé au service de la France. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour qu'il soit remédié à cette situation.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

23592. - 29 janvier 1990. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la prise en compte du service militaire dans la durée du service actif des enseignants. Il lui fait part de la situation d'un enseignant de sa circonscription qui aura cinquante-cinq ans cette année, intégré dans le corps des P.E.G.C. le 10 décembre 1969, a qui il manquera cinq mois d'ancienneté pour conserver le bénéfice d'une retraite à cinquantecinq ans. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour que le service militaire soit pris en compte dans le calcul de la durée du service actif des enseignants.

Réponse. – Selon une jurisprudence constante, la durée légale du service militaite n'est pas considérée comme une période de services artifs et ne peut donc être prise en compte pour l'ouverture d'un droit à pension civile à jouistance immédiate dés l'âge de cinquante-cinq ans. Ces règles s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, et non aux seuls personnels de l'éducation nationale. Leur modification exigerait une intervention législative, à l'initiative éventuelle du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre délégué auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, visant à modifier le code des pensions civiles et militaire de retraite.

Enseignement privé (fonctionnement : Ille-et-Vilaine)

22071. - 18 décembre 1989. - M. Charles Mlossec a pris bonne note de la réponse de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à sa question écrite n° 15294 (parue au J.O., A.N., Débats, du 2 octobre 1989, p. 4392). Il lui rappelle toutefois que, si effectivement huit préparations au baccalauréat professionnel ont été mises en place, plusieurs projets qui avaient pourtant reçu un accueil favorable de la part des agents économiques concernés n'ont pu être mis en place sur l'académie de Rennes, faute le moyens. Il en résulte qu'un nombre insuffisant de jeunes titulaires d'un B.E.P. peuvent accéder au baccalauréat professionnel et que ceux-ci se dirigent vers des académies mieux dotées. Il lui danande donc de veiller à ce que, dans la perspective des prochaines rentrées scolsires, l'enseignement technique dans l'académie de Rennis soit effectivement su denu, afin de proposer des formations répondant s'ix besoins ey rimés.

Réponse. Le tableau ci-dessous indique le flux de passage des élèves titulaires d'un brevet d'études prefessionnelles vers les classes de première professionnelle ou de première technolegique, à la rentrée de 1989, dans le réscau public et dans le réscau privé sous contrat, pour l'académie de Rennes, d'une part, pour la France entière, d'autre part.

	RÉSEAU public	RÉSEAU privé
Rennes:		
Le professionnel	11,66 % 22,27 %	15,87 % 28,36 %
Total	33,93 %	44,23 %
Le professionnelLe technologique	17,61 % 17,99 %	18,26 % 19,64 %
Total	35,60%	37,90 %

Si l'on ajoute aux flux de passage des élèves issus d'une seconde année préparatoire au brevet d'études professionnelles vers une classe de première (professionnelle ou technologique) au sein du réseau privé de l'académie, les flux de passage d'élèves issus de deuxième année de brevet d'études professionnelles de l'enseignement privé vers les établissements d'enseignement public, les flux de passage globaux de seconde année de brevet d'études professionnelles des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement privés vers une classe de première technologique ou professionnelle, publique ou privée, dans l'académie de Rennes, s'établissent à 48,96 %. Ces données indiquent que les possibilités de poursuites d'études offertes aux élèves des établissements d'enseignement privés, titulaires d'un brevet d'études professionnelles, sont tout à fait acceptables, si on les compare à celles offertes par le réseau public de l'académie ou même par le réseau public ou le réseau privé nationaux.

Enseignement (fonctionnement : Basse-Kormandie)

23064. - 22 janvier 1990. - M. Daniel Goulet appeile l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le projet de suppression de 70 postes d'enseignement en Basse-Normandie, dont 35 pour le seul département de l'Orne. En 1974, il avait proposé au gouvernement une formule de regroupement pédagogique afin d'apporter des solutions inédites et appropriées aux effets défavoiables de la désertification des zones rurales, notamment en matière d'enseignement primaire et de préscolarisation. Le département de l'Orne, le tout premier en France, s'est porté candidat à la mise en place de ces expériences. Aujourd'hui, 70 regroupe-ments pédagogiques intéressant 161 communes rurales sont concernés. Ils assurent le maintien d'un enseignement de qualité dans des zones dites défavorisées, où la coopération intercommunale a joué pleinement. La vie associative et économique bénéficie sans aucun doute de ce système de scolarité. Le bilan large-ment positif est aujourd'hui unanimement reconnu. Il est l'œuvre des élus locaux et départementaux, des autorités académiques, des enseignants et des parents d'élèves qui ont manifesté une volonté commune et consenti des elforts tinanciers importants dans le cadre d'un partenariat exemplaire. A cette politique volontariste mise en place depuis quinze ans s'ajoutent des perspectives favorables de réaménagement du territoire. Il s'agit d'une prise de conscience des élus de plus en plus favorable à la coopération intercommunale et des projets prometteurs de désen-clavement du département. C'est au moment où ces perspectives viennent conforter leurs espoirs que le Gouvernement remet en cause leurs efforts. En effet, 70 postes d'enseignement seraient repris à la région Basse-Normandie, dont 35 postes, soit la moitié, repris au seul département de l'Orne, département pionmoitié, repris au seul département de l'Orne, departement pion-nier et pilote en matière de regroupement pédagogique. En repre-nant ces 35 postes, le ministère de l'éducation nationale provoque le démantèlement des regroupements pédagogiques dont il avait hier encouragé la création. Cela est pour le moins paradoxal et assez surprenant qu'il n'en ait pas mesuré toutes les consé-quences. In effet, si ces décisions étaient prises, elles contribue-raient à déstabiliser l'ensemble déjà fragile des services publics dont on sait qu'ils sont indispensables au maintien et au dévelop-nement de la vie rurale dans la région. Il lui demande donc qu'il pement de la vie rurale dans la région. Il lui demande donc qu'il veuille bien réexammer son projet de suppression des 70 postes d'enseignement en Basse-Normandie et en tout état de cause des 35 postes, soit la moitié, concernant l'Orne. Si cette décision était effective, alle affaiblirait toute une région aggravant encore son handicap et l'Etat faillirait alors à sa veritable mission.

Réponse. - Les mesures arrêtées pour la rentrée 1990 dans le cadre des moyens votés par le Parlement répondent à un double objectif: il s'agit, d'une part, de permettre aux académies qui connaissent depuis plusieurs années une progression de leurs effectifs d'élèves d'obtenir les moyens supplémentaires nécessaires, d'autre part, d'aboutir à une plus grande égalité par la réduction d'écarts que les seules différences liées aux spécificités géographiques ne suffisent pas à expliquer. La mise en œuvre de cette politique implique non seulement des créations d'emplois d'instituteurs, mais aussi un rééquilibrage de la répartition nationale des moyens. Dans ce domaine, il est nécessaire de procéder à des transferts d'emplois d'instituteurs des académies ayant un rapport postes/effectifs favorable vers les académies en torte expansion démographique. Cependant, les décisions de prélévements d'emplois qui ont été prises après une étude attentive de la situation de chaque académie, ont fait l'objet de pondérations importantes pour tenir compte des spécificités locales et, plus particulièrement, de la ruralité. L'académie de Caen, qui a perdu plus de 14 000 élèves depuis 1980, verra ses affectifs diminuer à nouveau à la rentrée de 1990. En outre, le rapport postes/effectifs de l'académie est très nettement supérieur à la moyenne nationale. C'est dans ce contexte que l'académie de Caen a été amenée à rendre soixante-dix emplois. Ces retraits ont été répartis à l'initiative du recteur d'académie sur l'ensemble des départements de l'académie, le département de l'Orne devant, pour sa part, restituer trente cinq emplois. Ces mesures ne sont pas de nature à déstructurer le réseau scolaire. La mise en place et le développement de solutions adaptées au contexte des petites écoles isolées des zones rurales à faible densité de population restent, en effet, la préoccupation constante des autorités académiques. Les regroupements pédagogiques jouent effectivement un rôle indispensable : ils permettent une préscolarisation satisfai-sante, limitent le nombre de cours différents dans une même classe, réduisent l'isciement des enseignants et rassemblent des enfants ou même âge. D'une manière générale, en observant l'en-semble des opérations d'ouvertures et de fermetures de classes en France métropolitaine à la rentrée 1989, il est possible de constater que, dans le secteur rural, la part des ouvertures de classes maternelles excéde très largement celle des fermetures (solde + 197), ce qui prouve que l'amélioration des conditions de préscolarisation des jeunes enfants concerne également les petites communes. Néanmoins, la pourseite de l'exode des jeunes vers les zones urbaines finit par rendre inévitables les fermetures de classes ou d'écoles. Il convient donc d'en atténuer les effets en tentant de mieux prévoir et de mieux contrôler les mouvements de populations et, par voie de conséquence, ceux des services de l'éducation nationale. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en l'aison avec le ministre de l'agriculture, a confié à des personnes qualifiées une mission dont l'objectif est de proposer des solutions permettant de mieux tenir compte des particularités du monde rural en intégrant tous les problèmes inhérents à la scolarisation des entants dans ces zones, pour que puisse fonctionner convenablement un réseau stable et performant du service public d'éducation. D'ores et déjà, il a été décidé, après une concertation avec les autres ministères concernés, de conduire une série d'expériences dans sept départements: l'Aveyron, la Creuse, la Dordogne, la Drôme, la Mayenne, les Vosges et la Gnadeloupe. Ce travail départemental, qui associera tous les partenaires concernés (président du conseil général, président de l'association départementale des maires, représentants des enseignants et des parents d'élèves), abordera tous les aspects de la scolarisation et de la vie en zone rurate. Il sera guidé par un principe fonda-mental : donner un nouvel équilibre à des zones rurales regroupées en petits bassins où l'école jouera un rôle moteur.

Enseignement : personnel (auxiliaires, contractuels et vacataires)

23222. - 22 janvier 1990. - M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationaie, de la jeunesse et des sports, sur la situation des agents non enseignants de l'éducation nationale recrutés entre le 11 juin 1983 et le 1er septembre 1989 et non titularisés à cette date. Il lui demande si ces agents ne pourraient être assimilés aux auxitiaires recrutés avant juin 1983 et bénéficier du plan de titularisation adopté pour ces derniets.

Réponse. Afin d'apporter une sotution favorable à la situation des agents administratifs aon titulaires recrutés entr. 1983 et 1989 qui n'ont pas, au regard de l'article 73 de la loi nº 84-16 du 11 janv'er 1984 modifiée, vocation à titularisation, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des

sports, a fait connaître récemment son intention d'étudier des procédures spécifiques de recrutement qui permettraient l'intégration de ces agents dans des corps de catégorie C.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

23639. - 5 février 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, si sa déclaration à la tribane de t'Assemblée nationale, le 13 décembre 1989, par laquelle il indique que les honoraires d'E.P.S. seraient actuellement de quatre heures dans les collèges et de trois heures dans les lycées, indique une volonté à court terme de modifier cet horaire, actuellement réalité de trois heures dans les collèges et de deux heures dans les lycées, horaires qui au demeurant, faute de moyens, ne sont pas toujours respectés.

Réponse. - Les horaires officiels d'éducation physique et sportive sont de trois heures en collèges et de deux heures en lycées, mais il convient de souligner que, dans certains établissements scolaires, on constate un nombre d'heures plus élevé. Cette pratique s'inscrit dans les objectifs de la loi d'orientation sur l'enseignement du 10 juillet 1989 qui a mis l'accent sur le caractère formateur de l'éducation physique, et sportive, de plus, si l'on ajoute que plus d'un quart des éléves participe aux activités de l'association sportive, que des pratiques sportives approfondies sont offertes à ceux qui le souhaitent dans le cadre des sections sportives et des sections sports-études, et enfin qu'un certain nombre d'éléves choisit l'option activités sportives spécialisées, on peut affirmer qu'en moyenne statistique, les horaires officiels d'éducation physique et sportive sont largement dépassés. Quant aux heures d'enseignement non assurées par suite d'une mauvaise répartition des moyens, leur proportion diminue d'année en année grâce à l'action répétée des recteurs.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

23691. - 5 février 1990. - M. René Couanau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème des horaires d'éducation physique dans les lycées et collèges. Ceux-ci sont actuellement de deux heures dans les lycées et de trois heures dans les collèges. Lors de la présentation du budget de la jeunesse et des sports le 13 novembre 1989, le ministre a indiqué les chiffres respectivement de quatre heures pour les cyllèges et de trois heures pour les lycées. Il lui demande donc si l'on peut attendre une amélioration prochaine dans ce domaine.

Réponse. Les horaires officiels d'éducation physique et sportive sont de trois heures en colléges et de deux heures en lycées, mais il convient de souligner que, dans certains établissements scolaires, on constale un nombre d'heures plus élevé. Cette pratique s'inscrit dans les objectifs de la loi d'orientation sur l'enseignement du 10 juillet 1989 qui a mis l'accent sur le caractère formateur de l'éducation physique et sportive. Il faut encore ajouter que plus d'un quart des élèves participe aux activités de l'association sportive, que des pratiques sportives approfondies sont offertes à ceux qui le souhaitent dans le ca. Le des sections sportives et des sections sport-études, et enfin qu'un certain nombre d'élèves choisit l'option «activités sportives spécialisées».

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

23906. - 5 février 1990. - M. Augustin Bonrepaux rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que la loi d'orientation sur l'éducation prévoit dans son article 21 : « Pour la répartition des emplois, une politique de réduction des inégalités constatées entre les académies et entre les départements vise à résorber les écarts de taux de scolarisation, en améliorant les cenditions d'encadrement des élèves et des étudiants. Elle tient compte des contraintes spécifiques des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé. » Il lui fait part de sa surprise devant les suppressions de postes d'instituteur prévues cette année dans les zones rurales et de montagne, alors que 200 créations ce postes ont été décidées dans le vote du budget 1990, et lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quelle mesure ces suppressions tiennent compte de la loi votée par le Parlement.

Réponse. - Dans le cadre des moyens prévus par le budget adopté par le Parlement, la préparation de la rentrée 1990 dans le premier degré s'est effectuée avec le souci de poursuivre la réduction des inégalités d'origine géographique. La politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens qui a déjà été engagée, a ainsi pour but d'apporter les améliorations qualitatives necessaires notamment dans les secteurs en forte expansion démographique. Cela implique des transferts d'emplois d'instituteurs des académies ayant un rapport postes/effectifs favorable vers les académies qui connaissent depuis des années une augmentation de leurs effectifs d'élèves. Les décisions de prélévements d'emplois qui ont été prises après une étude attentive de la situation de chaque académie, ont fait l'objet de pondérations importantes pour tenir compte des contraintes locales et, plus particulièrement, de la ruralité. Cet effort de solidarité vient en appui de l'action de l'Etat qui n'est pas négligeable. Outre les 200 créations d'emplois d'instituteurs qui figurent au budget de l'éducation nationale, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a obtenu la création de 300 postes supplémentaires pour aider, notamment, les académies défavorisées sur le plan des moyens à régler les problèmes qui se posent dans les zones sensibles. En ce qui concerne les zones rurales et de montagne, toutes les études qui sont faites en matière de postes budgétaires montrent que, d'une façon générale, les départements de montagne ou ruraux disposent d'un contingent d'emplois plus important que les autres, ce qui est justifié par les contraintes qu'ils connaissent. Néanmoins, la poursuite de l'exode des jeunes vers les zones urbaines finit par rendre inévitables les fermetures de classes ou d'écoles. Il convient donc d'en atténuer les effets en tentant de mieux prévoir et de mieux contrôler les mouvements de populations et, par voie de conséquence, ceux des services de l'éducation nationale. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en liaison avec le ministre de l'agriculture, a consié à des personnalités qualisiées une mission dont l'objectif est de proposer des solutions permettant de mieux tenir compte des particularités du monde rural en intégrant tous les problémes inhérents à la scolarisation des enfants dans ces zones, pous que puisse fonctionner convenablement un réseau stable et performant du service public d'éducation. D'ores et déja, il a été décidé, après une concertation avec les autres ministères concernés, de conduire une série d'expérience dans sept départements: l'Aveyron, la Creuse, la Dordogne, la Drôme, la Mayenne, les Vosges et la Guadeloupe. Ce travail départemental qui associera tous les partenaires concernés (président de conseil général, président de l'association départementale des maires, représentants des caseignants et des parents d'élèves), abordera tous les aspects de la scolarisation et de la vie en zone rurale. Un principe fondamental servira de guide : donnor un nouvel équilibre à des zones curules regroupées en peties bassins où l'écoie jouera un rôle moteur.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

23907. - 5 février 1990. - M. Augustla Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les nombreuses suppressions de postes d'instituteur prévues dans les zones rurales et de montagne. Il souhaiterait connaître quels sont les critères objectifs que ses services utilisent pour tenir compte de la situation particulière des zones d'habitat dispersé, et spécialement des contraintes géographiques et climatiques des zones de montagne et de haute montagne, ainsi que les données qui les conduisent à pratiquer cette année encore des suppressions de postes importantes, alors que le budget 1990 prévoit 200 créations.

Réponse. - La politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens qui a déjà été engagée et qui vient en appui des créations d'emplois se poursuit à la 1 tirée 1990. L'objectif est de permettre les améliorations qualitatives nécessaires, notamment dans les secteurs en forte expansion démographique. Il convient, à ce sujet, de souligner que l'effort de l'État n'est pas négligeable puisque, outre les 200 créations d'emplois qui figurent au budget 1990, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a obtenu la création de 300 emplois d'instituteurs supplémentaires pour aider les académies céluvorisées sur le plan des moyens à régler les problèmes qui se posent dans les zones sensibles. Il est néanmoins exact que la mise en œuvre d'un rééquilibrage, visant à entraîner une plus grande égalité par la réduction d'écarts que les seules différences liées aux spécificités géographiques ne suffisent pas à expliquer, implique des transferts d'emplois d'instituteurs des académies ayant un rapport « postes/effectifs » favorable vers les académies qui connaiscent depuis des années une augmentation de leur.

effectifs d'élèves. Les décisions de prélévements d'emplois, qui ont été prises dans ce cadre après une étude attentive de la situation de chaque académie, ont fait l'objet de pondérations importantes pour tenir compte des contraintes locales et, plus particulièrement, de la ruralité. Pour faire intervenir cet indicateur dans les opérations de rentrée et diminuer ainsi les retraits dans les zones rurales, les départements ont été classés en quatre groupes en fonction du pourcentage de petites écoles d'une ou de deux classes.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

23982. - 12 février 1990. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le mlnIstre d'Etat, minIstre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'expérience de l'enseignement des langues vivantes à l'école primaire. Dans les zones rurales, cette mesure a demandé la mise en place d'une organisation assez lourde et onéreuse compte tenu du coût élevé du transport des enfants malgré la prise en charge par l'éducation nationale de la rémunération et des déplacements des professeurs et de la moitié des frais de transport des élèves. Néanmoins, devant le succès de cette expérience, éléves, parents d'élèves et professeurs souhaiteraient qu'elle puisse être poursuivie. Il lui demande donc s'il envisage de reconduire cette initiative et d'améliorer le financement du transport des élèves afin que les zones rurales ne soient pas, une fois encore, pénalisées par rapport aux centres urbains.

Réponse. - L'expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante à l'école élémentaire qui a été lancée à la rentrée scolaire 1989-1990 à l'initiative du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale de la jeunesse ct des sports, s'est accompagnée de mesures financières importantes de la part de l'Etat. En effet, pour l'année scolaire 1989-1990, une enveloppe budgétaire de 70 MF pour l'enseignement public et de 9 MF pour l'enseignement privé sous contrat a été dégagée. Cette participation, de l'Etat est destinée à couvrir les frais afférents à la rémunération des personnels de l'éducation nationale et à la formation, ainsi que, pour la durée de l'expérimentation, aux déplacements des personnels enseignants. C'est à l'issue de cette expérimentation que le bilan qui en sera tiré permettra d'envisager sa reconduction et son extension. S'agissant des transports d'élèves, il convient de rappeler qu'en application de la loi de décentralisation du 22 juillet 1983, l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires relèvent depuis le ler septembre 1984 des départements pour les transports hors périmétre urvain, des autorités compétencs pour les transports urbains.

Enseignement maternel e: primaire : prisonnel (élèves-maîtres)

24024. - 12 février 1990. - M. Georges Hage fait observer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jennesse et des sports, qu'aux termes de l'article 2 de la loi du août 1897 «l'installation première et l'entretien annuel des males sont des établissements publics de l'Etat dotés de la personnalité civile et de l'autonomie sinancière... Le régime normal pour les élèves-maîtres de ces écoles est l'internat ». Aux termes de l'article 2 « le directeur est le chef de l'établissement... ii engage, liquide et ordonnance les dépenses dans les limites des engage, inquité et o'donnainte les dépenses dans les mintes des crédits régulièrement alloués ». L'article 40 dispose que « les élèves-maîtres qui ne pourraient être admis à l'école comme internes du fait de l'insuffisance de locaux auraient droit à être logés aux frais du département qui les entretient... le montant des versements effectués à l'école par le département... pour per-mettre la location d'un locai meublé destiné à ces éléves ou l'attribution des indemnités représentatives de logement en tenant lieu est fix? par le recteur sur la proposition du conseil d'administration et après avis du ou des préfets intéressés ». Par lettre de M. le ministre de l'éducation nationale à M. le directeur de l'école normale de Caen en date à Paris du 24 octobre 1985, émanant de la sous-direction de l'organisation administrative et financière (bureau DE9) précise que « la notion d'insutsisance de locaux ne peut plus être interprétée de la même manière que

lorsque le recrutement des élèves de l'école normale se faisait au niveau de la classe de troisième. Que c'est la raison pour laquelle l'insuffisance des locaux doit être appréciée non seulement par rapport à l'état plus ou moins convenable du point de vue matériel de ces locaux (minimum de confort, chauffage suffisant, etc.) le tout par rapport à la situation de l'occupant potentiel, et qu'à cet égard, il ne peut être question de faire abstraction notamment de l'état matrimonial des intéressés ». Il lui demande de préciser si, dans le cas où une école normale dispose de chambres mais non de locaux adaptés à la vie d'un couple, le droit à l'indemnité représentative demeure pour l'élève-maître ou l'élève maîtresse concerné (e).

Réponse. - L'article 40 du décret nº 48-773 du 27 avril 1948 modifié portant règlement d'administration publique nistration et l'organisation financière des écoles normales priadmis à l'école comme internes du fait de l'insuffisance des locaux auraient droit à être logés aux frais du département qui les entretient ». Ce décret a été précisé par l'instruction provisoire du 21 décembre 1959. Actuellement, les élèves-instituteurs peu-vent être externés soit pour raison de convenances personnelles, ce qui ne permet pas de les faire bénéficier de l'indemnité repré-sentative de logement, soit faute de place à l'internat ou bien parce que l'hébergement proposé n'est pas conforme à la situa-tion familiale, et le droit à l'indemnité représentative de logement à la charge du département leur est ouvert. L'insuffisance des locaux peut donc être appréciée non seulement par rapport à l'état plus ou moins convenable du point de vue marériel des locaux, mais également par rapport à la situation de l'occupant potentiel, dont l'état matrimonial, notamment, n cut être ignoré. Cette interprétation de la notion d'insuffisat Jes locaux est destinée à permettre localement l'adaptation d' tion aux conditions de recrutement et de forn . réglementaon des élévesinstituteurs, qui a notablement évolué depuis 19-

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

24115. - 12 février 1990. - M. Augustin Bonrepaux rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que la loi d'orientation sur l'éducation prévoit à l'article 2, deuxième alinéa : « L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne. » Il lui demande comment cette mesure pourra être mise en application si des suppressions de postes ont entraîné la disparition des ècoles dans les communes rurales et de montagne.

Réponse. - Il est certain qu'une scolarisation précoce peut augmenter les chances de réussite de l'enfant. Toutefois, cet objectif ne doit pas dissimuler d'autres priorités qu'il convient d'assire au préalable, par exemple la scolarisation des enfants de trois ans là où elle s'avère encore insuffisante, le remplacement, le développement des actions de soutien, l'abaissement des taux d'encadrement dans les zones fragiles. En tout état de cause, l'étude de l'ensemble des opérations d'ouvertures et de fermetures de classes en France métropolitaine à la rentrée 1989 permet de constater que, dans le secteur rural, la part des ouvertures de classes maternelles excède très largement celle des fermetures (solde + 197), ce qui prouve que l'amélioration des conditions de préscolarisation des jeunes enfants concerne également les petites communes.

Enseignement (fonctionnement : Limousin)

24137. - 12 février 1990. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de la préparation de la rentrée scolaire 1990 pour l'académie de Limoges. Si on peut en effet considérer comme normale la reduction des disparités importantes existant entre les académies, il convient d'examiner avec une toute particulière attention le cas d'une académie comme celle de Limoges où coexistent sur le plan scolaire des conditions très contrastées. En offet, cette acamine recouvre des secteurs ruraux foitement dépeublés où les conditions de la vie locale se trouveraient profondément dégradées si l'affaiblissement des moyens en personnel enseignant était accentué. Dans le même temps, en Haute-Vienne, dans l'agglomération de Limoges, les programmes de développement social des quartiers menés sur les grands ensembles d'habitations exigent un effort spécial dans

le domaine de l'éducation. Dans ces conditions, raisonner, dans le cas du Limousin, sur une moyenne académique ne paraît ni raisonnable, ni significatif. En consèquence, il lui demande de veiller à ce que l'examen des problèmes rappelés ci-dessus puissent être véritablement pris en compte dans le redéploiement envisage entre les différentes académies.

Réponse. - La préparation de la rentrée 1990 dans le premier degré s'est effectuée avec le souci de mettre en œuvre les objectifs définis par la loi d'orientation sur l'éducation. La politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens qui a déjà été engagée et qui vient en appui des créations d'emplois a pour but d'apporter les améliorations qualitatives nécessaires notamment dans les secteurs en forte expansion démographique. Cela implique des transferts d'emplois d'instituteurs des académies ayant un rapport « postes/effectifs » favorable vers les académies qui connaissent depuis des années une augmentation de teurs élèves. Les décisions de prélèvements d'emplois qui ont été prises après une étude attentive de la situation de chaque académie ont fait l'objet de poudérations importantes pour tenir compte des contraintes locales et, plus particulièrement, de la compte des contraintes locales et, plus particulièrement, de la ruralité. L'académie de Limoges, qui a perdu plus de 9 000 élèves depuis 1980 et qui verra ses effectifs diminuer à nouveau à la rentrée 1990, a été amenée à rendre dans un premier temps soixante-quatorze emplois : ce contingent, ensuite, a été ramené à soixante-cinq emplois afin de pallier les difficultés dans les zones socialement défavorisées. Ces retraits ont été répartis à l'initiative du recteur d'académie sur l'ensemble des départements de l'académie, le département de la Haute-Vienne devant, pour sa part, restituer vingt-six emplois. Ces mesures ne sont pas de nature à restituer vingt-six emplois. Ces mesures ne sont pas de nature à déstructurer le réseau scolaire. La mise en place et le développement de solutions adaptées au contexte des petites écoles isolées des zones rurales à faible densité de population restent, en effet, la préoccupation constante des autorités académiques. regroupements pédagogiques intercommunaux jouent souvent un rôle indispensable: ils permettent une préscolarisation satisfaisante, limitent le nombre de cours différents dans une même classe, réduisent l'isolement des enseignants et rassemblent des enfants du même âge. Néanmoins, la poursuite de l'exode des jeunes vers les zones urbaines finit par rendre inévitables les fermetures de classes ou d'écoles. Il convient donc d'en atténuer les effets en tentant de mieux prévoir et de mieux contrôler les moueffets en tentant de mieux prévoir et de mieux controler les mouvements de population et, par voie de conséquence, ceux des services de l'éducation nationale. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en liaison avec le ministre de l'agriculture, a confié à des personnalités qualifiées une mission dont l'objectif est de proposer des solutions permettant de mieux tenir compte des particulaires du la scolumonde rural en intégrant tous les problèmes inhérents à la scolarisation des enfants dans ces zones, pour que puisse fonctionner convenablement un réseau stable et performant du service public d'éducation. D'ores et déjà, il a été décidé, après une concertation avec d'autres ministères, de conduire une série d'expériences dans sept départements : l'Aveyron, la Creuse, la Dordogne, la Drôme, la Mayenne, les Vosges et la Guadeloupe. Ce travail départemental, qui associera tous les partenaires concernés (président de conseil général, président de l'association des maires, représentants des enseignants et des parents d'élèves), abordera tous les aspects de la scolarisation et de la vie en zone rurale. Il sera guidé par un principe fondamental : donner un nouvel équilibre à des zones rurales regroupées en petits bassins où l'école jouera un rôle moteur. Pour le second degré, la répartition des moyens d'enseignement effectuée par l'administration centrale répond au souci de réduire les disparités subsistant entre les aca-démies. Les spécificités académiques ne sauraient toutefois être méconnues dans cette répartition, notamment celles qui ont trait à la ruralité ou à des situations d'élèves en difficulté. Il convient en effet de préciser que : d'une part, les modéles de calcul appliqués par l'administration centrale enregistrent, au sein de chaque académie, et établissement par établissement, le nombre de divisions nécessaires pour encadrer les élèves, quelle que soit l'importance des effectifs concernés. La mise au point de ces modèles a précisément été conçue dans le but de respecter les contraintes de coût liées à la taille des établissements, notamment de ceux situés en zone rurale. Ces contraintes sont répercutées dans les indicateurs « heure/élève » de façon intégrale pour les collèges, et à raison d'un tiers pour les lycées et d'un quart pour les lycées professionnels. D'autre part, des suppléments horaires sont appliqués dans la oétermination des normes d'encadrement académiques pour tenir compte d'élèments impliquant un invesacadémiques pour tenir compte d'éléments impliquant un inves-tissement pédagogique particulier, comme l'importance des éléves accusant un retard scolaire et le nombre d'élèves étrangers dans ies collèges. Cela étant, il convient de rappeler que l'administra-tion centrale répartit les moyens budgétaires entre les académies sous forme de dotations globalisées pour le second degré, et qu'il appartient ensuite aux recteurs, pour les lycées, et aux inspec-teurs d'académie, pour les collèges, d'implanter ces moyens dans les établissements sur la base d'enveloppes préalablement partagées par les recteurs entre les lycées et colléges, et, pour ces derniers, entre les départements de l'académie. Dans cette organisation administrative déconcentrée, c'est donc aux services académiques qu'il revient d'apprécier les facteurs du contexte local susceptibles d'être pris en compte dans l'attribution des moyens aux établissements.

Enseignement maternel et primaire (réglementation des études)

24201. – 12 février 1990. – M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sor la notion de cycle d'apprentissage définie dans le rapport annexe de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 comme « une réalité à fois psychologique et pédagogique, distincte des notions d'âge et de structure d'accueii ». Ce rapport préconise en effet que, pour assurer la continuité éducative, l'on fixe à l'école des objectifs et des programmes selon l'âge des enfants et distingue notamment le cycle des pré-apprentissages qui recouvre l'école maternelle; le cycle des apprentissages annorcé à la grande section dans l'école maternelle et qui se termine à la fin du cours élémentaire première année dans l'école primaire; et le cycle de consolidation et d'approfondissement qui recouvre les trois dernières années de l'école primaire. Aussi, dans la mesure où le cycle d'apprentissage englobe désormais plusieurs niveaux qui étaient jusque-là distincts et spécifiques, il lui demande de bien vouloir confirmer que cette nouvelle répartition ne risque pas, à l'avenir, de se traduire par le rattachement de la grande section maternelle à l'école élémentaire.

Réponse. - L'organisation de l'enseignement primaire en trois cycles successifs de l'entrée à l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire prévue par la loi nº 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation répond à la volonté de mieux respecter les rythmes individuels d'apprentissage des élèves et d'assurer une réelle continuité pédagogique et éducative. Il s'agit d'une organisation pédagogique qui ne modifie pas les structures scolaires. Dans sa conférence de presse du 15 fèvrier 1990 sur une « nouvelle politique pour l'école primaire », le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a affirmé que la section des grands « restera à l'école maternelle ». Le souci du ministre d'État est simplement d'affirmer que « si les enfants de cinq ans ont soif de lecture et d'écriture, il n'y a aucune raison pour ne pas répondre à leur attente ».

Enseignement secondaire (fonctionnement)

24274. – 19 février 1990. – M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés qu'il convient déjà d'entrevoir pour la rentrée scolaire de septembre 1990. Le redéploiement des postes d'enseignant dans le secondaire va provoquer la suppression de soixante-quinze postes dans les collèges de la région Centre pour un effectif par classe fluctuant de moins d'un élève. Ce sont tous les élèves de nos collèges qui auront à souffrir de ces mesures restrictives, et en particulier « les élèves en difficulté » pour lesquels on émet pourtant l'intention de leur venir en aide. Dans l'enseignement élémentaire, les mesures de restructuration vont provoquer la fermeture de classes et d'écoles dans le milieu rural, et même dans certains quartiers des villes. Afin d'éviter de priver nos élèves de l'enseignement dont ils ont besoin, n'est-il pas possible d'inscrire dans une loi de finances rectificative les crédits nécessaires à la création de postes d'enseignant dans les lycées et dans les collèges et des postes d'instituteur dans l'enseignement élémentaire.

Réponse. – Dans le cadre du budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour l'année 1990, un effort important est fait pour répondre à l'accroissement notable des effectifs d'élèves attendus à la rentrée 1990, notamment dans les lycées et lycées professionnels. Dans l'enseignement secondaire, 4 500 emplois sont ainsi créés. Ils doivent prioritairement permettre d'accueillir dans les meilleures conditions ces nouveaux effectifs et de concrétiser l'engagement pris, dans le rapport annexé à la loi d'orientation sur l'éducation, de ne laisser subsister aucune classe à us de trente-cinq élèves dans les lycées d'ici à 1993. A ces emplois s'ajoutent 437 emplois de direction, d'éducation et de documentation destinés à l'ouverture de 98 nouveaux établissements et 160 emplois de professeur documentaliste destinés à pourvoir en personnel spécialisé les collèges

et lycées professionnels qui ne sont pas encore dotés d'un centre de documentation et d'information. Dans l'enseignement primaire, 200 emplois d'instituteur sont créés. Ces emplois nouveaux sont plus particulièrement destinés à l'accueil des enfants les moins favorisés dés l'âge de deux ans et de tous les enfants âgés de trois ans, ainsi qu'à la réduction des inégalités d'originé géographique. De plus, des moyens supplémentaires sont dégagés pour la rentrée de 1990. Ainsi, afin notamment de mieux compenser l'abaissement des obligations de services des professement général de collège, il est prévu l'attribution d'une dotation de 30 000 heures-année supplémentaires à la rentrée prochaine. D'autre part, 300 emplois d'instituteur seront créés en surnombre à la rentrée 1990, pour accueillir, dans les meilleures conditions, les élèves attendus dans l'enseignement primaire sans pour autant grever les dotations départementales d'enseignants par de trop nombreux redéploiements.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

24446. – 19 février 1990. – M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la préscolarisation des enfants de deux ans qui constitue une phase décisive pour la prévention de l'échec scolaire et joue un rôle irremplaçable pour une plus grands égalité des chances. Alors que la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 insiste sur la nécessité des cycles de préapprentissage assurés par l'école maternelle, en rappelant, dans son article 2, que l'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, des informations parues dans la presse spécialisée soulignent l'évolution particulièrement lente de ce taux de préscolarisation. Celui-ci, qui était de 35,69 p. 100 en 1987 et de 36,01 p. 100 en 1988, n'est estimé qu'à 36,3 p. 190 pour l'année scolaire 1988-1989. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour améliorer cette situation afin de les mettre en conformité avec les déclarations d'intention qu'il a formulèes au mois de septembre dernier, selon lesquelles l'extension de l'accueil à deux ans des enfants des milieux peu favorisés figure parmi les objectifs prioritaires.

Réponse. - Il est certain qu'une scolarisation précoce peut augmenter les chances de réussite de l'enfant. Toutefois, cet objectif ne doit pas dissimuler d'autres priorités qu'il convient d'assurer au préalable, par exemple la scolarisation des enfants de trois ans là où elle s'avére encore insuffisante, le remplacement, le développement des actions de soutien, l'abaissement des taux d'encadrement dans les zones fragiles. C'est d'ailleurs dans les zones d'éducation prioritaires que la scolarisation précoce prend tout son sens et doit être privilégiée, conformément aux principes énoncés dans la loi d'orientation. En ce qui concerne plus précisément le département du Cher, il convient de souligner que le taux de scolarisation à deux ans s'est mainienu.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Tarn)

24555. – 19 février 1990. – M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de préparation de la rentrée 1990 dans les établissements scolaires du premier degré du département du Tarn. Alors que 366 classes ont plus de trente élèves en maternelle, ou plus de vingt-cinq en primaire, que les remplacements ne sont pas régulièrement assurés et que les directeurs et directrices d'école qui ont plus de six à sept classes ne bénéficient pas tous des décharges prévues, de nouvelles suppressions de postes sont envisagées pour la rentrée 1990, ce qui porterait le bilan à 104 emplois supprimés depuis 1984. A l'évidence, ces choix, contraires aux proclamations gouvernementales sur la priorité à l'éducation, ne peuvent qu'« engendrer une récession de la qualité de l'enseignement public », comme le soulignait un communiqué du S.N.I. P.E.G.C. et de la F.C.P.E. de ce département. Les insuffisances criantes relevées par les députés communistes lors de la discussion budgétaire sont aujourd'hui évidentes. L'abandon des suppressions de postes envisagées dans ce département lui apparaît incontournable pour ne pas aggraver la situation existante : il lui demande s'il entend répondre positivement à cette exigence démocratique élémentaire. Attaché à la reconstruction d'un service public d'éducation synonyme de réussite et de quelité, il l'informe d'un besoin réel de 65 postes supplémentaires, évalué à partir de pré-

visions minimales, et il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour y satisfaire. La situation du département du Tarn n'étant malheureusement pas isolée, il lui fait part du besoin urgent d'un collectif budgétaire, lui rappelant que les députés communistes sont toujours prêts à soutenir toute initiative en ce sens et que, pour assurer le financement, leur proposition de réduction des crédits de surarmement nucléaire reste d'actualité.

Réponse. - La préparation de la rentrée 1990 dans le premier degré a été préparée avec le souci de mettre en œuvre les objectifs définis par la loi d'orientation sur l'éducation. Afin de permettre les améliorations qualitatives nécessaires notainment dans les secteurs en forte expansion démographique, il importe de poursuivre la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens qui a déjà été engagée et qui vient en appui des créations d'emplois. Ce rééquilibrage se traduit par des transferts d'emplois d'instituteurs des académies ayant un rapport « postes/effectifs » favorable vers les académies qui connaissent depuis des années une importante augmentation de leurs effectifs d'élèves. Les décisions de prélèvements d'emplois qui ont été prises après une étude attentive de la situation de chaque académle ont lait l'objet de pondérations importantes pour tenir compte des contraintes locales et, plus particulièrement, de la ruralité. C'est dans ce contexte que l'académie de Toulouse se voit retirer vingt-huit poster. A cotte mesure arrêtée au plan national, s'ajoute une opération de rééquilibrage des dotations départementales à l'initiative du recteur d'académie. Le Ta. 1 qui a perdu plus de 3 000 élèves de 1980 à 1989 et qui verra ses effectifs diminuer à nouveau à la rentrée 1990, bénéficie d'un rapport « postes/effectifs » très nettement supérieur à la moyenne des départements comparables par la structure du réseau des écoles. La reprise d'un contingent d'emplois d'instituteurs à la rentrée 1990 qui a été ramené de -20 à -17, n'est donc pas de nature à provoquer une détérioration des conditions de scolarisation. Ces mesures ne sont pas de nature à destructurer le réseau scolaire. La mise en place et le développement de solutions adaptées au contexte des petites écoles isolées des zones rurales à faible densité de population restent, en esset, la préoccupation constante des autorités académiques. Les regroupements pédagogiques Intercommunaux jouent effectivement un rôle indispensable: ils permettent une préscolarisation satisfaisante, limitent le nombre de cours différents dans une même classe, réduisent l'isolement des enseignants et rassemblent des enfants du même âge. D'une manière générale, en observant l'ensemble des opérations d'ouvertures et de sermetures de classes en France métropolitaine à la rentrée 1989, il est possible de constater que, dans le secteur rural, la part des ouvertures de classes maternelles excède très largement celle des fermetures (solde + 197), ce qui prouve que l'amélioration des conditions de préscolarisation des jeunes enfants concerne également les petites communes. Néanmoins, la poursuite de l'exode des jeunes vers les zones urbaines finit par rendre inévitables les fermetures de classes ou d'écoles. Il convient donc d'en attenuer les effets en tentant de mieux prévoir et de mieux contrôler les mouvements de populations et, par voie de conséquence, ceux des services de l'éducation nationale. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre de l'éducation hationale, de la jeunesse et des sports, en haison avec le ministre de l'agricul-ture, a confié à des personnes qualifiées une mission dont l'objectif est de proposer des solutions permettant de mieux tenir compte des particularités du monde rural en intégrant tous les problèmes inhérents à la scolarisation des enfants dans ces zones, pour que puisse fonctionner convenablement un réseau stable et pour que puisse fonctionner convenablement un reseau stable et performant du service public d'éducation. D'ores et déjà, il a été décidé, après urae concertation avec d'autres ministères, de conduire une série d'expériences dans sept départements : l'Aveyron, la Creuse, la Dordogne, la Drôme, la Mayenne, les Vosges et la Guadeloupe. Ce travail départemental qui associera partenière conservé (arbeident de Conseil départements) en la contrainte conservé (arbeident de Conseil département). tous les partenaires concernés (président de Conseil général, président de l'association départementale des maires, représentants des enseignants et des parents d'élèves) abordera tous les aspects de la scolarisation et de la vie en zone rurale. Il sera guidé par un principe fondamental : donner un nouvel équilibre à des zones rurales regroupées en petits bassins où l'école jouera un rôle moteur.

Enseignement (fonctionnement : Sarthe)

24749. - 26 février 1990. - M. Gérara Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationaie, de la jeunesse et des sports, sur la situation des écoles et collèges sarthois. Depuis 1983, 170 postes de professeurs et 173 postes d'instituteurs ont été supprimés dans le département de la Sarthe. Cette situation, en aboutissant à un gonflement des effectifs par classe, à la suppression de postes d'aide psychopédagogique et d'emplois dans l'enseignement spécialisé,

compromet l'égalité des chances pour tous les Sarthois. Aussi, il lui demande de bien vouloir remédier à l'aggravation de cette situation en renonçant à la suppression, lors de la prochaine rentrée scolaire, de 12 postes en collège et 37 postes en écoles.

Réponse. - La préparation de la rentrée 1990 dans le premier degré s'est effectuée avec le souci de mettre en œuvre les objectifs définis par la loi d'orientation pour l'éducation. La politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens qui a déjà été engagée et qui vient en appui des créations d'emplois a pour but d'apporter les améliorations qualitatives nécessaires, notamment dans les secteurs en sorte expansion démographique. Ce rééquilibrage, qui se traduit par des transferts d'emplois d'ins-tituteurs des académies ayant un rapport postes/effectifs favo-rable vers les académies qui connaissent depuis des années une augmentation de leurs effectifs d'élèves, doit entraîner une plus grande égalité par la réduction d'écarts que les seules différences liées aux spécificités géographiques ne suffisent pas à expliquer. Les décisions de prélèvements d'emplois qui ont été prises aprés une étude attentive de la situation de chaque académie ont sait l'objet de pondérations importantes pour tenir compte des contraintes locales et, plus particulièrement, de la ruralité. L'académie de Nantes, qui a perdu plus de 24 000 élèves depuis 1980 et qui verra ses effectifs diminuer à nouveau à la rentrée 1990, a été amenée à rendre 50 emplois. Ces retraits ont été répartis à l'initiative du recteur d'académie sur l'ensemble des départements de l'académie, le département de la Sarthe devant, pour sa particular de l'académie, le département de la Sarthe devant, pour sa particular de l'académie sur l'ensemble des départements de l'académie, le département de la Sarthe devant, pour sa particular de la calle de la calle de particular de la calle de particular de la calle de particular de la calle de la calle de particular de la calle de restituer 37 emplois. Ces mesures ne sont pas de nature à destructurer le réseau scolaire d'une manière générale dans l'académie et, plus précisément, dans le département de la Sarthe qui bénéficie d'un rapport postes/effectifs très nettement supérieur à la moyenne des départements comparables. Pour le second degré, les prévisions de rentrée dans les établissements du second degré ont confirmé, malgré un certain infléchissement, la tendance observée les années précédentes : torte augmentation des effectifs dans les lycées et les lycées professionnels (60 000 élèves supplémentaires) et diminution dans les colléges (20 000 élèves en moins). Les décisions d'attribution d'emplois ont été arrêtées avec le souci de rééquilibrer progressivement les situations académiques, en tenant compte de l'évolution de la population scolaire et du poids des mesures catégorielles (diminution des horaires de service des P.E.G.C. et des P.L.P. compensée en fait par des heures supplémentaires). Dans l'académie de Nantes la variation des effectifs prévue pour la rentrée prochaine est des effectifs prévue pour la rentrée prochaine est de + 3 444 élèves (collèges et lycées confondus). La dotation prévue est la suivante : emplois : + 222 ; stagiaires C.P.R. : + 50 ; heures supplémentaires en équivalents-emplois : + 294 emplois. Ces dotations ont été notifiées au recteur et c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à leur disposition, pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée scolaire 1990. Ainsi, s'agissant de la prépa-ration de la rentrée dans les collèges de la Sarthe, il conviendrait de prendre directement l'attache des services académiques concernés, prêts à fournir toutes les précisions qui pourraient être souhaitées concernant les décisions arrêtées au niveau local sur l'organisation de la carte scolaire du département de la Sarthe.

Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais)

24844. – 26 février 1990. – M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation du collège Jacques-Prévert à Houdain (Pas-de-Calais). Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1990, les services académiques envisagent de procéder à la suppression de deux postes d'enseignant. Alors que la rénovation pédagogique engagée depuis plusieurs années commençait à porter ses fruits avec un taux de 75 p. 100 de réussite au brevet des collèges en 1989, une telle mesure, si elle devenait effective, serait de nature à remettre en cause le projet d'établissement. Compte tenu des enjeux de la formation pour le Pas-de-Calais, et notamment sur le secteur ouest du bassin minier, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour donner au collège d'Houdain les moyens nécessaires au maintien d'un service public d'enseignement de qualité.

Réponse. - La rentrée 1990 à le préparée, en fonction du budget adopté par le Parlement, avec le souci de continuer à réduire progressivement les des parités existant entre les académies et de mieux assurer l'accueil des élèves en diminuant notamment les effectifs par classe dans les lycées. Les prévisions de rentife dans les établissements du second degré ont confirmé, malgré un certain infléchissement, la tendance observée les années précédentes : forte augmentation dans les lycées et les lycées profes-

sionnels (60 000 élèves supplémentaires) et diminution dans les collèges (20 000 élèves en moins). Les décisions d'attribution d'emplois ont été arrêtées avec le souci de rééquilibrer progressivement les aituations académiques, en tenant compte de l'évolution de la population scolaire et du poids des mesures catégorielles (diminution des horaires de service des P.E.G.C. et des P.L.P. compensée en fait par des heures supplémentaires). Dans l'académie de Lille la variation des effectifs prévue pour la rentrée prochaine est de + 2 411 élèves (collèges et lycées confondus). La dotation prévue est la suivante : 294 emplois ; 40 stagiaires des centres pédagogiques régionaux ; heures supplémentaires en équivalent-emplois : 403 emplois. Ces dotations ont été notifiées au recteur et c'est à ce dernier, en tiaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à leur disposition, pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée scolaire 1990. S'agissant de la situation du collège Flandre à La Madeleine, il conviendrait donc de prendre directement l'attache de l'inspecteur d'académie du Nord, seul susceptible de fournir toutes les précisions qui pourraient être souhaitées sur l'organisation de la carte scolaire du département.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

24849. - 26 février 1990. - M. Roland Beix demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, comment il envisage de revaloriser la carrière des secrétaires des I.D.E.N., dont le plus grand nombre se trouve classé en catégorie D de la fonction publique, alors que les missions qui leur sont confiées équivalent à des tâches de secrétaire de direction.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, ne méconnaît pas le rôle important assumé par les secrétaires des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ces personnels bénéficieront des mesures résultant du protocole d'accord conclu le 9 fèvrier 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations de la fonction publique. Les fonctionnaires des catégories D et C sont prioritairement concernés par ces mesures. Ainsi les agents de bureau relevant actuellement de l'échelle E l (IM 220-269) seront reclassés dans les deux ans à venir dans une nouvelle échelle E 2 (IM 227-287), dont l'espace indiciaire sera élargi de vingt-six points pour culminer à l'IM 313 en 1994. A cette amétioration indiciaire s'ajoutera pour les personnels de catégorie C relevant de l'échelle E 2 la création d'un grade de débouché à concurrence de 25 p. 100 de l'effectif des corps classés à l'échelle E 3 (IM 235-307). Cette échelle, comme les échelles E 4 et E 5 concernant les autres corps administratifs de catégorie C, sera largement revalorisée. Enfin, un espace indiciaire supplémentaire (IM 352-387) sera accessible à 10 p. 100 des effectifs relevant des corps situés sur les nouvelles échelles E 4 et E 5.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

25090. - 5 mars 1990. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des deux facultés libres françaises sondées sous le régime de l'association de la loi 1901, à savoir la faculté libre de Paris, 233, saubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, et la faculté libre de lettres et sciences politiques de l'Ouest, II, rue Claude-Bernard, 35400 Saint-Malo. Il constate que ces deux facultés sont les seules à ce jour à ne pas être habilitées à recevoir les boursiers de l'Etat, au motif que les seuls élèves des établissements d'enseignement supérieur créés en application des lois du 12 juillet 1875 et du 18 mars 1880 (relatives à la liberté de l'enseignement supérieur) et existant à la date du 1e novembre 1932 peuvent bénéficier des bourses de l'enseignement supérieur, suivant les termes mêmes de la loi nº 53-43 du 3 février 1953. Cette situation, mettant sur un pied d'inégalité ces deux facultés libres vis-à-vis des autres facultés, cause aux familles un préjudice financier important les sanctionnant ainsi dans le choix de l'établissement. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas envisageable de mettre fin à une telle discrimination en modifiant la loi du 3 février 1953 de sorte que l'attributlon des bourses puisse bénéficier à tous les élèves des établissements d'enseignement supérieur privé, quelle que soit la date de leur création.

Réponse - L'impossibilité, pour les étudiants de la faculté de Paris et de la faculté libre de lettres et sciences politiques de l'Ouest à Saint-Malo, de prétendre au bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports résulte de la non-habilitation de ces établissements à recevoir des boursiers du fait de la date de leur ouverture. L'article 6 de la loi nº 53-49 du 3 fèvrier 1953 limite en effet cette habilitation aux seuls établissements universitaires privés, créés en application des lois des 12 juiitet 1875 et 18 mars 1880 relatives à la liberté de l'enseignement supérieur, existant à la date du ler novembre 1952. Les deux facultés libres précitées ayant été ouvertes postérieurement à cette date, leurs étudiants ne peuvent en conséquence prétendre à l'attribution d'une bourse.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

25119. - 5 mars 1990. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des établissements de type « Bender-Pailleron ». Suite à l'incendie dramatique survenu il y a plusieurs années au collège Edouard-Pailleron, un plan de résorption de ce type d'établissements avait été élaboré. Il souhaite en conséquences savoir s'il existe encore des établissements construits selon ces normes, et dans l'affirmative, connaître leur nombre et leur localisation géographique.

Réponse. - Les différents types de constructions scolaires, généralement regroupées selon la dénomination de «Bender-Pailleron», doivent être distingués. De 1960 à 1973, un certain nombre d'établissements ont été réalisés selon un procédé industrialisé léger à ossature métallique. Tous ceux-ci ne présentent pas les mêmes caractéristiques du point de vue de la sécurité et, dans l'ensemble, leur reconstruction n'est pas techniquement indispensable. Cependant pour prévenir tout accident, un volume important de travaux de sécurité a été effectué dans la plupart d'entre eux : ainsi, de 1981 à 1984, un total de 1,3 milliard de francs leur a été consacré. Les établissements réalisés selon un procédé de construction inodulaire comme le collège Edouard-Pailleron ont retenu plus particulièrement l'attention du ministère et des services locaux concernés. En 1985, ces constructions étaient au nombre de 56 réparties dans différentes académies. En 1981, deux missions ont été réalisées dans ces établissements, afin d'établir un nouveau diagnostic de leur état, de définir un privature de sécurité catifficient et le machine et en confidence. niveau de sécurité satisfaisant et homogène et, en conséquence, de prendre des décisions quant à la nature et l'ampleur des travaux encore nécessaires. Suite à ces missions, il a été décidé en 1985 de procéder à la reconstruction de dix d'entre eux, choisis en fonction de leur vétusté et de la hauteur du bâtiment. Un crédit de 97 MF a été dégagé en supplément des enveloppes globales mises à la disposition des présets de région, pour subventionner leur reconstruction, en accord avec les collectivités concernées à qui ii appartient, compte tenu de la réglementation en vigueur, de mener à terme la réalisation effective de la totalité des travaux. Il s'agit d'établissements situés à Paris (129, Vincent-d'Indy, Saint-Quentin, Beauvais, Crépy-en-Valois, Vizille, Claix, Jarrie, Rochefort, Villeneuve-Saint-Georges, Vitry-sur-Seine. Depuis le 1st janvier 1986, date de la décentralisation administrative en matière de constructions scolaires du second degré, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ne dispose plus a son budget d'aucun moyen lui permettant d'intervenir dans ce domaine, qui est exclusivement du ressort du conseil general pour les collèges, du conseil régional pour les lycées. Les problèmes qui peuvent demeurer dans les établissements à ossature métallique, et plus particulièrement de type modulaire, doivent être réglés cas par cas au niveau local.

Enseignement (fonctionnement)

25254. - 5 mars 1990. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il ne serait pas souhaitable, à la suite de la mise en place de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, de réduire le coût des études et de mettre en place une véritable politique d'aide financière aux familles. Il lui expose à ce sujet les souhaits exprimés par la confédération syndicale des familles d'obtenir en priorité: la revalorisation des bourses et de certaines primes qui n'ont pas évolué depuis de nombreuses années; la gratuité des manuels dans tous les lycées ainsi que la création d'une allocation d'étude pour tous les jeunes en second cycle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Péponse. - Il est effectivement souhaitable de réduire le plus possible les difficultés financières que rencontrent les familles pour élever et éduquer leurs enfants. Dans ce sens, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports accorde des aides liées aux frais de scolarité afin de permettre aux enfants de familles modestes d'obtenir le diplôme qui leur donnera les meilleures chances d'insertion sociale et professionnelle. Il est bien évident, cependant, que ces aides n'ont pas pour objet de com-penser une charge financière déterminée, mais de permettre à une population particulière - les samilles les plus désavorisées - de saire sace aux srais générés par la scolarité de leurs ensants. Simplement, des modulations ont été introduites dans le montant des aides servies, en fonction du type de scolarité suivie, qui prennent notamment en compte l'existence d'un surcoût de charges pour le second cycle. En dehors de l'attribution d'aides financières à la scolarité, les élèves de premier cycle sont cidés par l'Etat de diverses manières : versement de l'allocation de rentrée scolaire, gratuité des manuels, etc. Ils jouissent également de la proximité des établissements. Aussi, les coûts engendrés par leur scolarité ne sont pas tels qu'ils justifient, dans l'état actuel des crédits, une aide supplémentaire de l'Etat. La part de bourse pour ces élèves n'a donc pas été revalorisée pour la présente année scolaire. En revanche, l'amélioration des aides servies aux élèves de second cycle apparaît aujourd'hui comme prioritaire. Ceci s'explique d'une part par l'existence d'un surcroit de charges pour le second cycle, lié notamment à l'obligation d'achat des livres scolaires, et insuffisamment pris en compte, d'autre part par le souci de favoriser l'accés au second cycle long pour les élèves issus de familles modestes. L'abondement de 170 millions de francs dont a bénéficié le chapitre 43-71 du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, Bourses et secours d'études, en 1989 a permis de prendre dés la rentrée scolaire 1989-1990 les mesures suivantes : augmentation de la part de bourse pour le second cycle, qui est passée de 225 francs à 243 francs; augmentation de la prime d'équipement qui est passée de 700 francs à 900 francs; augmentation de la prime d'entrée en seconde qui est passée de 950 francs à 1 200 francs; extension de l'attribution de la prime d'équipement et du bénéfice de la part « section industrielle » aux élèves boursiers de certaines sections non industrielles, mais dont les élèves sont contraints d'acquérir un équipement spécifique et coûteux, à savoir esthéticien-coiffeur, prothésiste orthopédiste et prothésiste dentaire, services liôtelleries et collectivités.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

25419. - 12 mars 1990. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationaie, de la jeunesse et des sports, ses inquiétudes quant à l'éventuelle remise en cause du 3° cycle de toxicologie de l'université de Metz. Le maintien de cet enseignement en Moselle, qui remporte d'ailleurs un franc succès puisqu'il a permis la soutenance de dix-neuf thèses en trois ans, est indispensable à une région en cours de restructuration industrielle et qui s'oriente largement vers la recherche en matière d'écologie et de protection de l'environnement. Il souhaiterait vivement connaître son opinion et ses intentions à ce sujet.

Réponse. - La mise en place d'un D.E.A. national de toxicologie a pour objet de contribuer au développement de la formation et de la recherche dans un domaine particulièrement important. Il est pour cela nécessaire de rassembler les compétences et de stimuler les collaborations entre nos meilleurs laboratoires. C'est la signification de l'organisation générale du D.E.A. avec un tronc commun et trois options. Compte tenu du potentiel messin, il est envisagé de confier à l'universite de Metz la responsabilité de l'option Toxicologie de l'environnement. La participation de l'université de Metz à cette entreprise sera l'occasion de développer ses activités de recherche et d'enseignement en éconoxicologie et, par là, d'accroître aussi son audience nationale et internationale.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

26177. 26 mars 1990. M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes particuliers des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) qui

ayant effectué trente-sept années et demie au service de l'Etat ne peuvent actuellement faire valoir leurs droits à pension avant l'âge de soixante ans pour la simple raison que l'administration ne leur compte pas quinze ans de services actifs. Peut-il indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement pour modifier cette situation choquante?

Réponse. - Certains professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) qui, ne réunissant pas lors de leur intégration dans ce corps quinze ans de services actifs accomplis en qualité d'i stituteur, ne sont pas actuellement en droit d'obtenir le bénéd'une pension civile à jouissance immédiate dés l'âge de ci ante-cinq ans. Les corps de P.E.G.C. font partie intégrante d', enseignants du second degré et il n'a pas été jugé légitime, lors de leur création, de les classer dans la catégorie des emplois dits actifs. Pour la constitution initiale de ces corps, seuls ont été intégrés les instituteurs qui, réunissant les conditions exigées, en ont fait la demande expresse dans le délai qui leur était imparti, étant précisé que toutes indications utiles quant aux conséquences qu'une telle option entraînerait en matière de carrière et de cessation d'activité ont été données aux candidats, tant directement par les services des rectorats et des inspections académiques que par voie de circulaire générale. Ainsi, la circulaire no V-69-349 du 4 août 1969, publiée au Bulletin officiel no 32 du 28 août 1969 mentionnait en son paragraphe III que « les services accomplis dans le nouveau corps constituent des services sédentaires conduisant normalement à jouissance des droits à pension à soixante ans. Toutefois, en vertu des articles L. 24 et L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les instituteurs intégrés dans le corps des P.E.G.C. et qui auront effectué quinze années de service actif à la date du dépôt de leur demande d'intégration conserveront, au regard de l'entrée en demande d'intégration conserveront, au regard de l'entree en jouissance de la pension de retraite, le bénéfice du classement en service ac.if». De plus, la circulaire n° V-69-500 du 8 décembre 1969 précisait que seul pouvait entrer en compte dans les quinze années de service actif le temps passé sous les drapeaux au-delà de la durée légale. En conséquence, il n'appareît nas possible de revenir aujourd'hui sur l'option exercée libre passes de la consequence d me et en toute connaissance de cause par les intéressés : ces derniers ne sont pas placés dans des conditions moins favorables que leurs collégues et que les autres enseignants du second degré et il ne serait pas justifié qu'une mesure catégorielle spécifique soit prise à leur égard.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

18862. – 16 octobre 1989. – M. François Grussermeyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la nécessaire coppération suprafrontalière en matière d'environnement sur le plan européen. Il lui demande en particulier s'il n'estime pas, à l'avenir, nécessaire et indispensable que des avis motivés soient désormais sollicités auprès des collectivités locales concernées (communes, départements, régions) lorsqu'un projet important pouvant avoir des répercussions graves sur la santé des populations et la qualité de l'eau ou de l'air, est programmé unilatéralement par les autorités locales ou régionales d'un autre pays, à proximité immédiate d'une frontière comme par exemple l'usine d'incinération de déchets industrieis toxiques de Kehl en République fédérale d'Allemagne, à moins de deux kilomètres de Strasbourg.

Réponse. - La question des installations susceptibles par leur implantation dans des régions frontalières d'avoir des incidences sur l'environnement dans les pays limitrophes fait l'objet d'ine attention soutenue de la part des autorités françaises. Une circulaire interministérielle du 16 août 1982, intervenue par référence à l'article 8-2° de la directive du 24 janvier 1982 (directive Seveso) a précisé aux préfets concernés les informations qui devaient être fournies aux autorités des Etats membres limitrophes pour toutes les demandes d'autorisation au titre de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées susceptibles d'affecter le territoire de ces Etats. Les services du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs ont fait procéder à une enquête aux fins de déterminer dans les départements frontaliers français les conditions d'application de cette circulaire. Les résultats de cette enquête font apparaître que les

autorités françaises ont pour leur part scrupuleusement observé eette procédure d'information. En ce qui concerne plus spécialement le projet d'implantation à Kehl d'une usine d'incinération de déchets toxiques, il a été demandé au préfet du Bas-Rhin de veiller, en concertation avec les autorités ailemandes, à la réalisation, conformément à la législation française sur les installations classées, d'une étude d'impact sur le territoire français pour cette installation ainsi que d'une étude de dangers précise. L'examen du dossier du projet transmis par les autorités allemandes fait apparaître que l'installation est soumise à des normes trés sévères. Il reste que les caractéristiques d'une telle installation une zone moins urbanisée. Des contacts ont été pris en ce sens avec les autorités allemandes.

Environnement (politique et réglementation : Pas-de-Calais)

20430. - 20 novembre 1989. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'impact écologique des travaux du chantier du tunnel sous la Manche pour le littoral du Pas-de-Calais. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage la mise en place d'une commission de contrôle destinée à vérifier si les prescriptions relatives à l'environnement émises par la commission intergouvernementale en 1987 sont aujourd'hui respectées par le constructeur.

Réponse. - Conscients de l'importance d'une prise en compte exemplaire de l'environnement dans la définition et la réalisation des ouvrages et des installations liés à la construction du tunnel sous la Manche, les gouvernements français et britannique ont réservé à la commission intergouvernementale, établie en application de l'article 10 du traité signé le 12 février 1986 à Cantorbéry (entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) le droit de s'opposer, notamment par ce motif aux avant-projets qui lui seront soumis par le concessionnaire en vertu de l'article 7 de la concession conclue le 14 mars 1986. La comn-ission intergouvernementale, depuis le mois de juin 1989, au cours des soumissions informelles préalables de ces avant-projets, puis des premières soumissions formelles, a eu l'occasion d'émettre des avis et des recommandations sur les propositions du concessionnaire en s'appuyant sur les propres avis des ministères concernés et consultés en la matière, notamment le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Bien entendu, une large concertation au niveau local s'est déroulée parallèlement. Actuellement, la phase des avant-projets n'est pas arrivée à son terme et la commission intergouvernementale attend du concessionnaire la remise prochaine d'avant-projets traitant spécifique-ment de la prise men comple de l'environnement. Elle aura donc à cette occasion des remarques à formuler et le cas échéant des prescriptions à donner au concessionnaire. Paralièlement à l'examen des avant-projets du tunnel sous la Manche, la commission intergouvernementale assure, conformément à l'article 9 de la concession quadri-partite, un suivi précis de la construction de la liaison fixe sous la Manche et un contrôle des installations en cours de réalisation qu'autorise l'article 28 de la concession. Compte tenu de l'avancement des travaux du tunnel, les contrôles exercés par la commission intergouvernementale ont porté essentiellement sur le stockage au Fond Pignon des déblais issus du creusement des tunnels. Ainsi, tout en exerçant déjà un contrôle (direct ou indirect par l'intermédiaire des autorités locales) sur les travaux déjà réalisés, aujourd'hui l'activité principale de la commission intergouvernementale est essentieliement centrée sur l'examen des divers avant-projets qui lui sont soumis par le concessionnaire ; elle les approuve ou les rejette en formu-lant des recommandations qui portent sur la sécurité, la sûreté, l'environnement et la conformité à la concession. A l'issue de cette phase. lorsque le projet sera alors entièrement défini, la commission intergouvernementale sera en mesure d'exercer pleinement son rôle de contrôle de l'exécution des travaux tel qu'il est précisé par la concession. En définitive, la concession quadripartite a concentré sur la commission intergouvernementale les pouvoirs de suivi et de contrôle, notamment en matière d'environnement, des travaux de réalisation du tunnel sous la Manche. Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement, tout comme les autres ministères concernés, est associé aux avis, recommandations et directives que la commission intergouvernementale est appelée à donner au concessionnaire. Le secrétariat d'Etat auprés du Premier ministre chargé de l'environnement peut en outre à tout moment, et il l'a déjà fait, évoquer auprès de la commission intergouvernementale, un probléme particulier d'environnement posé par la réalisation des travaux de la liaison fixe.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs)

20828. – 27 novembre 1989. – A la suite d'un article paru dans un quotidien annonçant que Mme Elisabeth Jospin vient de se voir confier par le secrétaire d'Etat à l'environnement une mission photographique sur la vallée de la Loire, M. Erle Dollgé demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement el de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, s'il peut définir exactement cette mission et quel en est le but. Il lui demande également d'évaluer le coût d'une telle mission qui comprend la mise à disposition, sur plusieurs semaines voire plusieurs mois, du personnel régional.

Réponse. - Pour animer la concertation lancée par le secrétariat d'Etat auprès du Fremier ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, il a paru opportun de constituer un fonds photographique documentaire témoignant de la situation actuelle su bassin. Ce reportage photographique, créé dans l'esprit de la mission photographique de La France des années 1980 réalisée à l'initiative de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (D.A.T.A.R.), permettra à la fois d'alimenter se débat sur l'aménagement de la Loire et de conserver une référence iconographique bien organisée et datée. Etalé sur plusieurs saisons et concernant l'ensemble du cours - de la source à l'embouchure - le reportage témoignera bien sor de la diversité des écosystèmes, des paysages, des aménagements et des habitats des vals de Loire. Cette mission a été consiée à Mme Elisabeth Jospin qui réalise, par ailleurs, pour l'institut de physique du Globe, une série de reportages photographiques sur les grands sleuves du monde, parmi lesquels la Loire trouvera tout naturellement sa place. Une exposition d'une cinquanteine de clichés sera réalisée à la sin de la mission. Elle sera présentée au public, qui pourra ainsi mieux apprécier les enjeux de l'aménagement de la Loire. Pour faciliter le repérage des sites à photographier, les agents de délégations régionales à l'architecture et à l'environnement (D.R.A.E.) qui suivent le dossier de l'aménagement de la Loire ont été amenés à indiquer les points remarquables du cours du seuve. La contribution de l'Etat se limite à cette prestation technique, très simple pour les fonctionnaires qui connaissent parsaitement le terrain, et à un sinancement de 80 000 francs complété par une contribution issue du mécènat.

Eau (nappes phréatiques : Alsuce)

23762. - 5 février 1990. - M. Françols Grussenmeyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la pollution de l'eau par les nitrates. A cet égard, il lui rappelle la communication au conseil des ministre du 28 juin 1989 concernant une réflexion interministérielle sur l'extension des redevances de pollution par les nitrates, notamment d'origine agricole. Il lui demande de bien vouloir l'informer des résultats de cette réflexion interministérielle et de l'état d'avancement de la directive communautaire relative aux nitrates, l'Alsace étant particulièrement sensible aux problèmes de la qualité des eaux pour laquelle les collectivités locales se mobilisent activement.

Deuxième réponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, mène depuis 1984, en collaboration avec le ministère de l'agriculture, une politique commune de lutte contre la pollution des eaux par les nitrates. Cette politique est élaborée par les deux départements ministèriels sur la base des travaux du comité d'orientation pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates et les phosphates provenant des activités agricoles (Corpen), auxquels participent activement les élus, la profession agricole, les usagers de l'eau. Jusqu'en 1989, l'action a essentiellement consisté à définir les conditions d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement et notamment de la qualité des eaux et à diffuser l'information correspondante tant auprès du grand public que des agriculteurs pour lesquels ont été publiés plusieurs recueils de préconisations. A partir de 1989, il est apparu à la fois nécessaire de poursuivre ce type de travaux et possible de donner une dimension nouvelle à l'action, tant dans le demaine de la réglementation qu'au plan des mesures d'accompagnement économique. C'est ainsi que la réglementation relative à l'élevage, dans

le cadre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, sait actuellement l'objet d'une revision. L'instruction technique de 1976 relative à l'élevage porcin a été réétudiée par un groupe de travail interministériel avec la participa-tion active de la profession. La prise en considération par la réglementation des autres élevages, notamment de l'élevage bovin et de celui des volailles, est également à l'étude et devrait aboutir à une révision de la nomenclature des installations classées et à la parution d'instructions techniques adaptées. Dans le même temps est négociée la proposition de directive communautaire sur la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates. Le Gouvernement français prend une part active à cette népociation, sur la base d'une position nationale élaborée en concertation avec les responsables de la profession agricole et grâce à l'appui du Corpen. La France considére en effet que la mise au point d'un texte communautaire sur la question est un acte important et sérieux, et qui engage l'avenir. Cette mise au point demande que soient rapprochés des points de vue parfois éloignés et que soient prises en considération, d'une manière à la fois efficace et souple, les spécificités différentes des divers états membres. C'est dire qu'il importe avant tout de mener une négociation qui aille au fond des problèmes, dans un domaine qui n'admet pas l'imprécision. Suite à la communication au conseil des ministres du 28 juin 1989, ont été mises à l'étude, en vue de la réflexion interministérielle prévue, les modulités d'une extension de la redevance de pollution perçue par les agences financières de bassin à l'azote nitrique, que celui-ci provienne des elfluents urbains et industriels ou qu'il soit d'origine agricole. La perception d'une redevance sur les nitrates devrait permettre de donner les moyens de la politique nouvelle notamment en matière de protection du de la politique nouvelle notamment en matiere de protection du littoral. Ceci s'inscrit dans la préparation du VIº programme d'in-tervention des agences l'inancières de bassin. Il convient de souli-gner que les réflexions menées sur le thème de la pollution nitratée des eaux s'inscrivent également dans le cadre, plus large, de la préparation du plan national pour l'environnement et des assises de l'eau. Le plan national pour l'environnement, dont l'élaboration a été demandée par le Premier ministre, doit faire l'objet d'une consultation la plus large au cours de l'année 1990 et être présenté au Parlement à l'automne prochain. Quant aux assises de l'eau, il est prévu qu'au terme d'un an de travail aux divers niveaux locaux et de trois mois de synthèse à l'échelon gouvernemental, elles permettent de définir des orientations générales qui seront publiées dans un document dénommé Eau 2000, avant leur traduction dans le VI programme d'intervention des agences financières de bassin. Le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement entend bien s'entourer à ces occasions des avis de toutes les instances concernées et de toutes les personnalités compétentes, notamment des élus locaux, départementaux, régionaux et nationaux. C'est à ce titre, et en considérant qu'ancune politique efficace ne peut être conduite sans l'adhésion et l'engagement actif des populations intéressées, qu'il apprécie hautement que l'Alsace se mobilise pour la protection et la sauvegarde de sa nappe, l'élément le plus important de son patrimoine régional.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

24706. - 26 février 1990. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. ie secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les préoccupations exprimées par les adhérents des associations de pèche et de pisciculture. En effet, il semblerait que la pratique de l'emploi de l'asticot comme esche pour la pêche à la truite soit remise en question, puisque le nouveau livre II du code rural, objet du décret nº 89-805 du 27 octobre 1989, ne l'ait plus état des dérogations accordées aux préfets concernant l'autorisation de pêche à l'asticot sous certaines conditions. Il lui demande, à la veille de l'ouverture de 1990, de préciser si cette pratique, traditionnelle dans nos régions, peut être maintenue.

Réponse. - La pêche à l'asticot était autorisée jusqu'à la décision du Conseil d'Etat d'annuler pour vice de procédure la seconde phrase du 2º de l'article 42 du décret nº 85-1385 du 23 décembre 1985 pris pour l'application de l'article 437 du code rural et réglementant la pêche en eau douce. Cette disposition sera à nouveau introduite à l'article R. 236-47 du code rural. Le conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche a donné un avls l'avorable à ce projet. Le dossier est en cours d'instruction.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Transports aériens (aéroports : Val-d'Oise)

17504. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Pierre Delalande rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer les inquiétudes des riverains de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle, face à l'accroissement constant du trafic et au développement des nuisances qui y sont liées. A cet égard, il lui demande de bien vouloir lui faire le point précis: le de l'utilisation, la nuit, des pistes actuellement en service à Roissy: heures, tréquences des décollages et des atterrissages, orientations des trajectoires empruntées, comparaison avec les autres aéroports parisiens et européens où le trafic de nuit serait plus réduit, voire inexistant; 2º des études et expérimentations relatives au système (Microwave Landing System) et notamment des résultats obtenus à Marseille et des conclusions tirées quant à la date prévisible de mise en service de ce système dans les autres aéroports. A ce sujet, il lui rappelle que le rapport présenté au nom du Conseil économique et social par M. Georges Parrotin en 1988, indiquait que «l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) considérait déjà le MLS comme normalisé mondialement pour succéder à l'ILS (Instrument Landing System)». Compte tenu des avantages de ce nouveau sys-tème, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de le mettre prioritairement en place à Roissy, pour éviter ou en tout cas diminuer substantieilement les nuisances sonores subies par la population dans les zones urbanisées de la région, et tout particulièrement de la vallée de Montmorency. Il lui demande d'autre part si des études sérieuses ont blen été menées en ce qui concerne une éventuelle variation de quelques degrés des pistes existantes, comme cela avait déjà été suggéré ; une telle réorientation minime suffisant, semble-t-il, à éviter le survol des zones les plus urbanisées, tout en tenant compte des contraintes en matière de vents dominants et des équipements existants. Enfin, il s'inquiéte de savoir s'il est tenu compte de ces éléments pour la définition de l'orientation de la piste nº 5 de Roissy, dont il était question qu'elle soit nord-sud et souhaiterait savoir s'il est exact que des mesures soient prises pour imposer exclusivement les décollages l'ace à l'ouest et les atterrissages face à l'est.

- L'aéroport Charles-de-Gaulle a été conçu et implanté afin de pouvoir être utilisé de façon permanente de jour comme de suit. Il peut ainsi faire face au développement du trasic aérieu avec un minimum de contraintes et permettre à Aéroports de Paris de rester compétitif par rapport à ses principaux concurrents européens (Londres, Francfort, Amsterdam). Le plate-forme, ce qui est pcu. Par ailleurs, le plan d'exposition au bruit a pris en compte un trafic de nuit égal à 10 p. 100 du trafic total et a été établi en retenant l'hypothèse qu'un mouvement de nuit équivaut à dix mouvements en période diurne. La comparaison avec les autres grands aéroports européens est difficile car certains n'ont pas de restrictions tandis que d'autres y sont soumis, et en règle générale des dispositions dérogatoires sont applicables selon le type d'avion (certifié acoustiquement) par utilisation de pistes prélérentielles, par demandes d'accord préahable, en faveur des compagnies basées, etc. Pour ce qui est du M.L.S. (Microwave Landing System), il convient de savoir que l'échéancier initialement proposé par l'O.A.C.I. (année 2000) a été fortement remis en cause par les compagnies aériennes, certaines associations du transport aérien considérant que les I.L.S. (Instrument Landing System) de la nouvelle génération satisfont parfaitement aux besoins et que les avantages du nouveau système restent à prouver. Une importante campagne d'evaluation du M.L.S. va cependant être engagée par la F.A.A. (Federal Aviation Administration des Etats-Unis), et dans le cadre de l'O.A.C.I. la France participera à une campagne identique sur le plan européen, un M.I.S. expérimental devant être installé sur l'aéroport Charles-de-Gaulle dès cette année. Il n'est pas prévu de modifier de quelques degrés l'orientation des deux pistes paralléles existantes. En effet une telle opération nécessiterait une rel'onte complète du plan de masse de l'aéroport et serait d'un coût particulièrement élevé. En revanche, des procédures de moindre bruit ont été délinies suivant les pistes utilisées afin de diminuer les nuisances auxquelles sont exposées les populations riveraines de l'aéroport, notamment celles de la vallée de Montmorency. Ainsi, les pilotes doivent suivre de façon très précise au décollage, à partir des deux pistes existantes, les trajectoires de montée initiale, sauf avis du contrôle de la circulation aérienne. Ces trajectoires font d'ailleurs l'objet d'enregistrements systématiques pouvant entraîner l'intervention d'Aéroports de Paris auprès des compagnies aériennes en cas de non-respect desdites procedures. A cet égard, le trafic observé sur la piste nº 2 est trés inférieur à celui constaté sur la piste nº ; puisque seuls les avions les moins bruyants sont autorisés à l'utiliser lors des

décollages face à l'ouest. S'agissant de la piste nº 5 de l'aéroport Charles-de-Gaulle, celle-ci figure effectivement au plan de masse de la plate-forme et est prise en compte pour l'établissement du plan d'exposition au bruit et l'élaboration des servitudes aéronautiques de dégagement réglementaires. Il convient cependant d'indiquer qu'à ce jour il n'existe aucun projet quant à sa réalisation dans un avenir proche et que les sinancements correspondants ne sont pas programmés. Enfin, les principes d'exploitation de l'aéroport Charles-de-Gaulle conduisent à une utilisation simultanée des pistes nº 1 et nº 2 en conformité avec les spécifications relatives aux aides radio-électriques à l'atterrissage, propres à garantir par toutes conditions météorologiques la sécurité des avions et de leurs passagers. Les atterrissages et les décollages s'effectuent toujours face au vent, soit face à l'ouest, soit face à l'est, et, de ce fait, il n'est pas envisageable de dissocier lors d'une situation météorologique donnée le sens des atterrissages de celui des décollages. En ce qui concerne la région parisienne, les conditions climatiques habituelles se traduisent annuellement en moyenne dans 30 à 40 p. 100 des cas par des atterrissages ou décollages orientés face à l'est, soit environ une centaine de jours par an, et, à l'inverse, dans 60 à 70 p. 100 des cas, les décellages et atterrissages s'effectuent face à l'ouest.

Ministères et sccrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

22764. – 8 janvier 1990. – M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur un projet de réforme du statut des personnels des parcs examiné en 1983 qui, à ce jour, n'aurait pas, semble-t-il, été mis en application. Il lui demande si ce projet verra le jour en 1990.

Réponse. - Le groupe de travail chargé d'étudier les possibilités de refonte des classifications des ouvriers des parcs et ateliers (O.P.A.) a tenu sa première réunion le 15 février dernier. A cette occasion ont pu être définis et analysés les différents problèmes qui se posent à l'élaboration d'une nouvelle classification. Trois dates (13 mars, 3 avril et 10 mai) ont d'ores et déjà été retenues pour les prochaines réunions.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

23475. – 29 janvier 1990. – M. Jean-Michel Couve rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qu'en réponse à la question écrite nº 11401 de M. Louis de Broissia, en date du 3 avril 1989 (J.O. du 29 mai 1989), relative à la situation des techniciens de l'équipement, il disait : « des réflexions sont d'ores et déjà engagées sur les perspectives d'évolution et de réforme de leur situation ». Huit mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions ont abouti ces réflexions.

Réponse. - Les négociations engagées entre les différents départements ministériels sur les perspectives d'évolution et de réforme du corps des techniciens de l'équipement ont parmis d'aboutir à un certain nombre de constats et de conclusions. La refonte de la grille de la fonction publique crée un contexte nouveau qui doit être intégré à ces réflexions.

FAMILLE

Presse (journaux d'annonces gratuites)

18718. – 9 octobre 1989. – M. Henri Bayard attire l'attention de Mme le secrétaire d'État auprès du ministre de la solidarité, de le santé et de la protection sociale, chaigé de la famille, sur le développement croissant des publicités dites « roses » dans les journaux distribués gratuitement. Tout en ayant conscience des problèmes de liberté, celui de la santé morale des jeunes qui ont à leur disposition ces publications paraît prioritaire. C'est pourquoi il lui demande quelle action elle entend mener, avec d'autres membres du Gouvernement concernés, pour mettre un terme à ce développement pour le moins oangereux.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire sur le développement croissant des publicités dites « roses » dans les journaux distribués gratuitement a retenu toute l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la sauté et de la protection sociale, chargé de la famille. En application de l'article 14 de la loi nº 49-956 du 16 juillet 1949 sur les

publications destinées à la jeunesse, un contrôle sur la promotion publicitaire des périodiques et des livres est exercé par le ministre de la justice. Le matériel publicitaire concernant les films cinématographiques est, quant à lui, soumis à la surveillance du ministre de la culture. L'administration ne dispose, en revanche, d'aucun texte lui permettant d'atteindre, dans une autre perspective, les autres aspects de la publicité commerciale, notamment effectuée par voie d'affiches en faveur des messageries roses. Il n'appartient qu'au juge, éventuellement saisi, d'apprécier si, dans chaque cas d'espèce, se trouvent réunis etéléments constitutifs de l'infraction prévue par l'article R. 38-9 du code pénal qui punit de peines contraventionnelles ceux qui auront exposé ou fait exposer sur la voie publique ou dans les lieux publics des affiches ou images contraires à la décence. Pour ce qui concerne la publicité en faveur des messageries téléphoniques paraissant dans les journaux d'annonces gratuites, l'article R. 38-10 du code pénal punit des mêmes peines ceux qui auront envoyé, sans demande préalable du destinataire, distribué ou fait distribuer à domicile ou dans les lieux publics tous prospectus, écrits, images, photographies ou objets quelconques contraires à la décence. Il appartient dès lors au procureur de République territorialement compétent d'engager, le cas échéant, à l'encontre des responsables de ces publications, les poursuites pénales appropriées.

Logement (allocation de logement)

21721. – 18 décembre 1989. – M. Louis Colombani attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la modification dans certains départements des usages en vigueur concernant le versement de l'allocation logement à caractère social aux organismes gérant des tutelles aux prestations sociales ou aux établissements hébergeant des bénéficiaires de ces allocations. L'allocation logement à caractère social a été créée par la loi du 16 juillet 1971, décret d'application du 29 juillet 1972. Depuis cette date, l'A.L.S. était considérée par de nombreuses caisses d'allocation familiale versée aux organismes de tutelle et non aux intéressés. Or, l'A.L.S. ne faisant pas partie des prestations sociales énumérées dans l'article L. 511-1 de la loi du 18 octobre 1966, il en résulte que cette allocation sera versée directement aux allocataires, rendant délicate la tâche des tuteurs. Il est à craindre que, dans de nombreux cas, compte tenu de la fragilité des personnes concernées, ces sommes soient détournées de leur objet. Ne pourrait on pas envisager au plus vite de remédier à cet oubli et faire ajouter l'A.L.S. à la liste de l'article L. 511-1 de la loi du 18 octobre 1966. – Question transmise à Mme le secrétaire d'Etatauprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

Logement (allocation de logement)

22537. - 1er janvier 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la soiidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences du versement de l'allocation logement à caractère social directement aux allocataires en tutelle. Avec l'informatisation de leurs services, la plupart des caisses d'allocations familiales viennent de proceder au versement de l'aliocation logement à caractère social directement aux familles bénéficiant d'une tutelle aux prestations sociales adultes (loi 1966), mettant ainsi fin brutalement, sans prevenir, à l'habituel versement aux organismes tuteurs gestionnaires chargés par le juge de la gestion des prestations sociales adultes. Des familles bénéficiaires d'une mesure de tutelle et donc reconnues « inaptes à gérer leur budget » se trouvent ainsi, sans comprendre, en possession d'importantes sommes d'argent. La Caisse nationale d'allocations familiales se réfère au décret nº 60.399 du 25 avril 1969 qui n'inclut pas l'allocation logement à caractère social et qui ne la considére pas comme une prestation familiale ou sociale. Compte tenu que l'allocation logement à caractère social a été creée plus tard (ioi du 16 juillet 196!), ne serait-il pas souhsitable de permettre à la Caisse nationale d'allocations familiales d'inclure cette prestation parmi les autres prestations normalement versées aux gestionnaires et de penédier rapidement à cette regrettable situation? Il est à redouter que ces samilles en tutelle, à l'approche de Noel, aient déja dépensé ces sommes d'argent et ne puissent payer leur loyer, s'exposant ainsi à des menaces d'ex-puision tragiques pour des familles bien fragilisées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement et les mesures envisagees pour remédier à cette situa-tion. - Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la sante et de la protection sociale, chargé de la famille.

Logement (allocations de logement)

22543. - le janvier 1990. - M. Arthur Paecht rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que la tutelle aux prestations sociales prévue par la loi du 18 octobre 1966 ne peut s'appliquer à l'allocation logement à caractère social, du fait que celle-ci ne figure pas dans la liste des prestations familiales, qu'établit l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale. Il note que certaines caisses d'allocations familiales, considérant en fait cette allocation comme une prestation sociale, la versaient non aux intéressés mais aux organismes de tutelle ainsi qu'aux établissements hébergeant les personnes concernées. La Caisse nationale d'allocations familiales a récemment entendu mettre un terme à ces pratiques, en rappelant les textes applicables; les caisses devront donc dorénavant verser l'allocation directement à ses bénéficiaires, ce qui rendra difficile la tâche des tuteurs et des directeurs d'établissements d'hébergement contraints de récupérer parfois à grand peine auprès des intéressés les sommes en cause. Il lui demande dans ces conditions s'il ne convient pas d'étendre la tutelle aux prestations sociales à l'allocation logement à caractère social, comme le législateur l'a déjà tait pour l'allocation aux adultes handicapés, ce qui permettrait notamment aux organismes sociaux gestion-naires de cette ailocation d'assumer leur tâche sans difficulté supplèmentaire. - Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la jamille.

Réponse. – Les dispositions de la loi nº 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales ne sont pas applicables à l'allocation logement à caractère social. Par conséquent, il est légitime que la Caisse nationale des allocations familiales ait demandé aux caisses de verser l'allocation directement à son bénéficiaire. Or, du fait de ces dispositions, les organismes tutélaires et les directeurs d'établissements d'hébergement rencontrent un certain nombre de difficultés dans l'exercice de leur mission. La possibilité de la modification législative nécessaire à l'extension du régime de la tutelle à l'allocation logement à caractère social va donc être examinée très rapidement. Cependant, le projet de loi sur le droit au logement, actuellement en discussion au Parlement, intègre une disposition relative au tiers payant qui est de nature à modifier les données du problème.

Adoption (réglementation)

23839. - 5 février 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de Mme le secrélaire d'Etal auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la nécessité de rendre plus aisée l'adoption d'enfants français par des couples heureux de donner amour, soins et bonheur à des enfants, qui, sans eux, passeraient de famille d'accueil en famille d'accueil, avec l'instabilité et les déchirements ressentis par les familles et surtout par les enfants. Il semble que le délai d'un au entre la conception et la possible adoption, neuf mois de grossesse et trois mois après la naissance) devrait permettre l'adoption rapide de ces bébés, adoption qui fuciliterait une vie réellement familiale.

Réponse. En ce qui concerne l'adoption des enfants mineurs français, l'article 347 du code civil précise que peuvent être adoptés: l'o les enfants pour lesqueis les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption; 2º les pupilles de l'Etat; 3º les enfants décarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 350 du même code (sa terme duquel l'enfant « recueilli par un particulier, une œuvre privèe ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, peut étalet à bandonné par le tribunal de grande instance »). Les pupilles de l'Etat dont le statut a fait l'objet récemment d'une réforme par la loi nº 84-422 du 6 juin 1984 sont des enfants qui sont admis comme tels par l'aide sociale à l'enfance et dont la collectivité publique a la responsabilité totale parce qu'ils ont perdu tout lien avec leur famille. La loi prévoit 6 catégories d'admission (article 61 du code de la famille et de l'aide sociale tel que modifié par la loi précitée, qui regroupent trois grands types de situations : des enfants confiés par leurs parents (art. 61-1°, 2º et 3º); des enfants on phelins (art. 64-4º); des enfants dont les parents ont fait l'objet d'une décision judiciaire de déchéance d'autorité pacentale ou des enfants déclarés judiciairement abandonnés, lorsqu'ils sont confiés au service de l'aide sociale à l'enfance dans le cadre de ces procédures (art. 61-5º et 6º). Depuis une trentaine d'années l'effectif des pupilles de l'Etat a connu une forte diminution : tin 1987, 7 700 enfants relevaient de ce statut (1 400 d'entre eux étant placés en vue d'adoption, vivant donc déjà chez leur future famille adoptante), dont 64 p. 100

étaient âgés de douze ans ou plus. Les moyens mis en place pour aider et accueillir les mères célibataires, la baisse des naissances non désirées par le développement des méthodes contraceptives ainsi que les nouvelles orientations de la politique de protection de l'enfance ont raréfié les recueils d'enfants en vue de leur adoption. L'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale rappelle expressément que l'admission comme pupille de l'Etat constitue le premier pas vers l'adoption : « les enfants admis en qualité de pupilles de l'Etat (...) doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais. Lorsque le auteur considère que cette mesure n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer ses motifs au conseil de famille. La validité de ces motifs doit être confirmée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant ». Une fois écoulé le délai de trois mois de aux 1°, 2° ou 3° de l'article 61 du code précité – peut être repris «sans formalité par celui de ses père ou mère qui l'avaient confié au service (art. 62 du même code), il peut être placé en vue d'adoption. Le statut est donc temporaire pour la plupart des enfants aujourd'hui admis comme pupilles de l'Etat, qui trouvent rapidement une samille d'adoption. Ainsi sur les 694 enfants nés et admis à ce titre en 1987, 450 étaient d'ores et déjà placés en vue d'adoption au 31 décembre 1987 - et 99 étaient à cette date pup les de l'Etat à titre provisoire, le délai de trois mois n'étant pas encore écoulé. Seuls conservent plus longtemps le statut des enfants présentant des particularités (liées à leur état de santé, de handicap ou tout autre problème) pour lesquels il est plus diffi-cile de trouver des familles capables et désireuses de les acqueillir. En ce qui concerne les familles souhaitant adopter un ensant, deux aspects sont désormais nettement distingués. D'une part, les services de l'aide sociale à l'ensance donc du département délivrent un agrément avec lequel les personnes souhaitant adopter peuvent se voir confier un pupille de l'Etat ou un enfant étranger. Cet agrément est pris uniquement en considération de la situation des intéressés eux-mêmes, de leurs souhaits et possibilités, préalablement à tout projet d'adoption d'un enfant précis. La procédure d'agrément est réglemente par le décret précité nº 85-938 du 23 août 1985 modifié par décret du 9 mai 1988; elle doit permettre d'apprécier « les conditions d'accueil que le demandeur est susceptible d'offrir à des enfants sur les plans familial, éducatif et psychologique » (art. 4 de ce décret). Le texte énumère également très précisément les garanties qui doivent être assurées aux demandeurs pour l'instruction de leur dossier. D'autre part, il appartient au conseil de famille des pupilles de D'autre part, il appartient au conseil de famille des pupilles de l'Etat, qui décide seul du placement en vue d'adoption des pupilles dont il a la charge (70 au maximum par conseil), de choisir, parmi les familles agréées que lui propose l'aide sociale à l'enfance, celle qui correspond le mieux à la situation particulière de chaque enfant. Les délais d'attente qui s'imposent aux candidats à l'adoption de pupilles de l'Etat résultent donc du décalage, qui caractérise la France comme les pays occidentaux comparables entre le nombre de personnes souhaitant adopter comparables, entre le nombre de personnes souhaitant adopter un enfant (15 000 demandes dans les services en 1987, selon les derniers résultats statistiques) et le nombre d'enfants qui ont besoin d'une famille adoptive.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Retraites: fonctionnuires civils et militaires (calcul des pensions)

23877. - 5 l'évrier 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des fonctionnaires ayant accompli deux ans de service national comme objecteur de conscience avant la loi du 8 juillet 1983. Les services que ces personnels ont accomplis à ce titre ne sont pas pris en compte pour l'avancement et la retraité dans la fonction publique du fait du caractère non rétroactif de la loi. La pénalisation qui frappe cette catégorie de fonctionnaires objecteurs de conscience a un caractère injuste. Elle lui demande s'il entend agir pour modifier cette situation. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes autrinistratives.

Réponse. – Depuis l'intervention des dispositions de la loi nº 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national, le temps de service passé en qualité d'objecteurs de conscience est pris en compte dans la carrière du fonctionnaire, pour l'avancement et la retraite. Il est vrai que cette disposition ne concerne que les services accomplis à ce titre après l'entrée en vigueur de la loi précitée. En effet, la loi dispose en général pour l'avecir ; toute exception au principe de non-rétroactivité ne peut résulter

que de la volonté manifestement exprimée par le législateur. Par ailleurs, le service des objecteurs de conscience n'était pas précédemment considéré comme une forme de service national actif, mais soumis à un statut et régi par des dispositions juridiques spécifiques. Il n'est, en conséquence, pas envisage à l'heure actuelle de modifier le dispositif législatif existant.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

24305. – 19 février 1990. – M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'utilisation rationnelle de la compétence, de l'expérience et de la disponibilité des fonctionnaires retraités. Certaines études délicates, compliquées, nécessitent l'attention et le temps des fonctionnaires en activité, de plus en plus accaparés par les innombrables travaux en commission, alors que les tâches quotidiennes les absorbent souvent au-delà de ce qui est raisonnable pour une bonne efficacité de leur travail. L'initiative prise par M. le ministre de l'intérieur de confier la présidence d'une commission chargée de l'ètude des problèmes de la police municipale à un préfet de région honoraire lui paraît un excellent exemple à multiplier. Il lui demande s'il envisage de procéder à l'étude de ce problème en le confiant, éventuellement, à des fonctionnaires retraités.

Répanse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. En dehors du cas cité, l'administration utilise assez iréquemment des hauts fonctionnaires retraités pour des missions ponctuelles d'études ou d'audits et en tant que membres de diverses commissions ou organismes administratifs ou pour la présidence de jurys de concours. Il en est ainsi notamment des conseillers d'Etat honoraires ou des conseillers maitres honoraires à la Cour des comptes qui se voient couramment confier des responsabilités dans des institutions telle que la cour de discipline budgétaire et financière par exemple, on peut également citer le cas des correspondants dépar ementaux du Médiateur de la République qui sont souvent des fonctionnaires retraités. Cette utilisation ration nelle de la compétence, de l'expérience et de la disponibilité des fonctionnaires retraités se manifeste enfin dans le domaine associatif où ils rendent des services trés appréciés.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

24526. – 19 février 1990. – M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. ie ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, que dans le cadre de la négociation de la grille indiciaire des fonctionnaires et des emplois de la fonction publique, la C.F.T.C. souhaite une intervention dans le sens d'une équitable répartition des emplois entre la filière administrative et la filière technique, à savoir : 1º la suppression de la catégorie D et de l'échelle t dans la filière administrative, comparativement à la filière technique; 2º le recrutement des agents administratifs directement à l'échelle 2, sans concours, comme dans la filière technique; 3º un équitable traitement entre les emplois administratifs et techniques. En résumé, la C.F.T.C. souhaite qu'il n'y ait plus de distinction de grade pour un même emploi. Il lui demande quelle suite il compte donner à l'union des syndicats C.F.T.C. territoriaux de la Loire-Atlantique.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

24707. – 26 février 1990. – M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, à propos de la réorganisation de la grille indiciaire des fonctionnaires et des emplois de la fonction publique, et en particulier sur la répartition équitable des emplois entre la filière administrative et la filière technique, à savoir : le la suppression de la catégorie D et de l'échelle I dans la filière administrative comparativement à la filière technique; 20 le recrutement des agents administratifs directement à différence de traitements entre les emplois administratifs et techniques il lui demande ouelles sont ses intentions dans le cadre des réflexions actuellement menées pour la reconnaissance des responsabilités exercées.

Réponse. - Le protucole d'accord sur la rénovation de la grille indiciaire conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de éonctionnaires vise à revaloriser les

rémunérations les plus faibles, à améliorer les déroulements de carrière et à prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires. Au nombre des principales mesures retenues en vue d'atteindre ces objectifs figure notamment l'intégration, sur deux années, de l'ensemble des agents de bureau (catégorie D) dans les nouveaux corps d'agents administratifs dont la carrière se déroulera sur les deux premières échelles de la catégorie C. En outre, la totalité des emplois d'agents de service de catégorie D seront, sur la durée d'application du protocole, soit sept ans, requalifiés en emplois de catégorie C. En ce qui concerne les modalités de recrutement dans les corps de catégorie C de la filiére administrative, il est apparu que le système actuel de recrutement par examen professionnel ouvert à des candidats détenteurs de certains diplômes (C.A.P. de dactylographie, de sténographie ou B.E.P.) et qui n'est pas cohérent d'un corps à l'autre ou d'une administration à l'autre, n'était plus adapté aux besoins des administrations. Il ne sera donc plus exigé des carididats la justification de diplôme, mais les administrations organiseront des concours dont les épreuves permettront de retenir ceux qui paraissent te plus adapté aux tâches qui leur seront confiées, permettant ainsi à des candidats non diplômés de faire la preuve de leurs capacités acquises par un effort personnel. La restructura-tion complète de la filière administrative de la catégorie C, rendue nécessaire par l'évolution des fonctions exercées par ses agents et l'introduction des technologies de la bureautique, va aboutir à l'instauration de deux niveaux de recrutement : le pre-mier en E 2 dans un corps d'agents administratifs, le second en E 4 dans les corps de commis et adjoints dans les quels seront intégrés les sténodactylegraphes et les secrétaires sténodactylegraphes. S'agissant enfin de la filière ouvrière, celle-ci comportera désormais un corps d'ouvriers professionnels divisés en deux grades. Les recrutements s'effectueront dans le premier corps en E 3, dans le deuxième en E 5, les avancements s'effectuant de E 3 en E 4 et de E 5 dans un nouvel espace indiciaire fixé entre les indices bruts 396 et 479.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

24682. - 26 février 1990. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'union des syndicats Force ouvrière de la fonction publique de l'Orne qui s'indigne des conditions dans lesquelles se déroulent les négociations sur la réforme de la grille indiciaire. Elle trouve inadmissible que les négociations se déroulent « dans la clandestinité » avec deux organisations syndicales, dont l'une n'est d'ailleurs pas représentative de l'ensemble de la fonction publique. C'est pourquoi, l'union des syndicats Force ouvrière de la fonction publique del l'Orne sollicite la reprise d'une négociation loyale dans le cadre des dispositions légales définies au titre l'us statut général des fonctionnaires, reconnaissant le droit aux organisations syndicales représentatives de nègocier les rémunérations et les conditions de travail des fonctionaires avec les pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur la suite qu'il entend donner à cette revendication.

Réponse. - Les négociations sur la réforme de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, eagagées le 19 décembre 1989, se sont poursuivies les 9 janvier, 29 janvier, 30 janvier, 31 janvier et l'er février 1990 pour aboutir à un protocole d'accord conclu le 9 février 1990 avec cinq des sept reganisations syndicales représentatives des fonctionnaires. Les ept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires au plan national ont été régulièrement invitées à participer aux discussions, et elles ont effectivement assisté aux réunions précitées à l'exception de l'U.G.F.F.-C.G.T. qui a estimé ne pas devoir maintenir sa principation au-delà du 29 janvier au soir et de l'U.I.A.F.P./F.O. qui a quitté la négociation dans la nuit du 31 janvier au le février 1990. Cette dernière organisation a justifié son départ par le fait qu'une négociation parallèle se serait déroulée à l'occasion d'une suspension de séance. Il est exact, que pour répondre à des demandes d'explications techniques de des granisations. Loin de constituer une entorse aux règles de la négociation collective, il s'agit la d'une pratique conforme au déroulement usuel du dialogne social. Elle est au demeurant cuverte à toute organisation syndicale du moment qu'elle en loyme le souhait. De façon plus générale, le Gouvernement 3 verillé pendant cette négociation, comme en toute autre occasion, à ce que les organisations syndicales soient traitées sur un stricte plan d'égalité. Il paraît en conséquence injuste de faire le reproche au Gouvernement d'avoir privilégié certains interjocuteurs de préférence à d'autres. Au contraire, le seul souci qui l'a

animé en menant ces négociations a été de les conclure par un accord le plus large possible sur une réforme essentielle à la réussite de l'entreprise du renouveau du service public.

Administration (décentralisation)

24722. - 26 février 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, s'il peut lui dresser un tableau faisant apparaître le nombre de fonctionnaires des administrations civiles de l'Etat en 1982, c'est-à-dire avant la décentralisation, et en 1988 ou 1989, c'est-à-dire plusieurs années après la décentralisation.

Réponse. Le tableau ci-joint présente les effectifs budgétaires des fonctionnaires (agents titulaires) des administrations civiles (non compris les budgets militaires), ainsi que les effectifs des agents non titulaires civils.

Effectifs budgétaires des agents des services civils

	1982	1989
Agents titulairesAgents non titulaires	1 900 408 129 590	1 970 001 94 652
Total agents civils	2 029 998	2 064 653

Source : lois de finances initiales.

La baisse des effectifs des agents non titulaires que l'on peut observer sur le tableau est due à des titularisations qui induisent une hausse de même montant des effectifs des agents titulaires.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

24848. - 26 février 1990. - M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la question du droit à la retraite des fonctionnaires pères de trois enfants, ayant exercé durant quinze ans dans la fonction publique. Etant donné que les femmes ayant accompli quinze années de service et ayant trois enfants sont admises au bénéfice de la retraite, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui permettraient aux hommes réunissant ces conditions de bénéficier du même ayantage.

Réponse. - Il est exact que le bénéfice des dispositions de l'article L. 24-1 (3°) du code des pensions civiles et militaires, qui permettent d'obtenir la liquidation d'une pension à jouissance immédiate, est réservé aux seules mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant âgé de plus d'un an, atteint d'une invalidité au moins égale à 80 p. 100. Il convient d'observer que cet avantage est propre au statut de la fonction publique et ne connaît pas d'équivalence dans le secteur privé. Son extension aux pères de famille fonctionnaires lui conférerait un caractère beaucoup plus général, qui ne manqueralt pas de susciter des revendications identiques de la part des salariés du secteur privé. Les charges qui en résulteraient, tant pour la sécurité sociale que pour le budget de l'Etat, seraient certainement très lourdes. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

Handicapés (emplois réservés)

24990. - 26 février 1990. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives, sur la situation de trop nombreux candidats aux emplois de la fonction publique qui, déja pénalisés par le fait d'un handicap, se voient contraints, après réussite à un examen ou concours, à des délais d'attente créant bien des désillusions. Conscient de l'inadéquation existant entre le niveau de certains d'entre eux et les postes proposés, il s'interroge néanmoins sur la nécessité d'intégrer en nombre suffisant des personnes ayant témoigné d'un courage certain face à l'adversité. Il serait heureux de connaître les mesures envisagées pour répondre aux besoins soulignés.

Réponse. - Le recrutement des handicapés dans la fonction publique est opéré soit dans les conditions de droit commun (concours), soit dans le cadre de modalités dérogatoires d'accès,

parmi lesquelles figure notamment la procédure de recrutement par la voie des emplois réservés. Cette voie d'accés, instituée afin de savoriser l'emploi des handicapés dans la fonction publique, présente certains dysfonctionnements qui peuvent conduire à de longs délais d'attente, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire. Ces difficultés n'ont pas échappé au Gouvernement qui, à la suite des conclusions d'un groupe de travail réuni en 1989, a décidé de prendre des mesures afin d'améliorer le fonctionnement de cette procédure dérogatoire de recrutement. Les aménagements réglementaires envisagés qui sont en cours d'élaboration devraient notamment conduire à une meilleure adéquation entre la périodicité des examens et l'ouverture de vacances d'emplois. Par ailleurs, les emplois qui offrent des débouchés trop faibles seront supprimés de la nomenclature des emplois réservés. En outre, la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des personnes handicapées a institué une nouvelle voie d'accès à la fonction publique, complémentaire de la procédure de recrutement par les emplois réservés, qui contribuera à favoriser le recrutement des handicapés dans les administrations. En effet, cette loi permet un recrutement en quaîtté d'agent contractuel pour des emplois de catégories C et D. Les intéressés peuvent alors être titularisés à l'issue d'une période d'un an renouvelable une fois, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

25275. - 5 mars 1990. - M. Alain Cousin interroge M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la valeur des négociations relatives à la grille indiciaire quand une partie seulement des organisations syndicales y a participé. Il souhaiterait connaître les mesures qui ont été prises pour que toutes les revendications aient pu être entendues.

Réponse. - Les négociations sur la révision de la grille des classifications et des rémunérations des fonctionnaires engagées par le Gouvernement se sont bien déroilées conformément aux termes du second alinéa de l'article 8 de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 qui prévoit que : « les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour conduire au niveau national avec le Gouvernement des négociations préaletes à la détaction de la conduire de la conduite des conformements des négociations en la conduite de la condui le Gouvernement des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations ». Après avoir été étroitement associées aux travaux préparatoires menés dans le cadre d'un groupe de travail sur la réfornie de la catégorie B, les sept organisations syndicales de fonctionnaires représentatives au plan national ont été conviées par le Gouvernement à participer à ces négociations. Celles-ci ont commencé le 19 décembre 1989 et se sont poursuivies le 9 janvier 1990 puis le 19 janvier 1990. Reprises le 29 janvier 1990, elles ont continué le 30 janvier 1990 pour se poursuivre le 31 janvier et se clore le 1er février 1990. Les pour se pourstivre le 31 janvier et se clore le 1et levrier 1990. Les sept organisations syndicales ont été régulièrement invitées à participer aux discussions, et elles ont effectivement assisté aux réunions précitées à l'exception de l'U.G.F.F./C.G.T. qui a estimé ne pas devoir maintenir sa participation au-delà du 29 janvier au soir et de l'U.I.A.F.P./F.O. qui a quitté la négociation dans la nuit du 31 janvier au let février 1990. Cette demière organisation ai participation par la fait qu'une présociation par la fait qu'une présociation presultable se a justifié son départ par le fait qu'une négociation parallèle se serait déroulée à l'occasion d'une suspension de séance. Il est exact que pour répondre à des demandes d'explications techniques de deux fédérations syndicales sur des propositions du Gouvernement, les collaborateurs du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives ont été amenés à avoir des contacts avec les représentants de ces organisations. Loin de constituer une entorse aux règles de la négocia-tion collective, il s'agit là d'une pratique conforme au déroule-ment usuel du dialogue social. Elle cst au demeurant ouverte à toute organisation syndicale du moment qu'elle en forme le souhait. De façon plus générale, le Gouvernement a veillé pendant ces négociations, comme en toute autre occasion, à ce que les organisations syndicales soient traitées sur un strict pied d'égalité. Le fait qu'en définitive deux organisations syndicales sur sept n'aient pas signé le protocole d'accord sur la grille des classifica-tions et des rémunérations n'altère en rien la valeur et la portée de ce protocole et la volonté du Gouvernement d'en assurer la mise en œuvre.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

25518. - 12 mars 1990. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les négociations sur la réforme

de la grille indiciaire. Il s'avère, en effet, que des négociations parallèles se sont tenues entre les pouvoirs publics et deux organisations syndicales. Or le titre let du statut général des fonctionnaires reconnaît le droit à toutes organisations syndicales représentatives de négocier les rémunérations et les conditions de travail avec les pouvoirs publics. Aussi, il lui demande quelles suites concrètes il entend donner, afin de respecter la représentativité syndicale lors des négociations avec les pouvoirs publics.

Réponse. - Les négociations sur la révision de la grille des classifications et des rémunérations des fonctionnaires engagées par le Gouvernement se sont bien déroulées, conformement aux termes du second alinéa de l'article 8 de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 qui prévoit que « les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour conduire au niveau national, avec le Gouvernement, des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations ». Après avoir été étroitement associées aux travaux préparatoires menés dans le cadre d'un groupe de travail sur la réforme de la catégorie B, les sept organisations syndicales de fonctionnaires représentatives au plan national ont été conviées par le Gouvernement à participer à ces négociations. Celles ci ont commencé le 19 décembre 1989 et se negociations. Cenes-ci ont commence le 19 decembre 1905 et se sont poursuivies le 9 janvier 1990, puis le 19 janvier 1990. Reprises le 29 janvier 1990, elles ont continué le 30 janvier 1990 pour se poursuivre le 31 janvier 1990 et se clore le les février 1990. Les sept organisations syndicales ont été régulièrement invitées à participer aux discussions, et elles ont effectivement assisté aux réunions précitées, à l'exception de l'U.G.F.F./C.G.T. qui a estimé ne pas devoir maintenir sa partici-pation au-delà du 29 janvier 1990 au soir et de l'U.I.A.F.P./F.O. qui a quitté la négociation dans la nuit du 31 janvier au les février 1990. Cette dernière organisation a justifié son départ par le fait qu'une négociation parallèle se serait déroulée à l'oc-casion d'une suspension de séance. Il est exact que pour répondre à des demandes d'exploitations techniques de deux fédérations syndicales sur des propositions du Gouvernement, les collaborateurs du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives ont été amenés à avoir des contacts avec les représentants de ces organisations. Loin de constituer une entorse aux règles de la négociation collective, il s'agit là d'une pratique conforme au déroulement usuel du dialogue social. Else est au demeurant ouverte à toute organisation syndicale du moment qu'elle en forme le souhait. De façon plus générale, le Gouvernement a veillé pendant ces négociations, comme en toute autre occasion, à ce que les organisations syndicales soient traitées sur un strict pied d'égalité. Il convient de signaler à l'honorable parlementaire que le seul souci qui a animé le Gouvernement en menant ces négociations a été de les conclure par un accord le plus large possible sur une réforme essentielle à la réussite de l'entreprise de renouveau du service

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

25641. - 12 mars 1990. - M. Jean-Jacques Hyest souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le phénomène dit de « pantouflage » qui semble frapper de manière accrue les hauts fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les autorisations de mise en disponibilité pour convenance personnelle ou les démissions de la fonction publique sont acceptées systématiquement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur les cas pour lesquels un problème de déontelogie semble se poser. C'est ainsi que d'après les informations publiées dans la presse spécialisée, un haut fonctionnaire du ministère de l'économie et des finances, spécialiste depuis longtemps des problèmes de concurrence, deviendrait associé dans un groupe juridique et serait tout spécialement chargé des questions dont il a eu la responsabilité à titre public.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que les autorisations de mise en disponibilité pour convenance personnelle et les démissions ne sont pas de droit, mais peuvent être accordées ou acceptées sous réserve de l'intérêt du service. Les administrations procédent, dans tous les cas qui leur sont soumis, à un examen du niveau des effectifs au regard des besoins du service, d'une part, et des problèmes déontologiques susceptibles de se poser en raison des nouvelles fonctions que doit assurer le fonctionnaire placé en disponibilité ou démissionnaire, d'autre part. En toute hypothèse, les intéressés entrent dans le champ d'application de l'article 175-1 du code pénal en vertu duquel tout agent public chargé de la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée ou de la passation de marchés ou contrats de toute nature avec une entreprise privée et qui, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou

recevra une participation par travail, conseils ou capitaux avec ces entreprises sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et sera condamné à une amende. Le Gouvernement partage avec l'honorable parlementaire le souci d'éviter que les départs de fonctionnaires vers le monde de l'entreprise – qui sont souvent positifs dans la perspective d'une grande mobilité et d'un enrichissement de l'expérience des intéressés – ne se traduisent ponctuellement par des situations choquantes au regard de la déontologie de la fonction publique.

FRANCOPHONIE

Français: langue (défense et usage)

25324. - 5 mars 1990. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, ses inquiétudes quant à l'avenir de la langue française en matière de communication scientifique. La recherche est aujourd'hui le lien d'expansion d'un anglo-américain qui tend à devenir en quelque sorte la langue oficielle de la science. Suite au forum, qui s'est tenu les 9 et 10 janvier derniers à la Cité des sciences et de l'industrie de La Villette, à Paris, intitulé: « Quelles langues pour la science? », il lui demande de bien vouloir lui préciser de quelle façon il entend défendre les intérêts de notre langue dans ce dontaine.

Réponse. - C'est bien parce qu'il est préoccupé par les diffi-cultés qui affectent l'usage de la langue française dans le domaine de la communication scientifique et technique que le ministre de la francophonie a pris l'initiative d'organiser à Paris, les 9 et 10 janvier 1990, un grand forum international de réflexion sur cette question, constituant la première réunion d'exvergure sur ce thème depuis les assises nationales Recherche et technologie de 1982. A l'invitation du ministre délégué, quelque 2 000 personnalités appartenant principalement à la communauté scientifique internationale (dont plus d'une centaine venue de pays francophones et non francophones) ont participé au forum de la communication scientifique et technique organisé les 9 et 10 janvier à la cité des sciences et de l'industrie (La Villette). Le succès de cette manifestation centrée sur l'interrogation « Quelles langues pour la science? » et la nature des échanges ont montré qu'une évolution se dessinait chez les scientifiques dont beaucoup sont de plus en plus conscients des enjeux linguistiques de la recherche et que, notamment, l'uniformisation serait préjudila recnerence et que, notamment, i uniformisation serait prejudiciable à l'invention scientifique et à l'innovation technologique. Encore faut-il organiser ce plurilinguisme qui constitue l'avenir mênie de la science. Les problèmes concernant la langue employée dans les colloques, les publications, l'évolution des chercheurs, l'enseignement et la vulgarisation scientifique (par écrit et par l'audiovisuel) ont fait l'objet de débats approfondis et de propositions concrétes. Celles-ci, nombreuses et diverses, sont actuellement à l'étude auprès de l'ensemble des administrations et institutions concernées : recherche, éducation nationale, culture et communication, affaires étrangères, coopération, etc. Le ministre de la francophonie a en esset, comme vous le savez, un rôle d'impulsion et de coordination mais il ne lui appartient pas de décider ou de legiférer seui sur toutes ces questions qui intéressent au premier chef plusieurs de ses collègues. Il en sera rendu compte des travaux de ce forum, d'une part dans le numéro de mars du mensuel « Science et technologie » - sous la forme d'un cahier de douze pages -, d'autre part dans un ouvrage de synthèse à paraître en septembre aux éditions. La Découverte. A l'issue du colloque, le ministre délégué chargé de la francophonie a d'ores et déjà pris l'engagement de tout mettre en œuvre pour que cesse le scandale qui consiste à ignorer les travaux écrits en français pour l'évaluation de nos chercheurs. lì a également demandé que soient refusés tout parrainage et aide publique « à des manifestations se tenant en France et d'où l'emploi du français serait exclu ». Ces mesures viennent s'ins-crire dans une perspective d'ensemble ; elles complètent à la fois les deux décisions déjà annoncées au sommet de Dakar : ouverles deux décisions deja annoncées au sommet de Dakar: ouver-ture d'un fonds d'aide à la traduction et à l'interprétation (déjà disponible auprès de l'A.C.C.T.) et lancement du projet de cahiers de la recherche francophone (en préparation à l'Aupelf), et, sur le plan audiovisuel, la création de l'agence Jules-Verne, inaugurée la veille même du forum, par les ministres de la recherche et de la communication, dont l'ambition est de devenir une véritable maison d'édition de l'émission scientifique télévisée ou radiodiffusée. Le dispositif sera complété par d'autres mesures, qui seront arrêtées après examen des conclusions du rapport, demandé conjointement avec le ministre de la santé M. Evin, au professeur Sournia sur la diffusion du français dans les sciences de la vie et les travaux en cours du conseil supérieur de la langue française.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (politique et réglementation)

17382. – 1! septembre 1989. - M. Erlc Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solldarlté, de la santé et de la protection soclale sur la situation des enfants trisomiques (mongoliens) abandonnés par leurs parents. En effet, chaque année, plus d'une centaine d'enfants mongoliens sont abandonnés par leurs parents qui utilisent certaines dispositions lègislatives sur l'abandon dans les premières semaines de la naissance. Ces enfants se retrouvent dans des situations souvent dramatiques, sans aucune approche familiale. Des expériences originales d'accueil en structures familiales viennent récemment d'être tentées et mériteraient d'être encouragées. Il lui demande donc s'il compte appuyer ces initiatives. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention sur les enfants trisomiques abandonnés par leurs parents dans les premières années de la naissance et insister sur le caractère dramatique d'une telle situation. Il convient de rappeler en premier que les enfants abandonnés à la naissance deviennent pupilles de l'Etat passé un délai de trois mois aprés le recueil, délai pendant lequel ils peuvent être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui des père et mère qui l'avait consié au service. Ensuite, aux termes de l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale, résultant des dispositions de la loi nº 84-422 du 6 juin 1984 qui a modifié le statut des pupilles de l'Etat, les enfants admis en qualité de pupille doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais. Par ailleurs, l'âge ou l'état de santé ne sont plus pris en considération pour écarter l'adoption; désormais, tout enfant malade ou handicape doit faire l'objet d'un projet d'adoption. Lorsque le tuteur (le préfet) considére que cette mesure n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer ses motifs au conseil de famille. Certes, si aucun enfant n'est, à priori, exclu de l'adoption, des difficultés existent en ce qui concerne l'accès à un réseau de familles capables d'accueillir les enfants handicapés; les familles qui se présentent spontanément pour l'agrément en vue de l'adoption de ces enfants sont rares. A cet égard, une coordination interdépartementale pour la recherche de familles adoptantes est établie pour les cas où un service d'aide sociale à l'enfance ne trouve pas, parmi les familles qu'il a agréées, une candidature convenant à la situation d'un des pupilles dont il a la charge; cette coordination a été pratiquée avec succès par trente-quatre départements. En outre, les services concernés font appel à d'autres instances pour élargir leur réseau de familles, telles les œuvres d'adoption ayant spécialisé leur action en faveur d'enfants présentant des problèmes de santé ou de handicap. Les pupilles de l'Etat non placés en vue de l'adoption, qui vivent en établissement ou en famille d'accueil, sont suivis par le tuteur et le conseil de famille des pupilles de l'Etat oui exercent l'autorité parentale à leur égard; leur situation est examinée au moins une fois par an. Par ailleurs, le conseil supérieur de l'adoption doit remettre, fin 1990, un raport sur les problèmes qui se posent pour la réalisation des adoptions des enfants dits « à particularités ». Il résulte de ces données que favoriser l'adoption de ces pupilles de l'Etat, c'est-à-dire de ceux pour lesquels on ne trouve pas d'emblée un foyer adoptif, en raison de leur âge, de leur état de santé ou d'un handicap, constitue un aspect prioritaire de l'action menée par le Gouvernement en matière d'adoption.

Handicapés (politique et réglementation)

1883¢. · · 16 octobre 1989. - M. Hubert Grimault attire l'attention' de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la nécessité d'améliorer le fonctionnement des diverses commissions - C.D.E.S. (commissions départementales de l'éducation nationale), Cotorep (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel), commissions régionales - où se joue souvent l'avenir des personnes handicapées. C'est ainsi qu'il conviendrait de permettre aux personnes handicapées, ou à leurs représentants, de s'exprimer devant ces commissions, comme la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées l'a en son temps expressément prévu.

Handicapés (politique et réglementation)

18873. - 16 octobre 1989. - M. Dominique Dupllet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le caractère parfois arbitraire des décisions prises par les D.D.E.S., les Cotorep et les commissions régionales d'invalidité. En effet, les personnes ayant sollicité auprès de ces commissions la reconnaissance de leur invalidité ne subissent pas obligatoirement une visite médicale par un médecin-expert et leurs médecins traitants ne peuvent être entendus par ces commissions. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à ce problème.

Handicapés (COTOREP)

20697. – 27 novembre 1989. – M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la procédure suivie par les commissions d'orientation et de reclassement professionnel des adultes handicapés. Ces commissions peuvent, en effet, statuer sans que la présence du médecin traitant soit obligatoire. Connaissant l'importance de l'avis du médecin traitant, il pourrait paraître opportun que ce dernier soit convié à donner systématiquement son avis. Il lui oemande donc s'il prévoit d'introduire dans les textes une disposition rendant obligatoire la présence du médecin traitant dans ces commissions.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire, qu'avant la prise de décision par la section compétente, les demandes des personnes handicapées sont examinées par une équipe pluridisciplinaire et, dans certains cas, un examen par un médecin spécialiste extérieur à l'équipe technique peut être prescrit. Enfin, les intèressés ou leurs ayants droit peuvent être assistés par une personne de leur choix, et notamment par un médecin, lors de leur convocation devant la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Cette disposition cst expressément prévue par l'article L. 323-11 du code du travail. Le Gouvernement est attentif à l'application de cette disposition.

Handicapés (établissements)

23150. – 22 janvier 1990. – M. Alain Madelln demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vle, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures des centres d'aide par le travail (C.A.T.) qui seront créés ou feront l'objet d'une extension, et, plus particulièrement, en Bretagne.

Handicapés (établissements)

23329. - 22 janvier 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociaie, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la mise en œuvre du plan pluriannuel de création de places dans les centres d'aide par le travail et ateliers protégés. En effet, il est prévu pour les années 1990 et 1991 la création de deux fois 2 800 places de C.A.T. et 800 places d'ateliers protégés, pour 1992 et 1993 ce sont respectivement deux fois 2 600 et 1 000 places qui sont envisagées. Pour positives que soient ces mesures, les associations d'handicapés et les liandicapés eux-mêmes craignent que les redéploiements de moyens existants obvient à leur application compléte. Par ailleurs, ils souhaiteraient connaître la procédure que retiendront les pouvoirs publics en maière d'attribution des places créées. Il lui demande quelles mesi res il compte prendre pour apaiser les craintes ainsi exprimées.

Handicapés (établissements)

2331. – 22 janvier 1990. – M. Ambrolse Guellec attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les crédits de mise en œuvre du programme pluriannuel relatif au travail protégé. En effet, diverses négociations menées au cours de l'année 1989 ont débouché sur la création de places de C.A.T. ou d'ateliers protégés. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser

les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement structures créées ou étendues de ce programme pluriannuel ainsi que la procèdure applicable en malière d'attribution des places créées.

Déterminé à apporter une réponse de fend à la situation du travail protégé des adultes handicapés en attente de places, le Gouvernement a décidé d'engager un plan pluriannucl de création de places de centres d'aide par le travail et d'ateliers protégés. Le 8 novembre 1989, au nom du Gouvernement, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale chargé des handicapés et des accidentés de la vie ont signe deux protocoles avec les associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles. Le premier, relatif à personnes handicapées et de leurs familles. Le premier, relatit à l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail prévoit notamment la création 10 800 places de C.A.T. en quatre ans, auxquelles s'ajouteront 3 600 places d'ateliers protégés. Le second, relatif aux ressources des travailleurs handicapés en C.A.T., met en place une réforme de ressources qui vise à leur garantir un minimum de revenu tout en rationalisant le cumul de la garantie de ressource et de l'allocation aux adultes handicapés. Le Gouvernement engage ainsi un effort considérable qui un problibier les services de l'Etat charaés effort considérable qui va mobiliser les services de l'Etat chargés d'autoriser les projets et de répartir les moyens nouveaux, mais aussi tous ceux qui sont à l'initiative de projets de travail protégé. Une instruction relative à une programmation départementale des créations pour la période prèvue par le plan pluriannuel devrait être très prochainement adressée aux préfets. A cette occasion, sera rappelé l'intérêt d'adopter des schémas départe-mentaux des structures de travail protégé mais aussi d'hébergement, préparés par une large concertation avec les associations et tous les partenaires concernés. En raison de la répartition des compétences à l'égard des adultes handicapés entre l'Etat et les départements, issues des lois de décentralisation, cette instruction soulignera l'importance d'une coordination avec les conseils généraux. La répartition par l'Etat des crédits destinés au fonctionnement des nouvelles places de C.A.T., s'opérera au regard de plusieurs critéres : le taux d'équipement des départements ; les possibilités de redéploiement ; la qualité des projets et notamment leur caractère innovant comme le prévoit le protocole ; le coût en fonctionnement des créations prévues. L'application de ces critères devrait permettre de réduire encore les disparités existant entre les départements.

Handicapés (Cotorep)

23496, - 29 janvier 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la saaté et de la protection soclale qu'il est déjà intervenu à plusieurs reprises auprès de lui pour attirer son attention sur le fonctionnement désastreux des Cotorep. Une administrée vient une nouvelle fois d'être victime du laxisme de la Cotorep de la Moselle. En effet, il semblerait que faute de disponibilité du médecin, l'intéressée n'ait pu faire renouveler son taux d'invalidité (80 p. 100) et s'est ainsi vu supprimer toutes les allocations dont elle bénéficiait. Une telle situation est inadmissible et il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il entend prendre en la matière. - Question transmise M. le secrétuire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.

Réponse. - Le traitement des difficultés de fonctionnement des Cotorep constitue une préoccupation constante du secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie qui a souhaité que soit mis à l'étude une réforme de ces instances en vue d'alléger, de simplifier et d'accélérer les procédures actuelles. Il convient de rappeler l'importance de la charge de travail à laquelle ces commissions doivent faire face puisqu'elles enregistrent chaque année 500 000 demandes d'allocations ou d'orientation émanant de personnes handicapées adultes. Avant la prise de décision par la section compétente, ces demandes sont examinées par une équipe pluridisciplinaire et, dans certains cas, un examen par un médecin spécialiste extérieur à l'équipe technique doit être prescrit ce qui entraîne un délai entre le moment du dépôt de la demande et la date de la décision. Afin de diminuer les délais constatés et d'augmenter l'efficacité des Cotorep, diverses mesures ont été prises dans la période récente, qu'il s'agisse de la rationalisation des méthodes de travail des commissions ou de la simplification des démarches demandées aux usagers. Ainsi, un plan d'informatisation des secrétariats a été engagé. Actuellement, soixante-dix-huit Cotorep disposent de moyens informatiques adaptés aux besoins spécifiques des commissions. Un meilleur suivi des dossiers, en particulier de ceux concernant les demandes de renouvellement d'allocations, peut être assuré en renforçant, chaque fois que cela est nécessaire, les liaisons entre les caisses d'allocations familiales, gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés, et les Cotorep. Par ailleurs, la mise en place de nouveaux formulaires de demandes simplifiés facilite les démarches des usagers et améliore leur information. L'ensemble de ces mesures, qui s'ajoutent à celles prises dans le passé, doit contribuer à un fonctionnement plus satisfaisant des Cotorep. L'effort consenti doit s'accompagner d'une coopération accrue de chacun des partenaires associés au fonctionnement des commissions, qu'il s'agisse des élus, des administrations de l'Esta et des collectivités locales, des organismes de sécurité sociale et des associations représentatives des personnes handicapées. A la suite de l'intervention de l'honorable parlementaire, la direction départementale du travail et de l'emploi de la Moselle ont commandité un audit de la Cotorep. Celui-ci sera prochainement disponible et ses propositions devraient permettre d'apporter des solutions concrétes aux problémes de fonctionnement que rencontre la Cotorep de Moselle. Le programme d'informatisation des dossiers est sur le point d'être achevé. Seule reste encore à informatiser la délivrance des cartes d'invalidité.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Charbon (Charbonnages de France)

16385. - 31 juillet 1989. - M. Roger Gouhier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les projets de séparation du Cerchar du groupe C.D.F. Le Cerchar (centre d'études et de recherches de Charbonnages de France) issu de la loi de nationalisation, a été créé pour travailler dans les domaines d'utilisation et d'extraction du charbon ainsi que dans le secteur de la sécurité du travail. Depuis le début de l'année, le Cerchar est confronté à la volonté de sa direction de le sortir du groupe Charbonnages de France. D'énormes moyens psychologiques sont employés pour convaincre le personnel de l'urgence et de la nécessité de cette séparation. Les travailleurs du centre et leurs syndicats représentatifs (C.G.T., C.F.D.T., C.G.C.) refusent cette perspective. Le Cerchar est indispensable à C.D.F. pour la sécurité des mineurs, pour l'amélioration des techniques d'extraction et d'utilisation et pour la vitrine internationale. Le Cerchar est une entreprise du groupe C.D.F. viable, sa gestion est saine. La direction des C.D.F. reconnaît recevoir des services pour le montant de sa subvention « et même au-delà». Le Cerchar, confronté depuis une quinzaine d'années à la baisse de la subvention professionnelle, a su s'adapter, puisqu'en 1989 celle-ci ne représente plus que 20 p. 100 du budget au lieu des 100 p. 100 d'origine. Les subventions des ministères intéressés par les travaux effectués au Cerchar peuvent parvenir au Centre sans qu'il soit pour cela nécessaire d'en changer les structures, et le rattachement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour maintenir l'unité du groupe C.D.F. et le dynamisme du Cerchar.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont depuis plusieurs mois examiné avec beaucoup d'attention les perspectives d'activité du Cerchar. Les travaux effectués sur ce sujet ont mis en lumière deux conclusions : le potentiel de recherche et développement du Cerchar excéde les besoins de Charbonnages de France ; les travaux du Cerchar, dont la qualité technique est reconnue, peuvent être mis au service de la politique que les pouvoirs publics entendent conduire sur les enjeux majeurs que sont l'environnement, l'hygiène et la sécurité industrielle. Aussi est-il apparu nécessaire de procéder à une réforme de structure qui permette d'une part aux Charbonnages de France de se dégager de travaux qui n'entrent pas dans leur vocation et que leur situation sinancière ne leur permet plus d'assumer, et qui mette d'autre part l'outil scientifique et technique du Cerchar au service de la collectivité nationale. Le projet envisagé par le Gouvernement est de créer un établissement public à caractère industriel et commercial bénéficiant d'une dotation budgétaire et qui reprendrait les activités du Cerchar dans différents domaines, notamment l'environnement, l'hygiène, la sécurité industrielle et les travaux miniers. La création de ce nouvel établissement public pourrait intervenir dans le courant de l'année 1990. L'avenir de l'activité portant sur l'utilisation du charbon, actuellement exercée pour l'essentiel sur la plate-forme de Mazingarbe, doit être parallèlement examiné. Il convient dans ce contexte de rechercher une formule juridique qui associe étroitement autour de Charbonnages de France les autres acteurs industriels concernés : grands consommateurs de charbon et fabricants de matériels de combustion. Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire a demandé au président-directeur général des Charbonnages de France de poursuivre activement les conversations engagées dans ce sens, afin que cette organisation nouvelle puisse être mise en place dans les meilleurs délais et, en tout cas, avant la fin de 1990.

Automobiles et cycles (entreprises : Haute-Vienne)

20093. – 13 novembre 1989. – M. Jean-Claude Peyronnet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation du site de R.V.I. Limoges. En effet, l'absence de production stratégique de cette unité pour le groupe, le nombre élevé de licenciements et de mises en prétraite et surtout l'accord en cours de négociation avec Volvo l'aménent à s'interroger sur la volonté de la direction générale de Renault Véhicules Industriels de maintenir le site de Limoges. En conséquence, il lui demande de lui fournir tout éclaireissement en ce domaine.

L'établissement Renault Véhicules Industriels (R.V.I.) de Limoges développe ses activités dans les domaines de l'usinage, du montage et des essais de produits industriels de haute technicité et de petite série pour des clients civils et militaires et procède à la reconstruction d'organes mécaniques. Comme l'ensemble des sites de Renault Véhicules Industriels, l'établissement de Limoges s'est engage dès 1986 dans un plan de restructuration visant à accroître sa productivité globale. La réorganisation de l'usine du fait même de sa vocation multiple a subi un certain décalage dans le temps et ce n'est qu'après la réalisation de regroupements (comme celui des services achats et pièces de rechange sur les sites lyonnais) que cette réorganisation a pu être finalisée. Cette évolution a nécessité la mise en œuvre en 1989 d'un plan destiné à résorber un sureffectif de 104 personnes, sur le total de 1 533 salariés que comptait alors l'établissement. Des mesures sociales d'accompagnement ont été présentées au comité d'entreprise du 26 mai 1989; elles prévoient des conventions F.N.E. pour les personnels de plus de cinquante-cinq ans, des contrats de conversion, des reclassements internes et externes. Aujourd'hui, les effectifs sont stables et comprennent 1 460 personnes. Une dizaine d'enbauches de jeunes diplômés sont en outre programmées par des activités de fabrication. Il convient enfin de souligner que le site de Limoges a bénéficié en 1989 d'importants irrvestissements (acquisition notamment de machines d'usinage à commande numérique); ainsi plus de 33 millions de francs d'investissements, contre 24,6 millions de francs prévus initialement, ont été réalisés, et le budget d'investis-sement prévu pour 1990 - 38,7 millions de francs en grande partie destinés au renouvellement de l'outillage - traduit, par sa progression, la volonté du constructeur de faire de R.V.I. Limoges un outil industriel performant.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Gard)

21714. - 18 décembre 1989. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur ce qui concerne la « sécurité nucléaire qui demeure la priorité absolue ». Suite à la sécheresse de ces derniers mois, le pare électronucléaire français n'est pas en « surcapacité » mais s'avère insuffisant. Plutôt que de prendre des mesures d'arrêt du développement du parc électronucléaire, qui ont des conséquences graves et immédiates comme dans le département de la Drome avec les 80 suppressions d'emplois qui ont suivi, il y a lieu de prendre des mesures inverses afin de ne pas hypothéquer gravement l'avenir. Il lui propose de mettre en chantier, sans tarder, le projet de construction du surgénérateur de Saint-Etienne-des-Ports, dans le Gard, dont l'étude a été monée par le C.E.A. Le chantier durerait environ sept ans et devrait employer près de 6 000 salariés tandis que 15 000 emplois seraient créés chez les fournisseurs et sous traitants (surgénérateur et usine de retraitement). Cette réalisation assurerait nos besoins et notre indépendance énergétique pour les années à venir. De plus, la filière surgénérateur est un élément important pour engager l'économie de notre pays dans une croissance capable de résoudre de manière durable le problème de l'emploi et d'en créer immédiatement des milliers au carrefour des trois régions Rhône-Alpes, Provence - Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon, Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'aller dans ce sens

Réponse. - La production d'électricité en 1989 a été affectée par plusieurs aléas : une sécheresse exceptionnelle, qui a limité la production hydraulique mais aussi thermique et nucléaire, fa température supérieure à la normale saisonnière de l'eau des rivières ayant imposé des restrictions pour l'ensemble des industries consommatrices d'eau et parmi elles les centrales électriques; une perturbation de la gestion des entretiens programmés du parc nucléaire; une disponibilité des centrales nucléaires du palier 1 300 MW inférieure aux prévisions. Ces éléments ont effectivement réduit les marges disponibles de production; néanmoins, une marge minimale de puissance a pu être obtenue tout au long de l'hiver. Ainsi l'analyse de la situation ne justifie pas de modifier le programme d'investissement envisagé par E.D.F., notamment pour ce qui concerne le parc nucléaire. Le 19thme d'engagement de centrales nucléaires a été défini avec le souci de

trouver le meilleur équilibre entre : les besoins prévisibles d'électricité ; le maintien nécessaire de la compétence et de l'avance de l'indus/rie nucléaire nationale ; les coûts de production aussi faibles que possible, qui ne doivent pas être alourdis par une trop forte anticipation des investissements. En ce qui concerne les surgènérateurs, l'expérience issue du fonctionnement du prototype industriel Surperphénix sera un élément majeur pour déterminer les perspectives offertes par cette filière dans le cadre du renouvellement ou parc, au début du siècle prochain. Mais, eu égard au taux de penétration encore limité, au niveau mondial, de l'énergie nucléaire, l'épuisement des réserves d'uranium ne paraît pas devoir être redouté dans un avenir proche. L'indépendance ènergétique de la France en électricité est donc largement assurée par la diversité de ses approvisionnements en uranium et sa production nationale. La filière des réacteurs à neutrons rapides constitue dans ce contexte une option dont il conviendra d'examiner en temps utile l'intérêt pour le long terme.

Électricité et gaz (facturation)

21805. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire à propos de la facturation des frais de passage des releveurs E.D.F. En effet, lorsque le premier rendezvous proposé par E.D.F. ne convient pas au client, ce dernier a la possibilité de demander le passage du releveur un autre jour. Or, dans ce cus, le passage est facturé, ce qui semble incompréhensible du fait que les disponibilités des interessés, qui d'ailleurs peuvent être occupés pour des motifs professionnels, sont souvent incompatibles avec les horaires ouvrés. En conséquence, il lui demande que des dispositions soient prévues afin de remédier à cette situation paradoxale.

Réponse. - La facturation des frais pour un déplacement spécial mis en place par E.D.F.-G.D.F., pour le relevé de l'index des appareils de comptage, ne s'applique que pour les clients dont les compteurs sont situés à l'intérieur de leur logement. En règle générale, il est nécessaire que les agents E.D.F.G.D.F. puissent avoir accès aux compteurs au moins une fois par an pour effectuer les relevés. Dans la pratique habituelle, il est prévu trois passages annuels de releveurs dans le cadre des tournées établies à partir de critères notamment géographiques. Ces passages sont annoncés à l'avance par voie d'affichage pour permettre aux clients de prendre des dispositions facilitant l'accès des releveurs. Si les intéressés ne peuvent être présents consécutivement lors de plusieurs de ces passages, la possibilité leur est offerte de demander un relevé spécial le jour de leur choix, mais dont les frais sixés par Electricité de France s'élèvent à 55,15 francs (T.T.C.). Il apparaît difficilement envisageable d'instaurer un système gratuit de rendez-vous individuel pour l'ensemble des abonnés du territoire sans que cela conduise à un renchérissement des charges d'exploitation en définitive supportées par l'ensemble des usagers.

Electricité et gaz (centrales privéex)

22849. - 15 janvier 1990. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le souhait de certains responsables d'associations de protection de la nature que soit remise en cause l'obligation d'achat par E.D.F. du courant produit par les microcentrales électriques, obligation prévue par un texte réglementaire ancien. Dans un contexte où il est souvent fait état d'une production suffisante, sinon excédentaire, d'énergie dans notre pays, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir la possibilité de niodifier ce texte, au moins pour les micro-centrales qui verraient le jour dans l'avenir, et d'encourager uniquement les projets émanant des collectivités territoriales et s'inscrivant dans une approche globale du développement local.

Réponse. - La production autonome hydroélectrique, même si elle est l'imitée, conserve un intérêt pour la collectivité; elle constitue un apport appréciable dans des situations oû, pour des raisons diverses, peuvent apparaître des tensions dans l'ajustement de l'offre et de la demande. Cette puissance a cru de 2,7 p. 100 en moyenne annuelle depuis 1981; le nombre d'installations en fonctionnement est stable depuis 1984. Actuellement, le développement des micro-centrales est ralenti du fait de l'évolution des tarifs de rachat, qui sont calqués sur la tarification d'E.D.F. pour la vente aux consommateurs: celle-ci est décroissante en francs constants et le contrat de Plan 1989-1992 prévoit une dimination de 1,5 p. 100 par an. La protection de l'environnement est assurée par des dispositifs réglementaires contraignants qui enserrent la création de nouveaux ouvrages (procédure d'autorisation ou de concession, interdiction de certains cours

d'eau à tout nouve! ouvrage, débit réservé, échelles à poissons) ou sanctionnent les exploitations irrégulières (amendes pour exploitation sans titre ou non-respect du cahier des charges, suspension du contrat d'achat avec E.D.F.). Dans ce contexte, il apparaît que la suppression de l'obligation d'achat ajouterait peu de chose en faveur de la sauvegarde de l'environnement et serait même en contradiction avec les objectifs communautaires récemment affichés. Une recommandation récente vient en effet de sculigner l'intérêt des énergies renouvelables et leur mise en œuvre par des producteurs autonomes en coopération avec les monopoles publics. L'encouragement oes projets des collectivités territoriales paraît tout à fait souhaitable et la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne a reconnu à l'hydroélectricité ce rôle de moyen de développement en facilitant la création de micro-centrales par les communes. Cela permet aux collectivités, par le biais de la vente à E.D.F. de l'énergie produite, de dégager des moyens financiers propres à relancer ou à maintenir d'autres activités.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

22864. - 15 janvier 1990. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagen:ent du territoire sur les graves menaces que fait peser sur le service public d'E.D.F. et de G.D.F. le projet de réforme de la distribu-tion de l'électricité et du gaz. Ce projet, s'il était mis en application, aurait pour conséquence de déstructurer les services qui sont en liaison avec les usagers. Il conduit à la suppression des directions régionales, réduit à neuf seulement le nombre de circonscriptions territoriales de regroupement de centres de distribution. Pour la région Auvergne il entraînerait la suppression de trois ou quatre districis sur le centre de Moulins-Vichy, de quatre districts sur le centre de Montluçon, de deux districts sur le centre du Puy. L'exécution de ce projet transormerait les centres de distribution actuels en centres de résultat dont le seui objectif de gestion serait le profit. Ainsi seraient abandonnés les crisères de qualité et de continuité du service, d'égalité de traitement des abonnes, qui caractérisent cette entreprise nationale. Un véritable réorganisation s'accompagne d'une réduction massive des emplois, d'une mise en cause du statut des personnels. Elle s'inscrit dans la perspective d'une privatisation de la distribution pour l'adapter aux conditions requises sur le marché unique de 1993 impliquent une politique de concurrence dans le domine de impliquant une politique de concurrence dans le domaine de l'énergie. Dans ce cadre néfaste pour notre pays, l'existence d'entreprises nationalisées françaises telles que E.D.F. et G.D.F. ayant le quasi-monopole de la production, de l'importation, de l'exportation et de la distribution du gaz et de l'électricité deviennent un obstacle à la réalisation de cet objectif. Aucune consultation des collectivités locales et des syndicats de communes qui accordent la concession de distribution publique de l'électricité et du gaz à E.D.F. et à G.D.F., des élus départementaux et régionaux, des syndicats représentatifs du personnel, n'a eu lieu avant la prise de ces décisions qui mettent en cause le service public. Il lui demande donc quelles mesures argentes il compte prendre pour s'opposer à cette réforme de structure. Il lui demande également d'engager sans délai une large consultation avec les élus au plan local, régional et national en y associant les usagers et les représentants du personnel o'E.D.F.-G.D.F. afin de définir les conditions du maintien et du renforcement ainsi que de la qualité du service public d'E.D.F. et de G.D.F.

Réponse. - L'organisation des structures territoriales de la direction de la distribution d'EDF-GDF vise à assurer à la fois la qualité du service offert à la clientèle et l'efficacité de la gestion des établissements. Pour atteindre ces objectifs, toutes les spécificités locales, qu'elles soient démographiques, sociales, économiques, géographiques ou administratives doivent être prises en compte. C'est la raison pour laquelle les décisions d'adaptation des structures sont prises au niveau local, aprés consultation de toutes les parties concernées, et prioritairement des élus. Les chefs des centres de distribution de Moulins-Vichy, de Montluçon et du Puy mènent actuellement des études sur l'évolution de leurs structures territoriales. Dans le cas du centre de Moulins-Vichy, le maintien du distribution élevés incompatibles avec une bonne utilisation des moyens matériels et humains. Par ailleurs, la fusion des distribution élevés incompatibles avec une bonne utilisation des moyens matériels et humains. Par ailleurs, la fusion des districts de Moulins et celle des districts de Vichy s'accompagnerait de la création d'une structure chargée des relations avec la clientèle et d'une autre chargée de l'exploitation du réseau, permettant ainsi d'améliorer le service public sur ces zones. En ce qui concerne la situation sur le territoire de Montluçon, le chef de centre a lancé une étude visant à améliorer la qualité du courant et à réorganiser ses structures. La décision du chef de centre d'engager ce programme devrait être pisie cette année; la mise en œuvre de la réforme de structure pourrait

intervenir en 1992. Une réorganisation du service public sur le territoire du Puy est également à l'étude. Celle-ci consisterait à l'usionner les districts ruraux et urbains du Puy et à créer une structure chargé des relations avec la clientéle et d'une chargée de l'exploitation du réseau. Quelles que puissent être les conclusions qui résulteront de la réflexion engagée par les centres de distribution, aucune décision ne sera prise sans une étroite concertation avec les élus locaux. Les chefs de centre se tiennent à la disposition de ces derniers pour leur apporter toutes les informations nécessaires dans ce domaine.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

23981. – 12 février 1990. – M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la disparité existant entre les indemnités réglées à une commune pour l'installation de pylônes supportant les lignes à liaute tension et l'indemnité versée au particulier, propriétaire d'un terrain sur lequel est implanté cet équipement. Alors que commune perçoit une taxe annuelle voisine de 4 000 francs, le propriétaire, lui, ne perçoit qu'une seule indemnité compensatrice de 2 500 francs. Compte tenu de la nuisance provoquée par l'emprise au sol d'un pylône qui dénature l'environnement naturel, cette installation sur une propriété privée dévalue considérablement la valeur du terrain en cas de vente, a fortiori lorsqu'il pourrait s'agir d'un terrain à bâtir. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les raisons de cette disparité.

Réponse. - La taxe sur les pylônes supportant les lignes à très haute tension et l'indemnité versée à un particulier dont le terrain est occupé par un pylône différent à la fois dans leur justification et dans leur mode de calcul. La taxe sur les pylônes supportant des lignes à très haute tension est un des éléments de la fiscalité locale. Comparable à la taxe professionnelle, elle est indexée sur la taxe foncière constatée au niveau national et a subi de ce fait une augmentation régulière (+ 8,6 p. 100 en 1989, + 5,4 p. 100 en 1990). Elle représente 7 450 F par pylône pour les ouvrages de transport de tension supérieure à 350 KV et 3 723 F par pylône pour les lignes de transport de tension 200-350 KV. L'indemnité versée au particulier propriétaire d'un terrain sur lequel est implanté un pylône est justifiée par la perte de jouissance du terrain résultant de servitudes. Ainsi, dans le cas de terrains à vocation agricole, l'indemnité représente la somme capitalisée du manque à gagner en termes de récoltes; le mode de calcul de cette indemnité a été précisé dans un protocole d'accord passé entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture. Dans le cas des terrains qui n'ont pas de vocation agricole, des indemnités peuvent être versées aux propriétaires, soit après passation d'accords amiables, soit après mise en servitude des propriétés sur lesquelles sont implantés les ouvrages; dans ce dernier cas, il appartient aux tribunaux de se prononcer à la tois sur la demande en indeninité et sur le montant de l'indemnité à accorder.

Chimie (entreprises : Nord)

2.65. - 19 février 1990. - M. Alaln Bocquet attire l'attention de l. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la restructuration engagée dans la chimie nationale, qui entraîne une grande inquiétude parmi les salariés, et notamment dans la région Nord-Pas-de-Calais où l'industrie chimique occupe une place importante. Les annonces d'éclatement du groupe Orkem, la redistribution d'activités entre Elf et Total, l'accord Orkem-Enimont sur le polyéthylène ne sont pas semble-t-il les meilleures décisions pour donner à notre industrie chimique les moyens nécessaires pour son développement et sa compétitivité ni pour assurer aux salariés de ces entreprises la garantie de l'emploi et le progrès social. Déjà, actuellement, sont menacés les salariés du site Vapocraqueur de Dunkerque (générateur de la plasturgie régionale), et des questions se posent sur le devenir des chercheurs des laboratoires de Bully-les-Mines, ainsi que sur le devenir du site et des emplois à Mazingarbe (productions stratégiques, génératrices de milliers d'emplois induits au plan régional). On ne peut pas accepter, notamment au nom de l'intégration européenne, de voir livrer les unités performantes de la région et du pays aux concurrents étrangers, ni au nom d'une restructuration nationale de cette industrie de laisser sacrifier une des dernières bases industrielles que compte cette région à travers la chimie. Des propositions de développement industriel, économique et social ont été faites au sein du rapport T.E.N. qui a été présenté au Conseil économique et social de la région. Celles-ci ont également été défendues dans le cadre du Xe Plan national et 111e plan régional. Il y est fortement souligné l'idée du rôle et de la nécessité d'établir des coopérations entre entreprises publiques

et nationales de la région. En conséquence, il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance tors les éléments d'information sur ces problèmes dont il dispose, ainsi que de l'informer des mesures que compte prendre le Gouvernement sur ce dossier, afin de préserver au mieux les intérêts des salariés, des populations, ainsi que de donner à l'industrie chimique régionale et nationale toute la place qui l'in revient.

Réponse. - La restructuration intervenue en 1982 a eu un effet très positif sur la situation des entreprises chimiques publiques, et leur a permis de profiter au mieux, en terme d'activité com-merciale et de rentabilité, d'un contexte conjoncturel particulière-ment favorable depuis deux ans, compte tenu de l'excellente tenue de la chimie mondiale. Toutefois, cette situation ne dispense pas les entreprises chimiques publiques d'élargir et de diversifier les porteseuilles d'activités chimiques comme l'ont fait la plupart des grands groupes mondiaux. Pour atteindre cet objectif, les groupes chimiques doivent disposer d'une assise financière et industrielle élargie, bénéficiant ainsi de marges de manœuvre accrues. Ils seront de cette façon placés dans une situation meilleure pour poursuivre les opérations d'association et de croissance externe nécessaires à leur développement. Ainsi, dans un contexte mondial marqué par une concentration de plus en plus forte, la mise en commun des atouts de certains groupes chimiques et leur adossement aux groupes pétroliers sont apparus comme la seule réponse crédible face à la mondialisation du marché. Dès lors, les principaux axes de la réorganisation décidée par les pouvoirs publics sont les suivants : fournir à Elf-Aquitaine les moyens de rejoindre le groupe des dix premiers mondiaux de la chimie et de s'y développer avec succès ; assurer le développement de Total, en lui permettant notamment de se diversifier dans la parachimie de spécialités, à travers la mise en œuvre d'une stratégie cohérente construite autour du concept de produits de revêtement. Dans ce cadre, la mise en œuvre des décisions relatives à l'avenir d'Orkem est actuellement en cours. L'ensemble des opérations sera réalisé dans le respect rigoureux des droits des salariés des entreprises considérées ainsi que de leurs actionnaires. Indépendamment de cette opération, les groupes Enimont et Orkem sont parvenus en juillet 1989 à un accord sur des échanges d'activités. L'objectif de cet accord est d'apporter à la chimie publique une position de leader mondial dans le domaine des acrylates et de leurs dérivés, renforçant ainsi la présence française dans une chimie de spécialités aux perspectives de développement plus sereines que la chimie lourde. Il offre par ailleurs au secteur polyéthyléne d'Orkem et au vapocraqueur de Dunkerque des perspectives de développement très importantes dans le cadre d'Enimont qui fait de cette activité un de ses axes stratégiques majeurs, compte tenu de la forte place qu'y occupe le groupe. L'ensemble de ces opérations ne devrait pas peser sur les perspectives d'avenir propres à chaque site. En particulier l'acquisition par le groupe Enimont de la moitié du vapocraqueur et de l'ensemble des lignes de polyéthylène de Dunkerque s'inscrit dans sa stratégie de développement sur le marché européen. De même, l'avenir de la production du site de Mazingarbe n'a pas de raison d'être modifié du fait de la reprise globale de l'activité engrais par le groupe Elf-Aquitaine. Concernant le centre de recherches de Bully-les-Mines, le site et les effectifs correspondants aux diverses activités de recherche seront tépartis entre Enimont et Elf-Aquitaine.

JUSTICE

Politique extérieure (Algérie)

23204. – 22 janvier 1990. – M. Bruno Bourg-Broc expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'un journal du parti communiste français a fait mention de la remise, au cours d'une réunion de ce parti à deux de ses membres, qui « avaient combattu durant la guerre d'Algérie aux côtés du peuple algérien », d'une médaille Moudjahed décernée par le gouvernement algérien et qui, selon ce journal, « est à l'Algérie ce que l'ordre de la Libération du général de Gaulle fut à la France » (sic). Il lui demande s'il trouve normal qu'un parti politique organise une réunion au cours de laquelle sont remises des médailles d'un Etat étranger pour recompenser des Français qui ont combattu contre l'armée française. Par ailleurs, les lois de la République française établissant qu'un Français ne peut accepter et recevoir une décoration étrangére qu'avec l'accord de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur, il lui demande si une telle autorisation a été donnée, et dans la négative quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour faire sanciens combattants d'Algérie. Enfin, il souhaite connaître son opinion

sur le rapprochement effectué par le journal communiste entre la médaille du Moudjahed et l'ordre de la Libération fondé par le général de Gaulle, che'l de la France libre.

Réponse. - La « médaille Moudjahed » n'est pas connue de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur qui n'a reçu, à ce jour, aucune requête en vue d'une autorisation de port de cette « décoration ». C'est dire que tout citoyen français qui s'en prévaudrait serait passible de poursuites. Par souci d'information, le Grand Chancelier vient de demander au ministre des affaires étrangères de bien vouloir recueillir, auprès de l'ambassade concernée, des éléments d'information sur l'existence éventuelle de cette marque distinctive et, le cas échéant, sur les conditions de son attribution. Les précisions fournies seront examinées d'une manière scrupuleuse. Elles seront communiquées à l'honorable parlementaire qui sera tenu informé des diligences administratives que pourraient appeler les informations ainsi produites.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : justice)

23355. – 29 janvier 1990. – M. André Thien Ah Koon expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'un poste de troisième substitut a été créé auprès du tribunal de grande instance de Saint-Pierre (Réunion). Dans un souci de fonctionnement harmonieux des services judiciaires, en définitive profitable à la population locale concernée, la création de ce poste de substitut aurait dû être accompagnée de la création d'un ou de deux postes de fonctionnaires de catégorie B ou C au bénéfice de la même juridiction. Or aucune décision semble n'avoir été prise dans ce sens. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de créer le ou les emplois dont il s'agit dans un proche avenir, et de les pourvoir aussitôt.

Réponse. - L'effectif budgétaire des fonctionnaires du tribunal de grande instance de Saint-Pierre s'élève à trente-deux postes dont un poste de catégorie A, huit postes de catégorie B et vingt-trois de catégorie C et D dont quatre postes d'agents de service. Dans cette demière catégorie il existe un poste vacant suite à la mutation d'un fonctionnaire. Celui-ci figurera sur la liste des emplois à pourvoir en vue de la prochaine commission administrative paritaire qui se tiendra au mois de juin 1990. L'effectif budgétaire des magistrats du tribunal de grande instance de cette même juridiction s'élève à seize postes. Le rapport entre le nombre de magistrats et le nombre de fonctionnaires existant au tribunal de grande instance de Saint-Pierre apparaît conforme à la moyenne nationale. Dans ces conditions il n'est pas envisagé de création de postes de fonctionnaires de catégorie C et D dans cette juridiction dont le fonctionnement normal continuera à être assuré.

Justice (fonctionnement)

23421. – 29 janvier 1990. – M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le vœu émis par certains justiciables de pouvoir s'exprimer dans leur langue maternelle, ou bien de bénéficier d'un interprète fors des différentes étapes d'une procédure judiciaire, et notamment au moment de l'instruction. Certains citoyens français élevés dans la langue historique de leur région ont exprimé ce vœu. Or les juges d'instruction y ont répondu différemment, certains justiciables ayant bénéficié d'un interprère et d'autres pas. Dans ce contexte, il lui demande s'ii ne lui semble pas envisageable de poser le principe de la faculté pour tout justiciable de s'exprimer dans la langue de son choix et, lorqu'il ne s'agit pas du français, de bénéficier d'un interprète.

Réponse. - Le français est la langue normalement employée devant les juridictions pénales de la République. Ce principe résulte des articles 344, 407 et 535 du code de procédure pénale qui définissent les règles relatives à la désignation d'un interprète par les articles 102, alinéa 2, et 121, alinéa 2, de ce code qui confèrent, au stade de l'instruction, au seul magistrat instructeur la faculté de faire appel à un interprète. La désignation d'un interprète par un juge d'instruction pour entendre des témoins ou inculpés est ainsi exclusivement subordonnée à leur connaissance insuffisante de la langue française, laquelle est appréciée par le magistrat instructeur saisi. Aussi est-ce à bon droit que des juges d'instruction ont refusé la désignation d'un interprète en une langue régionale à des justiciables français qui demandaient à être entendus en cette langue, après avoir constaté que les intéressés parlaient parfaitement le français.

Système pénitentiaire (détenus)

24073. – 12 février 1990. – Mme Marie-France Stirbois attive l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les multiplications d'évasions qui se déroulent dans les prisons françaises. En 1989, cinquante détenus se sont évadés de nos prisons en vingt-sept évasions. Dans les sept premières semaines en 1990, vingt-cinq évasions ont déjà pu être comptabilisées. Elle lui demande si cela rentre dans les nouvelles normes de la détention républicainc française, ou si quelque chose de tangible sera récllement fait pour que les évasious s'arrêtent. – Question transmise à M. le garde des seeaux, ministre de la justice.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que si la succession des évasions qui se sont produites ces derniers mois peut laisser à penser qu'une augmentation du nombre des évasions se mani-feste actuellement, il résulte cependant de la lecture des statistiques effectuées annuellement par l'administration pénitentiaire que les évasions qui se sont produites en 1989 n'ont pas été plus nombreuscs qu'en 1988 ou en 1987. Les enquêtes menées après ces évasions ont fait apparaître que, à l'exception de la maison centrale de Lannemezan, seuls des établissements de conception ancienne, le plus souvent surencombrés et inadaptés dans leurs équipements avaient été concernés. Le garde des sceaux a été ainsi amené à rappeler aux directeurs d'établissement la nécessité de faire procéder à des contrôles plus systématiques des détenus. En outre, les autorités présectorales et les directeurs d'établissement ont été invités à renforcer la protection extérieure des éta-blissements. La mise au point accélérée des plans d'équipement et d'acquisition de matériel de sécurité a été entreprise. Enfin, un poste de délégue à la sécurité a été créé auprès de chaque directeur régional des services pénitentiaires. Dans les prochains mois la mise en service de 25 nouveaux établissements au cours des annnées 1990-1991 devra permettre, par la résorption de l'encom-brement des maisons d'arrêt et la suppression des établissements brement des maisons d'arrêt et la suppression des établissements trop petits et mal commodes, d'améliorer le niveau moyen de sécurité de l'ensemble des établissements pénitentiaires et d'assurcr ainsi une meilleure exécution de la mission de garde dans le respect du principe de l'individualisation des peines. Enfin, une mission a été confiée à un inspecteur général de l'administration. Sur la base des conclusions du rapport qui sera remis prochainement, seront déterminées les améliorations qui doivent être proportées pour atteindre un privatu de sécurité plus seriéfaisant apportées pour atteindre un niveau de sécurité plus satisfaisant des établissements pénitentiaires.

Frocédure pénale (réglementation)

24519. - 19 février 1990. - M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur un détail de procédure oui pose un certain nombre de problèmes aux justiciables. En effet, lorsqu'un citoyen dépose une plainte en gendarmerie, il ne lui est jamais remis le double de sa déposition, un avocat seul semble habilité à pouvoir récupérer cette pièce. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'à la suite de sa déposition lui soit remis une copie dont il pourra faire usage si besoin est.

Réponse. - En application de la circulaire du 7 décembre 1984, adressée aux procureurs généraux et procureurs de la République, dent l'objet est d'assurer l'information complète des victimes d'infractions pénales, les services de gendarmatie remettent au plaignant, lorsqu'ils reçoivent une plainte, un récépissé de dépôt de plainte qui se présente sous la forme d'un imprimé établi par la chancellerie. La remise de cet imprime - sur lequel les services enquêteurs mentionnent l'objet et les références de la plainte et qui comporte différents éléments d'information relatifs aux droits des victimes d'infractions et aux suites éventuelles de la procédure - tend à faciliter les démarches de la victime auprès de son employeur, de sa compagnie d'assurances ou d'un autre organisme et rend ainsi inutile, dans la plupart des cas, la délivrance d'une copie du procès-verbal de plainte. Si cependant cette délivrance s'avére nécessaire, il appartient à la victime de s'adresser à cette fin au procureur de la République compétent, en application de l'article R.156-1er du code de procédure pénale, pour faire droit à une telle demande qui n'a pas à être présentée par l'intermédiaire d'un avocat.

Droits de l'homme et libertés publiques (défense)

24681. - 26 février 1990. - M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les allégations de certains organes de presse, dont il résulterait que le responsable actuel d'un syndicat de magistrats aurait fait

état publiquement de l'enregistrement d'une conversation avec l'un de ses collègues de la même organisation, réalisé, semble-t-il, à l'insu de ce dernier. Sans porter de jugement définitif sur ce cas particulier, il lui demande donc de lui préciser si, dans le cas où un tel comportement serait établi, il lui paraîtrait de nature à tomber sous le coup de la loi pénale, et dés lors, quelle suite le parquet compétent pourrait être amené à réserver à une telle affaire; également, si des poursuites disciplinaires ne lui apparaîtraient pas s'imposer, dans cette hypothèse, avec une particulière évidence.

Réponse. - L'article 368 du code pénal réprime le fait de porter volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autroi en enregistrant, au moyen d'un appareil quelconque, des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne, sans le consentement de celle-ci. L'enregistrement d'une conversation téléphonique par l'un des interlocuteurs, à l'insu de son correspondant, est ainsi susceptible de constituer l'infraction prévue par ce texte, à la double condition que les propos enregistrés relèvent de l'intimité de la vie privée et que soit établie la volonté, chez l'auteur de l'enregistrement, de porter atteinte à l'intimité de la vie privée de son correspondant. En tout état de cause, à supposer que ces conditions soient rempiies et que les faits auxquels fait référence l'honorable parlementaire tombent sous le coup de l'article 368 du code pénal, le ministére public ne saurait cependant, en application de l'article 372 de ce même code, engager des poursuites que sur plainte de la victime, de son représentant ou de ses ayants droit.

Retraites: fonctionnaires et agents publics (cotisations)

24748. - 26 février 1990. - M. André Berthol attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi nº 88-23 du 7 janvier 1988, qui permet aux magistrats de l'ordre judiciaire, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, d'être maintenus en activité pendant trois ans. Dans ce cas, la pension est concédée avec mise en retard du paiement de celle-ci. Les magistrats continuent à percevoir leur traitement complet antérieur. Leur pension étant déterminée, ils continuent néanmoins à acquitter la retenue complète prévue par l'article L. 63 du Code des pensions. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas plus équitable de supprimer ce prélévement sur la part retraite.

Réponse. - Les articles L. 61 et L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite fixent un principe général en vertu duquel les fonctionnaires civils et les magistrats de l'ordre judiciaire, notamment, supportent une retenue sur pension prélevée sur le traitement d'activité afférent au grade et à l'échelon. Le code des pensions réprend sur ce point les dispositions du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat (art. 2), dispositions du statut général applicables aux magistrats en vertu de l'article 68 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. Les retenues pour pensions restent exigibles tant que les magistrats sont en position d'activité. En effet les textes relatifs au maintien en activité des magistrats des cours et tribunaux (lois organiques n° 86-1303 du 23 décembre 1986 et n° 88-23 du 7 janvier 1988) précisent que les magistrats en activité conservent la rémunération afférente aux grade, classe et échelon qu'ils détenaient lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge. Il leur est fait application des articles L. 26 bis et L. 63 du code des pensions. En application de ces dispositions, il a été rappelé par une circulaire du 24 février 1988 adressée aux premiers présidents des cours d'appel et aux procureurs généraux premiers présidents des cours d'appel et aux procureurs généraux près les dites cours, que, bien que le maintien en activité n'ouvre pas de droit à pension, les magistrats placés dans cette position doivent acquitter la retenue prévue par l'article L. 63. Néanmoins, le service des retenues est limité dans le temps. Le prélèvement des cotisations peur la retraite est poursuivi jusqu'à cessation définitive d'activité, et par conséquent, interrompu à l'entrée en jouissance effective du premier arrérage de la pension.

Système pénitentialre (personnel)

24875. - 26 février 1990. - M. Gilbert Müllet attire l'attention de M. le garde des aceaux, ministre de la justice, sur un problème soulevé par l'intersyndicale de la maison d'arrêt de Montpellier. Les primes de nuits et jours fériés n'étaient toujours pas payées au personnel depuis le les juillet 1939, soit un retard de sept mois. Or, dans les différentes directions régionales, celles-ci sont effectivement versées régulièrement tous les deux mois. L'ensemble du personnel de désention s'inquiète à juste titre de cet important retard de paiement et certains agents peuvent se trouver en difficulté, compte tenu de la ponction opérée sur leur salaire, au mois de novembre 1989, suite au mouvement de

mécontentement des 2 et 3 octobre 1989 (prélèvements de l'ordre de 400 francs à 1 000 francs). Il est à noter que ces ponctions importantes ont été effectuées dans l'intégralité le mois qui a suivi ce mouvement contrairement aux instructions des notes ministérielles n° 1448 et 1533, des 2 et 10 octobre 1989. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette injustice.

Réponse. - L'amélioration très sensible du régime indemnitaire des personnels pénitentiaires des services extérieurs qui résulte de décrets en date du 17 février 1989 a obligé une gestion rigoureuse des crédits du chapitre budgétaire concerné. Cette prudence s'est traduite par des délégations tardives de l'administration centrale aux services des directions régionales qui ont provoqué dans certains services et notamment ceux de Toulouse dont dépend administrativement les agents de la maison d'arrêt de Montpellier, des retards dans la liquidation de ces droits au profit des agents. Il y a lieu toutefois connaître à l'honorable parlementaire que ces retards sont aujourd'hui entiérement résorbés, et que le cadre de la gestion adopté pour 1990 permettra dorénavant un strict respect des délais de mises en paiement. En ce qui concerne le prélèvement opéré sur le traitement des agents qui n'ont pas effectué tout ou partie de leur service lors des derniers mouvements de protestations il convient de cons'ater que les services comptables n'ont fait qu'appliquer les dispositions de l'article 4 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987.

Services (politique et réglementation)

25031. - 5 mars 1990. - Mime Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les réactions que suscite le projet de réforme des professions juridiques et judiciaires tel qu'adopté par le conseil des ministres du 28 novembre 1989, en particulier au regard du système de l'aide légale. Ce projet ne semble tenir aucun compte de la consultation préalable des organes professionnels qui considèrent qu'il dénature la profession sans refondre le système actuel de l'aide légale. Elle lui demande s'il envisage de tenir compte de l'inquiétude de toute la profession et d'engager la large concertation qui s'impose avant qu'aucune décision ne soit prise.

Réponse. – Un avant-projet de loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques a été communiqué à la fin du mois de novembre 1989 à l'ensemble des organisations professionnelles représentatives concernées, notamment celles d'avocats, en vue de recueillir leurs avis sur les solutions retenues. C'est au vu de tontes les observations ainsi recueillies que le texte du projet de loi soumis au Conseil d'Etat a été arrêté. La création en 1972 de l'aide judiciaire, substituée à l'assistance judiciaire, a constitué une avancée très importante dans l'amélioration de l'accés des citoyens à la justice. Elle a été complétée en 1982 par l'indemnisation des commissions d'office. Aujourd'hui, cependant, le fonctionnement de ce dispositif fait l'objet de critiques qui émanent tant des justiciables que des auxiliaires de justice, et qui portent à la fois sur les conditions d'admission à l'aide judiciaire et sur la rémunération des auxiliaires de justice : en raison de ces difficultés, le Premier ministre a confié au Conseil d'Etat, à la demande du garde des sceaux, une étude tendant à une réforme globale du système. Cette étude d'evra notamment concerner l'étendue du domaine couvert par l'aide judiciaire et la commission d'office ainsi que les procédures d'octroi, les modalités et le niveau de rémunération des auxiliaires de justice. Le groupe de travail institué à cette fin au sein de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat a été installé le 3 janvier 1990. Il est prévu qu'il remettra au Gouvernement ses premières conclusions dans le courant du mois d'avril prochain.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

25230. - 5 mars 1990. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le préjudice que subissent les attachés contractuels de son département ministériel en l'absence de la publication des textes relatifs à la titularisation des catégories A et B de la fonction publique prévue aux articles 73 et 74 de la loi nº 34-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il lui fait observer que depuis la parution du decret nº 86-226 du 18 février 1989 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales appartenant à ces deux catégories et de la circulaire relative à l'application du dit décret, les attachés contractuels des collectivités territoriales, titularisés en application de ces textes, ont bénéficié dans ce cadre, d'une part d'une reconstitution de carrière avec prise en compte de leur ancienneté (art. 5 du décret nº 86-227 du 18 février 1986) et,

d'autre part, de la possibilité d'être intégrés sur leur demande dans la fonction publique de l'Etat après un détachement de cinq ans, en application des articles 24 (2°) et 25 (2° alinéa) du statut des attachés d'administration centrale. Or, les attachés contractuels du ministère de la justice, recrutés sur des postes d'attachés titulaires existants, n'ont jusqu'ici jamais pu prétendre à une situation comparable au moins à celle des attachés contractuels des collectivités territoriales. Cette différence apparaît d'autant plus regrettable que désormais les articles ler et 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires s'appliquent à ces deux catégories de personnels (fonction publique de l'Etat et collectivités territoriales). Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - En 1968, le ministère de la justice a été autorisé, devant les difficultés de recrutement d'attachés d'administration centrale, à procéder à l'engagement d'agents contractuels sur des emplois budgétaires vacants d'attachés d'administration centrale. Ces agents devaient justifier des diplômes requis pour l'accès au concours normal de recrutement dans le corps d'attaché d'administration centrale et étaient rémunérés sur la base de l'échelon de début du grade d'attaché. Par ailleurs, ces contrats pré-voyaient une clause de résiliation avec préavis d'un mois qui devait permettre la libération des emplois au fut et à mesure des recrutements normaux, les intéressés étant invités à se présenter aux concours. Ces agents, aujourd'hui au nombre de huit, ne bénésiciaient dans cette situation d'aucune perspective de carrière. Aussi, le ministère de la justice a été en mesure, à compter du 1er janvier 1988, de leur allouer une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. En outre, il a été possible, à compter du les avril 1989, de les rémunérer par référence à l'arrêté du 19 mai 1952 leur permettant ainsi de bénéficier d'un déroulement régulier de carrière. S'agissant de la titularisation de ces agents en catégorie B ou A, en application de la loi nº 84-16 du 1! janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etet l'application de ces dispositions au ministion publique de l'Etat, l'application de ces dispositions au minis-tère de la justice ne peut être dissociée des mesures de même nature concernant l'ensemble des agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat.

Justice (aide judiciaire)

25370. - 5 mars 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le mécontentement et l'inquiétude des avocats du barreau de Nîmes rejoignant en cela l'ensemble de leurs confrères. Selon eux. la justice est en péril, faute de moyens et d'effectifs. Tout d'abord, le système de l'aide judiciaire qui s'avère aujourd'hui totalement insatisfaisant pour les justiciables, notamment oour les plus démunis qui n'auront droit, demain, qu'à une justice au rabais. Cette situation est aussi insupportable pour les avocats eux-mêmes puisque leur indemnisation par l'Etat, qui constitue, dans ce cas, leur seule rémunération, est de l'ordre de 19 francs de l'heure. Il semble que le budget de l'aide judiciaire soit sept fois inférieur à celui des pays voisins. Par ailleurs, l'inquiétude des avocats est renforcée par le projet de réforme de leur profession: pas de moyens nouveaux pour la justice, pas de solution aux difficultés pour y accéder et atteinte à l'indépendance des avocats. Sous prétexte de rentabilité et de compétitivité, la profession serait concentrée au service des affaires et au détriment des personnes. Il lui demande, quelles mesures il entend prendre afin d'ouvrir la concertation réclamée par la profession et ce, avant de déposer les projets définitifs.

Réponse. - La création en 1972 de l'aide judiciaire, substituée à l'assistance judiciaire, a constitué une avancée très importante dans l'amélioration de l'accés des citoyens à la justice. Elle a été complétée en 1982 par l'indemnisation des commissions d'office. Aujourd'hui, cependant, le fonctionnement de ce dispositif fait l'objet de critiques qui émanent tant des justiciables que des auxiliaires de justice, et qui portent à la fois sur les conditions d'admission à l'aide judiciaire et sur la rémunération des auxiliaires de justice: en raison de ces difficultés, le Premier ministres de consil d'Etat, à la demande du garde des sceaux, une étude tendant à une réforme globale du système. Cette étude devra notamment concerner l'étendue du domaine couvert par l'aide judiciaire et la commission d'office ainsi que les procédures d'octroi, les modalités et le niveau de rémunération des auxiliaires de justice. Le groupe de travail institué à cette fin au sein de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat a été installé le 3 janvier 1990. Il est prévu qu'il remettra au Gouvernement ses premières conclusions dans le courant du mois d'avril prochain. Un avant-projet de loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques et un avant-projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est

protégé ont été communiqués à la fin du mois de novembre 1989 à l'ensemble des organisations professionnelles représentatives concernées, en vue de recueillir leurs observations sur les solutions retenues. A la suite de cette communication, le Conseil national de la conférence des bâtonniers, comprenant des représentants des barreaux de toutes les cours d'appei de France et d'outre-mer, a décidé de consulter les 12 000 avocats de province sur les avant-projets de textes proposés par le Gouvernement. Cette vaste consultation a donc permis à l'ensemble des barreaux français de s'exprimer. C'est au vu de toutes les observations ainsi recueillies que le texte des projets de loi a été arrêté.

Justice (aide judiciaire)

25520. - 12 mars 1990. - M. Jean Prorioi attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité d'entreprendre une réforme d'ensemble du système d'aide légale. En effet, l'importance croissante du secteur assisté rend insupportable aujourd'hui l'insuffisance des indemnités versées. Afin que les Français les plus démunis puissent être défendus dans les mêmes conditions que les autres, il lui demande de bien vouloir proposer une réforme dés que la commission Bouchet aura rendu son rapport.

Justice (aide judiciaire)

2552i. – 12 mars 1990. – M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le vaste mouvement de protestation engagé par la profession d'avocat. Les avocats s'inquiétent à juste titre des conditions déplorables dans lesquelles ils sont contraints à défendre les Français les plus démunis. En effet, l'aide légale, destinée en principe à permettre l'égalité de tous devant la justice, correspond de plus en plus à un acte d'altruisme de la part de l'avocat qui en prend la charge, compte tenu de l'insuffisance des indemnités versées. L'importance croissante du secteur assisté rend cette situation insupportable. C'est pourquoi, en appuyant leur mouvement, il demande qu'une réforme de l'aide légale intervienne lorsque seront connues les conclusions de la commission Bouchet récemment mise en place par M. le Premier ministre.

Justice (aide judiciaire)

25522. - 12 mars 1990. - M. Jean-Yves Autexier appclle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le grave problème de l'aide judiciaire. Le système actuel, fondé sur des plafonds de revenus très bas, reste inaccessible à bon nombre de citoyens modestes, qui renoncent à défendre leurs droits, ce qui contrevient au principe de l'égalité de tous devant la justice. Il ne satisfait pas davantage les avocats qui sont peu rémunérés pour leurs prestations dans le cadre de l'aide légale et qui protestent, depuis des mois, contre un certain manque à gagner. La défense des justiciables démunis n'est pas, dans ces conditions, toujours satisfaisante. Il lui demande donc s'il envisage une refonte globale du système, souhaitée de toutes parts, et s'il compte œuvrer afin que l'aide judiciaire puisse être considérée comme une des grandes priorités de l'action gouvernementale des années qui viennent.

Justice (aide judiciaire)

25523. - 12 mars 1990. - M. Antoine Rusenacht appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes graves qui se posent à un grand nombre d'avocats en raison du blocage des indemnités versées au titre de l'aide légale et de l'importance grandissante du nombre des Français qui bénéficient de cette aide. Il souligne le déséquilibre particulièrement préoccupant dont souffrent les avocats qui exercent leur profession dans les villes à fort taux de chômage et à faible niveau de vie. Il demande quelles sont les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour mettre en place rapidement une réforme qui préserve les intérêts légitimes des avocats tout en maintenant un niveau élevé de protection des justiciables.

Justice (aide judiciaire)

25524. 12 mars 1990. – M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réforme de l'aide légale qui mobilise les légitimes revendications des avocats. Il s'avère que depuis des dizaines d'années

l'Etat se décharge sur les avocats en matière de défense des plus démunis en leur octroyant des indemnités dérisoires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais en faveur d'une véritable réforme de l'aide légale qui donnerait aux avocats les moyens de défendre les droits des plus démunis comme n'importe quel justiciable, et de lui préciser s'il entend déposer prochainement un projet de loi à ce sujet.

Justice (aide judiciaire)

25525. - 12 mars 1990. - M. Emile Koehl rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, la résolution adoptée le 2 mars 1978 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe qui a recommandé aux gouvernements des Etats membres de « prendre toutes les mesures nécessaires dans le but d'élimine les obstacles économiques entravant l'accés à la justice et que l'existence de systèmes d'assistance judiciaire appropriés contribuera à la réalisation de ce but, particulièrement pour les personnes économiquement défavorisées ». En France, le système de l'aide légale oblige, dans certains cas, les avocats à travailler avec des indemnités dérisoires, dans d'autres, à travailler gratuitement sans aucune indemnité. Certes, le Gouvernement a mis en place une commission présidée par le conseiller d'Etat Paul Bouchet, chargée de formuler d'ici avril 1990 des propositions de refonte de l'aide légale. Il est urgent qu'une réforme intervienne rapidement. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais il compte soumettre au Parlement un projet concernant l'aide légale en France.

Justice (aide judiciaire)

25629, - 12 mars 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur sa situation actuelle des avocats devant assurer les services d'aide légale. Actuellement soixante barreaux français sont en grève de l'aide légale. Celle-ci, destinée à permettre l'égalité de tous devant la justice, correspond en fait à un acte d'altruisme de la part de l'avocat qui la prend en charge, et qui refuse ainsi d'accepter que les Français les plus démunis ne puissent être défendus dans les mêmes conditions que les autres. Or, l'importance croissante du secteur assisté rend difficilement supportable aujourd'hui l'insuffisance des indemnités versées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce grave problème et s'il compte mettre en place une réforme de l'aide légale.

Justice (aide judiciaire)

25679. - 12 mars 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de l'aide légale. Il semble en effet regrettable que l'aide à l'accès à la justice soit limitée par des plasonds dérisoires. De plus, l'exercice de cette liberté publique constitue une lourde charge pour la profession d'avocat qui est la seule à l'assumer. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour résormer le système de l'aide judiciaire.

Justice (aide judiciaire)

25681. – 12 mars 1990. – M. René Couanau appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés de fonctionnement de l'aide judiciaire en raison notamment de l'importance croissante des dossiers du secteur assisté. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesurcs nécessaires pour augmenter les indemnités versées aux auxiliaires de justice et, dans l'affirmative, quels seraient le délai et les principes de mise en œuvre de cette réforme.

Justice (aide judiciaire)

25715. - 19 mars 1990. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les termes de l'article 6 de la loi du 3 janvier 1972 qui donnent aux burepux d'aide judiciaire le pouvoir d'accorder cette aide à titre exceptionnel quand la situation des personnes apparaît particulièrement « digne d'intérêt », au regard de l'objet du litige et des charges prévisibles du procès. Il souhaiterait être informé des principaux domaines d'application de cette règle et d'une éventuelle extension de ses cas d'ouverture, notamment dans le cadre de la réflexion globale sur l'aide judiciaire menée actuellement.

Justice (aide judiciaire)

25842. – 19 mars 1990. – M. Jacques Becq attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inquiétude manifestée par les avocats au regard du système de l'aide lègale. l'astituée en 1972, elle permet aux citoyens les plus démunis de s'offrir les services d'un avocat et est actuellement prise en charge par l'Etat à hauteur de 270 francs pour un procés en correctionnelle et de l'000 francs pour un procés en assises. L'importance croissante du secteur assisté rend insupportable aujourd'hui l'insuffisance des indemnités versées qui ne tiennent pas compte du nombre d'heures ou de jours passés à préparer un dossier. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour garantir aux avocats l'exercice de leur fonction dans des conditions satisfaisantes et permettre ainsi aux personnes disposant de faibles revenus d'être défendues dans les mêmes conditions que les autres.

Justice (aide judiciaire)

25843. – 19 mars 1990. – M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de l'indemnisation de l'aide judiciaire et plus particulièrement sur l'urgence d'une refonte complète de l'aide légale. Il lui demande, par conséquent, s'il envisage de présenter très prochainement un projet de loi où l'égalité de tous devant la justice ne corresponde plus pour les avocats à un acce d'alta sme.

Justice (aide judiciaire)

25844. – 19 mars 1990. – M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de l'indemnisation de l'aide judiciaire et plus particulièrement sur l'urgence d'une refonte complète de l'aide légale en France. Il souhaiterait savoir dans quel délai un projet de loi sera soumis au Parlement afin que l'accès au droit soit ouvert à tous les citoyens.

Justice (aide judiciaire)

25976. - 19 mars 1990. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problémes que pose aux avocats le recours de plus en plus fréquent à l'aide judiciaire légale. L'aide légale constitue une des garanties fondammentales du droit à la justice, elle participe par là même à l'expression de la démocratie. Tous les citoyens doivent en effet pouvoir accéder à la justice et, dès lors, doivent bénéficier du concours d'un avocat sans que des conditions de ressources constituent un obstacle à l'affirmation du principe d'égalité devant la loi. A ce titre, l'aide légale doit demeurer un des éléments essentiels d'une justice respectant les vaieurs démocratiques. Or il s'avère aujourd'hui que les avocats qui assurent avec beaucoup d'abnégation l'aide légale ne sont plus en mesure de faire face à l'importance croissante du secteur assisté. Les indemnités versées aux avocats à ce titre sont en effet particulièrement insuffisantes et ne peuvent leur apporter la légitime compensation qu'ils sont en droit d'attendre de l'Etat. Il souligne donc l'importance de l'aide légale ct il s'inquiéte des menaces qui pèsent sur elle faute d'une volonté délibérée de l'Etat de revaloriscr les indemnités versées aux avocats. Il lui demande donc de bicn vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux attentes des avocats et par là même pour contribuer au respect des principes fondammentaux du droit français.

Justice (aide judiciaire)

25977. - 19 mars 1990. - M. Daniei Goulet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de redéfinir complètement la politique d'aide légale de son département ministériel. À l'heure actuelle, les moyens attribués à l'aide judiciaire sont des plus restreints. En conséquence, les Français les plus démunis ne peuvent être défendus dans des conditions de stricte égalité avec les autres. En effet, l'aide légale destinée en principe à permettre l'égalité de tous devant la justice correspond dans les faits à un acte d'altruisme de la part de l'avocat qui en prend la charge. L'importance croissante du secteur assisté rend insupportable aujourd'hui l'insuffisance des indemnités versées. Actuellement soixante barreaux français sont en grève de l'aide légale. Ils sollicient une réforme significative,

dés la publication du rapport de la commission Bouchet, conciliant à la fois les intérêts des justiciables aux revenus modestes et les intérêts des avocats. En consèquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quel délai et selon quels principes cette réforme sera mise en œuvre.

Justice (aide judiciaire)

26246. - 26 mars 1990. - M. René André attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'urgente revalorisation des indemnités accordées aux avocats en matière d'aide judiciaire et de commission d'office. En effet, le domaine de l'assistance judiciaire aux citoyens les plus démunis prend une importance croissante et constitue une lourde charge pour les avocats qui doivent l'assumer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une réforme puisse aboutir dans les meilleurs délais.

Justice (aide judiciaire)

26347. - 26 mars 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les insuffisances graves du système actuel de l'aide judiciaire et des commissions d'office. Ce système ne permet pas d'assurer à tous des droits équitables et tend au contraire à créer une justice inégalitaire qui tient une proportion considérable de la population à l'écart de la possibilité réelle de se défendre. C'est pourquoi l'accès à l'aide judiciaire totale doit être reconnu à toute personne dont le revenu n'excède pas un montant égal à un S.M.I. de choisir son défenseur sans restriction et pour éviter l'institution d'une catégorie d'avocats dits « sociaux », la rémunération au titre de l'aide judiciaire doit être dans chaque procès à la hauteur des frais et des actes. A cette fin, un financement spécial doit etre constitué répondant au caractère de service public que doit avoir l'accès à la justice. Le problème revêt un caractère d'urgence tel que de nombreux barreaux sont en grève pour défendre une justice égalitaire et réformer le système de l'aide judiciaire. Considérant qu'il est nécessaire d'apporter une solution rapide allant dans ce sens, il lui demande quelle mesure il compte mettre en œuvre pour satisfaire à la fois les besoins des justiciables et les légitimes revendications de la profession.

Réponse. – La création en 1972 de l'aide judiciaire, substituée à l'assistance judiciaire, a constitué une avancée très importante dans l'amélioration de l'accès des citoyens à la justice. Elle a été complétée en 1982 par l'indemnisation des commissions d'office. Aujourd'hui, cependant, le fonctionnement de ce dispositif fait l'objet de critiques qui émanent tant des justiciables que des auxilaires de justice, et qui portent à la fois sur les conditions d'admission à l'aide judiciaire et sur la rémunération des auxiliaires de justice; en raison de ces difficulutés, le Premier ministre a confié au Conseil d'Etat, à la demande du garde des sceaux, une étude tendant à une réforme globale du systéme. Cette étude devra notamment concerner l'étendue du domaine couvert par l'aide judiciaire et la commission d'office ainsi que les procédures d'octroi, les modalités et le niveau de rémunération des auxiliaires de justice. Le groupe de travail institué à cette fin au sein de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat a été sinstallé le 3 janvier 1990. Il est prévu qu'il remettra au Gouvernement ses premières conclusions dans le courant du mois d'avril prochain.

PERSONNES ÂGÉES

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

14469. 19 juin 1989. M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la otection sociale sur les revendications exprimées par l'Union française des retraités. Les retraités et préretraités tout d'abord confirment leur demande de représentation dans les organis nes qui décident de leur sort et dont ils sont actuellement exclus. De plus, ils souhaitent que soit maintenu le niveau des retraites (et préretraites) par l'application de la même variation que celle appliquée à l'ensemble des salaires. Compte tenu de l'importance des problèmes évoqués, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement en

vue d'améliorer leur situation. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection zociale, chargé des personnes âgées.

Réponse. - Les problèmes liés au vieillissement et l'importance croissante des populations âgées nécessitent une représentation des retraités et des personnes âgées dans les différentes organisations nationales et locales, afin qu'elles puissent prendre une part plus complète aux décisions. Pour concrétiser cet objectif, il a été décidé d'améliorer la représentation de l'ensemble des retraités et personnes âgées au sein des instances destinées à traiter de leurs problémes. C'est ainsi que les retraités et personnes âgées siègent au sein : des comités économiques et sociaux régionaux et du conseil national de la vie associative. De plus, le conseil économique et social assure la représentation d'associations dont les centres d'intérêt englobent des activités qui intéressent plus particulièrement les retraités et les personnes âgées, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport. La représentation des personnes âgées au sein d'organismes tels que l'Unédic et l'Assedic est assurée par l'intermédiaire des organisations représentatives de salariés qui siègent aux conseils d'administration de ces instances. En effet, bien souvent ces organisations possèdent une union de retraités et par conséquent sont à même de défendre leurs intérêts. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Ainsi, des administrateurs représentant les retraités sont désignés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et dans les caisses régionales chargées du versement des pensions. Les retraités peuvent également être représentés dans les caisses de retraite complémentaires. Le décret nº 46-1378 du 8 juin 1946 qui réglemente ces institutions comprend les retraités parmi les « participants ». Ils prennent donc part à la vie des institutions au même titre que les actifs. Toutefois, les caisses de retraite complémentaire étant des organismes de droit privé dont les règles sont librement fixées par les partenaires sociaux, il revient aux organisations de salaries de déterminer l'importance de la représentation des retraités. En outre, des instances de coordination spécifiques ont été mises en place, telles que le comité national des retraités et personnes âgées et les comités départementaux et régionaux des retraités et personnes âgées. A cet égard, le décret nº 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret 82-697 du 4 août 1982 instituant un comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées a accru la représentation des retraités au sein de ces instances par souci de ne pas la réduire à celle des seuls salariés. En ce qui concerne les pensions de retraite, il est rappelé que les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite appellent notamment des mesures de financement et de maîtrise des dépenses à moyen terme. Aussi, le Gouvernement entend-il soumettre au débat du parlement. lors de la session de printemps, les perspectives des régimes d'assurance vieillesse et les voies et moyens de consolider leur avenir. Le choix d'un mode de revalorisation des pensions stables au long du temps fera partie des questions qui y seront examinées. Dans cette attente, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale a proposé au parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages a été fixée à 1,3 p. 100 au ler janvier 1989 (dont 6,1 p. 100 de rattrapage au titre de l'année 1988) et à 1,2 p. 100 au ler juillet 1989. Tel a été l'objet de l'article 10 de la joi nº 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. De même, l'article 14 de la loi nº 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé a fixé la revalorisation au ler janvier 1990 à 2,15 p. 100 (dont 0,9 p. 100 de rattrapage au titre de 1989) et 1,3 p. 100 au ler juillet 1990.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

16121. – 24 juillet 1989. – M. Aiain Madelin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la mise en œuvre du programme d'humanisation des hospices. La circulaire interministérielle nº 16 du 19 octobre 1988, non publiée au Journal officiel, et la lettre du 28 décembre 1988 adressée par le directeur de l'action sociale aux préfets de région ont réservé aux seuls établissements publics visés à l'article 23 de la loi nº 75-535 du 30 juin 1975, la possibilité d'être inscrits dans un contrat de plan Etat-régions pour la période 1989-1993. De ce fait, en sont exclus les établissements privés à but non lucratif qui concourent au service public hospitalier et qui justifient également d'un effort de modernisation. Il lui cite en particulier le cas de l'hôpital Saint-Thomas de Ville-

neuve, de Bain-de-Bretagne, admis au service public hospitalier par le décret nº 76-015 du 3 novembre 1976 et classé hôpital local par arrêté du 10 mars 1988, que la préfecture d'Ille-et-Vilaine a exclu du programme de modernisation des lits. Il souhaite disposer d'éléments plus précis d'information sur cette retriction du champ d'intervention de l'Etat. Il lui demande si ces dispositions sont provisoires ou ont un caractère définitif et si certains dossiers d'établissements privés ne pourraient pas faire l'objet d'une attention particulière compte tenu de la spécificité de la situation locale. — Question transmise à M. le ministre délègué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé à l'attention du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le champ d'intervention du programme d'humanisation des hospices. Le programme de modernisation et d'humanisation des hospices publics est la concrétisation du programme de transformation juridique de ces établissements dont le principe a été posé par l'article 23 de la loi nº 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales. Le Gouvernement a souhaité que ce programme d'humanisation des hospices publics soit entièrement achevé au cours de la période 1989-1995. Le recensement du nomore de lits restant à humaniser sur les sept ans a porté sur les établissements relevant des dispositions de l'article 23 précité. Le programme à réaliser, - 50 000 lits d'hospices en métropole et 646 lits pour les départements d'outre-mer - sera financé de 1989 à 1993 dans le cadre des contrats de plan Etat-Région, l'engagement financier de l'Etat de 2 253 300 000 francs devant permettre l'humanisation de 35 320 lits. Les 15 326 lits restants seront financés en 1994 et 1995 selon des modalités qui seront définies ultérieurement. L'importance du programme d'humanisation à réaliser dans le secteur public et les moyens financiers conséquents à dégager pour sa réussite ne permettent pas de revenir sur le champ d'intervention de cette action. Les principes qui ont été retenus par les lois de décentralisation (responsabilité conférée aux départements dans le secteur personnes âgées) justifient au demeurant que l'Etat n'intervienne plus en tant que financeur des équipements au titre de la politique sociale en faveur des personnes âgées.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

22985. - 15 janvier 1990. - Mme Ségoiène Royai appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation critique que connaît actuellement l'aide à domicile, en particulier en milieu rural, sur les difsicultés du maintien à domicile des personnes âgées engendrées par le vieillissement de cette population. La politique du main-tien à domicile menée par le Gouvernement est une nécessité et a permis de répondre au désir d'une population âgée de demeurer chez elle le plus longtemps possible, mais les moyens financiers n'ont pas suivi l'augmentation très rapide de la demande, et dans un avenir assez proche, il sera de plus en plus difficile de satisfaire les besoins tant sur le plan qualitatif que quantitatif. En effet, les associations d'aide au maintien à domicile concernées par cette action se trouvent souvent dans des situations critiques faute de moyens et ne peuvent malheureusement pas répondre à toutes les demandes qui leur sont adressées. C'est pourquoi, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour répondre à cette demande des personnes âgées qui souhaitent être maintenues à domicile, et en particulier elle lui demande de mettre en place de nouvelles dispositions visant à améliorer les qualifications du personnel d'intervention, à reconnaître ce personnel qualifié par une rémunération appropriée et à assurer un meilleur encadrement. Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la promeilleur encadrement. -tection sociale, chargé des personnes âgées.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

23782. - 5 février 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation critique que connaît actuellement l'aide à domicile et, en particulier, sur les difficultés du maintien à domicile des personnes âgées engendrées entre autres par l'accroissement du vicillissement de la population en zone rurale. Au-delà de l'aide aux tâches purement matérielles, sa véritable dimension réside dans l'accompagnement et le soutien moral aux personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de nouvelles dispositions pouvant permettre la qualification du personnel d'intervention et sa connaissance pour une évolution de sa rémunération pour une meilleure qualité de ser-

vice telle que l'exige i'état de dépendance et de soiitude d'un grand nombre de personnes âgées aujourd'hui. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

Réponse. - Attentif à la situation des personnes âgées, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser leur maintien à domicile, et notamment l'aide ménagére qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui en est le principal financeur, avec l'aide sociale, a préservé en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. Par ailleurs, il convient de préciser que la tarification de l'aide ménagère légale au titre de l'aide sociale est désormais du ressort des collectivités départementales, lesquelles déterminent librement leur participation du financement de cette presta-tion. Au-delà de 1988, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ainsi que le volume horaire d'interventions ont été améliorés par rapport à leur niveau antéricur, malgré les conditions défavorables que connaît le régime général. L'effort de recentrage de la prestation au bénéfice de personnes âgées les plus dépendantes est pour-suivi. Ainsi, en 1989, le moyens financiers alloues à l'aide ménasuivi. Ainsi, en 1989, le moyens financiers alloués à l'aide ménagére par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention ont progressé; en effet, le volume d'heures à augmenté de 2 p. 100 soit un taux supérieur à celui défini par il.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, soit plus 1,75 p. 10En 1990, l'accroissement de volume d'heures d'aide menagère pris en charge par le régime général se poursuit puisqu'il progresse de 3. p. 100, alors que l'évolution démographique des plus de soixante-quinze ans n'est que de 1,5 p. 100. Une amélioration des conditions de l'inancement de cette prestation est recherchée sous la forme, notamment, d'un encadrement de la progression sous la forme, notamment, d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluri-annuel permettant de lier cette progression à l'augmentation de la popula-tion âgée de soixante-quinze ans et plus dans une perspective raisonnable d'équilibre financier. En ce qui concerne les services de soins infirmiers à domicile, lesquels conformément à l'article les du décret nº 81-448 du 8 mai 1981, ont pour vocation, non pas de se substituer aux infirmiers libéraux, ni de constituer de petits services d'hospitalisation à domicile, mais d'assurer des soins lents, spécifiques à la dépendance et à la polypathologie des personnes âgées, ils permettent de rendre possible leur main-tien à domicile. En 1988, prés de 3 400 places nouvelles ont été créées dans les services de soins infirmiers à domicile. L'accroissement de cette Capacité d'accueil s'est poursuivi en 1989, passant à 35 300 places, les créations s'incluant dans la procédure de redéploiement, laquelle tend à optimiser l'utilisation des postes et des moyens existants par une adaptation permanente qui doit permettre de satisfaire les besoins recensés les plus urgents à l'aide des postes mal utilisés par les établissements pour raison de suréquipement, de surencadrement ou d'inadaptation aux besoins de la population; cet effort de redéploiement répond également à la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. Les services de soins infirmiers à domicile ont figuré en 1989 parmi les actions prioritaires du secteur des personnes âgées pour la réaffectation des postes et des moyens dégagés par redéploiement au même titre que les sections de cure médicale et la transformation des hospices. En 1990, une enveloppe complémentaire est accordée, destinée à permettre la création d'un millier de places de services de soins à domicile hors redéploiement. Cette mesure doit contribuer à couvrir les besoins non couverts en 1989 faute de moyens. Par ailleurs, les mesures de déduction fiscale et d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile ainsi que l'institution des associations intermédiaires interviennent de façon complémentaire aux services de soins infirmiers et d'aide ménagère pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu institué par l'article 4.II de la loi de finances pour 1°89 autorise notamment les personnes âgées de plus de soixante-dix ans vivant seules ou en couple indépendant à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 13 000 francs par an, que ces sommes soient versées à une association ou à un centre communai d'action social. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes âgées quelles disposent ou non d'une autonomie suffisante et en particulier aux personnes âgées handicapées en perte d'auto-nomie. Cette déduction s'applique, en effet, à toutes les sommes versées par les personnes âgées pour rémunérer une aide à domicile qu'il s'agisse de la rémunération directe de gens de maison employés au domicile des personnes âgées pour accomplir des taches ménagères ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contre-partie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par

exemple aide ménagère). La mesure d'excaération des cotisations patro ales de la sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile instituée par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale bénéficie quam à elle aux personnes invalides employant sociale benencie quant a elle aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handicapé et aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique à l'emploi direct d'une aide par les personnes concernées à titre de compensation financière du surcoût qui leur est imposé par le handicap et par l'âge. C'est dans le cadre de ces mesures que l'ertraide familiale est la mieux à même de s'exprimer, notar inent, par l'assistance aux démarches administratives qui peut être apportée aux membres âgés de la famille : pour celles peut être apportée aux membres âgés de la famille; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une per-sonne de leur famille ni du voisinage, il a été prévu qu'elles puis-sent avoir recours aux compétences J'associations d'aide à domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux démarches administratives. En 1990, des mesures fiscales et sociales nouveiles permettent d'élargir le champ des exonérations au profit des personnes agées en perte d'autonomie : une réduction d'impôts et une exonération de cotisations patronales pour l'emploi d'une aide à domicile pour les personnes âgées résidant au foyer de leurs enfants. Ces dispositions complètent le dispositif de l'accueil familial en étendant les avantages existants au profit des s'amilles naturelles. Une réduction d'impôts cumulée des lors que les deux conjoints nécessitent un placement en structure médicalisée pour l'un, et le recrutement d'une aide à domicile pour l'autre. En ce qui concerne les associations intermédiaires instituées par l'article 128-1 du code du travail, lesquelles ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre à titre onéreux à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques, celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile, mettent à la disposition des personnes âgées des services et des équipements de voisinage, lesquels complétent sans les concurrencer, les prestations d'aide ménagère traditionnelles. Il reste néammoins que l'augmentation prévisible du nombre de personnes âgées dans les années à venir exige une meilleure évaluation des besoins en aide à domicile, et une analyse globale des problèmes de financement de la dépendance. Sur ce terrain, le ministre, en étroite liaison avec le ministre de la solidarité, de santé et de la protection sociale, entend effectivement faire progresser la réflexion. En ce qui concerne l'équipement en services de maintien à domicile du monde rural, on ne relève pas de déséquilibre particulier tendant à montrer que les besoins en créations de places seraient plus importants en milieu rural qu'en milieu urbain. En effet, si l'on observe par exemple le nombre de places actives en services de soins infirmiers à domicile pour l 000 personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, on peut voir des départements très ruiaux comme la Creuse, les Landes, l'Aveyron présentent une situation relativement favorable (taux d'équipement supérieur à 15 p. 100 alors que la moyenne nationale se situe à 9,9 p. 100) alors que dans le même temps on constate que des départements urbanies comme l'Essonne ou les Bouches-du-Rhône, se situent au-dessous de la moyenne natio-nale. Il n'y a donc pas de corrélation systématique entre départements ruraux d'une part, et sous-équipement en services pour personnes âgées d'autre part. Pour la répartition des mesures supplémentaires de services de soins à domicile décidées pour 1990, unre priorité a été établie en faveur des zones souséquipées par rapport à la moyenne nationale.

Retraites: généralités (politique à l'égard des retraités)

23504. - 29 janvier 1990. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur une revendication de nombreux retraités et préretraités qui souhaitent que leurs associations soient représentées et reconnues comme partenaires à part entière avec voix délibérative auprès des instances officielles qui décident de leur sort. Il lui demande son opinion sur cette requête et s'il envisage de permettre à ces 2 millions de personnes de participer davantage aux décisions qui les concernent. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

Retraites: généralités (politique à l'égard des retraités)

23622. - 29 janvier 1990. - M. François d'Aubert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le souhait des retraités et des préretraités d'être représentés dans les organismes les concernant. Il lui

demande quelles mesures il compte prendre pour assurer cette représentation et dans quel délai il compte les mettre en œuvre. — Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

24491. - 19 février 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la soldarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la nécessité d'accroître la représentation des personnes âgées et des retraités par le biais de l'Union française des retraités dans un certain nombre d'organismes dont ils sont absents comme par exemple les conseils d'administration et les commissions paritaires de l'Unedic, les Assedic, la C.N.A.M., la C.N.A.V., les G.R.A.M. et les C.P.A.M., etc. il lui demande quelles initiatives il compte prendre dans ce domaine.

Retraités : généralités (politique à l'égard des retraités)

24551. - 19 février 1990. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que les personnes retraitées dont le nombre aujourd'hui dépasse 9 millions ne sont pas représentées au sein d'organismes tels que les conseils d'administration de l'Unedic, des Assedic, des C.P.A.M. et des caisses de retraite complémentaire qui pourtant discutent de dossiers les concernant directement. Depuis 1945, les syndicats d'actifs ont le monopole de la représentation. Or les intérêts des retraités sont le monopole de la représentation. Or les intérêts des retraités sont le monopole de la représentation de tre ainsi défendus. Par ailleurs, l'évolution économique et sociale nécessite impérativement une actualisation de la législation dans ce domaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre à ce sujet. — Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraites)

24830. - 26 février 1990. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le souhait des nombreux retraités et préretraités d'être consultés à travers leurs associations représentatives pour toutes décisions prises par les instances officielles. Il lui demande de bien vouloir envisager la reconnaissance des associations, telle l'union française des retraités, comme partenaires à part entière avec voix délibérative afin d'arréliorer la participation des retraités aux discussions intéressant leur sort. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

Les problèmes liés au vieillissement et l'importance croissante des populations âgées nécessitent une représenta-tion des retraités et des personnes âgées dans les différentes organisations nationales et locales, afin qu'elles puissent prendre une part plus complète aux décisions. Pour concrétiser cet objectif, il a été décidé d'améliorer la représentation de l'ensemble des retraités et personnes âgées au sein des instances destinées à traiter de leurs problèmes. C'est ainsi que les retraités et personnes âgées siègent au sein : des comités économiques et sociaux régionaux; du conseil national de la vie associative; des centres communaux d'action sociale. De plus, le conseil économique et social assure la représentation d'associations dont les centres d'intérêt englobent des activités qui intéressent plus particulièrement les retraités et les personnes âgées, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport... La représentation des personnes âgées au sein d'organismes tels que l'Unedic et l'Assedic est assurée par l'intermédiaire des organisations représentatives de salariés qui siégent aux conseils d'administration de ces instances. En effet, bien souvent ces organisations possédent une union de retraités et par conséquent sont à même de défendre leurs intérêts. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code la sécurité sociale. Ainsi, des administrateurs représentant les retraités sont désignés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et dans les caises régionales chargées du versement des pensions. Les retraités peuvent également être représentés dans les caisses de retraite complémentaires. Le décret nº 46-1378 du 8 juin 1946 qui réglemente ces institutions, comprend les retraités parmi les « participants ». Ils prennent donc part à la vie des institutions au même titre que les actifs. Toutefois, les caisses de retraite complémentaires étant des organismes de droit privé, dont les régles sont librement fixées par les partenaires sociaux, il revient aux organisations de salariés de déterminer l'importance de la représentation des retraités. En outre, des instances de coordination spécifiques ont été mises en place, ainsi que vous le savez, telles que le comité national des retraités et personnes âgées. A cet égard, le décret nº 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret nº 82-697 du 4 août 1982 instituant un comme agées a accru la représentation des retraités au sein de ces instances par souci de ne pas la réduire à celle des seuls salariés.

P. ET T. ET ESPACE

Téléphone (fonctionnement)

24695. 26 février 1990. - Nime Marie-France Stirbois attire l'attention de M. ie ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la fragilité des différents réseaux aériens téléphoniques que les récentes tempêtes ont fait apparaître. Confrontés au même problème, nos voisins hollandais ou belges ont d'ores et déjà trouvé la meilleure solution : ils ont enterré systématiquement tout leur réseau. Elle lui demande si pour éviter les inconvénients de la situation actuelle ainsi que pour améliorer très sensiblement la qualité de notre environnement, des mesures identiques seront rapidement prises par les services de son département ministériel.

Réponse. - Le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace est parsaitement conscient des avantages de l'enterrage du réseau téléphonique. Encore convient-il de préciser que, en regard d'une évidente meilleure résistance aux intempéries, un réseau souterrain présente deux inconvénients : sa vulnérabilité aux détériorations accidentelles (coupure par engins de chantier par exemple) et son ceût plus élevé. Néanmoins, les avantages l'emportant sur les inconvénients, une politique active d'enterrage est conduite, consacrée en priorité aux cábles de transport degrosse capacité, dont le parc aérien diminue ainsi d'environ 10 p. 100 par an. S'agissant des artères moins importantes, une participation financière de la commune intéressée peut être de nature à accélérer l'enterrage. En tout état de cause, la France est dans ce domaine dans une situation moins savorable que les pays voisins évoqués, et ce pour deux raisons : la densité de population y est trois à quatre fois plus faible, et la nature des sols oeaucoup moins savorable a l'enterrage, tout au moins dans certaines régions. Cela explique qu'une telle politique soit longue à mettre en œuvre, un effort particulier étant cependant consenti pour les sites protégés, dans lesquels France Télécom conduit, depuis de nombreuses années, des opérations de dissimulation des lignes, en coordination avec Electricité de France.

Téléphone (politique et réglementation)

25051. - 5 mars 1990. - Dans la réponse à la question nº 17437 publiée au Jeurnal officiel du 6 novembre et relative à la suppression des nombreuses cabines téléphoniques du fait de teur faible fréquentation, il est indiqué que le système Uniphone, particulièrement adapté aux zones rurales, permet, dans les communes où n'existent pas de cabines téléphoniques, d'appeler gratuitement les numéros d'urgence et d'appeler tous les autres numéros avec une carte Pastel. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de lui indiquer les trois régions de France où le système Uniphone est expérimenté.

Réponse. – L'Uniphone a été expérimente dans trois régions choisies volontairement très différentes et éloignées les unes des autres : Rouen (41 communes de l'Eure, 47 de la Seine-Maritime), Strasbourg (12 communes du Bas-Rhin, 8 du Haut-Rhin), Toulouse (10 communes de l'Aveyron, 20 du Tarn). L'expérimentation ayant été jugée satisfaisante, il est prévu d'élargir l'impiantation de ce matériel, conçu, ainsi qu'il a été dit dans la réponse évoquée, pour équiper les zones rurales.

Politiques communautaires (postes et télécommunications)

25172. - 5 mars 1990. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le projet de réglementation européenne en matière de citizen band. Depuis plusieurs années les cibistes français souhaitent l'autorisation d'employer les postes de 120 canaux tout mode de modulation. Pour des besoins de normalisation européenne (norme PRZ 81023), un avant-projet ramènerait les possibilités d'utilisation à un niveau inférieur à celui acquis depuis 1981. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter une limitation trop importante des émissions.

Réponse. Les postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés, C.B., constituent des installations permettant l'établissement de lizisons de télécommunications au sens des articles L. 33 et L. 34 du code des postes et télécommunications. Ces appareils doivent ainsi être homologués et leur utilisation est subordonnnée à la délivrance d'une autorisation administrative (licence), conformément aux dispositions du l'article L. 89 de ce même code. Les conditions d'exploitation des postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés ainsi que la procédure de délivrance des licences sont précisées par l'instruction du 31 décembre 1982, prise en application de l'article D. 463 du code des postes et télécommunications et de l'arrêté du 8 décembre 1977. Cette instruction précise que les spécifications techniques applicables aux matériels sont définies par la norme Afnor C 92-412 publiée en juillet 1983. L'instruction du 31 décembre 1982 précitée a été élaborée en concertation avec l'ensemble des parties concernées; il a notamment été largement tenu compte, à cette occasion, des besoins exprimés par les représentants des utilisateurs. Le caore juridique de la C.B. est ainsi clairement défini par l'ensemble de ces textes réglementant ce mode de communication. Il faut relever par ailleurs que la réglementation française de la C.B. est l'une des plus favorables aux utilisateurs, en comparaison de celles en vigueur dans la plupart des autres pays européens. Au plan communautaire, les instances européennes de normalisation ont récemment diffusé un projet de nouvelle norme pour la C.B., très en retrait par rapport à la norme française NF C 92-412 précitée. Le ministère des postes et rélécommunications et de l'espace a aussitôt demandé à la Commission française pour l'Institut européen des normes de télécommunications, lors de la réunion publique de dépouillement de l'enquête, le 5 janvier 1990, d'exprimer son opposition à l'adoption du projet auprès des instances européennes de normalisation.

Téléphone (Minitel)

25225. - 5 mars 1990. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation de publications audiovisuelles interactives éditées par France Télécom, au regard du régime déclaratif. Les articles 37 et 43 de la loi du 30 septembre 1986 font obligation de tenir en permanence à la disposition du public des informations légales. Il s'avère, à la date de la présente question, que les services 11, MGS et 361? Quitel ne sont pas en conformité avec les dispositions législatives. Le 11, et le MGS, possèdent un « ours » de service qui n'oifre aucune information aux utilisa-teurs potentiels sur l'identité du directeur de la publication, sur le tarif de consultation, ni sur l'identité du responsable de la rédaction. Par ailleurs l'accès à cet « ours » de service n'est pas indiqué, des la connection, de manière explicite, ainsi que le recommande la circulaire du garde des sceaux du 17 février 1988. frois interrogations d'écran, au moins, sont nécessaires pour y parvenir. Quant au 3617 Quitel, il ne possède ni « ours » de service, ni directeur de la publication. Cette publication audiovisuelle n'offre aucune information légale, aucune identification aux utilisateurs qui voudraient demander un droit de réponse sur le contenu de ce service. Le non-respect de ces prescriptions légales, alors qu'après accès aux déclarations déposées auprès du C.S.A., il s'avère qu'un directeur de publication a bien été désigné, donne à penser que France Télécom accuse de graves négligences dans la gestion de ses propres services. Négligences qui sont sanctionnées par des amendes de 10 000 à 40 000 francs pour l'absence de directeur de publication dans les publications audiovisuelles (art. 76 de la loi du 30 septembre 1986), et contravention de 5° classe pour le reste. Il lui demande donc que lui soit confirmé qu'il s'agit bien là de négligences qui seront rapidement réparées.

Réponse. - li résulte des dispositions des articles 37 et 43 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication que les services de communication audiovisuelle non soumis à autorisation sont « tenus de porter à la connaissance des utilisateurs » certaines informations légales, parmi lesquelles

les noms du directeur de la publication et du responsable de la rédaction, ainsi que les tarifs lorsque le service donne lieu à rémunération. Les modalités de cette information ne sont pas précisées dans la loi ; elle peut donc revêtir la forme soit de l'affichage sur la page d'accueil, soit du renvoi à une page spéciale, soit d'une publication par d'autres moyens. Quant à l'obligation, figurant dans la circulaire du garde des sceaux du 17 février 1938, de faire apparaître les noms du directeur de la publication et du responsable de la rédaction « lors de chaque consultation du service » elle ne concerne que les services télématiques des publications de presse paraissant à intervalles réguliers. Cette obligation est en effet issue de l'article 5 de la loi n° 86-897 du ler août 1986 relative au régime juridique de la presse, prévoyant que les noms du directeur de la publication et du responsable de la rédaction « doivent être portés, dans chaque numéro, à la connaissance des lecteurs ». Les services « 11 » et « MGS », ont été créés par France Télécom en vue d'offrir l'accés, respectivement à la liste des abonnés au téléphone et à celle de l'ensemble des services télématiques. Le fournisseur de service, qui est donc France Télécom lui-même, y est très nettement désigné dés la page d'accueil, par son logotype, doublé dans le cas du 11 du nom « France Télécom » suivant la mention copyright. On peut donc présumer qu'il n'y a aucune équivoque quant à la responsabilité de ces services, et que le réclamant éventuel sait qu'il peut s'adresser aux agences commerciales de France télécom, comme pour pratiquement tout autre problème de télécomm, comme pour pratiquement tout autre problème de télécomm. Il est exact que ce fournisseur de service ne respecte pas ses engagements contractuels : une mise en demeure lui a été adressée en ce sens.

Téléphone (Minitel)

25226. - 5 mars 1990. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace si le monopole des télécommunications, dans l'application qui en est faite, ne porte pas atteinte au régime déclaratif de liberté publique octroyé par la loi à l'exploitation des publications audiovisuelles interactives, le 30 septembre 1986? En effet,les seules limitations à ce régime sont celles des circonstances exceptionnelles: l'état d'urgence, l'état de siège ou le recours à l'article 16 de la Constitution. Il lui demande si le Parlement doit légiférer à nouveau pour que soit respecté le régime déclaratif que France Télécom transforme en régime d'autorisation préalable pour exploiter des publications audiovisuelles interactives sur le réseau des télécommunications.

Réponse. - Le monopole des télécommunications résulte de l'article L. 33 du code des postes et télécommunications (qui sera, dans la suite de la réponse, appelé simplement « le code »), lequel prévoit qu'« aucune installation de télécommunications ne peut être établie ou employée à la transmission de correspondance que par le ministre des postes et télécommunications ou avec son autorisation ». Ces dispositions ne portent pas atteinte au régime de déclaration préalable prévu pour les services télématiques audiovisuels par l'article 43 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. L'article D. 406-4 du code prévoit en effet que : « l'administration chargée des télécommunications met à la disposition des fournisseurs de services ou de leurs mandataires des codes d'accès aux services Télétel. » L'accès au système kiosque, dans la mesure où il autorise l'administration à procéder au recouvrement de la rémunération due au fournisseur de services par les usagers, nécessite cependant la conclusion d'une convention, conformément aux dispositions de l'article R. 54-1 du code. Par cette convention, le fournisseur s'engage à respecter les lois et réglements en vigueur ainsi qu'un code de déontologie destiné à éviter la mise à disposition du public des messages de nature à porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité, de atteinte au respect de la personne numaine et de sa dignite, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents et, de ce fait, de porter atteinte à l'image du service public signataire de la convention. En vertu des principes traditionnels qui régissent le droit des contrats administratifs, l'administration se réserve le droit de ne pas contracter lorsque la nature et la description du service proposé donnent à penser qu'il est susceptible de porter atteinte à l'image du service public, et il appartient alors au fournisseur de services de saisir, s'il s'y croit fondé, le comité consultatif du kiosque sur le fondement de l'article D. 4069-2 du code. Les dispositions de cette convention et l'application qui en est faite par France Télécom ne remettent pas en cause le principe de liberté de la communication audiovisuelle posé à l'article les de la loi du 30 septembre 1986. Rien n'interdit en effet à un fournisseur qui s'est vu refuser la conclusion d'une convention kiosque d'offrir ses services sur abonnement hors du champ d'application de l'article R. 54-1. Si France Télécom est tenu de transporter toute correspondance, ii n'est pas tenu de facturer pour le compte d'autrui des services de toute nature. Les fournisseurs de services peuvent fort bien louer des lignes téléphoniques et facturer euxmémes le service offert aux clients. Il convient au demeurant de noter que l'article ler de la loi du 30 septembre 1986 prévoit que l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle peut être limité dans la mesure requise par le respect de la dignité de la personne humaine par la sauvegarde de l'ordre public et par les exigences du service public. Dans ces conditions, il n'est nullement nécescaire de légiférer pour que soit respecté le régime déclaratif prévu par l'article 43 de la loi du 30 septembre 1986.

Téléphone (Minitel)

25227. - 5 mars 1990. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace la situation des entreprises de communications audiovisuelles interactives hébergées dans des centres serveurs, qui ne peuvent obtenir de la part de France Télécom les statistiques de trafic par code, et par bimestre. Il lui demande si France Télécom a les moyens techniques de leur donner satisfaction. Dans l'affirmative, ces moyens permettent-ils de connaître les trafics réalisés pendant l'année 1989 ?

Réponse. - A l'heure actuelle, les mesures de trasic ne sont possibles que sur les lignes Transpac. Aussi ne peut-on obtenir les informations relatives au trasic Télétel d'un code de service donné que si une ou plusieurs lignes Transpac lui sont dédiées. France Télécom étudie la possibilité de caractériser les communications télématiques par un paramètre lié au code d'accès. Il deviendrait alors possible de donner aux fournisseurs de service des états de trasic par code. Cette démarche, conduite en concertation avec les professionnels concernés, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Téléphone (tarifs : Bas-Rhin)

25333. - 5 mars 1990. - M. Adrien Zeller sonhaite à nouveau attirer l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la géographie tarifaire des télécommunications en France. En effet, dans sa réponse de janvier 1990 à sa question du 13 novembre 1989 (nº 20040) portant sur le même sujet, il lui indique que la baisse de l'unité Télécom de 0,77 franc à 0,73 franc (T.T.C.) contribuerait à diminuer les inégalités actuellement constatées. Dans un même temps, il lui précise que le systéme des zones locales élargies (Z.L.E.), dont il dit que c'est là « une des solutions les plus séduisantes », se traduirait par d'importantes diminutions de recettes. Cette réponse ne peut pourtant pas être considérée comme satisfaisante. Tout d'abord, parce que la baisse de l'unité Télécom ne réduit pas les différences proportionnelles de tarifs. De plus, le retard apporté dans la mise en place d'un système véritablement équitable ne pourra qui deviendra véritablement incontournable. Aussi lui denande-t-il si au lieu de diminuer dés aujourd'hui, de façon modeste, les recettes de France Télécom, il ne conviendrait pas plutôt de mettre en place progressivement le système des Z.L.E. à recettes constantes, ce qui à terme aurait bien plus d'avantages pour les « clients » de France Télécom que la baisse actuellement constatée.

Réponse. - L'honorable parlementaire conteste deux points de la réponse donnée à sa question écrite n° 20940 du 13 novembre 1989. En premier lieu, il estime que la baisse de l'unité Télécom ne réduit pas les différences proportionnelles de arifs; en second lieu, il estime qu'il conviendrait de procéder à une mise en place progressive du système des zones locales élargies. Sur le premier point, la controverse semble n'être qu'apparente, tant il est vrai qu'une baisse de l'unité Télécom réduit les différences non en pourcentage, mais en valeur absolue. De toute manière, au-delà du cas géographique précis évoqué, il doit être rappelé que le dernier palier des communications interurbaines a été ramené en quelques années de 12 à 17 secondes, les deux dernières baisses étant intervenues en décembre 1988 et janvier 1990. Quant au second point, à savoir une mise en place progressive des zones locales élargies, une telle solution ne paraît pas acceptable. S'agissent d'un service public, une réforme tarifaire ne peut être limitée à un secteur géoraphique donné, sauf à susciter d'innombrables réclamations de la part des usagers du reste de la France. Aussi n'est-il pas dans les intentions du ministère ses postes, des télécommunications et de l'espace de procéder à une telle introduction progressive.

Téléphone (facturation)

25683. - 12 mars 1990. - M. Arthur Dehaine appelle l'attention de M. le mlnistre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la charge de plus en plus lourde que représente, pour les personnes âgées, l'abonnement téléphonique au regard de l'utilisation qu'elles font de ce moyen de communication. En effet, un grand nombre de personnes âgées ne se sert que rarement du téléphone, et bien souvent le coût de l'abonnement est supérieur au montant des communications bimensuelles. Toutefois, le téléphone constitue un moyen de communication avec l'extérieur indispensable pour assurer leur sécurité et, en ce qu'extérieur indispensable pour assurer leur sécurité et, en ce qu'extérieur indispensable pour assurer leur sécurité et, en ce de l'extérieur indispensable pour assurer leur sécurité et, en ce de l'extérieur indispensable pour assurer leur sécurité et, en ce de l'extérieur indispensable pour assurer leur sécurité et, en ce de la téléassistance mise en place par le conseil général. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager l'exonération du coût de l'abonnement pour les personnes âgées, et en particulier pour les plus démunies d'entre elles, titulaires du F.N.S.

Réponse. - Sans mésestimer la part de la fonction sécurité dans l'intérêt qu'attachent les personnes âgées à leur raccordement téléphonique, il est sans doute permis de penser qu'ur. deuxième aspect revêt également à leurs yeux une grande importance : la possibilité d'être appelé pratiquement à tout moment par leur famille, même distante. Le téléphone concourt ainsi à rendre plus famine, nieme distante. Le telephone concourt ainsi à fendre plus facile le maintien à domicile des personnes âgées. C'est bien dans cet esprit qu'avait été décidée, il y a maintenant douze ans, l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau pour celles d'entre elles âgées de plus de soixante-cinq ans, vivant seules ou avec leur conjoint et attributaires de l'allocation du Fonds national de solidarité. Depuis cette époque de trés importants offorte est été accompliante par faire baires en françes constitute et efforts ont été accomplis pour faire baisser en francs constants, et même souvent en francs courants, les tarifs du téléphone. C'est ainsi que les frais forfaitaires d'accés au réseau ont été progressi-vement abaissés de 700 francs (ils s'étaient auparavant élevés à 1 100 francs) à 250 francs, voire 150 francs dans les cas, de plus en plus fréquents, de reprise d'une installation existante. Ces sommes sont indiscutablement modiques, d'autant plus que, ainsi qu'il a été dit, les personnes âgées aux ressources les plus faibles peuvent en être exonérées. La redevance d'abonnement principal n'a que faiblement augmenté depuis dix ans, et a en fait diminué en francs constants. S'agissant des communications, le montant de l'unité Télécom, applicable à chaque impulsion enregistrée au compteur de l'abonné, a été ramene de 0,77 franc à 0,73 franc. En outre, le prix des appels étailis dans des relations au-delà de 100 kilomètres, particulièrement important pour des personnes âgées souvent éloignées de leurs enfants par les conditions de vie modernes, a été abaissé à quatre reprises depuis deux ans, la dernière fois le 12 janvier 1990. La diminution du coût de ces appels nière fois le 12 janvier 1990. La diminution du coût de ces appels sur cette période est de l'ordre de 23 p. 100. De plus a été mise en œuvre, il y a trois ans, une extension des périodes d'application des tarifs réduits. Ainsi le tarif « blanc » (30 p. 100 de réduction) est désormais applicable entre 12 h 30 et 13 h 30 du lundi au samedi, le tarif « bleu nuit » (65 p. 100 de réduction) s'applique dés 22 h 30, tous les soirs de la semaine et le tarif « bleu » (50 p. 100 de réduction) entre en vigueur à 13 h 30 le samedi. Ces dispositions peuvent être considérées comme favorables aux personnes âgées, dans la mesure où elles bénéficient en général d'une grande disponibilité de leur temps et d'une latitude certaine pour appeleur leur famille. Il semble difficile d'aller au-delà et de faire, en matière d'abonnement, des tarifs particuau-delà et de faire, en matière d'abonnement, des tarifs particu-liers pour certaines catégories d'usagers, si dignes d'intérêt soient-elles. De telles mesures relévent en effet d'une forme d'aide sociale qui déborde la mission propre du service, et impliquent pour leur financement la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls utilisateurs du téléphone, mais étendu à l'ensemble de la communauté nationale.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Politique extérieure (Tunisie)

2235. - 12 septembre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les difficultés rencontrées par les rapatriés de Tunisie pour transfèrer en France les fonds provenant de la réalisation de biens immobiliers. En effet il est impossible, actuellement, de procéder au transfert des avoirs dans la mesure où ceux-ci ont été constitués postérieurement au 30 juin 1986, même s'ils représentent le montant d'une vente effectuée antérieurement à cette date. Or, une convention a été signée par le Gouvernement tunisien et le Gouvernement français le 9 décembre 1987 aux termes de laquelle les intéressés étaient autorisés au rapatriement de leurs avoirs. Devant les refus enregistrés par divers rapatriés se trouvant dans ce cas, il lui demande quelles sont les

modalités d'application de cet accord et quand il rentrera en vigueur. - Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Réponse. - L'accord franco-tunisien du 9 décembre 1987 a été signé en vue de permettre le transfert en France des avoirs constitués en Tunisie postérieurement au 30 juin 1986 et notamment par le produit de cessions de biens fonciers par nos ressor-tissants rapatriés. Aux termes de cet accord, entré en vigueur dès la fin février 1988, les fonds versés en comptes bancaires ou assi-milés postérieurement au 30 juin 1986 par nos ressortissants peuvent être transférés dans les conditions suivantes : Les personnes physiques doivent constituer un dossier comprenant : le quitus fiscal tunisien de l'année en cours. Ce quitus devrait être obtenu dans un délai de trois mois après le dépôt de la demande dudit quitus; ce dépôt est matérialisé par un accusé de réception délivré par l'administration fiscale. Le silence de l'administration tunisienne au-delà de ce délai vaudra approbation de sa part, le quitus fiscal étant réputé tacitement acquis, l'accusé de réception datant de plus de trois mois en tenant alors lieu; pour les personnes résidant hors de Tunisie un certificat de résidence ou, dans l'impossibilité, une attestation sur l'honneur visée par les autorités locales du pays de résidence ; une déclaration sur l'honneur émanant de l'intéressé, dont la signature sera légalisée, certifiant qu'il n'a plus aucune dette en Tunisie; le dernier relevé du ou des comptes bancaires de l'intéressé; les pièces prouvant l'origine des fonds à tranférer qui sont, suivant les cas: En cas de vente de biens immeubles, le contrat de vente enregistré auprès d'une recette des finances; en cas de vente de biens meubles, une attestation d'achat sur papier timbré émanant d'un acheteur domicilié en Tunisie dont la signature sera légalisée; cette attestation se terminera par la déclaration suivante; « J'ai connaissance que cette attestation est destinée à justifier une demande de transfert de fonds vers l'étranger et qu'au cas où la déclaration ci-dessus se révélerait inexacte, je suis passible des peines prévues par la législation sur le contrôle des changes. »; en cas de vente d'un fonds de commerce, le contrat de vente dûment enregistré auprès d'une recette des finances; en cas de cession de valeurs mobilières ou assimilées, une attestation d'homologation émanant de la bourse des valeurs mobilières lorsqu'il s'agit de cessions d'actions ou d'obligations; en cas de succession, une copie de la déclaration de mutation par décès dûment enregistrée auprès d'une recette des finances ; en cas d'expropriation de terrain ou d'immeuble, un acte administratif d'expropriation et un avis de crédit émanant du Trésor public tunisien; en cas d'économies réalisées en Tunisie, une attestation émanant de l'employeur établissant la durée des fonctions et les appointements s'y rapportant, cette attestation provenant de l'intéressé luimême s'il exerce (ou exerçait) une profession non salariée. Ce dossier devra être déposé auprès du service des rapatriés de la préfecture de la circonscription de l'intéressé chargé de centraliser les demandes et d'en vérisser la bonne composition, puis de les transmettre à mes services, déclenchant ainsi une nouvelle procédure de transfert de fonds. Cette procédure fonctionne normalement et les transferts s'effectuent sans problèmes majeurs. Si certains de nos compatriotes rencontraient des difficultés particu-lières, il leur appartiendrait d'en saisir les services du ministère de l'économie, des finances et du budget (direction du Trésor) qui, avec l'aide de la mission financière à Tunis rechercheraient les moyens d'apporter une solution à ces problèmes.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

7839. - 9 janvier 1989. - Mme Marie-France Lecuir demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale si, à la suite des revalorisations concernant les personnels de santé en activité, il compte améliorer les retraites de ces personnels ayant cessé leur activité.

Réponse. - La péréquation des retraites des différentes catégories de personnels hospitaliers concernées par les réformes statutaires s'opérera selon les principes habituels. Les délais mis son application s'expliquent par la modification de la procédure d'assimilation des emplois des retraités aux emplois des actifs. Le décret nº 89-1015 du 22 décembre 1989 modifiant le décret nº 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et le décret nº 90-194 du 27 février 1990 relatif au reclassement des fonctionnaires retraités de la fonction publique hospitalière instituent, en effet, des règles identiques à celles récemment introduites pour les fonctionnaires territoriaux. Il convient de souligner que les retraités ne seront en aucune façon pénalisés par le délai mis à leur reclassement, dans la mesure où les pensions seront révisées à compter de la date d'effet des décrets qui leur sont applicables.

Rapatriés (indemnisation)

10069. - 27 février 1989. - M. Jean Charbonnel attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le régime actuel des certificats d'indemnisation crèés par la loi du 16 juillet 1987 en faveur des rapatriés. Dans un contexte économique désormais plus favorable, il se demande s'il ne serait pas souhaitable d'améliorer ce régime en l'alignant sur le régime fiscal ainsi que sur le système de garantie contre l'inflation applicables aux certificats créés par la loi de 1978. Une telle décision en faveur des rapatriés contribuerait au règlement définitif de ce douloureux dossier. - Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Réponse. – La loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés a institué en faveur des intéressés une indemnisation complémentaire qui vient s'ajouter à celles déjà prévues par les lois des 15 juillet 1970 et 2 janvier 1978. Cette indemnité est versée aux bénéficiaires selon un calendrier qui a été établi en fonction de leur âge et de l'importance des sommes qui leur sont dues, de telle sorte que plus de 75 p. 100 d'entre eux puissent être remplis de leurs droits à l'échéance de sept ans. A cet égard, il convient de rappeler qu'à la charge budgétaire qui résulte du versement des indemnités de la loi du 16 juillet 1987 s'ajoute la dépense d'indemnisation propre à la loi du 2 janvier 1978. Cette situation entraîne, toutes dépenses confondues, l'inscription d'un crédit de près de 6 milliards de francs en 1990 en faveur des rapatriés. Dès lors, l'importance de l'effort de l'Etat ne rend pas envisageables dans le contexte actuel les modifications préconisées par l'honorable parlementaire.

Laboratoires d'analyses (fonctionnement)

10956. - 20 mars 1989. - M. Edmond Hervé appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fonctionnement des laboratoire d'analyses médicales extra-hospitaliers. Le 22 juin 1988, une modification de la convention collective nationale est entrée en vigueur instituant gardes et astreintes. La mise en application du texte pose des problèmes précis et graves: non-respect de l'arrêté du 3 juin 1966 sur la présence d'un médecin à l'occasion de prélèvement, absence d'un biologiste lors de l'exécution des examens, communication des résultats non signés par ce biologiste. Il lui demande de préciser sur ces sujets les droits et devoirs de la direction et du personnel d'éxécution des laboratoires d'analyses.

Réponse. - Aux termes du second alinéa de l'article L. 753 du code de la santé publique, les analyses de biologie médicale sont effectuées dans les laboratoires « sous la responsabilité des directeurs et directeurs adjoints » qui, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 761, « doivent exercer personnellement et effectivement leurs fonctions ». En outre, le premier alinéa de l'article 20 du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale précise que « tout compte rendu émanant d'un laboratoire autorisé doit porter la signature d'un directeur ou d'un directeur adjoint de ce laboratoire ». En ce qui concerne les prélèvements qui sont des actes médicaux, l'article let du décret nº 80-987 du 3 décembre 1980 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes de prélévements en vue d'analyses de biologie médicale autorise les directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale, non médecins, à exécuter ces actes limitativement énumérés à condition de justifier de la possession d'attestations de capacité déli-vrée à l'issue d'un stage. L'article 2 du décret précité du 3 décembre 1980 permet aux techniciens de laboratoire d'effectuer, dans les laboratoires et sous le contrôle d'un directeur ou directeur adjoint du laboratoire, c'est-à-dire en sa présence, les prélèvements de sang veineux ou capillaire au lobule de l'oreille, à la pulpe des doigts, au pli du coude, au dos de la main et en région malléollaire. L'ensemble des dispositions rappelées cidessus s'applique, sans aucune restriction, aux gardes et astreintes que pourrait instituer un directeur de laboratoire, conformément aux dispositions prévues par la convention collective, pour satisfaire les besoins de sa clientèle.

Santé publique (hygiène alimentaire : Aisne)

13277. - 22 mai 1989. - M. René Dosière attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des centres d'hygiène alimentaire de l'Aisne. Le budget de ces centres, qui mènent une action exem-

plaire depuis plusieurs années, connaît un déficit qui se situe à 300 000 francs à la fin de l'exercice 1988. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour aider ces organismes qui ont an rôle indispensable en matière de prévention. Plus généralement, déplorant la stagnation des crédits affectés à la lutte contre l'aicoolisme, il souhaite connaître les orientations budgétaires retenues pour 1989 dans ce domaine.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale tient à assurer l'honorable parlementaire que, malgré la limitation des crédits affectés à la lutte contre l'alcoolisme depuis plusieurs années, un effort particulier a été réalisé en faveur du département de l'Aisne. En 1987, l'enveloppe départementale de crédit, qui avait suivi l'évolution globale du budget consacré à ces actions et vu sa dotation diminuer de 7,5 p. 100 par rapport à 1986, a été revue compte tenu des problèmes des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie de l'Aisne et une subvention complémentaire de 150 000 francs a été accordée à leur profit. En ce qui concerne l'année 1988, un nouvel effort a été fait et la dotation pour les centres de l'Aisne a été augmentée de 6,52 p. 100 alors que l'évolution des dotations au plan national a été de plus 1,9 p. 100 ou 2,7 p. 100. Une subvention exceptionnelle de 50 000 francs a été également attribuée en 1988 pour l'informatisation des C.H.A.A. de l'Aisne. Pour 1989, l'enveloppe départementale de crédits pour le département de l'Aisne a suivi l'évolution des crédits accordés pour le financement de cas actions, soit une augmentation de 3,5 p. 100 par rapport à l'année 1988. Le budget de l'association des C.H.A.A. de l'Aisne a été fixé en augmentation de 3,6 p. 100. Par ailleurs, une subvention complémentaire d'un montant de 128 200 francs a été affectée à ce département fin 1989, ce qui a porté sa dotation à 4665 200 francs. Il n'est pas possible, malgré cet effort particulier, que l'Etat résorbe des déficits structurels qui résultent de budgets réalisés en dépassement des dotations notifiées.

Ministères et secrétariats d'État (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

14090. – 12 juin 1989. – Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les personnels des services techniques et établissements hospitaliers et d'action sociale. Ces derniers réclament, en effet, leur assimilation aux services soignants, la reconnaissance de leurs diplômes, l'avancement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans. Elle lui demande s'il entend satisfaire ces légitimes revendications.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23959. – 5 février 1990. – M. Fablen Thlémé attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du personnel de la fonction technique hospitalière. Lassitude, inquiétude et déception caractérisent l'état d'esprit de l'ensemble du personnel technique hospitalier. Lassitude d'entendre depuis plus de huit ans des discours non suivis d'essets sur la nécessité de donner à la fonction technique hospitalière un statut attractif capable de lui redonner une nouvelle vitalité. Inquiétude devant le nombre très important de postes vacants dans les établissements hospitalières et par le départ de très nombreux adjoint techniques. Ceux-ci vont rejoindre des groupes hospitaliers privés, des cabinets d'ingénierie hospitalière ou des industriels, structures au sein desquelles leur savoir-faire est particulièrement apprécié. Déception de ne pas être informés directement ni de participer de façon durable et permanente aux réslexions menées aujourd'hui sur la « réforme hospitalière en question ». Il lui demande ce qu'il compte saire pour satissaire aux légitimes revendications des personnels techniques hospitaliers qui exigent la revalorisation de leur profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

24367. – 19 février 1990. – M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations de l'ensemble des personnels techniques hospitaliers. Ceux-ci constatent un nombre très important de postes vacants dans les établissements hospitaliers et, par ailleurs, le départ de très nombreux agents expérimentés qui rejoignent des groupes hospitaliers privés, des cabinets d'ingénierie hospitalière et d'autres établissements où leur savoir-faire est apprécié. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

24486. – 19 février 1990. – M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes des personnels techniques hospitaliers. Depuis plusieurs années, ces personnels demandent un statut attractif susceptible de redonner une nouvelle vitalité à leurs professions. Des propositions ont été faites, qui sont restées, à ce jour, lettre morte. Ils souhaiteraient également être informée et participer aux réflexions actuellement en cours sur la réforme hospitalière. Il lui demande, compte tenu de l'importance de la fonction technique pour le bon fonctionnement de l'hôpital, d'envisager l'ouverture du dialogue avec ces personnels.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

25012. - 26 février 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la lassitude, l'inquiétude et la déception qui caractérisent l'état d'esprit de l'ensemble des personnels techniques hospitaliers. Il lui demande pourquoi ces personnels ne participent pas à la réflexion sur la réforme hospitalière alors qu'ils apparaissent à l'évidence comme concernés au premier chef. Quel avenir pour cette réforme si elle n'obtient pas l'adhésion des hommes et des femmes qui la vivront quotidiennement ?

Hôpitaux et cliniques (personnel)

25013. - 26 février 1990. - Les négociations entamées depuis plus de huit ans sur la nécessité de donner à la fonction technique hospitalière un statut attractif n'ayant toujours pas abouti, le mécontentement des personnels concernés s'exprime vivement dans les courriers reçus. Aussi M. Jean-Paul Fuchs demandet-il à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale si des dispositions concernant la revalorisation de ces professions vont être prises dans un avenir proche.

Höpitaux et cliniques (personnel)

25365. - 5 mars 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels techniques hospitaliers. Nombre d'entre eux vont rejoindre des groupes hospitaliers privés, des cabinets d'ingénierie hospitalière ou des industriels, traduisant ainsi un certain malaise au sein de la fonction publique hospitalière et notamment la filière technique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter ces personnels d'un statut attractif et poser la question de la réforme hospitalière.

Réponse. – Le statut des personnels des services techniques des établissements d'hospitalisation publics sera soumis dans les meilleurs délais à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Le retard pris par rapport au calendrien initial s'explique par la nécessité d'attendre, avant toute poursuite de la procédure, le résultat de la négociation sur l'amélioration des carrières des fonctionnaires menée sous la présidence de M. Durafour, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Ce statut apportera aux personnels concernés de sensibles améliorations de leurs perspectives de carrière.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

14371. - 12 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que la prescription de manière ambulatoire de médicaments non encore commercialisés entraîne des risques non négligeables d'intoxication, volontaire ou accidentelle. Or il semble qu'il n'existe pas de centre national comparable à un centre anti-poisons qui pourrait aider les médecins sur le plan du traitement de ces intoxications; il faut, en effet, connaître la composition exacte du médicament, son mode d'action, son degré de toxicité et que ces informations puissent être immédiatement disponibles, tout particulièrement la nuit. In existe pas de réglementation obligeant les laboratoires à centraliser ces informations. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. - Lorsque la prescription de médicaments non encore commercialisés en France a lieu dans le contexte d'un essai clinique, la loi nº 88-1138 du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales s'applique. Le promoteur est responsable de l'essai dont il a pris l'initiative et il dispose du dernier état des connaissances scientifiques concernant le produit expérimenté. C'est donc lui qui est le plus à même de fournir les informations nécessaires en cas d'intoxication. Le médicament fourni par le promoteur et remis par l'investigateur à la personne qui se prête à la recherche comporte une étiquette mentionnant notamment le nom de ce promoteur et les renseignements permettant d'identifier le produit (art. R. 5123 du code de la santé publique).

Boissons et alcools (alcoolisme)

14983. - 26 juin 1989. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. ie ministre de la soiidarité, de la santé et de la protection sociale sur les menaces pesant sur le maintien des actions de prévention de l'alcoolisme. En effet, l'Etat ne semble plus respecter avec rigueur ses engagements financiers conventionnels, comme le montre la situation du comité départemental de prévention de l'alcoolisme du Doubs, qui enregistre un déficit de 98 000 francs sur ces engagements conventionnels en 1988. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte faire pour que cette action prioritaire soit poursuivie avec l'intensité qu'elle réclame.

Réponse. - Lc ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale tient à assurer l'honorable parlementaire de sa détermination à poursuivre les efforts entrepris depuis de longues années pour lutter contre l'alcoolisme et modérer en France la consommation de boissons contenant de l'alcool. Il l'informe que, dans le souci de préserver l'ensemble des moyens affectés à la lutte contre ce fléau, il a porté à 3,5 p. 100 le taux d'augmentation des enveloppes départementales destinées à financer des actions de prévention et les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. En ce qui concerne le département du Doubs, i'enveloppe globale affectée pour la prévention de l'alcoolisme s'est élevée à 1 273 600 francs en 1989, soit une progression de 5,78 p. 100 par rapport à l'année précédente. Il confirme son souci de développer très fortement son action dans ce domaine. Le budget 1999 fait apparaître pour la première fois depuis plusieurs années une augmentation très sensible des crédits de lutte contre l'alcoolisme, soit une dotation complémentaire de 9,3 millions et un crédit de 70 000 francs sur la réserve parlementaire.

Hôpitaux et cliniques (personnel : Essonne)

15625. - 10 juillet 1989. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la soildarité, de la santé et de la protection sociale sur les atteintes aux libertés qui se développent à l'hôpital Dupuytren à Draveil. En effet, les personnels et leurs représentants du syndicat C.G.T. doivent faire face à de graves atteintes aux droits, sanctionnés huit fois par les tribunaux administratifs. Malgré ces décisions de justice, les entraves au bon fonctionnement se multiplient depuis le début de l'année 1989, trois réunions d'information syndicale ont été interdites. D'autre part, une nouvelle plainte est déposée pour obstacle à l'action du C.H.S.C.T. Cette situation s'apparente à un exercice arbitraire et discrétionnaire de la direction. Le droit divin doit prendre fin. Les libertés, les dioits de l'homme ne peuvent qu'être respectés dans un centre de l'Assistance publique. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que les libertés syndicales fassent leur entrée dans cet établissement.

Hôpitaux et cliniques (personnel : Essonne)

17488. - 18 septembre 1989. - Mme Muguette Jacquaint attira l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les graves atteintes aux libertés individuelles exercées à l'encontre du personnel du groupe hospitalier Josfre-Dupuytren à Draveil. En effet, la direction a mis en place un système de gestion informatisée du personnel nommé Giotto; en 1988, la direction de l'assistance publique apporte une modification qui entraîne la Commission nationale informatique et liberté à exiger la procédure de « demande d'avia ». Or, à ce jour, l'assistance publique ne peut justifier devant les instances élues du personnel l'avis savorable de la C.N.I.L. De plus ni le C.T.P., ni le C.H.S.C.T. du groupe hospitalier n'ont émis

leur position. La mise en service de ce système de gestion est grave, car elle bafoue explicitement la loi et porte atteinte aux libertés fondamentales de l'individu. En conséquence, elle lui demande de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires à l'arrêt de l'utilisation de cette gestion informatisée du personnel.

Réponse. – Les modifications apportées au système initial de gestion informatisée du personnel (G.I.O.T.T.O.) de l'assistance publique à Paris ont reçu l'avis favorable de la Commission nationale informatique et liberté le 6 février 1990, moyennant certains aménagements. L'assistance publique à Paris s'apprête à convoquer dans les meilleurs délais les instances de représentation du personnel au niveau local et en particulier du groupe hospitalier Joffre-Dupuytren à Draveil afin de faire connaître la décision de la C.N.I.L. et de déterminer les mesures à prendre tant en matière d'information que de formation pour la mise en œuvre du système.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

16102. - 24 juillet 1989. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la soildarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation d'un infirmier du secteur psychiatrique ayant bénéficié d'une formation rémunérée au C.H.S. Marchand de Toulouse de 1982 à 1985, date à laquelle il a obtenu son diplôme, avec un classement de 2º pour la région Midi-Pyrénées. Pour des raisons familiales, cet infirmier a obtenu sa mutation en septembre 1986 à l'hôpital de Béziers et se voit assujetti depuis au remboursement des frais de sa formation du fait que l'hôpital de Béziers n'assurant pas de formation refuse de prendre en compte le rachat de tout ou partie du coût de formation réclamé par le C.H.S. Marchand. Cette situation affecte gravement l'intéressé qui en fait un cas unique au sein de l'hôpital de Béziers parmi les 48 infirmiers psychiatriques en poste par mutation. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas prendre des nessures pour uniformiser les conditions de formation et d'exercice des infirmiers du secteur psychiatrique public.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ne méconnaît pas les problèmes que posent aux fonctionnaires hospitaliers dont la formation a été prise en charge par un établissement en contrepartie d'un engagement de servir, l'obligation qui leur est faite de rembourser les frais exposés par l'établissement, s'ils quittent celui-ci avant l'oxpiration du délai prévu dans cet engagement. Il a demandé à ses services de mettre en place rapidement un dispositif permettant de sauvegarder les intérêts des établissements ayant exposé des frais de formation souvent importants sans pour autant constituer un obstacle à la mobilité des agents ayant bénéficié d'une formation rémunérée.

Professions médicales (médecins)

16241. – 31 juillet 1989. – M. André Thien Ah Koon expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ce qui suit: selon une étude menée par l'I.N.S.E.E., il apparaît que la répartition actuelle des médecins généralistes sur le territoire français, bien qu'elle tende à s'homogénéiser, reste cependant assez inégale. Ainsi, si 85 p. 100 des Français peuvent consulter un généraliste dans leur localité, 15 p. 100, soit 8 millions de personnes, doivent faire en moyenne un déplacement de 6 kilomètres afin d'aller consulter le médecin le plus proche de leur domicile. Par ailleurs, sí l'on constate une médicalisation accrue dans les villes moyennes, 48 p. 100 seulement de la population rurale peut faire appel à un généraliste installé sur place. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser une répartition plus homogène du cerps médical sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale précise à l'honorable parlementaire que, pour améliorer la répartition des médecins sur le territoire national, dans le respect de la liberté d'installation, les pouvoirs publics ont depuis quelques années engagé certaines actions. C'est ainsi que, sachant que les jeunes diplômés ont tendance à s'établir à proximité du lieu de leur formation, le nombre d'étudiants à admettre en deuxième année d'études médicales dans chaque unité de formation et de recherche est fixé en tenant compte notamment de l'état de la démographie médicale dans la zone d'influence de l'université considérée. Par ailleurs, une action

d'information est effectuée en direction des jeunes médecins et des étudiants de fin d'études en leur indiquant des renseignements sur la situation démographique de la population au niveau des communes, le nombre de médecins établis et leur mode d'exercice; cette information est réalisée par les centres d'information mis en place dans les directions régionales des affaires sanitaires et sociales. Enfin les collectivitès locales, en particulier les communes, ont la possibilité depuis 1987 d'exonérer de la taxe professionnelle pendant les deux annèes qui suivent leur installation les médecins qui, exerçant pour la première fois leur activité à titre libéral, s'établissent dans une commune de moins de 2000 habitants. Tels sont les différents dispositifs mis en place et destinés à favoriser l'installation de jeunes médecins dans les zones à moindre densité médicale.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

17597. – 18 septembre 1989. – M. Jean Valieix expose à M. ie ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que l'article L. 754 du code de la santé publique autorise la constitution de diverses formes de sociétés pour l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer que, malgré le silence sur ce point du décret n° 78-326 du 15 mars 1978, une société civile professionnelle constituée pour l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale peut être transformée en une S.A.R.L. ayant le même objet social.

Réponse. Aux termes de l'article L.754 du code de la santé publique, un laboratoire d'analyses de biologie médicale peut être exploité notamment par une société civile professionnelle régie par la loi du 29 novembre 1966 modifiée, une société anonyme ou une société à responsabilité limitée remplissant les conditions prévues par l'article L.756. En ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles, l'article 27 de la loi nº 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée prècise qu'elles ne peuvent être transformées en sociétés d'une autre forme, sauf disposition contraire du règlement d'administration publique particulier à la profession. Le décret nº 78-326 du 15 mars 1978 relatif à l'application aux directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale de la loi susmentionnée du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ne contenant aucune disposition à cet effet, la transformation d'une société civile professionnelle constituée pour l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale en une société à responsabilité limitée ayant le même objet n'est pas licite en l'état des textes en vigueur, mais leur modification sur ce point pourrait être envisagée à l'occasion des discussions entre les directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale et les pouvoirs publics, que le Gouvernement a proposé d'ouvrir rapidement.

Boissons d'alcools (alcoolisme)

17726. - 18 septembre 1989. - M. Georges Frêche appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la diminution des crédits affectés aux comités départementaux de défense contre l'alcoolisme et les toxicomanies. Dans le département de l'Hérault, les crédits eté « gelés » depuis 1986 et le comité départemental a dû supprimer, cette année, deux postes à plein temps. Les responsables de ce comité craignent de ne plus pouvoir répondre aux besoins de tous leurs malades et des personnes en difficulté. La prévention de l'aicoolisme qui, toutes causes confondues, entraîne 50 000 morts par an, y compris 38 p. 100 des accidents mortels de la route, doit être une priorité de santé publique au même titre que la prévention du sida, des toxicomanies et du cancer. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour donner à ces comités départementaux les moyens de remplir leur mission

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale tient à assurer l'honorable parlementaire de sa détermination à poursuivre les efforts entrepris depuis de longues années pour lutter centre l'alcoolisme et modérer en France la consommation de boissons contenant de l'alcool. Il l'informe que, dans le souci de préserver l'ensemble des moyens affectés à la lutte contre ce fléau, les enveloppes départementales destinées à financer des actions de prévention et des structures de prise en charge des malades alcooliques ont en 1989 progressé de 3,5 p. 100. En ce qui concerne le département de l'Hérault, l'enveloppe de crédits affectée au comité départemental de prévention s'est élevée à 811 700 francs en 1989, soit une progression de

6,7 p. 100 par rapport à l'année 1986. Il confirme son souci de développer très fortement son action dans ce domaine. Le budget 1990 fait apparaître pour la première fois depuis plusieurs années une augmentation très sensible des crédits de lutte contre l'alcoolisme, soit une dotation complémentaire de 9,3 millions et un crédit de 70 000 francs sur la réserve parlementaire.

Hôpitaux et cliniques (personnel : Cher)

18096. – 2 octobre 1989. – M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. ie mlnistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations du syndicat C.G.T. du centre nospitalier spécialisé de Beauregard, à Bourges, quant à la non-application du protocole d'accord entériné par le décret nº 88-1077 du 30 novembre 1988 et la circulaire nº 300 du 15 juin 1989. En effet, le directeur de cet établissement n'a toujours pas appliqué ces instructions. Il lui demande donc d'agir dans les meilleurs délais afin que ses directives se concrétier d'autant plus qu'une telle situation n'est pas isolée puisque par question écrite du 17 juillet 1989, il posait le même problème pour le C.H.S. de Dun-sur-Auron.

Réponse. - L'application du décret nº 88-1077 du 30 novembre 1988, portant statuts particuliers des personnels infirmiers, au centre hospitalier spécialisé de Beauregard à Bourges a permis le reclassement de la plupart de ces personnels dés janvier 1989. En ce qui concerne l'accès de ces agents à la classe supérieure, des délais supplémentaires ont été introduits par les délibérations du conseil d'administration, relatives aux transformations d'emplois nécessaires. Toutefois, le retard ainsi pris dans cet établissement pour rendre effective la création de ce second grade pour le personnel infirmier, signalé par l'honorable pariementaire, a été résorbé en novembre 1989.

Boissons et alcools (alcoolisme)

18751. - 9 octobre 1989. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'insuffisance des crédits d'intervention alloués à la lutte contre l'alcoolisme. Il lui cite en particulier le cas du comité départemental de la prévention de l'alcoolisme dans la Loire dont l'action est incontestable tant dans le monde professionnel qu'en milieu scolaire et qui doit cependant, faute de crédits suffisants, diminuer ses activités d'animation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre que la politique de prévention se poursuive dans de bonnes conditions.

Réponse. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale tient à assurer l'honorable parlementaire de sa détermination à poursuivre les efforts entrepris depuis de la agues années pour lutter contre l'alcoolisme et modèrer en France la consommation de boissons contenant de l'acool. Il l'informe que, dans le souci de préserver l'ensemble des moyens affectés à la lutte contre ce stèau, les enveloppes départementales destinées à sinancer des actions de prévention et des structures de prise en charge des malades alcooliques ont en 1989 progressé de 3,5 p. 100. Il consirme son souci de développer très fortement son action dans ce domaine. Le budget 1990, fait apparaître pour la première sois depuis plusieurs années une augmentation très sensible des crèdits de lutte contre l'alcoolisme, soit une dotation complémentaire de 9,3 millions et un crédit de 70 000 francs sur la réserve parlementaire.

Impôt sur les sociétés (calcul)

18815. - 16 octobre 1989. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les obstacles rencontrés lors des transmissions d'entreprises, et en l'espèce lors du rachat d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale par ses salariés. Dans le cadre du dispositif R.E.S. mis en place aux termes de la loi du 17 juin 1987, modifiant l'article 220 quater A II du C.G.I., la société nouvelle peut être, d'une part, une société civile qui opte dés sa création pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, dans les conditions prévues à l'article 329 du C.G.I., et, d'autre part, que tous les salariés ont la possibilité de se regrouper au sein des sociétés civiles pour renforcer leur participation dans la société nouvelle. Dans ce cas, cette société civile interposée - constituée exclusivement de salariés - a pour seul objet la

détention des titres de la société nouvelle ou société holding; les droits de vote qu'elle détient sont censidérés comme détenus par les salariés. Une autre disposition du texte précité étend le bénéfice de l'ensemble des nouvelles régles aux sociétés rachetées exerçant une activité libérale. Ce qui est le cas d'une société anonyme exploitant un laboratoire d'analyses médicales. L'article 756-1 2° et 3° du code de santé publique relatif aux sociétés à responsabilité limitée exploitant un laboratoire d'analyses de biologie médicale stipule: 2° les trois quarts au moins du capital social doivent être détenus par les directeurs et directeurs adjoints du laboratoire -, 3° les associés ne peuvent être que des personnes physiques, à l'exclusion de celles exerçant une activité médicale autre que les fonctions de directeur ou directeur adjoint du laboratoire. L'article 756 du code de santé publique apparaît donc en contradiction avec les dispositions de l'article 26 de la loi du 17 juin 1987, dans la mesure où les trois quarts au moins du capital social d'une société commerciale exploitant un laboratoire doivent être détenus par des personnes physiques directeurs ou directeurs adjoints. Les salariés directeurs ou directeurs adjoints de laboratoire ne peuvent donc pas bénéficier des avantages de la loi. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des mesures pour modifier cette situation.

Réponse. - La loi nº 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique et la loi nº 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ont institué une procédure de rachat d'entreprise par les salariés. Cette procédure consiste dans la constitution d'une société par les salariés d'une entreprise afin d'acquérir tout ou partie du capital de celle-ci. Le rachat s'opére par l'intermédiaire de cette société dont les associés sont les salariés et qui devient elle-même associée de l'entreprise objet de l'opération. Les salariés ne prennent par conséquent aucune participation directe au capital de l'entreprise qui les emploie. En ce qui concerne les laboratoires d'analyses de biologie médicale, l'article L. 754 du code de la santé publique prévoit qu'ils peuvent être exploités notamment par une société civile profession nelle, une société anonyme ou une société à responsabilité limitée. Or la loi nº 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétes civiles professionnelles prévoit que celles-ci sont constituées « entre personnes physiques exerçant une même profession libérale » et l'article L. 756 du code de la santé publique précise que les associés d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée exploitant un laboratoire d'analyses de biologie médicale « ne peuvent être que des personnes physiques ». Par conséquent, cer dispositions s'opposent, en effet, à la mise en œuvrc de la procédure de rachat d'entreprise par ses salariés devienne associée de la société exploitant le laboratoire. Une éventuelle modification des dispositions législatives applicables aux laboratoires d'analyses de biologie médicale vienne associée de la société exploitant le laboratoire. Une éventuelle modification des dispositions législatives applicables aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et les pouvoirs publics que le Gouvernement a proposé d'ouvrir rapidement.

Pharmacie (politique et réglementation)

18828. - 16 octobre 1989. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nouvelle politique commerciale des laboratoires de produits parapharmaceutiques et de cosmétologie qui semble dorénavant imposer à toute officine de pharmacie désirant vendre leurs produits des contrats de sélectivité. Or, si les quantités minimales imposées peuvent facilement être écoulées dans des officines urbaines, ce n'est pas le cas dans celles situées dans des zones rurales. Une fois encore les zones rurales se trouvent pénalisées alors que la politique gouvernementale cherche justement à les revitaliser. Il lui demande son avis et les solutions qui pourraient être apportées pour lutter contre cette nouvelle situation.

Réponse. – Les contrats commerciaux conclus entre les firmes fabriquant des produits cosmétiques ou de dermopharmacie et les officires de pharmacie relèvent du seul domaine contractuel. Il semble, ecpendant, que la constitution de groupements d'achats ou de sociétés coopératives, conformément à la loi nº 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants, permettrait de résoudre le problème soulevé. Les centrales d'achats de pharmaciens peuvent, en effet, négocier dans des conditions favorables des achats groupés pour le compte de leurs membres, aussi bien avec les établissements pharmaceutiques qu'avec les entreprises fabriquant des produits cosmétiques ou de dermopharmacie. C'ette solution peut permettre aux pharmacies rurales de continuer d'assurer la distribution de produits

qu'elles écoulent en faible volume, à condition qu'elles répondent aux exigences de surface et d'aménagement fixées par les contrats de sélectivité.

Professions paramédicales (aides-soignants)

18918. – 16 octobre 1989. – M. André Thien Ah Koga attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de ia protection sociale sur la situation des aides-soignants. L'easemble de la profession revendique la reconnaissance de leur fonction en soulignant leur utilité évidente en milieu hospitalier. Par ailleurs, le personnel dénonce l'accord salarial de 1988-1989 (arrêté du 13 avril 1989 et décret du 18 avril 1989) qui encourage une formation « au rabais et l'abolition de l'humanisation des soins » prévue par l'arrêté du ler février 1982. Pour ces raisons, le personnel demande, d'une part, le reconnaissance et le respect de la formation d'aide-soignant, d'autre part, le maintien d'une formation de qualité et enfin la revalorisation du salaire. Il souhaiterait savoir si une réforme de la profession est envisagée pour répondre à ces revendications.

Réponse. - Dans le cadre des mesures de mise à niveau de la fonction publique hospitalière, destinées à rattraper le retard pris pour certains corps par rapport à des corps de niveau comparable de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale, il a été décidé de reclasser sur deux années, 1990 et 1991, l'ensemble des aides-soignants dans l'échelle de rémunération E 3. Un grade de débouché pyramidé à 15 p. 100 et donnant accès à l'échelle de rémunération E 4 sera ensuite créé. Les échelles E 3 et E 4 doivent être par ailleurs revalorisées utire des mesures générales d'amélioration des carrières des fonctionnaires arrêtées dans le cadre de la négociation générale menée sous la présidence de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. L'ensemble de ces mesures, qui représente une avancée très importante par rapport à l'actuel statut, témoigne de l'importance que le Gouvernement attache à la profession d'aide-soignant.

Professions sociales (rémunérations)

19561. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Paul Charlé appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels, cadres et assimilés, régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203, signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs: 1) de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale poar 1989; 2) du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise à parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire; 3) de l'absence de inesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critéres semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des régles de la parité (en masse, en niveau ou sur d'autres critéres) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les régles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (rémunérations)

19562. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Paul Charlé appelle l'attention de M. le mlnistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 6 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret nº 86-9 du 3 janvier 1986 (article 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critéres de parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières

années. Depuis quelques années, a été introduite la notion de parité d'évolution en masse - rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures p.ises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médicosocial. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque, au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de l'a féminisation excessive des professions, c'est tout ie climat social et la qualité du travail qui en subissent déjà les premiers effets. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles du jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (rémunérations)

19808. - 6 novembre 1989. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels cadres régis par la convention collective du 15 mars 1966. Un avenant à ladite convention, signé par les partenaires sociaux et intitulé Avenant 203, n'a pas reçu l'agrément de la commission interministérielle, prévu à l'article 16 de la loi du 30 juin 1975, pour les motifs suivants : 1º de son incidence financière, incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2º du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire; 3° de l'absence de mesure identique prise par le secteur public. De tels motifs apparaissent, à l'évidence, cumulatifs. Its ne peuvent, dès lors, qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. La convention collective de 1966 repose sur la régle de la parité, mais cette même parité est totalement imprécise, chacun ignorant s'il s'agit d'une parité en masse, en niveau ou sur d'autres critères. Les partenaires sociaux relevant du droit privé ne possèdent donc plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus conérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règies de la parité, de les appliquer réellement et de permettre au secteur médico-social, très largement sollicité actuellement – à travers notamment la mise en œuvre du R.M.I. -, de trouver les bases et les moyens d'une gestion moderne et responsable, et cela tout particulièrement à l'égard d'un encadrement nettement moins bien rémunéré que son homologue du secteur public de référence, et placé dans une situation de précarité et de pression beaucoup plus impor-tantes (contraintes de travail de droit privé, risque de licenciement pour insuffisance, pour raisons économiques, etc., exigences très fortes dans les objectifs assignés et l'amplitude du travail à fournir).

Professions sociales (rémunérations)

19871. - 6 novembre 1989. - M. André Delattre attire l'attention de M. ie ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médicosocial dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 prévoit que : « Les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernrières années. Depuis quelques années, a été introduite la notion de parité d'évolution en masse-rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils inajorent le mon-

tant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médicosocial. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérés que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème, puisque au-delà de la fuite des jeunce éducateurs vers le secteur public (surtout territorial), c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subit déjà les premiers effets. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour le personnel du secteur social et médico-social.

Professions sociales (rémunérations)

20221. - 13 novembre 1989. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels cadres et assimilés, régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203, signé par les partenaires sociaux qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs: 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse? en niveau? sur d'autre critères?), les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (rémunérations)

20222. - 13 novembre 1989. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de ia protection sociale sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis de décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse - rapportée en pourcentage d'évolution et de l'entroduite la notion de parité d'évolution en masse - rapportée en pourcentage d'évolution et de l'entroduite la notion de l'entroduite la notion de l'entroduite la notion de l'entroduite la notion de l'entroduite l'entroduite l'entroduite l'entroduite le notion de l'entroduite la notion de l'entroduite le notion de l'entroduite la notion de l'entroduite le notion de l'entroduite la notion de l'entroduite le notion de l'entroduite la notion de l'entroduite le notion de l'entrodui tion des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médicosocial. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, tontes les catégories professionnelles et plus particu-lièrement les cadres sont moins bien rémunérés que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subissent déjà les premiers effets. Il lui demande dont quelles sont les mesures envisagées pour que le

principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (rémunérations)

20359. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que les organisations signataires se réuniron, au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention. Ce principe d'une parité de rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a eté également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret nº 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Dien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces derniéres années. Depuis quelques années, a été introduite la notion de parité d'évolution des dépenses en pourcentage d'évolution des dépenses en masse - rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait, que ce qui est négocié, peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Ceci est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité.

Professions sociales (rémunérations)

20360. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le mlnIstre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels cadres et assimilés, régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203, signé par les partenaires sociaux qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs: lo de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989; 20 du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire; 30 de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intèressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des régles de la parité (en masse? en niveau? sur d'autres critéres?) les partenaires sociaux ne possédent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concernè de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (rémunérations)

22485. – 1er janvier 1990. – M. Jean-Michel Belorgey appelle l'attention de M. ie mlnistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels de statut privé du secteur social et médico-social. Bien que le principe de la parité des rémunérations nettes individuelles avec le secteur public de référence soit inscrit dans les textes en vigueur, et notamment dans la convention collective de 1966, il semble que l'introduction de la notion de parité d'évolution en masse et la prise en compte des directives gouvernementales relatives à l'évolution des salaires ne permettent plus d'en assurer ie respect effectif, particulièrement pour les personnels cadres et assimilés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour clarifier la pertée de ce principe de la parité de rémunérations, en garantir l'application et améliorer les conditions de la négociation collective dans le secteur en cause.

Réponse. - Les incidences financières des avenants aux conventions collectives du secteur social et médico-social à but non lucratif privé sont prises en charge selon les établissements sur les crédits de l'assurance maladie, de l'aide sociale de l'Etat ou des départements après agrément du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Les décisions en matière d'agrément des conventions collectives soumises à la procédure prévue par l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relatives aux institutions sociales et médico-sociales, sont prises en respectant à la fois la recherche de parité avec le secteur public, qui n'implique pas pour autant une indexation sur les mécanismes d'augmentation de la fonction publique, les taux de progression des dépenses de personnels sixés au plan national par la circulaire « Prix de journée » et les directives gouvernementales d'évolution en masse et en niveau du secteur public. Au titre de l'année 1989, cette procédure d'agrément a permis le financement de deux types d'accords dont ont bénéficié les salariés de la convention collective des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966. En premier lieu, l'agrément de l'avenant 197 a permis d'accorder aux salariés de cette convention collective, y compris naturellement les personnels d'encadrement, l'ensemble des mesures salariales accordées dans la fonction publique. Il en sera de même pour le versement en remunération brute de la prime de croissance. Par ailleurs, ainsi que l'avaient souhaité les partenaires sociaux de cette convention collective, les salariés de celle-ci ont eu cette année d'importantes mesures de revalorisation des indices des catégories B, C et D, pour ceux de ces emplois qui accusaient un retard en salaire net par rapport aux rémunérations comparables dans la fonction publique hospitalière. C'est l'objet de l'avenant n° 202 à la convention collective du 15 mars 1966 qui a été agréé par le ministre le 11 août 1989. L'avenant n° 203, relatif à une revalorisation générale des traitements des personnels d'encadre de la contrat de la contr ment, n'a pu en revanche être agréé compte tenu de son inci-dence financière importante, dépassant les normes fixées pour l'évolution des budgets des établissements financés par l'aide sociale et la sécurité sociale, et en l'absence de toute mesure spécifique de revalorisation des traitements des cadres A de la fonction publique. Toutefois, s'agissant des personnels de direction, le ministre serait disposé à agréer des mesures spécifiques aux incidences budgétaires plus modestes s'inscrivant dans le cadre des directives gouvernementales et qui porteraient sur des indemnités liées à des sujétions particulières pour des directeurs assumant la plénitude des fonctions de direction ou sur des primes de qualification pour les directeurs répondant aux exigences de qualifications requises dans la fonction publique hospitalière pour l'exercice d'une responsabilité de direction.

Enfants (garde des enfants)

20220. – 13 novembre 1989. – Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation professionnelle des puéricultrices diplômées d'Etat. Leurs indices de rémunération ne correspondent pas, en effet, à la qualité de leur formation et aux responsabilités qui sont les leurs et mériteraient donc une revalorisation. Elle lui demande donc s'il compte prendre rapidement des mesures en ce sens.

Enfants (garde des enfants)

20356. - 13 novembre 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation désastreuse dans laquelle se trouvent les puéricultrices diplômées d'Etat. Suite à la parution du décret du 30 novembre 1988 pertant sur le statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, il apparaît que l'année de formation spécifique, sanctionnée par le diplôme d'Etat de puéricultrice, apporte à la titulaire un gain indiciaire de six points en fin de carrière de la classe normale par rapport à l'infirmière. Par contre, la puéricultrice de classe supérieure et surveillante de soins médicaux a exactement les mêmes indices que l'infirmière dans les mêmes grades. Cela ne semble pas aller dans le sens de la reconnaissance d'une année d'étude supplémentaire alors que : l° le diplôme d'Etat de puéricultrice est demandé pour pouvoir accéder au poste de surveillante d'un service de pédiatrie; 2° la puéricultrice est reconnue comme partenaire particulière dans la détection de mauvais traitements aux enfants (rapport I.G.A.S. 1986 sur l'enfance matraitée); 3° la puéricultrice participe quotidiennement à la prise en charge d'enfants et de familles en difficulté; 4° les hôpitaux interpellent les puéricultrices de P.M.I. pour qu'elles puissent prendre le relais et permettre aussi aux enfants de rejoindre leur

famille plus précocement ; 5° les maternités tendent à diminuer la durée de l'hospitalisation des mères et de leurs bébés si les puéricultrices de secteur peuvent intervenir rapidement lorsque les jeunes mères sont en dilficulté. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'aller vers une revalurisation des puéricultrices diplômées d'Etat.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est pleinement conscient de la qualité de la formation des puéricultrices ainsi que des responsabilités qui leur incombent. Il a pu obtenir, lors des négociations sur l'amélioration des carrières des fonctionnaires menées sous la présidence de M. Durafour, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, que leur spécificité soit trés largement prise en compte. En effet, en sus de la revalorisation obtenue par l'ensemble des personnels infirmiers, avec la création d'un classement indiciaire intermédiaire compris entre l'indice brut 322 et l'indice brut 638 et le classement en catégorie A des surveillants-chefs, les puéricultrices bénéficieront à tous les échelons de la grille indiciaire d'une bonification indiciaire dont le montant est fixé à 13 points majorés, soit un gain mensuel d'environ 300 francs.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

20372. - 20 novembre 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que la mise en place du revenu minimum d'insertion a accru sensiblement les tâches des travailleurs sociaux départementaux. En Charente par exemple: les deux tiers des demandes ont été instruites initialement par les assistantes sociales départementales; au moins 80 p. 100 des contrats d'insertion sont ou seront préparés puis suivis dans leur exécution par ces mêmes assistantes sociales; 40 p. 100 des demandeurs n'étaient pas connus des services sociaux. Pour assurer ces charges supplémentaires de travail, neuf assistantes sociales contractuelles ont dû être recrutées par le département au deuxième semestre 1989. L'accroissement considérable des dépenses induites par le R.M.I. (6,8 MF au titre de l'insertion, + 3,2 MF au titre des cotisations d'assurance personnelle, soit 10 MF) n'est que trés faiblement compensé par la réduction des allocations mensuelles d'aide à l'enfance (- 1 MF) et de trés hypothétiques économies sur l'aide médicale. Le financement des dépenses de « structures » chargé de mission, secrétariat, moyens informatiques...) a été limité par circulaire à 10 p. 100 du montant des dépenses d'insertion, soit 680 000 francs pour la Charente, ce qui équivaut à 4,5 agents. A l'évidence, le dispositif R.M.I. se traduit donc par un alourdissement sensible des charges du département. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas un mécanisme de compensation financière mieux adapté à la réalité de chaque département, en admettant par exemple que la totalité des moyens supplémentaires en personnels sociaux soit imputée sur les dépenses d'insertion.

Réponse. - La loi du ler décembre 1988 a mis l'instruction des dossiers de R.M.1. à la charge des instructeurs (département, communes et associations). Quant à la contribution de 20 p. 100 que le département doit assumer, elle est exclusivement consacrée aux actions d'insertion elles-mêmes et aux charges de structures correspondantes. Les frais directement liés à l'instruction des dossiers ne peuvent donc être imputés sur cette contribution.

Professions médicales (rég. ementation)

20902. - 27 novembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les soins médicaux des agents de la R.A.T.P. et des grandes compagnies nationales. En effet, la R.A.T.P. s'est depuis de nombreuses années engagée dans des soins médicaux, prodigués par des services et des médecins intégrés à l'entreprise, ou confiés à des médecins libéraux de ville ayant reçu un agrément de la direction de l'entreprise. Les critères d'attribution de ces agréments sont souvent contestés par les médecins libéraux, car ils posent de réels problèmes d'éthique, de morale et de droit, dans le nécessaire libre choix de son médecin auquel nos compatriotes sont particulièrement attachés. Il lui demande donne quelles dispositions il compte prendre pour assurer à tous les Français, y compris les salariés de la R.A.T.P., de la S.N.C.F., etc., le libre choix de leur médecin.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale précise que trois régimes spéciaux de salariés : le régime minier, la R.A.T.P. et la S.N.C.F. ont organisé, depuis

leur création, un régime de couverture maladie original fondé sur la gratuité des soins et, en contrepartie sur l'obligation de recourir à un praticien agréé par le régime en question ; accorder aux affiliés de ces régimes, le libre choix du praticien remettrait en cause la nature même de ces trois régimes auxquels sont unanimement attachés les partenaires sociaux qui les gérent et leurs ressortissants ; il n'est pas envisagé de rompre le lien indissociable entre la gratuité des soins et le receurs obligatoire à un praticien agréé par le régime concerné.

Santé publique (allergies)

21267. - 4 décembre 1989. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les récentes recherches menées par l'Institut Pasteur dans le domaine des allergies. Depuis plusieurs années, le service « allergie » de l'Institut Passeur a, en effet, mis en place un laboratoire d'aérobiologie dont une partie des activités relève de l'évaluation quantitative et qualitative des grains de pollens présents dans l'atmosphére. Ces informations, couplées à des données météorologiques et cliniques, ont déjà permis de démarrer un travail scientifique important sur l'implication des phénomènes de transport pollinique et des mécanismes de l'allergie aux pollens. En 1987, le laboratoire d'aérobiologie de l'Institut Pasteur, grâce à la collaboration de cliniciens et de techniciens locaux, a pu mettre en place un réseau de dix-sept capteurs répartis en une couronne sur le pourtour de la France. Pour l'année 1988, il est prévu d'améliorer la couverture nationale en ajoutant de nouveaux sites, ce qui permettra à chaque région métropolitaine de bénéficier d'au moins une source de données. Alors même que la protection de la santé des Français est avant tout une mission de l'Etat, ce sont les collectivités territoriales qui ont été amenées à faire le plus gros effort financier pour l'installation des capteurs de pollen et pour leur maintenance. Il lui demande donc que l'Etat prenne en charge l'aménagement de ces capteurs locaux, qui contribueront à la meilleure connais-sance d'affections touchant de 10 à 15 p. 100 des Français.

Réponse. - Le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale participe à ce jour, aprés avoir été à leur initiative, au fonctionnement de quelques réseaux de surveillance de la pollintion atmosphérique notamment en région lle-de-France et dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Ces réseaux étudient principalement le SO 2 et les fumées noires, le dioxyde d'azote, le plomb et parfois l'ozone et les hydrocarbures aromatiques polycycliques. Les projets d'intervention de ce département ministèriel pour 1990 sont principalement de mener à bien la modernisation de ces réseaux avec la collaboration des autres partenaires, de financer des études sur des polluants spécifiques parmi les vingt-huit polluants reconnus par l'O.M.S. et de poursuivre les études épidémiologiques en la matière. En ce qui concerne le contenu pollinique de l'atmosphère, je vous rappelle qu'actuellement certains services communaux d'hygiène et de santé qui exercent des attributions pour le compte de l'Etat ainsi que les services d'hygiène du milieu des directions départementales des affaires sanitaires et sociales participent à la recherche dans ce domaine. Ainsi, en 1989, la direction régionale des affaires sanitaires et sociales participent à la recherche dans ce domaine. Ainsi, en 1989, la direction régionale des affaires sanitaires et sociales participent à la recherche dans ce domaine. Ainsi, en 1989, la direction régionale des affaires sanitaires et sociales participent à la recherche dans ce domaine. Ainsi, en 1989, la direction régionale des affaires sanitaires et sociales participent à la recherche dans ce domaine. Ainsi, en 1989, la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine 2 financé sur ses crédits de prévention, une étude pour la mise en place d'un réseau Minitel assurant l'information au jour le jour du contenu pollinique de l'atmosphère par département. De plus, les travaux de recherche menés par l'institut Pasteur en collaboration avec d'autres partenaires tels que les associations

Professions paramédicales (infirmières et infirmiers)

21309. - 4 décembre 1989. - M. Christian Estrosl attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le statut des infirmières et infirmiers diplomés d'Etat exerçant dans la fonction publique territoriale ou la fonction publique nationale. Récemment, à l'occasion des événements de revendications collectives dont le fondement avait paru justifié au Gouvernement, des mesures ont été prises pour revaloriser la profession des infirmières et des infirmiers diplomés d'Etat, mais elles semblent ne s'appliquer qu'à ceux exerçant dans le cadre de la fonction publique hospitalière. Or, il n'a jamais été entendu par personne que lesdits avantages devaient être consentis à l'une seule des trois fonctions publiques et toutes celles et tous ceux appartenant aux deux autres fenctions publiques nationale et territoriale sont très étonnés que leur

statut n'ait pas progressé d'un iota. Il lui demande si son intention est bien d'uniformiser le statut des infirmières et infirmiers diplomés d'Etat appartenant aux trois fonctions publiques ou bien s'il s'agit d'une distinction volontaire opérée. Dans ce cas, il lui demande ce qui pourrait justifier un tel écart.

Réponse. - Le ministre de la solidarité n'est compétent ni pour déterminer le statut des infirmières de la fonction publique d'Etat ni pour déterminer le statut des infirmières de la fonction publique territoriale. Il convient donc que l'honorable parlementaire prenne l'attache de monsieur le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et de monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des collectivités locales.

Boissons et alcools (alcoolisme)

21366. – 4 décembre 1989. – M. Marcel Mocœur attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les moyens financiers accordés à la lutte contre l'alcoolisme. En 1984, l'alcoolisme devenait compétence d'Etat et les crédits de prévention octroyés aux comités départementaux de l'association nationale de prévention de l'alcoolisme devaient prévenir les besoins dans ce domaine. L'alcoolisme demeurant plus que jamais l'un des fléaux majeurs de la société française – très profondément dommageable aux personnes, aux familles et aux collectivités – il lui demande, sans ignorer les impératifs financiers nationaux, s'il compte, dans la loi des finances pour 1990, mettre à niveau la dotation du chapitre 47-14 (art. 50-01) « lutte contre l'alcoolisme » à hauteur des besoins réels afin que la prévention reste une priorité de santé publique au même titre que la prévention du Sida, des toxicomanies et du cancer.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale tient à assurer l'honorable parlementaire de sa détermination à poursuivre les efforts entrepris depuis de longues années pour lutter contre l'alcoolisme et modérer en France la consommation de boissons contenant de l'alcool. Il l'informe que, dans le souci de préserver l'ensemble des moyens affectés à la lutte contre ce sléau, il n'a pas fait porter la régulation budgétaire sur les crédits de prévention de l'alcoolisme. Cette ligne budgétaire a donc conservé en 1989 les crédits limitatifs qui ont été affectés en loi de finances pour les actions menées dans ce domaine. De plus, il a porté le taux d'augmentation des enveloppes départementales à 3,50 p. 100, il a permis la prise en compte du surcoût entraîné par la revalorisation de la profession d'infirmière et la hausse des cotisations à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Il confirme son souci de développer très sortement son action dans ce domaine et la loi de finances pour 1990 prévoit une augmentation de 9,3 millions, soit une croissance de 7 p. 100 des crédits destinés aux structures de lutte contre l'alcoolisme et des mesures nouvelles à hauteur de millions de francs pour les actions de prévention du tabagisme et de l'alcoolisme. Par ailleurs, un crédit de 70 000 francs a été affecté à la lutte contre l'alcoolisme sur la réserve parlementaire.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

21405. – 11 décembre 1989. – M. Jean Tardito appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur certaines décisions de la D.D.A.S.S. concernant les demandes d'oide médicale hospitalière pour les personnes sans domicile fixe. En effet, ces personnes éprouvent de nombreuses difficultés à s'insérer dans une démarche administrative et sont souvent dans l'impossibilité de fournir des pièces justificatives nécessaires à la constitution de leur dossier (fiche d'état civil, relevé d'imposition, etc.), et nécessitent de fait un traitement administratif particulier. D'ailleurs la circulaire du 8 janvier 1988 (J.O. du 6 février 1988) relative à une nécessaire adaptation des services administratifs aux problèmes spécifiques des populations les plus démunies, va tout à fait dans ce sens. Pourtant il se trouve qu'une pratique pointilleuse persiste entraîne de nombreux rejets d'aide médicale hospitalière et pénalise de fait les hôpitaux publics qui ne pourront obtenir le remboursement des frais engagés alors qu'ils assurent pleinement leur mission de soins pour ce public non solvable. Or, le nouvel article 194, cinquième alinéa, du code de la famille et de l'aide sociale confirme blen la compétence de l'Etat concernant les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, ce qui est le cas pour ces dossiers. En conséquence il lui demande quelles mesures nouvelles il compte prendre pour que l'accés aux soins des personnes sans domicile fixe ne soit plus freiné voire remis en cause par les démarches administratives trop étroites.

Réponse. - L'aide sociale ne peut être attribuée que lorsque les conditions d'admission telles qu'elles sont fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale sont remplies. Il appartient, à cet effet, à la personne qui sollicite le bénéfice d'une prise en charge de ses frais de soins et d'hospitalisation, d'apporter notamment la preuve de son impécuniosité. Le Gouvernement est toutefois conscient des difficultés particulières que rencontrent les populations les plus démunies pour déposer leur demande d'aide sociale et, en particulier, pour fournir les pièces et documents propants qui sont habituellement exigés. Des ins-tructions ont, ainsi, été données aux préfets afin de rappeler un certain nombre de principes qui sont parfois perdus de vue par les centres communaux d'action sociale, et sont pourtant de ceux qui peuvent faciliter les démarches de ces personnes. La circulaire du 8 janvier 1988 invoquée par l'honorable parlementaire a ainsi rappelé l'obligation prévue par l'article 137 du code de la famille et de l'aide sociale de recevoir les demandes d'aide sociale et de les transmettre aux services départementaux quel que soit l'avis qu'ils sont susceptibles de porter sur leur recevabi-lité. S'agissant des personnes sans domicile fixe, la même circulaire a en outre précisé que celles-ci peuvent déposer leur demande dans la commune où elles se trouvent en situation de détresse, sans avoir à justifier d'une résidence stable dans cette commune. Ces régles ont été complétées dans une instruction récente du 10 juillet 1989 qui a, en outre, proposé des mesures de simplification des procédures d'admission à l'aide sociale. A ce simplification des procédures d'admission à l'aide sociale. A ce titre, ont été encouragées les expériences engagées dans une dizaine de départements qui, par convention entre les collectivités publiques d'aide sociale et les organismes d'assurance maladie, ont consistées à établir une carte de soins délivrée aux bénéficiaires de l'aide médicale assurés sociaux, permettant la prise en charge intégrale des frais de soins sans participation de l'assuré. Afin de donner une base légale à ces dispositifs, la loi nº 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé a introduit dans le code de la sécurité sociale un article L. 182-1 qui autorise les organismes d'assurance maladie et les collectivités publiques d'aide sociale à prévoir un règlement au terme duquel les caisses prennent en charge l'intégralité des dépenses de soins des bénéficiaires de l'aide médicale assurés sociaux, et sont remboursées ultérieurement par médicale assurés sociaux, et sont remboursées ultérieurement par le département ou l'Etat de la part correspondant à la participale département ou l'Etat de la part correspondant à la participation légale du malade à ses frais de soins médicaux et pharmaceutiques. Certains départements, dans le cadre des conventions susvisées, ont, en outre, décidé d'importantes mesures de simplification pour l'accés aux soins des personnes les plus démunies: suppression de toute référence à l'obligation alimentaire, délivrance automatique de la carte de soins ou de santé en faveur des bénéficiaires du R.M.I. Tel est le cas dans les départements du Doubs et de la Gironde par exemple. En outre, des antennes d'accueil médicalisées, qui bénéficient d'une subvention du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale pour leur fonctionnement, ont été créées par des associations caritatives ou des centres communaux d'action sociale dans les grandes villes, afin de donner, si nécessaire, les premiers soins les grandes villes, afin de donner, si nécessaire, les premiers soins aux personnes les plus démunies, leur apporter une assistance administrative et les orienter sur les services de soins publics ou privés adaptés à leurs besoins.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

21526. – Il décembre 1989. – M. Fablen Thlémé attire l'attention de M. le mlnistre de la solidarlté, de la santé et de la protection sociale sur la situation des travailleuses familiales et des aides ménagères du secteur d'aide à domicile de la région Nord - Pas-de-Calais. Depuis 1986, les heures d'intervention des travailleuses familiales sont en perpétuelle diminution, pour les aides niénagères l'attribution de 30 heures mensuelles et par personne âgée est trop rigide, car elle ne prend pas en compte le degré d'autonomie de celle-ci. Il lui demande quelle mesure il entend prendre afin d'améliorer leur situation et pour permettre de maintenir un service de qualité. Il lui indique qu'il soutient pleinement les revendications des travailleuses familiales et des aides ménagéres du secteur d'aide à domicile.

Réponse. - Attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, principal financier, avec l'aide sociale, de l'aide ménagère, a préservé en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. En 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés,

ginsi que le volume d'intervention sont améliorés par rapport à leur niveau antérieur, malgré les conditions défavorables que connaît le régime général. L'effort de recentrage de la prestation au bénéfice des personnes agées les plus dépendantes est, quant à lui, poursuivi. Ainsi, les moyens alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention sont en progression; en effet, le volume d'heures augmente de 2 p. 100, soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus qui est de + 1,75 p. 100 entre 1988 et 1989. En 1990, les heures financées + 1,75 p. 100 entre 1988 et 1989. En 1990, les heures financées par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés progressent de 3 p. 100, alors que l'évolution démographique des plus de 75 ans ne sera que de 1,5 p. 100. Une amélioration des conditions de financement de cette prestation est recherchée sous la forme d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluriannuel permettant de lier cette progression à l'augmentation de la population âgée de soixante-quinze ans et plus dans une perspective raisonnable d'équilibre financier. Par ailleurs, une politique de redéploiement entre les diverses caisses régionales d'assurance maladie a été initiée depuis plusieurs exercices afin d'ajuster les malade a été initiée depuis plusieurs exercices afin d'ajuster les dotations régionales en fonction du nombre de prestataires de d'aide ménagère à la caisse régionale d'assurance maladie de la région Nord-Pas-de-Calais font apparaître une enveloppe d'heures supérieure, en 1989, de 27,71 p. 100 à l'enveloppe qui d'heures superieure, en 1989, de 2/,71 p. 100 à l'enveloppe qui résulterait d'une application mécanique du critére démographique. Elle a bénéficié d'une progression de 1,75 p. 100, 0,25 p. 100 de l'enveloppe globale étant consacré au rééquilibrage au profit des régions dont l'enveloppe est inférieure à la moyenne. En 1990, l'enveloppe progressera de 1,5 p. 100, soit l'évolution moyenne des plus de soixante-quinze ans. Les services de transcilleurse fomilieurs un rélle rémediale d'une sur de travailleuses familiales jouent un rôle primordiale d'aide aux familles lorsque celles-ci rencontrent des difficultés, lors de maladies ou d'événements familiaux importants. le financement des interventions des travailleuses familiales est assuré essentiellement par les départements, au titre de la protection maternelle et infantile ou de l'aide sociale à l'enfance, et par des organismes de sécurité sociale: C.N.A.M. (Caisse nationale d'assurance-maladie), et C.N.A.F. (Caisse nationale des allocations familiales), au titre de leur action sociale. Dans ce cas, ce sont les caisses d'allocations familiales qui financent les interventions, sur des crédits alloués par la C.N.A.M. (392,1 MF en 1987), sur leur propre budget d'action sociale, et par le mécanisme de la prestation de service (soit un total C.N.A.F. de 351,1 MF en 1987). Les modalités de financement des services de travailleuses familiales doivent être fixées par une convention multipartite, élaborée dans le cadre d'une négociation préalable réunissant tous les parte-naires concernés par les services d'aide à la famille. Il est souhaitable, en esset, de rechercher une diversissication des sinancements afin de répondre aux besoins des samilles en difficulté.

Pauvreté (R.M.I.)

21731. – 18 décembre 1989. – M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les taux d'abattements pratiqués sur les revenus d'activité ou de formation rémunérée des bénéficiaires du R.M.I. Il apparaît en effet que l'abattement sur les ressources trimestrielles est insuffisant en cas de reprise d'activité ou de formation, notamment lersque ce changement de situation n'est pas durable, car il conduit les bénéficiaires à de graves difficultés sociales durant le trimestre où les ressources correspondantes sont prises en compte alors même que souvent elles ne sont plus perçues durant le trimestre. De manière à favoriser le retour à la formation ou à l'emploi des bénéficiaires du R.M.I. dans des conditions moins dissuasives que celles prévues aux termes de l'article 10 du décret nº 88-1111 du 12 décembre 1988, ne serait-il pas envisageable de fixer les taux d'abattement selon le barème suivant : 100 p. 100 pour la tranche comprise entre 0 et 50 p. 100 du R.M.I. de base ; 60 p. 100 pour la tranche comprise entre 50 et 100 p. 100 du R.M.I. de base ?

Réponse. - Le décret du 27 février 1990 va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. L'échelle de cumul entre revenus d'activités et R.M.I. a été considérablement améliorée. Désormais, les 728 premiers francs acquis par l'allocataire (valeur au le janvier 1990) sont intégralement cumulable avec le R.M.I. Au-delà de cette valeur, 60 p. 100 des revenus d'activités sont pris en compte pour le calcul du R.M.I. Cette règle aboutit à un taux de cumul élevé (100 p. 100 pour les petites rémunérations; 60 p. 100 pour un demi S.M.I.C.j. Par ailleurs, la durée pendant laquelle ce cumul est possible a été substantiellement

allongée. Elle est désormais de 750 heures, ce qui farorise les petites activités et elle est portée à vingt-quatre mois dans le cas des contrats emploi-solidarité.

Fonction publique territoriale (statuts)

21738. – 18 décembre 1989. – M. Jean-Françols Mancel appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des puéricultrices départementales et des infirmières P.M.E., qui, malgré la diversité de leurs activités et leurs nombreuses responsabilités, n'ont toujours pas obtenu l'alignement de leur échelle indiciaire sur celle des infirmières hospitalières. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend modifier cette situation, afin de permettre aux puéricultrices départementales et aux infirmières P.M.E. d'exercer leur profession dans des conditions équivalentes à celles des personnels hospitaliers.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale n'a pas compétence pour déterminer le statut des puéricultrices relevant de la fonction publique territoriale. Il convient donc que l'honorable parlementaire prenne l'attache du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21768. – 18 décembre 1989. – M. Alaln Barrau appelle l'attention de M. le ministre de la selidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des agents hospitaliers bénéficiaires de la promotion professionnelle et qui ont eu à souscrire un engagement de servir dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure publics pendant une durée minimum de cinq ans à compter de la date d'obtention du diplôme préparé. En effet, se pose le problème lorsqu'un de ces agents obtient régulièrement une mutation d'un établissement hospitalier public à un autre, de la rupture de l'engagement de servir qui entraîne pour l'intéressé obligation de remboursement des frais de formation. Ce dispositif limite les mutations d'agents bénéficiaires de la promotion professionnelle entre établissements hospitaliers publics et pénalise les agents qui pour des raisous professionnelles ou familiales se voient dans l'obligation de muter dans le délai de cinq ans de l'engagement de servir l'établissement qui a financé la formation. Il lui demande si la notion d'engagement de servir ne pourrait pas être valabie auprès de tous les établissements d'hospitalisation publics pendant la durée de cinq ans.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ne méconnaît pas les problèmes que pose aux fonctionnaires hospitaliers dont la formation a été prise en charge par un établissement en contrepartie d'un engagement de servir, l'obligation qui leur est faite de rembourser les frais engagés par l'établissement, s'ils quittent celui-ci avant l'expiration du délai prévu dans cet engagement. Il a demandé à ses services de mettre en place rapidement un dispositif permettant de sauvegarder les intérêts des établissements ayant exposé des frais de formation souvent importants sans pour autant constituer un obstacle à la mobilité des agents ayant bénéficié d'une formation rémunérée.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

21782. – 18 décembre 1989. – M. Paul Dhaille attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes posés par le redéploiement de personnel organisé d'une région à une autre. Ajouté à la fermeture de certaines écoles d'infirmières, il engendre de grosses difficultés pour certains établissements hospitaliers qui ne trouvent pas d'infirmières pour des postes vacants et où les congés annuels ou de maladie sont de plus en plus assurés par le recours à des entreprises intérimaires au détriment du budget des hôpitaux. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de mieux ajuster le besoin des régions en personnel infirmier.

Réponse. – La nécessité du redéploiement des moyens existants, entre les établissements et services sanitaires et médico-sociaux a été affirmée, dès 1984, afin de répondre à l'un des objectifs prioritaires du IXº Plan: « moderniser et mieux gérer la santé ». Il convenait, en effet, de concentrer l'hôpital sur ses fondions techniques, en favorisant les alternatives à l'hospitalisation complète tout en maîtrisant l'évolution des dépenses d'assurance maladie.

Cet impératif a été, depuis, confirmé de manière continue, et doit désormais être compris comme l'un des éléments techniques de l'adaptation indispensable de l'appareil hospitalier. Cet effort continu, qui vise une optimisation de l'emploi des moyens disponibles, se traduit essentiellement par des transferts de crédits et non par des mutations de personnel, entre établissements, entre départements et, plus rarement, entre régions. Ceci ne saurait expliquer les difficultés de recrutement de personnel infirmé evoquées par l'honorable parlementaire, qui devraient trouver, dans la mise en œuvre du protocole infirmier et dans le résultat des discussions sur la réforme de la grille indiciaire de la fonction publique, et notamment sur l'évolution de la catégorie B, une part de solution. Par ailleurs, la mise en œuvre, à compete de 1990, d'une marge de manœuvre régionale ne piovenant plus de prélèvements sur les enveloppes départementales de crédits, doit permettre de réduire plus efficacement, conformément au souhait exprimé, les disparités entre les régions.

Pauvreté (R.M.I.)

21859. - 18 décembre 1988. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la soildarité, de la santé et de la protection socisie sur le mode de calcul du R.M.I. Lors de la discussion du projet de loi sur le R.M.I., les députés communistes, tout en constatant que la mise en place d'un tel dispositif était une avancée (la montée des injustices et de la misère dans notre pays rendait nécessaire une intervention de l'Etat, nous l'appelions de nos vœux depuis de nombreuses années), signalaient que les restrictions apportées au dispositif retenu (exclusion des moins de vingt-cinq ans, allocation différentielle, plafond de référence trop bas...) ne permettraient pas de donner aux familles les conditions de vie décentes auxquelles elles aspirent légitimement. Les constats faits par le programme départemental d'insertion de l'Allier confirment cette analyse. Il est signalé notamment que « l'intégration des prestations familiales dans le plafond de référence exclut beaucoup de familles, parfois pour quelques francs. Le fait de percevoir les prestations pour six enfants est une exclusion automatique et les familles pré-sentes dans le dispositif ne perçoivent, le plus souvent, que des allocations différentielles ». Le mode de calcul du R.M.I. actuellement en vigueur entraîne une exclusion systématique des familles nombreuses en situation précaire. Il lui demande de prendre immédiatement des mesures pour remédier à cette injus-

Pauvreté (R.M.I.)

21861. – 18 décembre 1989. – M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur une motion adoptée par l'U.R.A.F. d'Auvergne lors de son assemblée générale à Clermont-Ferrand. L'U.R.A.F. rappelle que les allocations familiales sont un droit de l'enfant et une compensation de charges, qui en auncun cas ne peuvent être considérés comme une assistance aux familles. L'U.R.A.F. demande que les allocations familiales ne soient pas prises en compte dans le calcul des ressources pour l'attribution du R.M.I. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Pauvreté (R.M.I.)

22007. - 18 décembre 1989. - M. Bruno Durieux appelle l'attention de M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale sur le R.M.I. qui comporte une insuffisance qui a été soulevée lors des discussions qui ont précédé sa mise en place, et qui, à l'expérience, s'avèrc extrêmement regrettable : il s'agit de la prise en compte des allocations familiales dans le revenu qui sert de base au calcul des droits. Compte tenu d'un droit de 600 francs par enfant, la présence d'enfants au-delà du 3e dimininue de 133,83 francs (plus les éventuelles majorations pour âge) la somme versée aux familles ! En effet, les 733,83 francs d'allocations, dépassant les 600 francs auxquels « a droit » l'enfant, se traduisent par une diminution du R.M.I. et pénalise sévérement les familles nombreuses. Que compte faire le Gouvernement pour supprimer cette injustice ? Par ailleurs, les jeunes couples représentent une part importante de la population sans ressource. Le gouvernement n'estime-t-ii pas que l'enfant à naître devrait être compté comme « à charge » ou que l'allocation au jeune enfant (A.J.E.) ne devrait pas être prise en compte dans les ressources ?

Pauvreté (R.M.I.)

22116. – 18 décembre 1989. – M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale sur le dispositif d'attribution du revenu minimum d'insertion institué le let décembre 1938. Il lui paraîtrait opportun de revoir la détermination des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation différentielle. Pour des raisons légitimes, le Gouvernement a souhaité que les familles en difficulté n'aient pas, par l'attribution du R.M.I., plus de 80 p. 100 des ressources perçues par une famille rémunérée au S.M.I.C. L'article 9, alinéa 2, de la loi fixe à cet effet les prestations qui sont exclues des ressources servant au calcul de l'allocation; sont visées dans une certaine limite les aides au logement et certaines prestations à objet spécialisé. Il lui semblerait équitable que l'allocation mensuelle versée par le département au titre de l'aide sociale à l'enfance figure au nombre des prestations non prises en compte. L'allocation mensuelle constitue un droit de l'enfant; il s'agit d'une allocation versée pour les besoins financiers des enfants mineurs, qui est par ailleurs accompagnée d'un suivi social quant à son utilisation. Il lui demande par conséquent s'il envisage d'exclure ce type d'aide bien spécifique du montant des ressources à considérer pour l'octroi du R.M.I. et de modifier en conséquence le dispositif.

Pauvreté (R.M.I.)

22117. – 18 décembre 1989. – M. Christlan Kert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'exclusion du bénéfice du R.M.1. des familles nombreuses défavorisées. En effet, le mode de calcul du R.M.1. semble être en contradiction avec celui des allocations familiales; il aboutit pour les couples avec plusieurs enfants à une diminution de l'allocation R.M.1. sur la part qui devrait revenir aux adultes, et cela du seul fait de la perception des allocations familiales. C'est pourquoi il lui demande une modification du mode de calcul du R.M.1. qui n'intègre pas les prestations familiales dans les ressources, et ceci afin de permettre aux familles nombreuses défavorisées d'y accèder.

Pauvreté (R.M.I.)

22590. – ler janvier 1990. – M. François Rochebloine appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'attribution du revenu minimum d'insertion pour les familles nombreuses. En effet, l'intégration des prestations familiales dans les catégories les plus nécessiteuses à ne percevoir, dans bon nombre de cas, qu'une très faible partie du revenu minimum d'insertion et les oblige à prélever sur les prestations familiales les ressources nécessaires à la subsistance des parents. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation contraire à l'équité, à l'esprit de la loi et aux fondements même des prestations familiales qui constituent une contribution de la collectivité aux charges d'entretien des enfants. Il lui demande en particulier s'il ne lui apparaît pas opportun dans cette optique de prévoir une neutralisation partielle des allocations familiales, à l'image de ce qui a été fait pour l'allocation de logement.

Pauvreté (R.M.I.)

23168. - 22 janvier 1990. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la prise en compte des prestations familiales dans l'assiette des ressources des candidats à l'attribution du revenu minimum d'insertion. Le versement du revenu minimum d'insertion étant assuré par le versement d'une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum et l'ensemble des ressources des bénéficiaires, les familles de trois enfants et plus, qui perçoivent un montant d'allocations familiales supérieur à la majoration retenue pour les enfants à charge dans le cadre du dispositif R.M.I., perçoivent une allocation différentielle très amoindrie et, pour certaines, s'en trouvent totalement exclues. Les statistiques de répartition des bénéficiaires par situation de famille traduisent d'ailleurs un déficit de familles par rapport au nombre élevé des personnes seules ou des coupies sans enfant. Cette situation est d'autant plus inéquitable que les familles nombreuses sont objectivement plus exposées à la pauvreté et à la précarité que les autres catégories de citoyens, qui ont une plus grande maîtrise de leurs besoins et de leur consommation. On ne saurait par ailleurs assimiler les prestations familiales, qui constituent une contribution de la collectivité aux charges spécifiques d'entretien des enfants,

à des ressources neutres et libres d'affectation. C'est pourquoi, considérant que la mise en place du R.M.1. a été inspirée par un souci de solidarité et de lutte contre l'exclusion sociale, il lui demande si le Gouvernement envisage, pour restaurer un véritable système d'aide aux families nombreuses, de soustraire les allocations familiales de l'assiette des ressources des bénéficiaires, à l'instar de ce qui a été prévu pour certaines prestations à objet spécialisé.

Pauvreté (R.M.I.)

23328. - 22 janvier 1990. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les restrictions constatées en ce qui concerne les conditions d'accès au R.M.I. En esset le mode de calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion prenant en compte les allocations familiales tend à exclure, comme l'a rappelé le Président de la République au cours de son interview du 10 décembre 1989, les familles nombreuses désavorisées. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui semblerait pas justifié d'augmenter, à partir du second ensant, la dotation prévue pour les personnes à charge.

Pauvreté (R.M.I.)

23499. – 29 janvier 1990. – M. Jean-François Deiahais attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mode de calcul du R.M.I. qui inclut les ressources servant à déterminer le montant des allocations familiales. Cette disposition a comme inconvénient principal d'écarter du bénéfice de la ioi une très grande majorité des familles nombreuses les plus démunies. Cette injustice est mal ressentie car les allocations familiales n'ont pas la nature d'un revenu de remplacement. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre, sans attendre l'évaluation de 1992, pour corriger certains effets de la loi qui pénalisent les familles nombreuses.

Pauvreté (R.M.J.)

24257. - 17 février 1990. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mode de calcul du R.M.I. actuellement en vigueur. La prise en compte des allocations familiales lors de son calcul, pénalise les familles nombreuses, en particulier celles ayant plus de quatre enfants et à revenus modestes, qui n'obtiennent ainsi qu'une allocation différentielle très basse. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que cette catégorie de la population puisse bénéficier de ressources suffisantes en accédant au R.M.I.

Pauvreté (R.M.I.)

24713. - 26 février 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. ie ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le dernier congrès des associations familiales qui, à cette occasion, ont rappelé que « Les allocations familiales sont un droit de l'enfant et une compensation de charges et qu'en aucun cas elles ne peuvent être considérées comme une assistance aux familles ». C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de ne pas prendre en compte dans le calcul des ressources, en vue de l'attribution du R.M.I., les allocations familiales.

Pauvreté (R.M.I.)

25000. - 26 février 1990. - M. Raymond Douyère attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mode de calcul des ressources qui détermine le montant du revenu minimum d'insertion. Alors que certaines prestations sociales sont exclues du montant des ressources, les allocations familiales sont, quant à elles, prises en compte. Plusieurs associations familiales suggèrent que, pour les cnfants à compter du troisième, les allocations familiales ne soient comptabilisées que dans la limite de 300 francs par enfant. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur cette proposition et de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour remédier à la situation actuelle qui pénalise les familles nombreuses.

Pauvreté (R.M.I.)

25001. - 26 février 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur une lacune extrêmement regrettable que comporte le R.M.I. dans son application. Le revenu minimum d'insertion constitue une aide aux plus démunis. La prise en compte des allocations familiales dans le revenu de référence pour le calcul des droits a pour conséquence de pénaliser les familles. En effet, il résulte de cette disposition que la partie des allocations familiales excédant 600 francs n'est plus considérée comme un droit à l'enfant puisqu'elle se traduit dans certains cas par une diminution du R.M.I. de la famille. Il lui demande, en conséquence, pour mettre fin à une situation qui constitue une injustice à l'égard des familles et particulièrement des familles nombreuses, s'il n'y a pas lieu de dissocier les allocations familiales, incessibles et insaisssables, du revenu de référence pour le calcul des droits en matière de R.M.I.

Pauvreté (R.M.I.)

25084. - 5 mars 1990. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mode de calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion. En effet, la prise en compte des prestations familiales dans l'assiette des ressources des candidats à l'attribution du R.M.I. pénalise les familles nombreuses défavorisées qui perçoivent une allocation différentielle très basse. Afin d'instaurer un véritable système d'aide aux familles nombreuses, il lui demande de bien vouloir soustraire les allocations familiales de la base de calcul du R.M.I.

Pauvreté (R.M.I.)

25085. - 5 mars 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la prise en compte des allocations familiales dans le calcul du revenu minimum d'insertion qui pénalise des familles nombreuses. En effet, l'allocation différentielle versée au bénéficiaire du revenu minimum d'insertion correspond à l'écart entre les ressources de l'intéressé telles qu'elles ont été déterminées par le décret nº 88-101 du 12 décembre 1988 et le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire à 2 025 francs au ler septembre 1989. Or il convient de constater qu'actuellement les allocations familiales entrant dans le calcul des ressources sont majorées de 744 francs par enfant à charge à partir du troisième alors que le revenu minimum n'est revalorisé que de 607,59 francs pour chaque personne à charge supplémentaire au foyer. C'est ainsi que le montant de l'allocation différentielle versée au bénéficiaire diminue effectivement de 133,50 francs pour chaque enfant à charge supplémentaire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage, pour remédier à cette situation, de prendre des mesures consistant soit à plafonner à 300 francs la majoration des allocations familiales prise en compte dans le calcul des ressources des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, soit simplement à ne plus comptabiliser ces allocations.

Pauvreté (R.M.I.)

25086. - 5 mars 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. ie ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mode de calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion. En effet, la prise en compte des prestations familiales dans l'assiette des ressources des candidats à l'attribution du R.M.I. pénalise les familles nombreuses défavorisées qui perçoivent une allocation différentielle très basse. Afin d'instaurer un véritable système d'aide aux familles nombreuses, il lui demande de bien vouloir soustraire les allocations familiales de la base de calcul du R.M.I.

Pauvreté (R.M.J.)

25990. – 19 mars 1990. – M. Jean-Guy Branger attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des ménages ayant plus de trois enfants au regard de la loi du le décembre 1988 relative au R.M.I. Il lui rappelle que l'intégration des allocations familiales dans la base de ressources servant au calcul de l'allocation différentielle exclut la plupart des familles, à revenus modestes, de plus de quatre enfants, ainsi qu'une partie de celles de

trois enfants, du bénéfice du R.M.I. Il lui demande, en conséquence, pour remédier à la situation très préoccupante des familles pauvres ayant trois enfants et plus, si le Gouvernement envisage une modification législative sur ce point, lors de la session de printemps 1990 du Parlement, afin que tes allocations familiales soient exclues intégralement du montant des ressources servant au calcul de l'allocation différentielle.

Réponse. - 1º La situation des familles nombreuses au regard du R.M.I. vient de faire l'objet d'une amélioration substantielle. La majoration du R.M.I. liée à la présence des enfants (ou jeunes adultes de moins de 25 ans) est poitée en effet de 624 à 832 francs par mois et par personne à partir du troisième enfant (ou jeune adulte). Cet aménagement (+ 33 p. 100 de la valeur par enfant) conduit à des augmentations très significatives du revenu garanti aux familles nonibreuses (de 5 p. 100 pour une famille de trois enfants à plus de 15 p. 100 pour une famille de sept enfants). On constate dans le tableau ci-dessous, qu'à la suite de cette réforme, les sommes versées au titre des enfants sont toujours supérieures à la valeur cumulée des allocations famillales perçues par les familles concernées.

SITUATION	PAR MÉNAGE			PART DES ENFANTS	
	Montants	Nouvelle mesure		Majoration du	Alloc.
	actuels	Montants	Gains	R.M.I. pour les enfants	famil.
Isolé	2 080	2 080	-	-	_
Couples sans enfant avec 1 enfant	3 744	3 120 3 744	-	624	0
avec 2 enfantsavec 3 enfants	4 368 4 992	4 3 6 8 5 2 0 0	- + 208	1 248 2 080	591 1 349
avec 4 enfantsavec 5 enfants	5 616 6 240	6 032 6 864	+ 416 + 624	2912	2 107 2 865
avec 6 enfantsavec 7 enfants		7 696 8 528	+ 832 + 1 040		3 623 4 381

Pour les enfants de rang trois et plus, la majoration cour chacun d'entre eux (832 francs) est désormais supérieure au supplément d'allocations familiales propre à cet enfant (758 francs). On est donc parvenu, par l'aménagement des barènes, à un résultat meilleur que celui souhaité par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'articulation entre le R.M.l. et les allocations familiales. 20 Il n'est pas concevable par contre de procéder à l'exclusion des prestations familiaies de la base Ressources. L'intégration des prestations familiales est en effet logique. L'alloca-tion de R.M.I. est une allocation différentielle. On ne peut donc « sorti. » de la base que les ressources qui n'ont aucune régula-rité (un secours par exemple) ou celles liées à une politique d'insertion qui sont affectées à un objet particulier (frais de transport et de garde des enfants lorsque l'ailocataire prend un travail par exemple). Ce n'est pas le cas des prestations familiales générales, régulières et non affectées. Au demeurant, exclure les prestations familiales aboutirait à « casser » complètement le caractère régu-lier, linéaire du revenu garanti. Là où ces prestations sont très élevées (une mère seule avec trois enfants peut toucher, hors aide au logement, plus de 3 200 francs par mois de prestations), le revenu disponible de la famille aurait été fort : là ou elles sont faibles (voire nulles, ce qui est le cas pour certaines familles d'un enfant) le R.M.I. aurait été très bas. On aurait ainsi un baréme complètement incohérent enregistrant passivement la structure très typée du système des prestations alors qu'un barème de revenu garanti doit varier de façon régulière.

Pauvreté (R.M.I.)

21862. - 18 décembre 1989. - M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'insuffisance du dispositif du R.M.I. pour les familles de plus de trois enfants dans la mesure où les allocations familiales sont prises en compte dans le revenu sur lequel on se base pour la calcul des droits. En effet, la présence d'enfants au-delà du troisième diminue de 133,83 (sans compter les éventuelles majorations pour âge) la somme versée aux familles au titre du R.M.I., les 733,83 d'allocations familiales dépassant les 600 francs auxquels donne droit chaque enfant. Cette pénalisation des familles nombieuses est tout à fait injuste et injustifiée, la vocation première des allocations familiales étant l'entretien et l'éducation des enfants et non un revenu des parents. Les familles et leurs organisations souhaitent l'annulation de la prise en compte des allocations familiales dans le calcul du R.M.I. mais, en même temps font une proposition mesurée dont l'application immédiate remédierait à nombre de situations difficiles, pour ne pas dire dramatiques: celle d'aligner, à partir du

3° enfant, la part du R.M.I. apportée par l'enfant, actuellement 600 francs, sur le montant des allocations familiales qu'il apporte (733,83 francs plus majoration par âge) ou de ne comptabiliser parmi les revenus pris en compte que 300 francs par enfant, toujours à partir du 3°. Elles souhaitent aussi que l'enfant à naître soit compté comme « à charge » ou que l'allocation au jeune enfant ne soit pas prise en compte dans les ressources et que le forfait logement ne soit jamais déduit pour les familles logées dans des labitats n'ouvrant pas droît aux aides au logement. En conséquence, il lui demande de s'exprimer sur ces trois problèmes.

Réponse. – l° La situation des familles nombreuses au regard du R.M.I. vient de faire l'objet d'une amélioration substantielle. La majoration du R.M.I. liée à la présence des enfants (ou jeunes adultes de moins de 25 ans) est portée en effet de 624 francs à 832 francs par mois et par personne à partir du troisième enfant (ou jeune adulte). Cet aménagement (+ 33 p. 160 de la valeur par enfant) conduit à des augmentations très significatives du revenu garanti aux familles nombreuses (de 5 p. 100 pour une famille de trois enfants à plus de 15 p. 100 pour une famille de sept enfants). On constate dans le tableau ci-dessous, qu'à la suite de cette réforme, les sommes versées au titre des enfants sont toujours supérieures à la valeur cumulée des allocations familiales perçues par les familles concernées.

SITUATION	PAR MENAGE			PART DES ENFANTS	
	Montan is	Nouvelle	e mesure	Majoration du R.M.I. pour pour les enfants	Alloc. famil.
	actuels	Montants	Gains		
Isolé	2 080	2 080	_	_	-
Couples sans enfant	3 1 2 0	3 120	-	_	_
avec enfant	3 744	3744	- 1	624	0
avec 2 enfants	4 3 6 8	4368	-	1 248	591
avec 3 enfants	4992	5 200	+ 208	2 080	1 349
avec 4 enfants	3616	6 032	+ 416	2 912	2 107
avec 5 enfants	6 2 4 0	6 8 6 4	+ 624	3 744	2 865
avec 6 enfants	6864	7 696	+ 832	4 576	3 623
avec 7 enfants	7 -588	8 528	+1 040	5 408	4 381

Pour les enfants de rang trois et plus, la majoration pour chacun d'entre eux (832 francs) est désormais supérieure au supplément d'allocations familiales propre à cet enfant (758 francs). On est donc parvenu, par l'aménagement des barémes, à un résultat meilleur que celui souhaité par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'articulation entre R.M.I. et allocations fami-liales. 2º Il n'est pas concevable par contre de procéder à l'exclusion des prestations familiales de la base ressource. L'intégration des prestations familiales est en effet logique. L'allocation de R.M.l. est une allocation différentielle. On ne peut donc « sortir » de la base que les ressources qui n'ont aucune régularité (un secours par exemple) ou celles liées à une politique d'insertion qui sont affectées à un objet particulier (frais de transport et de garde des enfants lorsque l'allocataire prend un travail, par exemple). Ce n'est pas le cas des prestations familiales générales, régulières et non affectees. Au demeurant, exclure les prestations familiales aboutirait à « casser » complétement le caractère régulier, linéaire du tevenu garanti. Là où ces prestations sont très élevées (une mère seule avec trois enfants peut toucher, hors aide au logement, plus de 3 200 francs par mois de prestations), le revenu disponible de la famille aurait été fort : là ou elles sont faibles (voire nulles, ce qui est le cas pour certaines familles d'un enfant) le R.M.I. aurait été très bas. On aurait ainsi un barème complètement incohérent enregistrant passivement la structure très zypée du système des prestations alors qu'un barème de revenu garanti doit varier de façon régulière. 3º Des instructions envoyées au mois de novembre 1989 ont prescrit aux instructeurs et aux caisses d'allocations familiales de ne plus appliquer le for-fait logement lorsque le logement de la famille ne présente pas les caractéristiques minimum d'habitabilité. Par ailleurs, des aménagements apportés (délivrance d'une allocation logement sur simple attestation de loyer) ou à prendre dans les prochaines semaines (dérogations aux régles de salubrité et non-suspension de l'allocation de logement en cas de dettes de loyer) devraient améliorer substantiellement la situation de l'allocataire du R.M.I.

Pauvreté (R.M.I.)

21979. - 18 décembre 1989. - M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la jutte contre la pauvreté et la précarité en complément du R.M.I. Beaucoup de per-

sonnes passent entre les mailles du dispositif du R.M.I., en particulier les jeunes de moins de vingt-cinq ans et certains étrangers. En liaison avec de nombreuses associations d'entraide, l'enveloppe « pauvreté-précarité » permettrait la prise en pharge de ces cas. Il lui demande de bien vouloir lui infiquer si des mesures sont envisagées afin de maintenir toute l'efficacité financière des actions de lutte contre la pauvreté qui sont complémentaires au R.M.I.

Réponse. – Les personnes qui n'ont pas accès au R.M.I. pour des raisons d'âge ou de nationalité peuvent être aidées par des dispositifs spécifiques. En ce qui concerne les jeunes de moins de vingt-cinq ans, le dispositif jeune vient d'être récemment renforcé par l'institution du crédit formation et la mise en œuvre des contrats emploi-solidarité. Le Plan emploi prévoit par ailleurs la mise en place de fonds d'aides financières aux jeunes en difficulté lesquels permettront de régler les cas non couverts par le dispositif réglementaire. En ce qui concerne les étrangers non admis cu R.M.I., il appartient aux collectivités locales, au titre de leur aide sociale facultative, et aux associations caritatives de leur apporter le soutien qui leur semble opportun. Dans certains cas, le recours aux crédits précarité-pauvreté, qui ont été pour l'essentiel maintenus après l'institution du R.M.I., peut permettre de compléter – sur des objets bien précis – les dispositifs locaux.

Pauvreté (R.M.I.)

22210. – 25 décembre 1989. – M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés importantes que pose le financement de l'insertion professionnelle du R.M.I. En effet, maîgré le caractère primordial des enjeux, l'Etat ne prend pas à sa charge le financement de l'insertion professionnelle qui, pourtant, doit être le «fer de lance» du dispositif R.M.I. Ce sont naturellement les collectivités locales, communes et départements qui doivent faire face, dans des conditions souvent difficiles, à cette carence et assumer le coût très lourd de ces mesures. Face au défi du chômage et de l'exclusion, auxquels la France est confrontée, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assister efficacement les collectivités locales dans un effort qui relève au premier chef de la solidarité nationale.

Réponse. - Contrairement à ce qui est indiqué, c'est bien pour l'essentiel à l'Etat qu'incombe le financement de l'insertion professionnelle. Les allocataires du R.M.I. ont en effet vocation à accéder à l'ensemble des dispositifs de formation et d'aide à l'emploi, notamment les mesures mises en œuvre en 1990 dans le cadre du deuxième plan emploi. A s'en tenir aux seuls instruments directement liés à une prise d'activité, on peut ainsi mentionner que l'Etat supporte la totalité du salaire des allocataires du R.M.I., dans les contrats emploi-solidarité et subventionne à hauteur de 10 000 francs les contrats de retour à l'emploi. Dans le même temps, les employeurs (entreprises, associations et collectivités locales) sont exonérés de charges sociales, ces dernières étant parfois remboursées par l'Etat au régime général. En retenant un objectif raisonnable de 50 000 C.E.S. et 30 000 C.R.E pour 1990, la subvention, directe par l'Etat aux employeurs, serait de l'ordre de 1,8 milliard de francs, soit environ le double de la charge financière suppontée par les départements au titre de la loi concernant le R.M.I.

Fauvreté (R.M.I.)

22388. – 25 décembre 1989. – M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation très particulière des pupilles qui, avant leur 20e anniversaire, relevaient des services départementaux d'aide à l'enfance. Ces jeunes filles ou jeunes gens trouvent dès leur 20e anniversaire souvent sans aucune aide (exclusion du bénéfice des allocations d'insertion) sans aucun recours, ou avec des ressources insuffisantes (rémunération de T.U.C., de S.I.V.P. début de contrat d'apprentissage, etc. Aussi, il lui demande si, pour cette catégorie qui représente une minorité, le bénéfice du R.M.I. ne pourrait pas être mis en place afin d'éviter des situations dramatiques qui conduisent souvent à la délinquance, voire même au suicide.

Réponse. - La qualité des jeunes adultes antérieurement pris en charge par l'aide sociale à l'enfance en tant que pupilles ne justifie pas qu'il soit dérogé à la règle d'âge d'accès au R.M.I. Les dispositifs de droit commun d'insertion des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans doivent leur couvenir comme à leurs homologues en âge non pupiller. Ces dispositifs viennent d'être renforcés (institution du crédit formation; mise en œuvre des contrats emploi solidarité; création de fonds d'aides aux jeunes en difficulté permettant de régler les situations non couvertes par le dispositif

réglementaire). Ce renforcement général quantitatif et qualitatif (y compris en termes de rémunération), semble l'approche la plus cohérente pour remédier aux difficultés des ex-pupilles.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22547. - 1er janvier 1990. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de statuts tendant à créer un corps de secrétaires médicaux en chef qui serait dissocié du corps des adjoints des cadres hospitaliers. Cette situation bloquerait définitivement l'évolution de la carrière des secrétaires médicales et donc des adjoints des cadres (option Secrétariat médical) qui ne pourront plus accéder à des postes de chef de bureau. Cette situation engendrera des injustices flagrantes et en conséquence il lui demandera s'il n'apparaît pas hautement souhaitable de maintenir ce corps tel qu'il existe à l'heure actuelle, de favoriser la promotion au grade de chef de bureau et de revaloriser les grilles indiciaires.

Réponse. - La création d'un corps de secrétaires médicaux distinct du corps des adjoints des cadres hospitaliers, qui consacrerait l'existence d'une fonction secrétariat médical distincte de la fonction purement administrative n'aurait aucunement pour conséquence de bloquer l'évolution de carrière des deux corps ainsi dissociés. Rien ne s'oppose en effet à ce que les postes de chef de bureau soient accessibles aux agents de l'un et l'autre de ces corps. S'agissant par ailleurs de la revalorisation des grilles indiciaires, l'effet cumulé des mesures de remise à niveau de la fonction publique hospitalière et de celles arrêtées à l'issue de la négociation sur l'amélioration des carrières des fonctionnaires présidée par le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, permettra à l'ensemble des personnels concernés de bénéficier d'une trés sensible amélioration de leurs perspectives de carrière.

Professions paramédicales (orthophonistes)

22616. – 8 janvier 1990. – M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de l'exercice de l'orthophonie en milieu d'éducation. Il semble que la profession soit divisée sur cette question; la Fédération nationale des orthophonistes serait opposée, alors que la fédération des orthophonistes de France y serait favorable. L'exercice de la profession en milieu d'éducation est autorisé par l'article 2 du décret nº 65-240 du 25 mars 1965 et sa suspension remettrait en cause, brutalement, l'exercice d'un certain nombre de professionnels, tout en mettant certaines familles dans l'incapacité de trouver une aide spécialisée pour leurs enfants. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la teneur exacte des mesures qu'il entend mettre en place concernant l'exercice de l'orthophonie en milieu d'éducation et de lui préciser s'il est question ou non de revoir le principe lors de l'établissement du code de déontologie des orthophonistes et de la préparation du projet se décret concernant les règles professionnelles.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale précise à l'honorable parlementaire que le décret nº 65-240 du 25 mars 1965 portant règlement d'administration publique et réglementant les professions d'orthophoniste et d'orthoptiste prévoit dans son article 2 que « ces professions ne peuvent s'exercer dans un local commercial : cette interdiction ne fait pas obstacle à l'exercice de la profession dans les locaux dépendant d'un établissement de soins, d'hospitalisation, d'éducation ou dans des locaux aménagés par une entreprise pour des soins donnés à son personnel ». Ce décret s'applique donc aux établissements scolaires où les orthophonistes peuvent intervenir sur prescription médicale indiquant à la fois la nature du traitement et le nombre de séances qu'il doit comporter. Il n'est pas envisagé de modifier ce décret.

Hôpitaux et cliniques (équipement)

22633. - 8 janvier 1990. - M. Edmond Alphendéry appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'équipement des établissements hospitaliers en scanographes. Il lui rappelle que les règles découlant de la loi hospitalière du 32 décembre 1970 et des textes pris application pour les matériels lourds, notamment le décret nº 84-247 du 5 avril 1984 et l'arrêté du 13 avril 1987, expriment des critères pour des situations moyennes. C'est ainsi que l'arrêté

précité fixe l'indice des besoins en scanographes à un appareil pour une population comprise entre 140 00C et 250 000 habitants et ne tient pas compte de l'activité des équipements déjà installés dans la région sanitaire. Or la demande de soins s'exprime différemment selon les secteurs sanitaires et selon les services hospitaliers. En région parisienne par exemple, l'utilisation de certains appareils frôle la saturation et l'insuffisance de certains équipements n'est plus en mesure de donner satisfaction à la demande de soins. Il lui demande s'il n'apparaît pas opportun de réviser les critères utilisés dans le cadre de la carte sanitaire afin de prendre en compte les spécificités locales et de répondre à des demandes de soins différenciées.

Réponse. - L'indice sixant les besoins à un scanographe pour une population comprise entre 140 000 et 250 000 habitants a été modisié. Par arrêté du 16 octobre 1989, le nouvel indice de besoins en scanographe a été sixé à un appareil pour une population comprise entre 120 000 et 230 000 habitants, asin de mieux répondre aux besoins exprimés. La fourchette retenue témoigne d'une volonté de tenir compte des spécificités locales et des demandes de soins différenciées. Ainsi, dans certaines régions, l'équipement peut apparaître suffisant avec un appareil pour 230 000 habitants alors que dans d'autres zones il est souhaitable de disposer d'un équipement pour 120 000 habitants pour répondre aux besoins exprimés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22786. - 8 janvier 1990. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des psychologues de la fonction publique hospitalière qui attendent toujours la parution du décret d'application prévu par la loi nº 25-772, article 44, du 25 juillet 1985, relatif à la protection de l'usage du titre de psychologue. Par ailleurs, ces fonctionnaires de santé qui assurent des fonctions précieuses (cliniques, institutionnelles, de formation, d'information et de recherche) dans les établissements hospitaliers, et qui ont le choix et la responsabilité de leurs méthodes et de leur techniques, dennandent que leur grille de salaires soit révisée, d'autant plus qu'ils sont les seuls fonctionnaires de santé, de catégorie A, titulaires d'un diplôme de troisième cycle universitaire qui ne bénéficient pas actuellement d'une grille adaptée. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22996. - 15 janvier 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la soildarité, de la santé et de la protection sociale sur les vives préoccupations exprimées par les psychologues de la fonction publique hospitalière du Rhône au moment de la publication imminente du statut particulier qui doit réglementer leur profession. Il tient en premier lieu à faire remarquer que, plus de quatre années après le vote de la loi nº 85-772 du 25 juillet 1985 protégeant l'usage du titre de psychologue, les décrets d'application de cette loi n'ont pas encore été pris par le Gouvernement. Il souhaite donc connaître les raisons d'un tel retard. De plus, il rappelle que les psychologues de la fonction hospitalière du Rhône (formés par l'institut de psychologie de l'université Lumière de Lyon-II) assurant des fonctions à la fois cliniques, institutionnelles, de formation, d'information et de recherche dans les établissements hospitaliers sont tous titulaires d'un diplôme de troisième cycle universitaire. Aussi, il ne peut que constater le caractère inadapté de l'actuelle grilie indiciaire qui régit les rémunérations de ces psychologues par rapport au niveau de recrutement exigé. Il le remercie par conséquent de bien vouloir également lui indiquer si des mesures substantielles de revalorisation sont prévues en faveur de cette profession dans le texte gouvernemental actuellement en cours d'élaboration.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

24498. - 19 février 1990. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le statut des psychologues de la fonction publique hospitalière. Les psychologues sont les seuls fonctionnaires de santé, de catégorie A, titulaires d'un diplôme de troisième cycle universitaire, qui ne bénéficient pas d'une grille adaptée. Il lui demande ce qui est prévu pour la revalorisation de la grille indiciaire de cette profession. Il lui demande par ailleurs ce qu'il en est de la parution des décrets d'application de la lei nº 85-772 du 25 juillet 1985 protégeant l'usage du titre de psychologue.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

24666. – 19 février 1990. – Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les revendications exprimées par les syndicats des psychologues de la fonction publique hospitalière. Ces personnels souhaitent obtenir un véritable plan de revalorisation de leur carrière intégrant leur formation – diplôme du troisième cycle universitaire – leur niveau de recrutement, leurs responsabilités professionnelles et la spécificité de leur fonction. Malheureusement, alors que la publication de leur statut particulier est imminente, ils n'ont obtenu aucune certitude quant à la prise en compte de ces éléments. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre des mesures susceptibles de répondre à ces légitimes préoccupations.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

25096. – 5 mars 1990. – Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le rôle éminent joué par les psychologues de la fonction publique hospitalière formés par l'Institut de psychologie de l'université Luraière Lyon 2. Elle lui signale que ces personnels assurent des fonctions précises (cliniques, institutionnelles, de formation, d'information et de recherche) dans les établissements hospitaliers et ont le choix et la responsabilité de leurs méthodes et techniques. Elle lui exprime son étonnement en constatant la non-publication des décrets d'application de la loi nº 85-772 du 25 juillet 1985 protégeant l'usage du titre de psychologue. De plus, la réforme de la grille de la fonction publique aura une incidence sur ces personnels. Elle lui demande, en conséquence, de lui préciser la place qui sera accordée aux psychologues dans cette nouvelle grille et les raisons qui l'ont conduit à différer la publication des décrets d'application.

Réponse. - Un nouveau statut des psychologues hospitaliers sera soumis à un prochain conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Ce statut, actuellement au stade de l'avant-projet, fera l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des organisations représentatives des intéressés. Il précisera notamment le contenu de leurs fonctions et fera application, en ce qui concerne le déroulement de leur carrière, des dispositions du protocole d'accord du 9 février 1990 qui prévoient l'alignement de la carrière des psychologues hospitaliers sur celle des professeurs certifiés.

Pauvreté (R.M.I.)

22791. — 8 janvier 1990. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale quel est actuellement l'impact du R.M.1. actuellement au plan national aprés un an de fonctionnement. Il souhaiterait savoir le nombre de dossiers, le nombre de bénéficiaires ayant réellement fait l'objet d'une réintégration, but de la procédure. Il appel son attention sur la nécessité d'apporter des améliorations au système mis en piace, notamment sur le principe de la réinsertion professionnelle qui semble mal fonctionner dans une grande partie de nos départements. D'autre part, il semble que le R.M.1. allocation différentielle pénalise fortement les familles nombreuses. En effet, compte tenu d'un droit de 600 francs par enfant, la présence d'enfants au-delà du troisième diminue de 133,83 francs la somme versée aux familles. Il souhaiterait donc savoir quelles vont être les mesures prises pour améliorer cette procédure.

Réponse. - 1º Le nombre des bénéficiaires du R.M.l. est de 410 000. La répartition par tranche d'âge est la suivante : 25-29 ars : 28,8 p. 100 ; 30-34 ans : 18 p. 100 ; 35-39 ans : 13,9 p. 100 ; 40-44 ans : 11,7 p. 100 ; 45-49 ans : 8,8 p. 100 ; 50-54 ans : 9,1 p. 100 ; 55-59 ans : 6,6 p. 100 ; 60 ans et plus : 3,2 p. 100. Depuis le début du fonctionnement du R.M.l., osconsidère qu'un allocataire sur cinq est sorti du R.M.L., essentiellement parce qu'il a trouvé une activité professionnelle ou de formation qui lui assure des revenus supérieurs au plafond du R.M.l. 2º La situation des familles nombreuses au regard du R.M.l. vient de faire l'objet d'une amélicration substantielle. La majoration du R.M.l. liée à la présence des enfants (ou jeunes adultes de moins de 25 ans) est portée en effet de 624 à 832 francs par mois et par personne à partir du troisième enfant (ou jeune adulte). Cet aménagement (+ 33 p. 100 de la valeur enfant) conduit à des augmentations très significatives du revenu garanti aux familles nombreuses (de 5 p. 100 pour une famille de trois enfants à plus de 15 p. 100 pour une famille de sept

enfants). On constate dans le tableau ci-dessous, qu'à la suite de cette réforme, les sommes versées au titre des enfants sont toujours supérieures à la valeur cumulée des allocations familiales perçues par les familles concernées.

SITUATION	PAR MÉNAGE			PART DES ENFANTS	
	Montants	Nouvelle masure		Majoration du	Alloc.
	actuels	Montants	Gains	R.M.L. pour les enfants	famil.
Iso;é	2 080	2 080	-	_	_
Couples sans enfant		3 1 2 0	-	-	-
avec 1 enfant	3744	3744	-	624	0
avec 2 enfants	4368	4 3 6 8	_	1 248	591
avec 3 enfants	4992	5 200	+ 208	2 080	1 349
avec 4 enfants	5616	6 032	+ 416	2912	2 107
avec 5 enfants	6 240	6864	+ 624	3 744	2 865
avec 6 enfants	6864	7 696	+ 832	4 576	3 623
avec 7 enfants	7 488	8 528	+1 040	5 408	4 381

Pour les enfants de rang trois et plus, la majoration pour chacun d'entre eux (832 francs) est désormais supérieure au supplément d'allocations familiales propre à cet enfant (758 francs). On est donc parvenu, par l'aménagement des barèmes, à un résultat meilleur que celui souhaité par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'articulation entre le R.M.I. et les allocations familiales. 3º Il n'est pas convenable par contre de procéder à l'exclusion des prestations familiales de la base Ressources. L'intégration des prestations familiales est en effet logique. L'all'ocation de R.M.I. est une allocation différentielle. On ne peut donc « sortir » de la base que les ressources qui n'ont aucune régularité (un secours par exemple) ou celles liées à une politique d'insertion qui sont affectées à un objet particulier (frais de transport et de garde des enfants lorsque l'allocataire prend un travail par exemple). Ce n'est pas le cas des prestations familiales, prestations générales, régulières et non affectées. Au demeurant, exclure les prestations familiales aboutirait à « casser » complétement le caractére régulier, linéaire du revenu garanti. Là où ces prestations sont très élevées (une mére seule avec trois enfants peut toucher, hors aide au logement, plus de 3 200 francs par mois de prestations), le revenu disponible de la famille aurait été fort; là où elles sont faibles (voire nulles, ce qui est le cas pour certaines familles d'un enfant), le R.M.I. aurait été très bas. On aurait ainsi un baréme complétement incohérent, enregistrant passivement la structure très typée du système des prestations alors qu'un barème de revenu garanti doit varier de façon régulière.

Santé publique (politique de la santé)

23044. - 22 janvier 1990. - M. Bernard Pons expose à M. le ministre de la soildarité, de la santé et de la protection sociale que son attention a été appelée sur l'initiative d'une commune de la région parisienne qui a disposé dans le hall de la mairie une bolte invitant les habitants à déposer « leurs vieilles radios » pour alimenter les caisses d'un organisme charitable. Cette initiative qui peut paraître louable est en fait très regrettable car les radiographies et surtout les radiographies pulmonaires sont essentielles dans la vie d'un patient. En effet, tout anomalie ne peut être reconnue bénigne ou maligne, anodine ou sévère qu'en fonction d'une ancienneté et d'une évolution. Il est donc fondamental de pouvoir comparer et cela sur une longue durée, ce qui justifie que soit conservé intégralement tout dossier radiologique. Il est d'ailleurs illusoire d'imaginer recueillir des sommes importantes en grattant la pellicule d'argent d'un cliché, alors qu'une radio perque ou donnée peut conduire à faire pratiquer une thoracotomie exploratrice infiniment plus dangercuse pour les malades que la simple comparaison de clichés actuels et anciens. Il lui demande quelle est sa position à cet égard et souhaiterait savoir s'il n'estime pas indispensable de prévenir les maires des communes de France d'éviter une telle initiative compte tenu des arguments qui précèdent.

Réponse. - Le procédé de récupération des sels d'argent présents sur les radiographies est utilisé communément par les établissements de soins pour les clichés inexploitables. Une tonne de radiographie permet ainsi de récupérer une douzaine de kilogrammes d'argent. Une association de malades chroniques a effectivement organisé une campagne de récupération de vieux clichés afin de les confier à une usine de traitement. Les fonds alnsi recueilles sont destinés à financer les actions de cette association en faveur des malades et de leurs familles. Aucune réglementation ne fixe des durées minimales de conservation des clichés radiographiques des particuliers qui, de ce fait, sont parfaitement libres de l'utilisation de ces documents. Il n'existe donc pas de moyens peur limiter ce type de collecte aux clichés inutili-

sables ou n'ayant plus aucun intérêt pour les diagnostics à venir. Les clichés inclus dans les dossiers médicaux des hôpitaux publics sont archivés pendant au moins vingt ans ou indéfiniment selon le cas (arrêté du 11 mars 1968). Il a été rappelé à l'association concernée de veiller à ce que les particuliers ne se dessaisisent pas de clichés récents ou nécessaires à la surveillance de maladies évolutives.

Téléphone (appels d'urgence)

23212. - 22 janvier 1990. - Mme Ellsabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la mise en place de centres locaux uniques de réception et de régulation des appels urgents, conformément à la loi du 6 janvier 1986. L'état actuel des négociations entre les différentes parties concernées dégage, dans certains départements, des accords de principe sur les moyens techniques et médicaux proposés. Cependant, les intéressés se heurtent actuellement au grave problème de financement dudit projet, la loi sus-nommée ne fixant aucune règle précise sur la participation financière des parties concernées, notamment des collectivités locales et des caisses d'assurance maladie. Devant cette situation qui risque de compromettre gravement le lancement de ces centres, il semble particulièrement important qu'un texte vienne combler ce vide et fixer avec précision les modalités concrètes de financement. Elle souhaiterait obtenir des assurances sur ce point.

Réponse. - L'article 5 de la loi nº 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires dispose que « les dépenses des centres de réception et de régulation des appels sont financées par des contributions qui peuvent notam-ment provenir des régimes obligatoires d'assurance maladie, de l'Etat et des collectivités territoriales ». Les principaux financeurs des centres sont ainsi clairement désignés par la loi elle-même. Une circulaire en date du 28 décembre 1988 a en outre précisé la nature et les modalités de calcul des aides financières dont ces centres peuvent bénéficier de la part de l'Etat, en fonctionnement comme en investissement. Il ne paraît pas envisageable, au-delà, de déterminer par un texte réglementaire ou a fortiori par circulaire la participation des collectivités locales et des caisses d'assurance maladie, qui, si elle est hautement souhaitable, n'en demeure pas moins facultative aux termes de l'article de loi précité. De plus, la diversité des situations rencontrées localement rend difficile la fixation au niveau national de la contribution des différents sinanceurs potentiels. Ensin, l'absence d'une telle clé de répartition ne semble pas compromettre le bon aboutissement des projets de centres puisque 64 centres fonctionnent actuellement dans 62 départements, 47 d'entre eux ayant ouvert depuis la parution de la loi susvisée.

Sang et organes humains (don d'organe)

23491. – 29 janvier 1990. – M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le risque de dérive mercantile auquel est exposé le domaine de transplantations d'organes. Face à l'accélération du progrès médical et aux résultats toujours plus encourageants en matière de greffes, la pénurie d'organes disponibles a favorisé l'émergence de pratiques immorales et contraires a pratiques sont d'autant plus intolérables qu'elles s'exercent aux dépens sinanciers de malades dans le désarroi et en quête d'un ultime espoir. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre asin que les principes éthiques en la matière, édictés par la loi nº 76-1181 du 4 décembre 1976 complétée par le décret nº 78-501 du 31 mars 1978, gratuité, anonymat, consentement du don, réassirmés récemment par le Conseil national de l'ordre des médecins et par le Consité national d'éthique, soient rigoureusement respectés.

Réponse. - Le principe de la gratuité de tout organe prélevé en vue d'une greffe sur le corps humain - qu'il s'agisse de celui d'une personne vivante ou de celui d'une personne en état de mont cérébrale - est un de ceux auxquels notre pays est fondamentalement attaché. Il est inscrit dans la loi du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes, et a été notamment réaffirmé avec force dans le communiqué final de la 3° conférence des ministres européens de la santé organisée à Paris en novembre 1987. A la suite des déclarations, diffusées par la presse, d'un citoyen néerlandais qui assurait avoir servi d'intermédiaire entre un « vendeur » et un « acheteur » de rein pour une greffe réalisée sur notre territoire, les enquêtes menées n'ont apporté aucune preuve, aucune confirmation de la véracité de ces faits. L'unanimité avec laquelle de telles pratiques ont été

condamnées par le corps médical et ses plus hautes autorités conduit au surplus à penser qu'elles ont heureusement très peu de chances de s'introduire en France, au mépris de la législation et du consensus manifesté sur ce grave problème éthique. Il n'en demeure pas moins souhaitable qu'un débat s'instaure dans l'opinion sur les différents sujets exposés dans le rapport Braibant.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

23501. - 29 janvier 1990. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Compte tenu du rôle important qu'ils exercent dans l'application de la politique sanitaire et sociale, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé ou dans le suivi du revenu minimum d'insertion, il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement des études qui sont entreprises pour revaloriser leur statut et leur régime indemnitaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

23502. - 29 janvier 1990. - M. François Holiande appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations exprimées par les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. En effet, celles-ci concernent les disparités des rémunérations principales et annexes existant entre des fonctionnaires de catégorie A de cette même administration et cette catégorie de personnel, et ce malgré un niveau équivalent de recrutement et de responsabilités. De même, en ce qui concerne leur régime indemnitaire, il est aligné sur celul des cadres D de leur administration centrale. En conséquence, leur statut actuel serait un des plus défavorisés du cadre A de toute la fonction publique. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour répondre à ces revendications.

Ministères et secrétarizts d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

23619. - 29 janvier 1990. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé. Or, le statut actuel de ces personnels est sans conteste l'un des plus désavantageux du cadre A de la fonction publique. De même, au sein même de leur ministère, leur échelle indiciaire est plus défavorable que celle des fonctionnaires exerçant des responsabilités équivalentes. Enfin, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur les cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte piendre, afin de mettre un terme à une situation dont la prolongation paraît inacceptable aux intéressés.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

23784. - 5 fèvrier 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'importance de l'action et des missions des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale. Ces cadres, qui ont mené à bien la décentralisation des services dans un secteur en constante évolution, ont aujourd'hui des responsabilités dans des secteurs dont l'importance des enjeux n'échappe à personne: maîtrise des dépenses de santé, avenir de la sécurité sociale, revenu minimum d'insertion... Or leur statut actuel est l'un des plus défavorables du cadre A de toute la fonction publique. A titre d'exemple, le régime indemnitaire des inspecteurs affectés en service extérieur est au niveau du régime des agents de catégorie D de leur administration centrale, omettant ainsi de prendre en compte les responsabilités exercées et les compétences requises. De plus, le

statut des inspecteurs, agents de l'Etat, les place dans une situation de dévalorisation constante face à l'ensemble de leurs interlocuteurs extérieurs: directeurs d'hôpitaux, agents de direction des caisses de sécurité sociale, directeurs d'établissements médico-sociaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise les mesures qu'il compte prendre concernant la situation de ces personnels.

> Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

23962. - 5 février 1990. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des inspecteurs et inspecteurs principaux des affaires sanitaires et sociales. Le statut actuel de ces personnels est, sans conteste, l'un des plus désavantageux du cadre A de la fonction publique, alors qu'ils assument des res-ponsabiliés décisives dans la mise en œuvre de la politique saniponsaones decisives dans la mise en œuvre de la pontique sant-taire et sociale, responsabilités qui demandent un savoir-faire, une motivation et une disponibilité particulière. Il lui fair, notam-ment, remarquer que, par rapport à la situation d'autres fonction-naires rattachés au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, inspecteurs du travail et cadres de la direction des hôpitaux, les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont nettement défavorisés. Ainsi, à niveau de recrutement similaire, les inspecteurs du travail ont plus de 50 points d'indice supplémentaires, les cadres de direction des hôpitaux 147 points auxquels s'ajoute un logement de fonction. En même temps, le déroulement de carrière des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales est plus lent et plus complexe que celui des fonction-naires. Pour parvenir à l'indice maximum, il faut vingt-six ans aux cadres hospitaliers, vingt-sept ans aux inspecteurs du travail, trente ans aux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Le statut des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales comporte, de plus, des barrières institutionnelles pour la promotion et la mobilité qui sont loin d'exister dans tous les corps de la fonction mobilité qui sont loin d'exister dans tous les corps de la tonction publique et qui ne figurent pas, en tous les cas, dans les statuts cités ci-dessus. En particulier, l'accès au grade d'inspecteur principal est soumis à une obligation de mobilité et à un examen professionnel, pour lequel il n'est ouvert actuellement qu'une quinzaine de places chaque année au plan national. Quant aux grades supérieurs, la décentralisation et la répartition des D.A.S.S. en ont fortement diminué le nombre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser le statut des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales et mettre ainsi un terme à une situation dont la prolongation paraît inacceptable aux intéressés.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

24088, - 12 février 1990. - M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Or, leur statut actuel est le plus défavorable du cadre A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité criante, mais encore, au sein même de leur ministère, leur statut est plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indennitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétence requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concréte et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

24485, - 19 février 1990. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation actuelle des inspecteurs et inspecteurs principaux des affaires sanitaires et sociales. Cette profession, qui supporte de lourdes responsabilités, voit ses conditions de travail se détériorer jour après jour du fait de l'inadaptation tant du statut qui la régit que de la rémunération qui est la sienne. En effet, il semble nécessaire de procéder à une

revalorisation du statut de cette profession. Cette revalorisation pourrait passer par une renégociation de la grille indiciaire, permettant ainsi un alignement sur celle des autres fonctionnaires de catégorie A de cette administration. Cette proposition semble d'ailleurs d'autant plus sérieuse qu'un rapport a été déposé par des membres de l'inspection générale des affaires sociales, proposant la création d'un corps unique d'administrateurs de santé. En conséquence, il lui demande quelles sent les mesures qu'il compte prendre afin de revaloriser cette carrière et de créer les élements favorables à une modernisation et à une plus grande efficacité de cette administration.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

25174. - 5 mars 1990. - M. André Durr attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale aur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Or leur statut actuel est le plus défavorable du cadre A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité criante, mais encore, au sein même de leur ministère, leur statut est plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrête et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

Répanse. - La formation et le déroulement de carrière des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, qui jouent un rôle primordial dans la continuité de la politique sanitaire et sociale, font l'objet d'une réflexion particulièrement attentive de la part de mes services. Cette réflexion s'inscrit dans le cadre général des études menées actuellement sur les missions et l'avenir des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales. Ainsi il est envisagé d'engager dès 1990 les études et les discussions en vue d'une réforme du statut du personnel supérieur des affaires sanitaires et sociales. Par ailleurs, en ce qui concerne le régime indemnitaire, il est prévu un plan de revalorisation s'échelonnant sur quatre années qui vise à l'amélioration sensible à terme du niveau des indemnités. La première étape de cette procédure devrait être mise en place à effet du ler janvier 1990 dans le cadre d'une mesure nouvelle de 8,3 MF obtenue pour 1990 au titre de la revalorisation des indemnités, d'une part, des inspecteurs et des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales et, d'autre part, des médecins et pharmaciens inspecteurs de la santé.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23534. - 29 janvier 1990. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des chefs d'entreprise de transport sanitaire qui ne peuvent plus récupérer la T.V.A. depuis le le janvier 1990, en application de la 18º directive européenne. Etant donné que le surcoût occasionné par cette mesure est estimé à 6,02 p. 100 par des experts fiscalistes et que les difficultés auxquelles font face les ambulanciers sont nombreuses, il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir, à titre de compensation, une revalorisation de la tarification du transport sanitaire.

Réponse. – L'article 1er de la dix-huitième directive, adoptée le 18 juillet 1989, fait obligation aux Etats membres de ne plus soumettre à la T.V.A., à compter du 1er janvier 1990, les transports sanitaires effectués par les ambulanciers. Aussi, l'article 31 de la loid e finances pour 1990, codifié à l'article 261-4-3º du code général des impôts, intégre-t-il dans le droit interne l'exonération obligatoire de ces prestations. Par voie de conséquence, les entreprises de transport sanitaire sont depuis le ler janvier 1990 assujetties à la taxe sur les salaires. Une décision ministérielle du 14 septembre 1989 dispense les exploitants d'effectuer les régularisations de taxe sur la valeur ajoutée normalement prévues dans le cas de cessation de l'activité imposable. Au-delà de cette première mesure, la revalorisation intervenue le 24 janvier 1990, sur les tarifs des transports sanitaires, de 7 p. 100 dont 3,5 p. 100 de compensation tarifaire de l'exonération nouvelle, permettra aux

entreprises de transport sanitaire de compenser l'alourdissement des charges résultant à la fois de la non-récupération de la T.V.A. et de l'assujettissement à la taxe sur les salaires.

Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

23536. - 29 janvier 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attentieri de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les répercussions que l'Acte unique et le grand marché de 1993 risquent d'avoir sur le statut des prothésistes dentaires et quant à l'éventuelle reconnaissance de la profession de denturologue. Par une première résolution, le Parlement européen s'est prononcé pour la création d'un diplôme de prothésiste situé à bac plus trois années d'études supérieures. Cette mesure aurait des incidences importantes pour les prothésistes français qui jouissent aujourd'hui du statut d'artisan. Une seconde résolution prend note, qui plus est, de l'existence de la spécialisation de « denturologie » qui est notamment reconnue au Danemark depuis 1979, ce qui n'est pas le cas en France. Il lui demande si le gouvernement français reconnaîtra la spécialité de denturologie et acceptera, en 1993, l'implantation sur le tenitoire français d'un cabinet danois de denturologie? Face aux nombreux changements qui s'annoncent, il souhaiterait connaître la position générale que les autorités françaises adopteront lors des discussions communautaires portant sur ces questions.

Réponse. – L'appellation de denturologue est revendiquée depuis quelques années par un certain nombre de prothésistes dentaires qui effectuent ou souhaitent être autorisés à effectuer des actes sur le patient. Or le code de la santé publique réglemente l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste et définit l'art dentaire comme comportant « le diagnostic et le traitement des maladies de la bouche, des dents et des maxillaires congénitales ou acquises, réelles ou supposées » et dispose qu'« exerce illégalement l'art dentaire, toute personne qui preud part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un praticien, à la pratique, de l'art dentaire par consultation, acte personnel ou tous autres procédés, quels qu'ils soient, notammen prothétiques sans être titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste ». Les tribunaux, en application de ce texte, ont dégagé une jurisprudence constante selon laquelle les prises d'empreinte, les essais, la pose des dispositifs de prothéses-actes réalisés directement sur le patient – ne peuvent être pratiqués que par les chirurgiens-dentistes ou les médecins. Seule la fabrication des appareillages n'entre pas dans la définition de l'art dentaire. Les textes actues le l'interprétation qu'en donnent les tribunaux semblent tout à fait nécessaires afin de donner aux patients les garanties qu'ils sont en droit d'attendre, quant à la qualification des professionnels auxquels ils s'adressent. Les prochaines échéances européennes laissent à chaque Etat le soin de fixer la répartition des compétences entre les différentes professions. Il n'entre pas dans les intentions du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de revenir sur celle qul résulte de l'application des dispositions du code de la santé publique qui viennent d'étre énoncées et qui ont intégré les dispositions des directives n° 78-686 C.E.E. et n° 78-687 C.E.E. du 25 juillet

Pauvreté (R.M.I.)

23575. - 29 janvier 1990. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le ministre de la soildarité, de la santé et de la protection sociale sur le calcul des allocations différentielles qui semble poser parfois problème. En effet, une personne qui bénéficie de ce type de prestation supporte un contrôle de ressources trimestriel, à priori logique. En réalité, s'il arrive que cette personne ait perçu un rappel au cours du trimestre écoulé, les sommes encaissées sont imputées en totalité à cette période. L'allocation du trimestre suivant est donc réduite mais supporte aussi, éventuellement, une retenue pour trop-perçu. La situation financière du bénéficiaire se trouve dégradée, ce qui est contraire à l'esprit ayant présidé à la création de la prestation. Il en est de même si un revenu quelconque est entré au foyer pendant la période contrôlée, même si ce revenu est ponctuel et ne sera pas renouvelé. Il lui demande s'il envisage une neutralisation comme admis, dans certains cas, pour le calcul du R.M.I.

Réponse. - La perception d'un rappel de prestation sociale en cours de R.M.1. entraîne logiquement une diminution de l'allocation différentielle puisqu'il constitue une ressource effectivement perçue. Mais elle ne peut déclencher une retenue pour trop-perçu même si le rappel est supérieur à l'allocation différentielle du trimestre où le rappel est intervenu. Quant aux revenus d'activité et de stage, ils peuvent être neutralisés, en tout ou partie, comme le souhaite l'honorable parlementaire, dès lors que leur perception est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.

Pauvreté (R.M.I.)

23612. - 29 janvier 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur certaines améliorations qu'il semble nécessaire d'apporter au dispositif actuel du R.M.I. L'inclusion des allocations familiales dans les ressources scrvant à déterminer le montant du R.M.I. a pour effet d'écarter du bénéfice de la loi la très grande majorité des familles nombreuses les plus démunies. Cette situation est injuste car les allocations familiales n'ont pas la nature d'un revenu de remplacement. De même les jeunes de plus de dix-huit ans qui ne bénéficient d'aucune mesure d'insertion doivent avoir droit au R.M.I., qu'ils s'agisse de la prestation elle-même, de la couverture sociale ou du dispositif d'insertion. Enfin il semble nécessaire qu'une réflexion sur l'harmonisation du niveau des droits à revenus minimum s'engage. Par conséquent il lui demande s'il conipte prendre des mesures qui permettent de corriger certains de ces dysfonctionnements.

Réponse. - 1° La situation des familles nombreuses au regard du R.M.I. vient de faire l'objet d'une amélioration substantielle. La majoration du R.M.I. liée à la présence des enfants (ou jeunes adultes de moins de 25 ans) est portée en effet de 624 à 832 francs par mois et par personne à partir du troisième enfant (ou jeune adulte). Cet aménagement (+ 33 p. 100 de la valeur par enfant) conduit à des augmentations très significatives du revenu garanti aux familles nombreuses (de 5 p. 100 pour une famille de trois enfants à plus de 15 p. 100 pour une famille de sept enfants). On constate dans le tableau ci-dessous qu'à la suite de cette réforme les sommes versées au titre des enfants sont toujours supérieures à la valeur cumulée des allocations familiales perçues par les familles concernées.

	PA	AR MÉNA	PART DES ENFANTS		
SITUATION	Monten1s actuals	Nouvelle	e mosure	Majoration du R.M.i. pour	Alloc. famil.
		Montanta	Gains	las enfants	
Isolé	2 080	2 080	_	_	
Couples sans enfant	3 120	3 120	! -	_	
avec 1 enfant	3 744	3 744	-	624	0
avec 2 enfants	4 368	4 368	_	1 248	591
avec 3 enfants	4 992	5 200	+ 208	2 080	1 3 4 9
avec 4 enfants	5 6 1 6	6 032	+ 416	2912	2 107
avec 5 enfants	6 240	6 864	+ 624	3 744	2 865
avec 6 enfants	6 864	7 696	+ 832	4 576	3 623
avec 7 enfants	7 488	8 528	+1040	5 408	4 381

Pour les enfants de rang trois et plus, la majoration pour chacun d'entre eux (832 francs) est désormais supérieure au supplément d'allocations familiales propre à cet enfant (758 francs). On est donc parvenu, par l'aménagement des barémes, à un résultat meilleur que celui souhaité par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'articulation entre le R.M.I. et les allocations familiales. 2º 11 n'est pas concevable par contre de procéder à l'exclusion des prestations familiales de la base Ressources. L'intégration des prestations familiales est en effet logique. L'ailocation de R.M.I. est une allocation différentielle. On ne peut donc «sortir » de la base que les ressources qui n'ont aucune régularité (un secours par exemple) ou celles liées à une politique d'insertion qui sont affectées à un objet particulier (frais de transport et de garde des enfants lorsque l'allocataire prend un travail par exemple). Ce n'est pas le cas des prestations familiales, prestations générales, régulières et non affectées. Au demeurant, exclure les prestations familiales aboutirait à « casser » complétement le caractère réguller, linéaire du revenu garanti. Là où ces

prestations sont très élevées (une mére seule avec trois enfants peut toucher, hors aide au logement, plus de 3 200 francs par mois de prestations), le revenu disponible de la famille aurait été fort; là où elles sont faibles (voire nulles, ce qui est le cas pour certaines familles d'un enfant) le R.M.I. aurait été très bas. On aurait ainsi un baréme complétement incohérent, enregistrant passivement la structure très typée du système des prestations alors qu'un baréme de revenu garanti doit varier de façon régulière. 3° Le dispositif mis en œuvre pour l'insertion sociale des jeunes, dout l'âge ne permet pas que le R.M.I. leur soit accordé, doit normalement régler le cas des jeunes sans emploi et sans ressources. Ce dispositif vient d'être puissamment amélioré par le dispositif du c:édit formation et par l'institution des contrats emploi-solidarité. Enfin, des fonds d'aide aux jeunes en difficulte prévus à l'article 9 de la loi nº 89-905 du 19 décembre 1989 financés par l'Etat et les collectivités locales seront mis en place dans les prochaines semaines; ils devraient permettre de régler les cas non couverts par le dispositif réglementaire.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

23725. - 5 février 1990. - Mme Gilberte Marin-Moskovitz attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'attente des rettaités de la fonction publique hospitalière qui demandent la partition d'un décret afin que leur soient applicables les dispositions des décrets nos 88-1077 et 88-1081 du 30 novembre 1988, portant respectivement statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière et dispositions statutaires générales applicables aux fonctionnaires hospitaliers des catégories C et D. Elle lui demande en conséquence les dispositions qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - La péréquation des retraites des différentes catégories de personnels hospitaliers concernés par les réformes statutaires s'opérera selon les principes habituels. Les délais mis à son application s'expliquent par la modification de la procédure d'assimilation des emplois des retraités aux emplois des actifs. Le décret nº 89-1015 du 22 décembre 1989 modifiant le décret nº 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et le décret nº 90-194 du 27 février 1990 relatif au reclassement des fonctionnaires retraités de la fonction publique hospitalière instituent, en effet, des régles identiques à celles récemment introduites pour les fonctionnaires territoriaux. Il convient de souligner que les retraités ne seront en aucune façon pénalisés par le délai mis à leur reclassement, dans la mesure où les pensions seront révisées à compter de la date d'effet des décrets qui leur sont applicables.

Boissons et alcools (alcoolisme)

23771. - 5 février 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les graves problèmes que rencontrent les associations d'aide aux malades éthyliques et de la prévention contre l'alcoolisme. En effet, il pourrait être intéressant, semble-t-il, que pour combattre ce fléau social et aider les victimes à s'en libérer (60 000 malades), des crédits substantiels soient accordés aux différents organismes et associations qui mènent, tant sur le plan départemental que national, des actions auprès des malades et du public et, également, qui viennent en aide aux anciens alcooliques. Il lui demande donc s'il compte répondre à cette proposition.

Réponse – Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale tient à assurer l'honorable parlementaire de sa détermination à poursuivre les efforts entrepris depuis de longues années pour lutter contre l'alcoolisme et modérer en France la consommation de boissons contenant de l'alcool. Il confirme son souci de développer trés fortement son action dans ce domaine et le budget 1990 fait apparaître une augmentation de 9,3 millions soit une croissance de 7 p. 100 des crédits destinés aux structures de lutte contre l'alcoolisme et des mesures nouvelles à hauteur de 8 millions de francs pour les actions de prévention du tabagisme et de l'alcoolisme. Par ailleurs, un crédit de 70 000 francs a été affecté à la lutte contre l'alcoolisme sur la réserve parlementaire, dont les structures de prévention et de suivi de la maladie alcoolíque et des buveurs excessifs ont été bénéficiaires.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23772. - 5 février 1990. - Les propositions faites à l'occasion du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en octobre 1989 pérennisent le recrutement des secrétaires médicales et médico-sociales avec un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C. Or nous constatons depuis longtemps déjà que le recrutement se fait au niveau bac ou bac + 2. En conséquence, M. Louls Colombani* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité de ne pas aggraver la dispanté entre agents effectuant, à même niveau de qualification, les mêmes tâches. Quelles mesures seraient prises afin de reclasser ce personnel dans sa totalité en catégorie B et non pas la moitié seulement, comme cela semble être prévu?

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23774. - 5 février 1990. - M. Jacques Becq* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales e! médicosociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de cepersonnels avec un diplôme du premier cyle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur, font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, afin que l'ensemble des secretaires médicales accèdent au cadre B, et que leurs diplômes et qualifications professionnelles soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23775. – 5 février 1990. – M. Claude Birraux* attire l'attention de M. le mlnistre de la solidarlté, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 ectobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du ler cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de diπ ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personneis un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutai-

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23776. – 5 février 1990. – M. Daniel Goulet* appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois de la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches neuvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. En conséquence, il lui demande de blen vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre,

afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accèdent au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23777. - 5 sévrier 1990. - M. Edouard Landraln* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitaisation publics. Les propositions faites lors du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989, pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements es fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.) l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur, font de ces personnels, un élément essentiel des services de soins. !! lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B, et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23778. - 5 février 1990. - M. Michel Meylan* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.1., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur, font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il jui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B, et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23779. – 5 février 1990. – M. Jean-Jacques Hyest* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire et un classement de catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'èvociation des techniques (bureautique, Informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutalrement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23780. - 5 février 1990. - M. Jean-Pierre Philibert* attire l'attention de M. le ministre de la solldarlté, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme de premier cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au

^{*} Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 2016, après la question nº 25173.

regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 cu du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur, font de ces personnels un étément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

2.1948. - 5 février 1990. - M. Gérard Vignoble* attire l'attention de M. ie ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicares et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1er cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quassi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplême de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur, font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23949. - 5 février 1990. - M. Glibert Millet* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les revendications des secrétaires médicales. Ces dernières n'acceptent pas les propositions ministérielles tendant à l'intégration de 50 p. 100 seulement des 13 500 secrétaires médicales dans le cadre B. Elles considérent ces propositions comme incohérentes puisqu'il en résulterait que 6 500 titulaires du baccalauréat seraient en cadre B tandis que 6 500 titulaires du même diplôme seraient en cadre C. Cette situation, inconcevable de l'avis des directeurs d'établissement, serait non seulement créarrice d'injustice, mais aussi contraire au besoin de revalorisation du statut d'une profession essentielle pour l'hôpital public et dont les tâches sont rendues plus complexes du fait de la généralisation de l'informatique médicale. Les secrétaires médicales souhaitent avec raison que leur catégorie soit toute entière intégrée dans le cadre B. Il lui demande s'il entend satisfaire leur revendication.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23950. - 5 février 1990. - M. Raymond Marcellin* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales des hôpitaux publics. Recrutés au niveau du baccalauréat de l'enseignement secondaire, elles assument des responsabilités correspondant dans la réalité à celles dévolues aux agents de la catégorie B et sont classées dans la catégorie C, en application des dispositions du décret nº 72-849 du 11 septembre 1972 règlementant leur statut. Il lui demande si, à la faveur de l'aménagement des statuts, actuellement en cours d'élaboration, de la fonction publique hospitalière, il envisage d'y inclure les secrétaires médicales des hôpitaux publics, en vue de leur classement en catégorie B.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

24080. - 12 février 1990. - M. Michel Péricard* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation

publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques et la multiplication des tâches nouvelles (bureautique, informatique) ainsi que l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B, et que leurs diplômes et qualifications professionnelles soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

24093. - 12 février 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille* appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1990 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du ler cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat pro-fessionnel F 8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureaucratique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur, font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Elle lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

24493. - 19 février 1990. - M. Bruno Bourg-Broc* attire l'attention de M. le mInistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur, font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B, et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

24684. - 26 février 1990. - M. Robert Poujade* attire l'attention de M. le ministre de la soildarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes exprimées par les secrétaires médicales des établissements d'hospitalisation publics quant aux propositions faites lors du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 16 octobre 1989. A l'heure actuelle, ces personnels sont classés en catégorie C alors que, depuis plus de dix ans, la quasi-totalité des recrutements s'effectue parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. Or, il semble que le projet présenté ne prévoit le reclassement en catégorie B que pour la moitié d'entre eux. Il lui demande de lui exposer quelles mesures il entend mettre en œuvre afin que les diplômes et les qualifications professionnelles des secrétaires médicales soient reconnus statutairement.

^{*} Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 2016, après la question nº 25173.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

25016. - 26 février 1990. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du ler cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est inéconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I. R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accéde au cadre B, et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

25173. - 5 mars 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les revendications des secrétaires médicales. Ces dernières n'acceptent pas les propositions ministérielles tendant à l'intégration de 50 p. 100 seulement des 13 500 secrétaires médicales dans le cadre B. Elles considèrent ces propositions comme incohérentes puisqu'il en résulterait que 6 500 titulaires du baccalauréat seraient en cadre B, tandis que 6 500 titulaires du même diplôme seraient en cadre C. Cette situation, inconcevable de l'avis des directeurs d'établissement serait non seulement créatrice d'injustice, mais aussi contraire au besoin de revalorisation du statut d'une profession essentielle pour l'hôpital public et dont les tâches sont rendues pius complexes du fait de la généralisation de l'informatique médicale. Les secrétaires médicales souhaitent avec raison que leur catégorie soit tout entiére intégrée dans le cadre B. Il lui demande s'il entend satisfaire leur revendication.

Réponse. - Les secrétaires médicales et médico-sociales hospitalières actuellement classées en catégorie C seront reclassées en catégorie B selon un plan pluriannuei, la totalité du reclassement devant être opérée à la fin de l'année 1994. Cette mesure, qui représente peur les intéressées une amélioration très importance de leurs perspectives de carrière, manifeste la volonté du Gouvernement de reconnaître tant leur niveau de qualification que l'importance du rôle joué par elles dans le bon fonctionnement des services hospitaliers.

Enseignement supérieur (professions médicales)

23781. - 5 février 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la suspension de la délivrance de la qualification en angiologie par le Conseil de l'ordre des médecins. Les trois générations d'étudiants dépendant du nouveau régime des études médicales et diplômés en 1986, 1987 et 1988 ne se sont jamais vu opposer la moindre difficulté lors de leur demande de qualification. Il lui demande donc de préciser les mesures transitoires qu'il compte prendre afin de préserver le droit à la qualification des étudiants en cours d'études compte tenu notamment des deux années supplémentaires qu'elle nécessite et qui comprennent un mi-temps non rémunéré en milieu hospitalier.

Enseignement supérieur (professions médicales)

24081. - 12 février 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des étudiants en angiologie. En effet, depuis le mois d'avril 1989, ces étudiants se sont vu refuser la délivrance de la qualification en angiologie par le conseil de l'ordre des niédecins suite à un avis du Conseil d'Etat. Etant donné que, pour les étudiants touchés par ces mesures nouvelles, les informations données tant par le conseil de l'ordre

que par les universités ne laissaient aucun doute sur l'acquisition d'unc qualification lors de l'obtention du diplôme, il lui demande quelles mesures il entend prendre – autre que la proposition du titre de capacité – afin de valoriser l'effort de formation suivi par ces étudiants et de ne pas les défavoriser par rapport aux angiologues déjà qualifiés.

Réponse. - L'article 31 de la loi nº 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé a eu précisément pour objet de prendre les mesures transitoires permettant de répondre à la préoccupation de l'honorable patiementaire. Cet article a en effet prévu que les médecins diplômés dans les conditions prévues à l'article 50 de la loi nº 68-978 du 12 novembre 1968 peuvent se voir reconnaître une compétence en angétologie dans les mêmes conditions que les médecins diplômés sous le régime d'études antérieur à celui institué par la loi nº 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques, s'ils ont validé dans cette discipline un cycle universitaire d'études commencé au plus tard au cours de l'année universitaire l'988-1989. La décision de l'ordre des médecins, conformément à la loi du 12 novembre 1982, de ne plus délivrer de compétence en angétologie étant connue au mois d'avril 1989, les étudiants inscrits pour la première fois dans une formation en angétologie à la rentrée universitaire 1989-1990 n'auront pas accès à la compétence ordinale. Une concertation est par ailleurs en cours, qui permettra de déterminer sous quelles formes, et avec quels diplômes, se fera la formation des médecins en angétologie.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

23956. – 5 février 1990. – M. Alain Madeiin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les secours d'urgence en cas d'accident et sur l'avenir de la médecine de rééducation fonctionnelle. Tous les centres de réception et de régulation des appels des S.A.M.L., notamment en Bretagne, ne sont pas dotés du numéro d'appel 15, contrairement à ce qui a été prévu par le décret du 16 décembre 1987 pris en application de la loi sur l'aide médicale urgente. Les transports sanitaires et les services d'urgences dans les hôpitaux manquent d'équipement (coquilles pour les déplacements, plateaux techniques, etc.) et de personnel (anesthésistes-réanimateurs, ctc.). Ce manque de moyens empéche les accidentés graves de bénéficier des meilleurs soins possibles lors de la phase de rééducation fonctionnelle, ce qui compromet leur réinsertion tant sociale que professionnelle. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer les services d'urgence et de transports des hôpitaux et assurer aux accidentés de meilleures conditions de rééducation.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle t'attention de monsieur le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les secours d'urgence en cas d'accident et la rééducation des accidentés. Le numéro 15 est actuellement en service dans 58 départements de sorte que les deux tiers de la population y ont accès. L'objectif est de parvenir à la généralisation du 15 d'ici à la fin de l'année 1990. La réglementation prévoit que l'interconnexion entre les centres 15, 17 et 18 intervienne au plus tard le 17 décembre 1990 ; les départements qui ne sont pas dotés du 15 ne sont donc pas en situation irrégulière. Les conditions dans lesquelles sont effectués les transports des blessés graves dès lors qu'ils sont assurés par l'un des 266 services mobiles d'urgence et de réanimation (S.M.U.R.) existants aprés régulation par un S.A.M.U. paraissent le plus souvent satisfaisantes et l'emploi d'un matelas coquille pour le transport des polytraumatisés est la règle. L'amélioration des conditions de transport n'en est pas moins constamment recherchée, tout sys-tème restant perfectible. Pour ce qui concerne les services d'accueil des urgences, des mesures visant notamment à renforcer les moyens de ces services en personnel médical et paramédical sont déjà prévues pour 1990. Elles concernent en tout 208 établissements; 180 millions de francs sont consacrés à l'amélioration de ces services. Par ailleurs, la réflexion sur l'amélioration du fonctionnement de ces services est poursuivie au niveau régional et, tionnement de ces services est poursuivie au niveau regional et, après avoir dressé un bilan de l'existant, chaque région établira le schéma régional d'organisation de ces structures en vue de l'amélioration de leur fonctionnement. Pour ce qui concerne la prise en charge de la rééducation des accidentés, celle-ci a lieu dans les services de rééducation des grands accidentés dans des condicions estis foisantes. En effet te nombre de médecins succialités i'ons satissaisantes. En effet, to nombre de médecins spécialisés dans cette discipline et le nombre de candidats admis au concours de praticien hospitalier de cette spécialité sont en progression.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23960. - 5 février 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. ie ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire des cadres administratifs des hôpitaux publics. Ces personnels, qui assurent un rôle essentiel dans les établissements, souhaitent une revalorisation indiciaire de l'ensemble de leur catégorie, la création par voie de transformation de postes d'adjoint des cadres, de postes de chef de bureau dans les établissements de plus de 100 lits. Il lui demande s'il entend satisfaire leurs revendications.

Réponse. - Les perspectives de carrière des cadres administratifs vont se trouver très sensiblement améliorées par la mise en œuvre des mesures de mise à niveau de la fonction publique hospitalière, visant à rattraper le retard existant par rapport aux deux autres fonctions publiques, ainsi que des mesures générales d'amélioration des carrières des fonctionnaires arrêtées dans le cadre des négociations menées sous la présidence du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires. Les adjoints des cadres qui n'avaient jusqu'à présent accès qu'aux deux premiers niveaux de la carrière B type auront désormais accés aux trois niveaux de la carrière B type revalorisée. Les chefs de bureau seront reclassées en catégorie A the bénéficieront d'une grille indiciaire très sensiblement revalorisée, le seuil de création des emplois étant par ailleurs abaissé de 200 à 100 lits. Ces mesures manifestent, sans ambiguîté, la volonté du Gouvernement de reconnaître à l'encadrement administratif hospitalier, qui est amené à jouer un rôle fondamental dans l'évolution de l'hôpital public, un statut en rapport avec les compétences et les responsabilités qui sont les siennes.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

24270. - 19 février 1990. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. ie ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des employés et préparateurs en pharmacie suite au décret du 12 juillet 1989 et de l'arrêté du 12 décembre 1989, limitant considérablement la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques des préparations magistrales remboursables. Ces dispositions arbitraires risquent d'amener à court terme la suppression des préparations magistrales. Les employés et préparateurs en pharmacie craignent que cette réglementation, diminuant l'activité du préparateur en pharmacie, ne mette en cause son existence même. Ces derniers s'inquêtent alors du devenir du préparateur breveté et sur la nécessité de poursuivre une formation dont le contenu est remis en cause. En conséquence, ils souhaiteraient obtenir la révision rapide et logique de ces listes trop restrictives des préparations magistrales remboursables. Il lui demande de bien vouloir luidonner son sentiment sur les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - La liste fixée par l'arrêté du 12 décembre 1989 (J.O. du 30 décembre 1989) précise les substances, compositions et formes pharmaceutiques des préparations magistrales remboursables. Seules les préparations magistrales dont l'efficacité est médicalement reconnue par la Commission de la transparence (art. R. 163-8 du code de la sécurité sociale) continuent à bénéficier du remboursement. D'autros substances et compositions pourront complèter la liste actuelle si l'efficacité des préparations magistrales correspondantes est établie par la Commission de la transparence. En ce qui concerne la formation des préparateurs en pharmacie, l'évolution des tâches à effectuer dans les officines enécessite une réforme du programme du brevet professionnel de préparateur en pharmacie. En effet, une modification de l'arrêté du 30 octobre 1979 fixant le programme du brevet professionnel de préparateur en pharmacie est à l'étude. Cettc mesure, qui a été approuvée par la commission prévue à l'article L. 583 du code de la santé publique, doit être mise en œuvre par la 20° commission professionnelle consultative du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

24414. – 19 février 1990. – Mi. Jean-Pierre Braine appelle l'attention de M. le ministre de la soildarité, de la santé et de la protection sociale sur l'intérêt que présentent les greffes de moelle osseuse dans le traitement des leucémies. Il lui demande s'il envisage d'augmenter les moyens mis à la disposition des associations et s'il est prévu de pratiquer les examens histologiques sur les donneurs volontaires, afin de constituer un fichier informatique de compatibilité.

Réponse. – La constitution d'un fichier national des donneurs potentiels de moelle osseuse, placée sous la seule responsabilité de l'association Greffe de Moelle France Transplant a d'ores et déjà été rendue possible grâce à l'effort financier particulièrement important de la Caisse nationale d'assurance maladie (23,2 millions de francs à ce jour). L'objectif fixé primitivement à 20 000 donneurs par les praticiens responsables, puis porté à 40 000 personnes, a été non seulement atteint, mais largement dépassé. Actuellement 48 000 personnes ayant fait l'objet d'un typage H.L.A. A et B figurent sur ce fichier et plus d'un typages H.L.A. DR ont été effectués. Des textes récents (circulaires du 29 décembre 1988 et du 7 septembre 1990) ont précisé que les typages H.L.A. DR complémentaires doivent être pris en charge par l'établissement hospitalier prescripteur de la greffe. Une connexion avec les autres fichiers européens permet de chercher pour chaque malade un donneur compatible parmi 150 000 inscrits.

Santé publique (politique de la santé)

24420. – 19 février 1990. – M. André Delattre attire l'attention de M. ie ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de progrés dans la lutte contre la mort subite du nourrisson. Intervenant chez un bébé sur cinq cents, entre un mois et un an, ce décès est dû à l'association de plusieurs facteurs isolés tels que l'infection virale, hémorragie digestive, ou reflux gastro-œsophagique. Ainsi la mort subite du nourrisson devient explicable dans 75 p. 100 des cas grâce notamment à l'autopsie. Cette connaissance des causes de la mort est primordiale pour l'élaboration d'une politique de prèvention se concrétisant par une surveillance médicale des sujets à risques détectés jusqu'à l'âge d'un an. Mais il semble que la circulaire concernant l'autopsie des bébés décédés rencontre des difficultés d'application. En effet, pour pratiquer l'autopsie, il faut, outre l'accord des parents, une autorisation municipale impossible à se procurer en dehors des heures d'ouverture des mairies. Il demande donc quelles mesures sont envisagées pour permettre une procédure médicale nécessaire au progrés de la prévention et de la recherche dans un cadre juridique adéquat.

Réponse. - Cause principale de décès des nourissons entre l'âge de un mois et un an, la mort subite du nourrisson touche 1500 à 2000 bébés en France par an et pose un réel problème de santé publique. Les causes sont multiples, fréquemment associées parfois non retrouvées. L'autopsie scientifique de ces enfants est essentielle car elle permet de distinguer les morts subites liées à des étiologies précises et celles qui restent inexpliquées, ce qui est fondamental pour la prise en charge de la fratrie éventuelle à venir, mais aussi pour la recherche. Un groupe de travail composé d'experts et des responsables des différentes administrations concernées a été créé en 1983. A la suite des travaux et recommandations du groupe de travail, le ministre chargé de la santé a initié des actions sur le plan national permettant l'amélioration des connaissances, une meilleure harmonisation de la prise en charge de ces enfants et de leur famille. La circulaire du 14 mars 1986 précisait le dispositif mis en place : information des professionnels de santé, désignation des départements de référence, prise en charge des nourissons faisant l'objet d'une prescription de surveillance par monitorage, amélioration des connaissances par la pratique d'examens complémentaires et d'autopsies scientifiques chez ces enfants. Les pouvoirs publics ont été sensibilisés à plusieurs reprises aux difficultés relatives à l'application de la circulaire du 14 mars 1986 notamment en ce qui concerne le transport de corps et l'autopsie. Une enquête menée actuellement au niveau des régions permettra de dresser le bilan de l'activité des centre régionaux de référence, de préciser ces difficultés et d'entreprendre, le cas échéant, les modifications opportunes.

Professions paramédicales (aides-soignants)

24658. – 19 février 1990. – M. Paul-Louis Tenailion attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude manifestée par les aldessoignants. Ils souhaiteraient obtenir aujourd'hui un statut qui leur soit propre, la reconnaissance de la fonction d'aide-soignant qui existe depuis quarante ans (le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant a en effet été instauré en 1956). Ils demandent parallélement à ce que leur soit accordée une formation équivalente à celle proposée dans les différents pays de la Communauté européenne. Il souhaiterait savoir comment le Gouvernement envisage de répondre à leur attente.

Réponse. - 11 est indiqué à l'honorable parlementaire que la qualité de la formation d'aide-soignant est un souci constant du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. L'aide-soignant, qui assure par délégation de l'infirmière et sous a responsabilité des soins d'hygiène et de confort ainsi que des tâches spécifiques de nettoyage et de désinfection, participe en effet activement à l'humanisation des conditions de vie de la personne soignée ou de la personne âgée en apportant notamment son aide dans l'accomplissement des actes ordinaires de la vie aux personnes ayant perdu momentanément ou définitivement leur autonomie physique ou mentale. Il est précisé que le programme de formation préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant du le février 1982 prévoit 350 heures d'enseignement théorique et pratique et au minimum vingt-quatre semaines de stages. Il convient de souligner que celui-ci a fait l'objet d'une actualisation en avril 1989 qui a permis de mettre le contenu de l'enseignement dispensé aux élèves aidessoignants en conformité avec les actes professionnels reconnus aux infirmières par le décret nº 84-689 du 17 juillet 1984. Il est rappelé que les aides-soignants sont régis par le décret nº 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière.

Pauvreté (R.M.l.)

24855. - 26 février 1990. - M. Bernard Cacton attire l'attention de M. le mlnIstre de la solidarlté, de la santé et de la protection sociale sur la situation de personnes exerçant une activité commerciale au regard des dispositions de l'article 18 de la loi du 1er décembre 1988 instaurant le R.M.I., ainsi que de la circulaire d'application du 14 décembre 1988. Selon l'article susvisé, l'A.N.P.E. doit fournir aux personnes dont les ressources sont susceptibles de s'abaisser au-dessous du revenu minimum d'insertion toutes les indications sur le R.M.I. et sur les démarches à effectuer pour l'obtenir. D'autre part, les caisses d'allocations familiales sont tenues par la circulaire d'application du 14 décembre 1988 de neutraliser automatiquement le mode de calcul trimestriel des ressources du demandeur du R.M.I. si celuici peut justifier que les prestations dont il a bénéficié au cours des trois derniers mois vont s'interrompre de manière définitive et qu'il ne peut prétendre à un autre revenu de substitution. Il lui denande de lui préciser dans quelles conditions les commerçants peuvent bénéficier de ces dispositions.

Réponse. - La détermination des ressources à prendre en compte pour le calcul du R.M.I. des commerçants obéit à des règles spécifiques (art. 16 et 17 du décret du 12 décembre 1988). Selon ces dispositions, le préfet a toute latitude pour tenir compte « des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé ». Il en va notamment ainsi d'une diminution de ces revenus. Cette latitude rend de fait inutile d'appliquer les procédures de neutralisation.

Pauvreté (R.M.I.: Rhône)

25044. - 5 mars 1990. - M. Jean-Paul Bret attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les dysfonctionnements dans l'application du revenu minimum d'insertion de la caisse d'allocations familiales de l'arrondissement de Lyon. Les structures locales d'insertion et les instructeurs de la ville de Villeurbanne rencontrent de nombreuses difficultés avec cet organisme qui gère les dossiers R.M.I. Actuellement, il est impossible d'obtenir le nombre exact de bénéficiaires du R.M.I. ou la liste des personnes sorties du dispositif. Ce sont pourtant ces chiffres (connus sur le plan national) qui permettraient aux instructeurs d'évaluer leur travail d'insertion. Depuis quelque temps, la durée concernant l'étude des candidatures s'allonge. Il faut désormais près de deux mois à la C.A.F.A.L. pour instruire un dossier. Ces délais d'attente représentent souvent un écueil pour le demandeur et ne facilitent pas non plus la tâche des services instructeurs locaux (ville et département). Par ailleurs, la C.A.F.A.L. ne dispose pas d'une personne référent pour les bénéficiaires du R.M.I. de Villeurbanne. La commission locale d'insertion a déjà enregistré plus de 1200 dossiers. Et le temps passé à régler des problèmes administratifs ne peut être employé au travail d'insertion. Cette disposition permettrait cependant d'améliorer les délais d'instruction et les échanges entre les services instructeurs et ceux de la C.A.F.A.L. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et améliorer le suivi des dosslers R.M.I.

Réponse. - Le délégué interministériel au revenu minimum d'insertion a récemment fait le point avec le préset du Rhône pour analyser la situation de son département. Le traitement des dossiers par la C.A.F.A.L. ne correspond pas aux éléments qu'indique l'honorable parlementaire en ce qui concerne les délais et la disponibilité des agents de la caisse d'allocations samiliales. Un certain nombre de mesures ont été envisagées pour améliorer encorc la personnance de cette C.A.F.

Pauvreté (R.M.I.)

25342. - 5 mars 1990. - M. Phillppe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de la solldarlté, de la santé et de la protection sociale sur la situation des familles nombreuses défavorisées par les modes de détermination de l'allocation différentielle de revenu minimum d'insertion. En effet, les allocations familiales entrent dans le champ des ressources prises en compte pour définir le revenu qui sera éventuellement complèté par le R.M.I. Or, celui-ci n'est majoré, du fait de la présence d'enfants au foyer, que pour un montant mensuel de 624 francs tandis que le montant versé tous les mois au titre des allocations familiales est augmenté à partir du troisième enfant de 758 francs par mois. Il en résulte que les ressources à déduire du revenu minimum sont supérieures au revenu supplémentaire censé représenter la charge de l'enfant pour le calcul du R.M.I. Le même problème se pose pour l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) considérée comme une ressource pour le calcul de l'allocation différentielle, alore que l'enfant à naître ne figure pas parmi les personnes à chai de d'un du R.M.I. D'autre part, les jeunes à partir de dix-huit ancion du R.M.I. Il lui demande si, pour mettre un terme à ces inégalités, il n'envisage pas une modification de la loi visant à retirer au moins pour partie les allocations familiales et l'A.P.J.E. du champ des ressources prises en compte pour la détermination du R.M.I. et permettant aux jeunes de plus de dix-huit ans de bénéficier de cette allocation.

Réponse. – 1° La situation des familles nombreuses au regard du R.M.I. vient de faire l'objet d'une amélioration substantielle. La majoration du R.M.I. liée à la présence des enfants (ou jeunes aduites de moins de 25 ans) est portée en effet de 624 à 832 francs par mois et par personne à partir du troisième enfant (ou jeune adulte). Cet aménagement (+ 33 p. 100 de la valeur par enfant) conduit à des augmentations très significatives du revenu garanti aux familles nombreuses (de 5 p. 100 pour une famille de trois enfants à plus de 15 p. 100 pour une famille de trois enfants à plus de 15 p. 100 pour une famille de cette réforme les sommes versées au titre des enfants sont toujours supérieures à la valeur cumulée des allocations familiales perçues par les familles concernées.

	PA	R MÉNA	PART DES ENFANTS		
SITUATION	Montants actuels	Nouvelle	e mesure	Majoration du R.M.i. pour les enfants	Ailoc. famil.
		Montants	Gains		
Isolé	2 080	2 080	_	-	-
Couples sans enfant	3 120 3 744	3 120 3 744	-	624	- 0
avec 2 enfants	4 368	4 368 5 200	+ 208	1 248 2 080	591 1 349
avec 4 enfants	5 616	6 032	+ 416	2 912	2 107
avec 5 enfantsavec 6 enfants	6 864	6 864 7 696	+ 624	4 576	2 865 3 623
avec 7 enfants	7 488	8 528	+1 040	5 408	4 381

Pour les enfants de rang trois et plus, la majoration pour chacun d'entre eux (832 francs) est désormais supérieure au supplément d'allocations familiales propre à cet enfant (758 francs). On est donc parvenu, par l'aménagement des barèmes, à un résultat meilleur que celui souhaité par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'articulation entre le R.M.1. et les allocations familiales. 20 Il n'est pas convenable par contre de procéder à l'exclusion des prestations familiales de la base Ressources. L'intégration des prestations familiales est en effet logique. L'allocation de R.M.I. est une allocation différentielle. On ne peut donc « sortir » de la base que les ressources qui n'ont aucune régularité (un secours par exemple) ou celles liées à une politique d'insertion qui sont affectées à un objet particulier (frais de transport et de garde des enfants lorsque l'allocataire prend un travail par exemple). Ce n'est pas le cas des prestations familiales, prestations générales, régulières et non affectées. Au demeurant,

exclure les prestations familiales aboutirait à « casser » complètement le caractère régulier, linéaire du revenu garanti. Là où ces prestations sont très élevées (une mère seule avec trois enfants peut toucher, hors aide au logement, plus de 3 200 francs par mois de prestations), le revenu disponible de la famille aurait été fort; là où elles sont faibles (voire nulles, ce qui est le cas pour certaines familles d'un enfant) le R.M.I. aurait été très bas. On aurait ainsi un barème complètement incohérent, enregistrant passivement la structure très typée du système des prestations alors qu'un barème de revenu garanti doit varier de façon régulière. 3° Le dispositif mis en œuvre pour l'insertion sociale des jeunes, dont l'âge ne permet pas que le R.M.I. leur soit accordé, doit normalement régler le cas des jeunes sans emploi et sans ressources. Ce dispositif vient d'être puissamment amélioré par le dispositif du crédit formation et par l'institution des contrats emploi-solidarité. Enfin, des fonds d'aide aux jeunes en difficulté prévus à l'article 9 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 financés par l'Etat et les collectivités locales seront mis en place dans les prochaines semaines; ils devraient permettre de régler les cas non couverts par le dispositif réglementaire.

Pauvreté (R.M.I.)

25466. – I2 mars 1990. – M. Georges Hage fait observer à M. ie ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que, selon les dispositions d'attribution du R.M.I., une personne âgée de vingt et un ans ayant un enfant à charge peut bénéficier de son attribution. Il lui signale le cas d'une famille constituée de trois orphelins, vingt-trois, dix-huit et dix-sept ans, dont l'aîné assume l'autorité parentale mais se voit refuser le bénéfice du R.M.I. Il lui demande ce qu'il compte faire pour combler ce qu'il lui paraît comme une lacune.

Réponse. - Si, comme il est indiqué, la famille qui a demandé le R.M.I. est composée de trois orphelins âgés respectivement de vingt-trois, dix-huit et dix-sept ans et si les cadets sont à la charge de l'ainé - au sens de l'article 2 du décret du 12 décembre 1988 -, le droit au R.M.I. est ouvert.

Pauvreté (R.M.I.)

25588. - 12 mars 1990. - M. Claude Barate attire l'attention de M. ie ministre de la solldarlté, de la santé et de la protection sociale sur un nouveau problème rencontré par le versement du R.M.I. En effet, des personnes quittent leur emploi, demandent le R.M.I. qui leur est versé et vont en même temps travailler « au noir ». Il lui demande donc si ces personnes doivent continuer à recevoir le R.M.I. alors que les assistantes sociales sont pertinemment au courant de leur situation.

Réponse. – Il appartient aux instructeurs et aux organismes payeurs d'apprécier la situation des personnes qui demandent le R.M.I. et d'en tirer les conséquences, chacun en ce qui le concerne. L'analyse des procédures de contrôle et des pratiques des C.L.I. montre que le R.M.I. est supprimé lorsque les intervenants ont connaissance d'un travail non déclaré.

TOURISME

Politiques communautaires (tourisme et loisirs)

23102. - 22 janvier 1990. - M. Ai ert Facon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur l'utilisation des eurochèques-vacances et le développement des villages de tourisme. En date du let décembre 1989 une réunion importante a eu lieu à Bruxelles. Il lui demande, en conséquence, ce qui a été mis en place en faveur des familles défavorisées en matière de tourisme.

Réponse. — Il n'existe pas actuellement d'eurochèques-vacances. Deux pays ont mis en place un système de chèques-vacances: la Suisse, il y a vingt-ans, géré par un organisme prive «Reka», et la France en 1981. Le chèque-vacances français est géré par l'Agence nationale des chèques vacances (A.N.C.V.). Dans le cadre de l'année européenne du tourisme (1990), le Comité français d'organisation, présidé par M. Pierre Eelsen, président de la société Air-Inter, a déposé un projet pan-européen auprès de la Commission des Communautés européennes afin de concourir aux cosinancements engagés pour l'année européenne du tourisme, projet proposant une étude visant à élaborer un « eurochèque-vacances » qui pourrait être commun aux dix-huit

pays participants (douze pays de de la C.E.E. et six de l'A.E.L.E.). L'étude s'appuiera sur les expériences française et suisse.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation).

23193. - 22 janvier 1990. - M. Françols Léotard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, la liste des grandes manifestations nationales envisagées en 1990, dans ie cadre de l'année européenne du tourisme.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

23555. – 29 janvier 1990. – M. Denls Jacquat souhaiterait que M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, veuille bien porter à sa connaissance les grandes manifestations nationales prévues pour 1990 dans le cadre de l'année européenne du tourisme.

Réponse. – Le comité français d'organisation de l'année européenne du tourisme a décidé de patronner durant toute l'année 1990 un certain nombre de manifestations organisées par les partenaires institutionnels du tourisme, les régions. les départements. Il leur a attribué la labellisation « Année européenne du tourisme » et leur a permis l'utilisation du logo de l'A.E.T. Le comité français d'organisation a, d'autre part, décidé d'être l'organisateur de deux grandes manifestations : l. Un rassemblement de jeunes les 12, 13 et 14 juillet à Paris. Y participeront, non seulement les représentants de 8 pays de l'Est. les 12 et 13 juillet, un colloque réunira tous ces participants sur le thème « Tourisme et loisirs des jeunes ». Le 14 juillet sera organisée une grande fête européenne. 2. « La France des régions invite l'Europe à table » est le second thème retenu par le comité national d'organisation. Les régions françaises auront l'occasion de présenter aux européens leur patrimoine touristique, culturel, en matière d'art culinaire, d'art de la table et d'art floral, ainsi que leurs produits régionaux. Cette présentation permettra aux régions d'esquisser les contours d'un nouveau produit touristique de qualité mettant en valeur la richesse et la personnalité régionales ainsi que la participation d'un partenariai régional important. Dans ce cadre, une dizaine de manifestations sont actuellement retenues et se dérouleront sur deux périodes : avril à juin et septembre à fin novembre.

Hôtellerie et restauration (entreprises : Paris)

25381. - 5 mars 1990. - M. Aiain Griotteray demande à M. le mInistre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, s'il a eu à connaître de la disparition d'un hôtel dans le 7° arrondissement de Paris, à savoir le Sofitel Bourbon. L'auteur de la question, qui presque seul a protesté contre l'acquisition de cet hôtel qui était un des meilleurs hôtels de l'arrondissement, a calculé que l'argent dépensé pour cette acquisition aurait permis de louer pendant près d'un siècle des chambres pour les parlementaires cherchant un hébergement à Paris. Bien entendu, l'autonomie de l'Assemblée nationale n'est pas en cause, et le ministre n'avait aucune tutelle à exercer sur cette opération dont on ne voit pas très bien quel est le bénéficiaire, sinon la société venderesse qui d'ailleurs, selon la rumeur publique, ne demandait pas à vendre. La seule victime, c'est évidemment le contribuable, et l'auteur de la question se demande, et demande au ministre, s'il n'était pas dans le rôle de ce dernier de conseiller le président et le bureau de l'Assemblée et d'éviter qu'un établissement de prestige disparaisse à Paris.

Réponse. - Comme le souligne très justement l'honorable parlementaire, le ministre du tourisme, en application du principe constitutionnel de séparation des pouvoirs, ne saurait influencer l'Assemblée nationale et donc l'empêcher d'acquérir un bien immobilier. Il est à noter que l'Assemblée nationale n'a pas estimé utile de consulter le ministre du tourisme sur ce point. Par ailleurs, le ministre du tourisme ne saurait intervenir pour infléchir la volonté du propriétaire privé d'un établissement hôtelier quant à l'éventuelle vente oe son hôtel.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Impôts et taxes (politique fiscale)

14520. – 19 juin 1989. – M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les charges des explcitants bateliers. Ii lui rappelle que les charges pesant sur les petites et moyennes entreprises sont un handicap dans la compétitivité du marché avec nos partenaires européens (belges et hollandais). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures dans la perspective de 1992 pour alléger leurs charges, et notamment s'il envisage, par exemple, une révision du mode de calcul des charges sociales, une décote journalière basée sur l'imposition du B.I.C. (bénéfices industriels et commerciaux) pour dépaysement à l'étranger, une mise à niveau des charges calquées sur les Belges et les Hollandais et une réforme de la fiscalité de cette profession.

Réponse. – D'une façon générale, le Gouvernement est déterminé à ce que, notamment dans la perspective de l'échéance européenne de 1993, la voie d'eau redevienne en France un mode de transport à part entière, complémentaire du rail et de la route. En attestant les décisions majeures prises en matière d'infrastruc-tures lors du comité interministériel du 17 janvier dernier présidé par le Premier ministre et, s'agissant de l'amélioration de la com-pétitivité des entreprises, le renforcement dés 1989 puis à nou-veau pour les trois années 1990 à 1992 du plan économique et social institué début 1986 en faveur du secteur. L'allégement des charges qui pèsent sur les exploitations, notamment celles fis-cales, n'est bien entendu pas absent de cette démarche. Ainsi, après qu'en 1985 les entreprises inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale eurent été assimilées au point de vue de la législation fiscale aux entreprises artisanales immatriculées au répertoire des métiers, une solution a été apportée dès 1988 à certains problèmes de droits d'enregistrement ou encore de plus-values. Plus récemment, une nouvelle étape revendiquée de longue date par la profession a été franchie, à travers la loi de finances pour 1990 qui a rendu déductible pour moitié la T.V.A. afférente aux achats de carburant pour la réalisation de transports fluviaux. Ces mesures s'inscrivent au demeurant dans un processus plus global mais aussi complexe d'harmo-nisation progressive des conditions de concurrence entre transporteurs des différents Etats-membres de la Communauté. A cet égard, unc étude a été entreprise par la France, dont la première phase, à savoir le recensement des dispositions qui prévalent dans notre pays, a été menée à bien. La phase suivante, déjà engagée, est de soumettre aux autres Etats concernés les résultats de ces travaux, afin de recueillir auprès de chacun d'entre eux les éléments comparatifs nécessaires à de nouveaux rapprochements.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

21531. – Il décembre 1989. – M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation créée par la circulation de plus en plus intense des « voiturettes ». Si l'on peut et doit comprendre les raisons sociales qui ont conduit à cette situation, il apparaît que ces engins constituent souvent un évident danger pour la sécurité routière en général. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour règlementer la circulation de ces « voiturettes ».

Réponse. - Les « voiturettes » dont la cylindrée n'excède pas 50 contimètres cubes appartiennent au regard du code de la route à la catégorie des cyclomoteurs. Leur vitesse est limitée par construction à 45 kilomètres/heure. Une enquête réalisée par le groupement technique des assurances met en évidence que la proportion de sinistres corporels avec suite est de 9,6 p. 100 pour les voiturettes contre 12,3 p. 100 pour les voitures particulières, 13 p. 100 pour les cyclomoteurs et 27 p. 100 pour les motocyclettes. En ce qui concerne les coûts de ces sinistres corporels, corporels sont de 13,2 p. 100 pour les voiturettes, 59 p. 100 pour les voitures particulières, 71 p. 100 pour les cyclomoteurs et 65,6 p. 100 pour les motocyclettes. Les voiturettes apparaissent donc aujourd'liui comme moins dangereuses que les autres véhicules, n'envisagent pas, à l'ècure actuelle, de renforcer la réglementation de leur construction et de leur utilisation. Il faut préciser que ses nombreuses actions d'éducation et de prévention entreprises par les pouvoirs publics s'adressent à tous les usagers de la

route sans exclusive d'âge ou de catégorie de véhicule; soutenues par les campagnes d'information, elles sont destinées à sensibiliser les usagers aux multiples dangers de la route et à leur proposer une conduite conforme aux règies de sécurité routière. Enfin, les constructeurs de ces voiturettes ont mis au point avec la prévention routière un guide de conseils à l'usage des conducteurs de ce type de véhicule. Ce guide est remis par les vendeurs à chaque nouvel acquéreur.

Justice (tribunaux correctionnels)

23557. - 29 janvier 1990. - M. Denls Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, sur le paradoxe que constituent les trop longs délais de convocation devant ies tribunaux correctionnels pour les infractions commises au code de la route, face à la volonté gouvernementale de renforcer la sécurité routière. Il lui demande s'il envisage d'intervenir à ce sujet auprés du garde des sceaux et s'il compte prendre des mesures de nature à remédier à cette situation.

Réponse. - L'amélieration de la sécurité routière qui est une préoccupation permanente des pouvoirs publics requiert le concours de tous ceux qui ont une responsabilité en ce domaine. Dans la circulaire datée du 26 décembre 1988, le garde des sceaux demande aux parquets de collaborer étroitement à l'élaboration et à la mise en œuvre des « plans départementaux d'action de sécurité routière » (P.D.A.S.R.) afin d'apporter une contribution à la définition d'une politique de prévention adaptée aux particularités locales. Cette même circulaire rappelle l'importance de la promptitude de la sanction et souligne la nécessité de recourir aux procédures de comparution permettant une répression rapide. L'expérience montre que les procédures actuelles : convocation par procés-verbal ou comparution immédiate devant le tribunal correctionnel, utilisées par les parquets pour la répression des délits de conduite, permettent une réduction très sensible des délais (diminution de deux ans à quatre mois à titre d'exemple).

Automobiles et cycles (carte grise)

24117. - 12 février 1990. - M. Jean-Pierre Baiduyck attire l'attention de P. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les conditions dans lesquelles les véhicules voués à la destruction sont l'objet d'un certain nombre de trafics. Certains proposent d'instituer l'obligation de remettre à une autorité compétente (police, gendarmerie...) la carte grise ainsi que les plaques d'immatriculation du véhicule dés lors qu'il a été déposé dans une société de destruction de véhicules; cette disposition limiterait le trafic des plaques et la circulation des véhicules destinés à être détruits. Il lui demande s'il juge cette proposition pertinente et si des mesures sont susceptibles d'être prises.

Réponse. - La réglementation actuelle exige déjà que la carte grise d'un véhicule qui est retiré de la circulation soit restituée à la préfecture par le propriétaire. Pour ce qui concerne les plaques d'immatriculation, clles sont aujourd'hui en vente libre, et on ne voit pas bien l'intérêt que pourrait représenter un trafic portant sur les plaques de véhicules destinés à être détruits. S'il est besoin d'améliorer la situation actuelle, il apparaît que la solution ne peut venir que d'une meilleure application de la réglementation existante relative à l'obligation de restitution de la carte grise par le propriétaire lorsque le véhicule est retiré de la circulation.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

24290. - 19 février 1990. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les récentes dispositions prises en matière de sécurité routière. S'il est indéniable que le port de la ceinture de sécurité à l'avant du véhicule est un facteur de sécurifié, il lui demande comment devront faire les trois personnes qui siègent à l'arrière du véhicule pour boucler les deux ceintures, prévues par le constructeur, puisque cette mesure va devenir obligatoire. Cela veut-il dire que les constructeurs devront prévoir une troisième ceinture ou cela signifie-t-il qu'un véhicule ne devra maintenant transporter que quatre passagers.

Réponse. - Le comité interministériel de la sécurité routière, lors de sa réunion du 21 décembre 1989, a arrêté le principe de l'extension du port obligatoire de la ceinture de sécurité aux places arrière des voitures particulières. Les conditions d'application de cette mesure, qui devrait entrer en vigueur à la fin de l'année 1990, seront définies dans un arrêté interministériel conformément aux dispositions de l'article R. 53-1, 3° alinéa, du code de la route. Il est d'ores et déjà admis que seuls les occupants des places arrière disponibles éq. '>ées de ceintures seront soumis à cette obligation.

Circulation routière (accidents)

24310. - 19 février 1990. - M. Bruno Brurg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'utilité que présenterait l'information du public relative aux statistiques des accidents de la circulation routière établies chaque année par les services de police et de gendannerie. Ces statistiques contiennent un nombre important de constatations sur les circonstances des accidents : nature de la voie, heure, éléments atmosphériques, âge du conducteur, état du véhicule, etc. Il lui demande s'il envisage de présenter et de commenter ces statistiques en insistant sur les aspects les plus caractéristiques des conclusions à en tirer pour la sécurité routière.

Réponse. - Les statistiques des accidents de la sécurité routière font l'objet, chaque mois, d'un communiqué de presse ou de dépèches aux agences de presse, reprenant les chiffres de base (nombre d'accidents corporels, de tués et de blessés, comparés à l'année précédente), ainsi que, très fréquemment, des analyses plus précises sur une longue période, par catégories d'usagers, de réseaux, etc. Ces dossiers de presse ou dépêches sont largement repris par les divers médias. Par ailleurs, les statistiques annuelles détaillées font l'objet d'une vaste diffusion. Chaque année, sont publiés par le délégué interministériel à la sécurité routière, un tableau de bord annuel, et par le service d'études techniques des routes et autoroutes, une brochure « Accidents corporels de la circulation routière ».

Circulation routière (signalisation)

24311. - 19 février 1990. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'absence de formation permanente des conducteurs, à l'aide des médias par exemple. De nouvelles mesures sont édictées, de nouveaux signaux apparaissent sans qu'une publicité efficace les fasse connaître: le feu orange n'est pas considéré comme un feu d'arrêt absolu et cette ignorance provoque d'énormes embouteillages. La signalisation exacte des flèches, soit vertes, soit orange, dirigées vers la droite n'est pas plus connue. Il lui demande s'il envisage des mesures pour développer la connaissance du code de la route et des règles pratiques de sécurité pour que la circulation routière soit moins meurtrière.

Réponse. - L'amélioration de la formation à la conduite passe d'abord par l'amélioration de la formation initiale: généralisation de l'apprentissage anticipé de la conduite dès l'âge de seize ans, mise au point d'un programme national de formation à la conduite, réforme de la formation des inspecteurs du permis de conduire et des moniteurs d'auto-écoles, recyclage gratuit des moniteurs proposé par l'Etat à l'ensemble des professionnels de l'enseignement de la conduite financé à parité par l'Etat et les assureurs... Ces dispositions déjà mises en place seront complétées, dès 1992, par le système du permis à points, prévoyage comprendra essentiellement une sensibilisation au risque routier. Toutefois, il convient d'avoir toujours présent à l'esprit qu'en matière d'insécurité routière le comportement de l'usager est déterminant. Les enquêtes « Réagir » menées sur les accidents les plus graves font ressortir que ces accidents sont dus à un essemble de facteurs liés au comportement: vitesse excessive, taux d'alcoolémie important, infraction caractérisée... C'est pourquoi les campagnes de communication de la sécurité routière

sont toutes menées pour tenter d'infléchir les comportements dangereux au volant et pour promouvoir la généralisation d'une conduite « apaisée et civilisée », selon les propositions du livre blanc de la sécurité routière établies par la commission mise en place par le Premier ministre et présidée par M. Pierre Giraudet. Seul ce sentiment collectif de « partage de la route » est susceptible de réduire le caractère meurtrier de la circulation routière.

Circulation routière (réglementation et sécurité) .

24468. - 19 février 1990. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'absence d'informations précises et complètes, relatives aux aménagements routiers qualifiés habituellement « ralentisseures ». Il serait nécessaire de préciser dans quelles conditions les maires et les présidents de conseils généraux sont autorisés à modifier le profit de la route : obligation ou faculté, choix de l'emplacement, choix de la technique (en relief, sonores...), panneaux de signalisation destinés aux conducteurs, conseils des services de l'équipement, référence aux textes éventuellement en usage, l'objectif étant d'obtenir un maximum de sécurité et un minimum d'homogénétite et de cohérence dans la mise en œuve de ces moyens. Il lui demande si des initiatives en ce sens pourraient être prises.

Réponse. - Les ralentisseurs de type « dos d'âne » sont des équipements très contraignants, dont l'implantation doit faire l'objet d'une étude préalable détaillée, après avoir vénfié qu'il n'y a pas d'autres aménagements possibles pour remplir la même fonction. A la suite d'un certain nombre d'expérimentations, les services du minisière de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ont diffusé un guide technique précisant les domaines d'utilisation et les conditions d'aménagement de tels ralentisseurs sur le réseau national (circulaire nº 85-191 SR/R2 du 6 mai 1985, et guide technique annexé). Ainsi, les ralentisseurs de type « dos d'âne » ne peuvent être implantes que sur des voies à faible trafic, réservées à la circulation locale et dont l'usage justifie une limitation de la vitesse des véhicules. Leur implantation est par contre proscrite sur les axes plus importants, qui assurent les déplacements de transit, les circulations de poids-lourds ou les itinéraires de transit, les circulations de poids-lourds ou les itinéraires de transports en commun, ainsi que sur les voies qui desservent des services d'urgences (hôpital, pompiers...). Ces dispositions ne sont en principe applicables que sur le réseau national. Toutefois, il est vivement conseillé aux collectivités locales de s'en inspirer pour l'aménagement de leur voirie, leur responsabilité en cas d'accident pouvant être mise en cause par les tribunaux pour non respect de « règles de l'art » aujourd'hui bien connues.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

24820. - 26 février 1990. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le renforcement des contrôles techniques des véhicules. En effet, l'article 23 de la loi nº 89-46 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions précise que ce contrôle sera effectué par des contrôleurs agréés par l'Etat et dont les fonctions seront exclusives de toute autre activité exercée dans le commerce automobile ou la réparation. Ce contrôle devant commencer en 1990, il lui demande de bien vouloit lui préciser les perspectives de publication des décrets d'application de cette loi.

Réponse. - Les textes réglementaires afférents à la mise en œuvre du nouveau contrôle technique, notamment le projet de décrei fixant les modalités de fonctionnement de ce futur système et pris en application de l'article 23 de la loi nº 89-469 du 10 juillet 1989, sont actuellement en cours d'élaboration. Ces textes seront prochainement examinés dans le cadre d'une concertation avec les différents partenaires concernés. À la fin de cette consultation, les projets de décret dans leur état final seront soumis à l'avis du Conseil de la concurrence et ou Conseil d'Etat.

4. RECTIFICATIF

Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), nº 7 A.N. (Q) du 12 février 1990

QUESTIONS ÉCRITES

Page 625, 2° colonne, question n° 24179 de M. Jean-Michel Dubernard à M. le ministre de l'intérieur : Lire : « 24179 – 12 février 1990. – ... ».

	EDITIONS		ETRANGER	
Codes	Titres	et outre-mar	CTIMITODA	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de déditions distinctes :
00 33 55 55 55 55 55 55 55 55 55 55 55 55	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : Compte rendu	Francs 108 108 52 52 52 52 299 299 292 22	Francs 852 554 89 95 535 349 81 52	 - 03 : compte rendu intégral des séances; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DERATS du SENAT font l'objet de daux éditions distinctes; - 95 : compte rendu intégral des séances; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASREMBLEE NATIONALE font l'objet de daux éditions distinctes; - 07 : projets et propositions de lois, rapports et svis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comorennant les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
97 27	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: Série ordinaire	670 203	1 572 304 1 536	DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 25, tue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD: (1) 40 58-75-00 ABONNEMENTS: (1) 40-58-77-77 TELEX: 201178 F DIRJO-PARIS

Frix du numéro: 3 F

Tout palament à la commande faciliters son exécution

Pour expédition per voie sérienne, outra-mer et à l'étranger, palament d'un supplément modulé selon la zone de destination.